



MINISTÈRE DES RESSOURCES
MARINES

RECUEIL DES TEXTES

RÈGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES
RESSOURCES AQUATIQUES BIOLOGIQUES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des ressources marines



29 MAI 2013

RECUEIL DE LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN POLYNESIE FRANCAISE

NOTICE D'UTILISATION DU RECUEIL

Le présent recueil a été conçu dans le but de faciliter l'accès à l'information aux opérateurs économiques et aux différents agents publics intervenant dans le domaine de la pêche.

Dans cette perspective, les textes qui ressortissent de la compétence du service ont été répertoriés en priorité et ensuite ceux qui sont les plus utilisés par les agents du service.

En revanche, pour des textes particuliers qui intéressent par connexité certains agents ou opérateurs, il convient soit de prendre l'attache du service concerné par la matière ou de consulter les sites juridiques spécialisés de la Polynésie française.

L'utilisation de ce recueil nous impose de rappeler certaines règles essentielles :

1 – les textes consolidés dans ce recueil n'ont qu'une valeur informative ; seuls les textes publiés au journal officiel ont une valeur juridique. En conséquence, la Polynésie française se dégage de toute responsabilité invoquée sur la seule base des textes consolidés dans ce recueil ;

2 – certains textes datent de quelques décennies et ont subi le poids des évolutions statutaires avec parfois des formulations juridiquement erronées. Il convient dès lors de tenir compte des répartitions des compétences à travers les différentes évolutions statutaires soit entre l'Etat et la Polynésie française soit entre les différentes institutions du pays ;

3 – ce recueil est un outil collectif. Aussi, dans une perspective d'amélioration des moyens, il est demandé à chacun des utilisateurs :

- de signaler toute erreur constatée dans la consolidation des textes qui concernent votre matière ;
- de procéder à la mise à jour des textes au fur et à mesure des modifications ultérieures ;
- de signaler, le cas échéant, les modifications apportées à certains textes du recueil dès que vous détenez l'information.

Enfin, ce travail n'est certainement pas parfait, mais il a le mérite de sceller une base pour construire, un jour peut-être, le code de l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française.

Nous savons que les critiques sont inévitables même les plus virulentes et qu'elles sont toutes bénéfiques consacrant ainsi l'affirmation :

« c'est avec les pierres qu'on nous jettent qu'on construit un jour notre piédestal ».

LA REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES BIOLOGIQUES EN POLYNESIE FRANÇAISE

I – LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES

1. Pêche

11) Cadre général :

111) Textes métropolitains applicables :

- **Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971** relative à la délimitation des eaux territoriales française p 21
- **Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée**, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. p 22- 23
- **Ordonnance n° 2010-462 du 06 mai 2010** créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine p 24-65
- **Loi n° 91-6 du 4 janvier 1991** portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédures pénales applicables en Polynésie française p 66-70

112) Avis de l'APF relatifs aux conventions internationales :

- **Délibération n° 2004-88 APF du 21 octobre 2004** portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central. p 72
- **Délibération n° 2004-89 APF du 21 octobre 2004** portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention relative au renforcement de la Commission inter-américaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica. p 73

12) Espèces réglementées :

- **Délibération n° 77-93 AT du 10 août 1977** portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française p 75-78
- **Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée**, relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien p 79-85
- **Arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié**, fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française p 86-88
- **Arrêté n° 772 CM du 30 juillet 1991** portant création, composition, attributions et règles de fonctionnement de la commission technique de la pêche en milieu lagunaire..... p 89-90
- **Arrêté n° 6175 MMA du 5 décembre 1994** fixant les conditions de pêche et de commercialisation des burgaux de Polynésie française p 91
- **Arrêté n° 701 VP du 16 février 1996** autorisant le service de la mer et de l'aquaculture à collecter des coquilles vides de burgaux et de trocas dans les lagons de Polynésie française p 92-93

13) Les techniques réglementées :

- **Délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée**, portant réglementation de la pêche en Polynésie..... p 95-98
- **Arrêté n° 1661 CM du 4 décembre 2000** relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons (D.C.P.). p 99-100

14) Licences :

- **Délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée**, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française..... p 102-110
- **Arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié**, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française. p111-120
- **Arrêté n° 420 MER du 13 novembre 2006** portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française p 121

- **Arrêté n° 779 MRM du 28 avril 2009 modifié**, portant nomination des membres représentants les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française p 122-123

15) Espaces réglementés :

- **Huahine (Maeva) – Délibération n° 70-50 AT du 18 juin 1970** réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva, dans l'île de Huahine p 125-126
- **Tahiti (Baie de Muriavai) – Arrêté n° 76 CM du 23 janvier 1997** portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime « Baie de Muriavai » à Tahiti p 127-128
- **Tahiti – Arrêté n° 1813 CM du 9 décembre 2003** portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche sur une partie du domaine public maritime située dans la baie de Taaone sur l'île de Tahiti. p 129-130
- **Tatakoto - Arrêté n° 388 CM du 20 octobre 2004** portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénéitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto. p 131
- **Faa'a – Arrêté n° 804 CM du 1^{er} août 2006** portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime « moana nainai » au droit de la commune de Faa'a sur l'île de Tahiti p 132-133
- **Arue – Arrêté n° 768 CM du 4 juin 2007** réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe OTUEAIAI à la pointe du TAHARAA p 134

16) Aquaculture :

- **Délibération n° 62-34 AT du 17 mai 1962** réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française p 136-139
- **Arrêté n° 939 CM du 10 août 1989** créant la commission technique consultative de l'aquaculture et précisant ses attributions, sa composition et ses règles de fonctionnement..... p 140
- **Délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007** relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéitiers en Polynésie française. p 141-144
- **Arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié** portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007, relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéitiers en Polynésie française. p 145-150
- **Arrêté n° 1248 CM du 04 septembre 2008** portant ouverture du lagon de l'atoll de Tatakoto à l'activité de collectage de bénéitiers p 151
- **Loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012** instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française p 152-157

- **Arrêté n° 0651 du 06 mai 2013** portant application de la délibération n° 2012-50/APF portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques. p 158-159

17) Plan de gestion des espaces maritimes (P.G.E.M.)

- **Délibération n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 modifiée**, complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagunaires et en façade maritime. p 161-163
- **Bora Bora – Arrêté n° 315/PR du 23 août 1993** ordonnant l'élaboration du plan de gestion d'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenante à l'île de Bora-Bora..... p 164
- **Bora Bora – Arrêté n° 1310 CM du 1^{er} octobre 1998 modifié**, portant l'organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Bora Bora p 165-166
- **Fangatau – Arrêté n° 412 CM du 2 avril 2002** ordonnant le lancement du plan de gestion de l'espace maritime des atolls de Fangatau et de Fakahina de la commune de Fangatau et portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime..... p 167-168
- **Fakarava – Arrêté n° 260 CM du 4 mars 2003** relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Fakarava, Niau, Toau, Aratika, Kauehi, Taiaro, et Raraka de la commune de Fakarava p 169-170
- **Anaa – Arrêté n° 180 CM du 21 janvier 2004** relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Anaa. p 171- 172
- **Rangiroa – Arrêté n° 254 CM du 4 février 2004** relatif à l'élaboration du plan de l'espace lagunaire des atolls de Rangiroa, Mataiva, et Tikehau, de la commune de Rangiroa. p 173-174
- **Makemo - Arrêté n° 326 CM du 8 octobre 2004** relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Makemo p 175-176
- **Moorea – Arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004** rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea p 177-196
- **Faa'a – Arrêté n° 411 CM du 21 octobre 2004** relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Faa'a p 197-198
- **Taiarapu – Ouest – Arrêté n° 205 CM du 6 mai 2005** relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Taiarapu-Ouest..... p 199-200
- **Fakarava – Arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 modifié**, rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava l'île p 201-224

18) Professions réglementées

- **Délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007** portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche p 226-228
- **Arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007** portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche p 229-230

19) Statut marin pêcheur

- **Loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013** portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur p 232-244
- **Arrêté n° 165 CM du 14 février 2013** portant application de l'article LP 7521-1 du code du travail fixant le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin pêcheur p 245-247
- **Arrêté n° 166 CM du 14 février 2013** portant application de l'article LP 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin pêcheur p 248-251
- **Arrêté n° 167 CM du 14 février 2013** déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP 7525-3 et LP 7525-9 du code du travail..... p 252-255
- **Arrêté n° 168 CM du 14 février 2013** fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche SPP p 256
- **Arrêté n° 169 CM du 14 février 2013** fixant la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin pêcheur p 257-258
- **Arrêté n° 170 CM du 14 février 2013** fixant les indicateurs de mesures de l'impact de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur p 259-261
- **Arrêté n° 171 CM du 14 février 2013** définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur p 262-263

20) Mesures spécifiques de gestion

- **Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012** portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques p 265-271
- **Arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013** portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques p 272-278

2. Concessions maritimes

21) La réglementation générale :

- **Délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée**, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire p 281-291
- **Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004** portant composition et administration du domaine public en Polynésie française p 292-307

22) Procédure d'instruction :

- **Arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié** fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public à des activités de pêche et d'aquaculture. p 309-318
- **Arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013** approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture p 319-321

23) Redevances domaniales :

- **Arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié**, fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture p 323-324

II – LES AIDES

21. Aides directes

211) Cadre général :

Texte sur l'attribution des aides financières et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

- **Loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009** définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes. p 329-338
- **Arrêté n° 782/CM du 04/08/1997 modifié** relatif aux subventions d'investissements accordées par le Territoire p 339-343

212) cadres particuliers :

F.I.M :

- **Délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000** instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française..... p 346-348
- **Arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié**, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi p 349-354
- **Arrêté n° 419 MER du 13 novembre 2006** portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 p 355
- **Arrêté n° 8926 MRM du 24 novembre 2009** portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée p 356-357

***Dispositif de soutien à la pêche
(D.A.S.P.) :***

- **Délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée**, portant création d'un dispositif de soutien de la pêche p 359-361.
- **Arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié**, portant dispositions pour l'application de la délibération n°2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche p 362-365
- **Délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006** portant reprise du dispositif de soutien de la pêche. p 366-368
- **Arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006** portant dispositions pour l'application de la délibération n°2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de la pêche p 369-372
- **Arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié** instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche. p 373-379

Autres dispositifs :

- Arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié**, relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire. p 381-385
- Arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007** relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (S.M.D.S.M) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens. p 386-389
- Arrêté n° 1443 CM du 1^{er} septembre 2009** autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit de certains armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnel. p 390-391
- **Loi du pays n° 2009-24 du 21 décembre 2009** créant un dispositif d'urgence à destination des secteurs économiques de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture..... p 392-393
- Arrêté n°2551 CM du 29 décembre 2009** approuvant les conventions relatives à la mise en place et à la prise en charge d'un moratoire bancaire destiné aux entrepreneurs des secteurs pêche, de l'aquaculture et de la perliculture. p 394-395

22. Aides indirectes

221) Fiscalité générale :

Code des investissements :

- **Délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifié**, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire p 399-407
- **Arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié**, portant application de la délibération n° 91-98 AT du 25 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire p 408-414
- **Arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié**, fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements p 415-429
- **Arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991** fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du « Code des Investissements » p 430-432

T.V.A :

- **Arrêté n° 1512 CM du 29 décembre 1997** portant définition de modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux de biens p 434-437

Douanes :

- **Arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990** relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés p 439-441

222) Fiscalité spécifique :

Carburant :

- **Arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995** portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français p 444-453

Navires :

- **Délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée**, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle..... p 454-456
- **Arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié**, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévue par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990. p 457-462

Equipements (exonération) :

- **Délibération n° 66-4 AT du 5 janvier 1966 modifiée**, portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fond européen de développement (F.E.D) p 464-465
- **Délibération n° 89-126 AT du 26 octobre 1989** portant exonération des droits et taxes applicables aux navires, aux équipements et aux biens matériels de toute nature fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclu avec les pays étrangers p 466
- **Délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée**, instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière..... p 467-470
- **Délibération n° 92-75 AT du 30 avril 1992** portant octroi des facilités fiscales pour l'importation de divers matériels destinés aux navires de pêche hauturière visée par l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990..... p 471

Matériels (D.C.P)

- **Délibération n° 94-161 AT du 22 décembre 1994** portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des dispositifs de concentration de poissons p 473-474

III – LE SERVICE

31) Cadre général

Délégations de pouvoir ou de signature

- **Arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013**, portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres..... p 478-480
- **Arrêté n° 0388 PR du 17 mai 2013**, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions p 481-482
- **Arrêté n° 316 PR du 14 mai 2013** relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes p 483
- **Arrêté n°3971MRM du 27 mai 2013**, portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Madame Anne-Sandrine TALFER, directrice des ressources marines p 484-487

32) La direction des ressources marines

Création et règles d'organisation

- **Arrêté n° 1914 CM du 26 novembre 2011** portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions p 490-495
- **Délibération n° 83-67 AT du 31 mars 1983** portant création de postes budgétaires pour le fonctionnement du service de la mer et de l'aquaculture..... p 496
- **Délibération n° 97-149 APF du 13 août 1997** fixant les conditions de la dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités de l'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française..... p 497-499

Règles de fonctionnement et de gestion du personnel

- **Délibération n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000** relative à l'organisation du travail par tableaux de service p 501-502
- **Arrêté n° 439 CM du 17 mars 2000** relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service p 503
- **Délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000** fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française p 504-507
- **Arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié**, fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires p 508-511

33) Gestion déléguée :

Écloserie :

- **Arrêté n° 814 CM du 18 juin 2001** portant autorisation de la conclusion de la convention d'affermage de l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC. p 514
- **Arrêté n° 1760 CM du 2 décembre 2003** accordant le renouvellement de la convention d'affermage de l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC et autorisant la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention p 515
- **Arrêté n° 263 CM du 29 septembre 2004 modifié**, portant renouvellement de la convention d'affermage à l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC. p 516-517
- **Arrêté n° 71 CM du 18 janvier 2005** autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC. p 518-519
- **Arrêté n° 191 CM du 7 mars 2006** autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC p 520-523
- **Arrêté n° 194 CM du 6 février 2008** autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC. p 524-525
- **Arrêté n° 236 CM du 06 février 2009** autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao au profit de la Société AQUAPAC p 526-527
- **Arrêté n° 296 CM du 09 mars 2010** portant fixation des tarifs de cession des produits d'aquaculture issus des écloseries du pays. p 528-529

Port de pêche :

- **Délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994** portant création de Marchés d'Intérêt Territorial en Polynésie française p 531
- **Arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994** portant organisation du Marché d'Intérêt Territorial des produits de la mer du Port de Pêche de Papeete p 532-534
- **Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009** portant délégation d'exploitation du Marché d'Intérêt Territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du Port de pêche de Papeete S3P p 535-541
- **Arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 modifié**, autorisant la conclusion de la convention temporaire du bâtiment d'affermage de l'exploitation du mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées au profit de la CCISM. p 542-543
- **Arrêté n° 86 du MEV du 2 juin 2004** autorisant le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française à installer et exploiter, sur le port de Papeete, un bâtiment de mareyage(établissement de la 2è classe des installations classées pour la protection de l'environnement- extraits). p 544-550
- **Arrêté n° 549 CM du 29 juillet 2005 modifié** autorisant la conclusion d'une convention d'affermage pour l'exploitation des installations et équipements du Port de Pêche de Papeete et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a appartenant à la Polynésie française au profit de la CCISM. p 551-552
- **Arrêté n° 609 CM du 19 juin 2008** portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete. p 553-554
- **Arrêté n° 39 CM du 14 janvier 2010** fixant le barème des redevances appliqué dans le cadre de la délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, de ses installations et équipements et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-FAA'A..... p 555-558

IV – DIVERS

41) Entrepôt d'exportation :

- **Arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997 modifié**, portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation..... p 561-565

42) Labels agricoles et aquacoles :

- **Délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994** réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française p 566-570

43) Registre agriculture et pêche lagonaire :

- **Arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié**, relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire p 572-577
- **Arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié**, relatif à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire p 578-589
- **Arrêté n° 529 CM du 1^{er} avril 1999** relatif à l'ouverture du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. p 590

44) Réglementation des conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animales

- **Arrêté n° 651 CM du 07 mai 1998 modifié** réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française p 592-612

45) Cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

- **Loi du pays n°2009-21 du 07 décembre 2009** relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics p 614-623
- **Arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009** pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 07 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics p 624-626

Partie I

La Réglementation
des
Activités

1. Pêche

11) Cadre général

111) Textes métropolitains **applicables**

**LOI n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation
des eaux territoriales françaises.**

(JOPF 31/01/72, n° 2, p 39)

Modifié(e) par :

-ordonnance n° 2010-462 du 06 mai 2010; JORF du 07 mai 2010 , n° 0106 p 8304

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} – Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Art. 2 – Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

Art. 3 – Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés.

Art. 4 – (Abrogé par ordonnance n°2010-462 du 06 mai 2010 , Article 4-5°) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français.

Art. 5 – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**LOI n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes
du territoire de la République.**

(JOPF 15/08/76, n°17, p 594)

Modifié(e) par :

-Loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 ; JOPF 10/10/86, n° 29, p 1302 ;
-Ordonnance n° 2010-462 du 06 mai 2010, JORF n° 0106 du 07/05/10.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} – La République exerce, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2 – Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables, à l'exception de l'article 1^{er}, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3 – (abrogé par ordonnance n° 2010-462 du 06 mai 2010 , Article 4 6°, JORF du 07 mai 2010) Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales sont applicables dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois en ce qui concerne les infractions commises dans cette zone :

1° Les peines prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret précité du 09 janvier 1852 sont remplacées par une amende de 1 300 à 36 000 F et celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du même article par une amende de 720 à 14 400 F ;

2° Les peines prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} mars 1888 sont remplacées par une amende de 8 000F à 160 000 F.

En outre, les peines prévues aux articles 4,5,6,7,8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1866 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques française sont remplacées pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :

Article 4 : 4 000 F à 20 000 F ;
Article 5 : 2 000 F à 60 000F ;
Article 6 : 20 000 F à 60 000 F ;
Article 7 : 2 000 F à 60 000 F ;
Article 8 : 2 000 F à 10 000 F ;

Article 9 : double de l'amende prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8.

Art. 4 – (remplacé, loi n° 86-826 du 11/07/86, Art. 1^{er}) Dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

Art. 5 – Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

texte n° 49

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

NOR: AGRS1007353R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code rural ;

Vu la [loi n° 61-814 du 29 juillet 1961](#) modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la [loi n° 2009-526 du 12 mai 2009](#) de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 69 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 27 avril 2007 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 22 mars 2010 ;

Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 23 mars 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2010 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le code rural devient le « code rural et de la pêche maritime ».

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent le livre IX du code rural et de la pêche maritime (partie législative) intitulé : « Pêche maritime et aquaculture marine ».

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les articles L. 912-5, L. 912-10, L. 921-2, L. 921-4 à L. 921-6, L. 921-8 et L. 922-1 à L. 922-3 entreront en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont abrogés :

1° Le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, à l'exception de ses articles 3, 3-1, 3-2 et 5 ;

2° Le décret du 21 février 1852 relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime ;

3° La loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

4° La [loi n° 66-400 du 18 juin 1966](#) relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

5° L'[article 4 de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971](#) relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

6° L'[article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976](#) relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

7° La [loi n° 83-582 du 5 juillet 1983](#) relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, à l'exception de son article 13 ;

8° Les articles 37 à 63 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;

9° Les articles 1er et 2 de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

10° La [loi n° 91-411 du 2 mai 1991](#) relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, à l'exception de ses articles 5 et 11 ;

11° Les articles 1er, 14, 21, 35 et 36 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont abrogés à compter du 1er janvier 2011 :

1° Les articles 3, 3-1, 3-2 et 5 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

2° L'[article 11 de la loi n° 42-427 du 1er avril 1942](#) relative aux titres de navigation maritime ;

3° Les [articles 5 et 11 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991](#) relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'[article 2 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997](#) d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret portant création de la partie réglementaire du livre X du code rural.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les références contenues dans les dispositions de nature législative aux dispositions abrogées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions législatives correspondantes du livre IX du code rural et de la pêche maritime et la référence au code rural est remplacée par celle au code rural et de la pêche maritime.

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

- Annexe

A N N E X E

LIVRE IX

PÊCHE MARITIME ET AQUACULTURE MARINE

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art.L. 911-1. — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions du présent livre qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins.

Pour l'application du présent livre, des décrets fixent les limites des affaires maritimes et les points de cessation de la salure des eaux pour les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

Art.L. 911-2. — La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture marine et des activités halio-alimentaires a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux :

1° De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer ;

2° De favoriser le développement de la recherche dans la filière ;

3° De faciliter l'adaptation aux marchés intérieurs et extérieurs de la filière des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, qui comprend les activités de production, de transformation et de commercialisation ;

4° De promouvoir une politique de qualité et d'identification des produits ;

5° De créer les conditions assurant le maintien et le renouvellement d'une flotte adaptée à ces objectifs ainsi que le développement et la modernisation des entreprises de l'aval de la filière ;

6° De développer les activités d'aquaculture marine, notamment en veillant à la qualité du milieu ;

7° D'assurer la modernisation et le développement d'activités diversifiées au bénéfice de l'économie des régions littorales.

Art.L. 911-3. — Les dispositions du présent livre s'appliquent, en conformité avec les dispositions prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le respect des engagements internationaux de la France, dans les zones sous juridiction ou sous souveraineté française, ainsi qu'en tout lieu aux ressortissants français et aux navires battant pavillon français dans le respect des accords internationaux et de la souveraineté des pays tiers.

Art.L. 911-4. — Les dispositions de la [loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971](#) relative à la délimitation des eaux territoriales ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux, les règlements de l'Union européenne et le droit interne français.

Chapitre II

Organisations professionnelles

Section 1

Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

Art.L. 912-1. — Les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de premier achat et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins adhèrent obligatoirement à une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Cette organisation comprend un comité national, des comités régionaux et des comités locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les comités régionaux sont créés au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime.

Les comités locaux sont créés dans chaque port ou groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin.

Art.L. 912-2. — Les missions des comités mentionnés à l'article L. 912-1 comprennent :

1° La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

2° La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;

3° L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

4° La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

Art.L. 912-3. — Les organes dirigeants des comités des pêches maritimes et des élevages marins sont composés de représentants :

1° Des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises ou de leurs conjoints, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;

2° Des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;

3° Des coopératives maritimes mentionnées aux articles L. 931-5 et suivants ;

4° De plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, un représentant désigné par chacun des comités régionaux.

La représentation des chefs d'entreprise et des coopératives mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies aux articles L. 912-11, L. 912-12 et L. 912-13.

Art.L. 912-4. — L'autorité administrative arrête la composition des organes dirigeants des comités mentionnés à l'article L. 912-3 dans les conditions suivantes :

1° Pour les organes dirigeants des comités locaux, les membres représentant les catégories professionnelles mentionnées au 1° de l'article L. 912-3 sont élus ;

2° Pour les organes dirigeants des comités régionaux et ceux du comité national, les membres représentant les catégories professionnelles mentionnées au 1° de l'article L. 912-3 sont nommés sur la base des résultats des élections locales mentionnées au 1° ; lorsque dans une région il n'existe pas de comité local, les membres de l'organe dirigeant du comité régional sont élus au niveau régional ;

3° Pour les organes dirigeants des comités représentant les catégories professionnelles et les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 912-3, les membres sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

Art.L. 912-5. — Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Ces délibérations portent notamment sur :

1° La limitation ou l'interdiction, de manière permanente ou temporaire, de l'accès à une ressource de pêche ;

2° La limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par organisme régional ou local, par port ou par navire ;

3° Les mesures techniques particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ;

4° Les conditions de récolte des végétaux marins ;

5° Les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers.

Les comités régionaux sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations de l'organe dirigeant du comité national rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les comités locaux sont chargés, dans leurs circonscriptions respectives, d'exprimer des avis et de faire des propositions sur les questions qui les concernent aux comités régionaux ou, le cas échéant, au comité national. Ils sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau local les délibérations des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques rendant obligatoires ces délibérations sont précisées par la loi.

Section 2

Organisation professionnelle de la conchyliculture

Art.L. 912-6. — Les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture adhèrent obligatoirement à une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Cette organisation comprend un comité national et des comités régionaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les comités régionaux sont créés dans chaque bassin de production.

Art.L. 912-7. — Les missions du comité national et des comités régionaux de la conchyliculture comprennent :

- 1° La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- 2° La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;
- 3° L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;
- 4° La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;
- 5° La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif ;
- 6° La participation à la défense de la qualité des eaux conchylicoles.

Art.L. 912-8. — Les organes dirigeants du comité national et des comités régionaux sont composés de représentants :

- 1° Des exploitants des diverses activités conchylicoles ou de leurs conjoints, formant la majorité des membres de ces organes ;
- 2° Des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations ;
- 3° Des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture.

Art.L. 912-9. — L'autorité administrative arrête la composition des organes dirigeants des comités mentionnés à l'article L. 912-8 dans les conditions suivantes :

1° Pour les organes dirigeants des comités régionaux représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles ou leurs conjoints, les membres sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives ; à défaut d'accord entre ces organisations, il est procédé à des élections ;

2° Pour les organes dirigeants du comité national représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles ou leurs conjoints, les membres sont nommés sur proposition des comités régionaux, parmi leurs membres ;

3° Les membres des organes dirigeants des comités régionaux et du comité national représentant les salariés d'exploitation et les entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

Art.L. 912-10. — Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Ces délibérations portent notamment sur :

1° Les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylicole ;

2° La mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

Les comités régionaux de la conchyliculture sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations du Comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques rendant obligatoires ces délibérations sont précisées par la loi.

Section 3

Organisations de producteurs

Art.L. 912-11. — Dans une zone déterminée, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, constitués de producteurs, ou les associations de telles organisations peuvent être reconnus par le ministre chargé des pêches maritimes comme organisations de producteurs conformément aux dispositions des règlements de l'Union européenne.

Art.L. 912-12. — Ces organisations de producteurs sont habilitées à prendre, conformément aux règlements communautaires, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Les règles que les organisations de producteurs reconnues et représentatives au sens des règlements communautaires appliquent à leurs adhérents peuvent être étendues à la demande de ces organisations aux producteurs non adhérents.

Art.L. 912-13. — En cas de violation des règles de discipline professionnelle adoptées par les organisations de producteurs et étendues dans les conditions déterminées en Conseil d'Etat, les organisations de producteurs peuvent demander réparation du préjudice causé à la profession.

Art.L. 912-14. — Les règles relatives à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, d'une part, et les règles relatives à la mise en œuvre par ces organisations du régime des prix de retrait fixé par la réglementation européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, d'autre part, sont précisées par décret.

Section 4

Dispositions diverses

Art.L. 912-15. — Les organismes créés pour l'application des articles L. 912-1 et L. 912-6 sont soumis à la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

Le ministre peut suspendre l'exécution de toute mesure prise par ces organismes.

Art.L. 912-16. — Les ressources des organismes créés en application des articles L. 912-1 et L. 912-6 sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées, en fonction de leur objet, sur tout ou partie des membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Art.L. 912-17. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux sections 1 et 2 et de tenue des consultations électorales prévues aux articles L. 912-4 et L. 912-9.

Chapitre III

Système d'information

Art.L. 913-1. — Les dispositions contenues aux articles 9, 10, 12, et 92 du règlement CE n° 1224 / 2009 du Conseil du 20 novembre 2009 sont rendues applicables à une date antérieure au 1er août 2011 fixée par décret en Conseil d'Etat aux navires battant pavillon français non immatriculés dans l'Union européenne.

Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 92, sont rendues applicables dans les mêmes conditions aux navires battant pavillon étranger opérant dans les eaux françaises de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Clipperton, Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna.

TITRE II
CONSERVATION ET GESTION
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Chapitre Ier

Dispositions générales

Section 1

Autorisation des activités de pêche maritime

Art.L. 921-1. — Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 911-2, la récolte des végétaux marins, l'exercice de la pêche maritime embarquée à titre professionnel ou de loisir, de la pêche maritime non embarquée à titre professionnel ou de loisir, de la pêche sous-marine à titre professionnel ou de loisir et de la pêche à pied à titre professionnel ou non peuvent être soumis à la délivrance d'autorisations.

Ces autorisations ont pour objet de permettre à une personne physique ou morale pour un navire déterminé, d'exercer ces activités pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles.

Art.L. 921-2. — Les autorisations mentionnées à l'article L. 921-1 sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle, pour une durée déterminée, en tenant compte des trois critères suivants :

- l'antériorité des producteurs ;
- les orientations du marché ;
- les équilibres économiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article L. 921-1, les modalités de délivrance des autorisations ainsi que les modalités d'application des critères.

Art.L. 921-3. — Un navire de pêche battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire de la République française et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de détermination et de vérification de l'existence du lien économique réel au sens du premier alinéa.

Art.L. 921-4. — L'autorité administrative procède à la répartition de quotas de captures et d'efforts de pêche, institués en vertu de la réglementation communautaire ou nationale, en sous-quotas affectés soit à des organisations de producteurs ou à leurs unions qui en assurent la

gestion, soit à des navires ou à des groupements de navires. Cette répartition est valable pour une période maximale de douze mois. Les droits résultant de ces sous-quotas ne sont pas cessibles.

Art.L. 921-5. — Lorsque l'autorité administrative a alloué, au titre de la répartition prévue aux articles L. 921-2 et L. 921-4, tout ou partie de certains quotas de captures ou d'efforts de pêche à des organisations de producteurs ou à leurs unions, celles-ci assurent la meilleure utilisation des sous-quotas de captures ainsi alloués sur la base d'un plan de gestion. Ce plan doit être établi dans le respect des objectifs déterminés par l'article L. 911-2.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les conséquences qu'entraîne, pour l'attribution des quotas répartis l'année suivante, la méconnaissance des prescriptions de l'alinéa précédent et qui fixe les conditions dans lesquelles le plan de gestion mentionné à cet alinéa fait l'objet d'une publicité ainsi que d'une communication à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

Art.L. 921-6. — Un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est arrêté par décret, après consultation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. Il précise, par espèce ou groupe d'espèces, zone ou groupe de zones d'une même façade maritime, et éventuellement par type de pêche, les objectifs à atteindre ainsi que les conditions dans lesquelles sont déterminées les mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles.

Art.L. 921-7. — La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées.

Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la déclaration de nouvelles capacités de pêche dans le fichier de la flotte de pêche communautaire, sans préjudice de la délivrance des autorisations de pêche maritimes à caractère général ou spécifiques prévues par la réglementation communautaire ou nationale. Il est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime, notamment avant la construction, l'importation, la modification de la capacité de pêche ou la délivrance d'une autorisation générale d'activité de pêche maritime à l'issue d'une période d'inactivité de plus de six mois, en conformité avec la réglementation communautaire.

La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant.

Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, qui en aucun cas ne seront cessibles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus à l'article L. 921-6 et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis.

Il précise les conditions et modalités d'enregistrement des navires de pêche professionnelle dans un registre national ainsi que les modalités de gestion de ce registre qui doit alimenter le fichier de la flotte de pêche communautaire.

Il fixe les sanctions en cas de non-respect des conditions d'attribution d'un permis de mise en exploitation.

Art.L. 921-8. — Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord de ces navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche.

Section 2

Dispositions applicables aux navires

battant pavillon d'un Etat étranger

Art.L. 921-9. — Dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française, les activités de pêche maritime sont, sous réserve des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des textes pris pour son application, interdites aux navires battant pavillon d'un Etat étranger.

Par dérogation au premier alinéa, des autorisations de pêche à bord des navires battant pavillon d'Etats étrangers peuvent être délivrées :

- a) Dans les conditions prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les règlements pris pour son application ;
- b) En application des accords internationaux passés par l'Union européenne ou la France dans les limites de leur application.

Section 3

Autres dispositions

Art.L. 921-10. — Dans les parcs nationaux, dans les réserves intégrales et dans les parcs naturels marins, la pêche maritime peut être interdite ou réglementée conformément aux dispositions des articles L. 331-4-1, L. 331-14, L. 331-16 et L. 334-5 du code de l'environnement.

Les activités de pêche maritime sont soumises aux dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatives à la protection de la flore et de la faune et aux dispositions du livre III et du livre VII du même code prévoyant la protection des habitats menacés.

Chapitre II

Mesures techniques relatives à la pêche maritime

Section 1

Taille minimale et protection des juvéniles

Art.L. 922-1. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures de détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe les coefficients de conversion en poids vifs et la taille ou le poids minimal des captures.

Section 2

Restrictions spatiales et temporelles

Art.L. 922-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être prises toutes mesures :

1° D'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche, et notamment toutes mesures d'interdiction permanente ou temporaire ou de réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins dans certaines zones.

2° De classement des gisements naturels coquilliers et de définition de leurs conditions d'exploitation.

Un décret détermine les mesures de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou de définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ou à protéger les exploitations de cultures marines.

Section 3

Autres dispositions

Art.L. 922-3. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures de détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que de définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche, d'autorisation de certains types ou procédés de pêche en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche, de définition du pourcentage de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins et de réglementation de l'emploi des appâts.

Sont aussi définies par décret les conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires.

Art.L. 922-4. — Les conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques prévues aux chapitres I et II et ayant une incidence sur l'environnement sont précisées par la loi.

Chapitre III

Aquaculture marine

Art.L. 923-1. — Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative à l'issue d'une enquête publique d'une durée de quinze jours au moins. Cette enquête est ouverte dans la commune limitrophe des lieux considérés et dans les communes voisines. Sont consultables les documents relatifs à la demande initiale ainsi que ceux relatifs aux demandes concurrentes éventuelles.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée.

Art.L. 923-2. — Un décret détermine les conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles.

Art.L. 923-3. — Un décret détermine les mesures propres à prévenir l'apparition, enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux et végétaux marins.

TITRE III

ENTREPRISES ET COMMERCIALISATION

DES PRODUITS DE LA MER

Chapitre Ier

Entreprises de la pêche maritime

et de l'aquaculture marine

Section 1

Dispositions générales

Art.L. 931-1. — Toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures.

Section 2

Sociétés de pêche artisanales

et coopératives maritimes

Sous-section 1

Sociétés de pêche artisanales

Art.L. 931-2. — La société de pêche artisanale est une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes ou une société à responsabilité limitée et dont 100 % des droits sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction et sont embarqués sur le ou les deux navires dont la société est totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'[article 238 bis HP du code général des impôts](#) agréés dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans. Pour l'application du présent article, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

Art.L. 931-3. — La participation à une société de pêche artisanale telle que définie à l'article L. 931-2 ne doit pas avoir pour effet de mettre les pêcheurs associés ainsi que leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique et social de marins pêcheurs, dans une situation moins favorable que celle des pêcheurs artisans exploitant en entreprise individuelle et que celle des familles de pêcheurs artisans.

Art.L. 931-4. — Les dispositions de l'article L. 931-3 sont également applicables aux veufs et veuves des marins propriétaires ou copropriétaires visés ci-dessus ainsi qu'aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de la majorité légale.

Sous-section 2

Coopératives maritimes

Art.L. 931-5. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

1° La réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, de l'aquaculture marine et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités ;

2° La fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Art.L. 931-6. — Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :

1° Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de l'Union européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus.

2° Les personnes ayant exercé les activités visées au 1°, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession.

3° Après le décès des personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants.

4° Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus.

5° Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines.

6° D'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions.

7° Les salariés des sociétés et des personnes visées aux 1°, 4°, 5° et 6°.

8° Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

Les membres des catégories définies aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative.

Art.L. 931-7. — Lorsque les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 931-6 n'ont pas vocation à bénéficier des services de la coopérative, ni à participer aux opérations définies au deuxième alinéa de l'article L. 931-5, elles sont dites « associés non coopérateurs ».

Les associés non coopérateurs jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les statuts peuvent prévoir, par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 931-5, que les parts sociales des associés non coopérateurs donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à [l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération.

Art.L. 931-8. — Lorsque le conjoint du chef d'entreprise de pêche maritime est inscrit en tant que collaborateur au registre du commerce et des sociétés, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit maritime et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités.

Il en va de même du chef d'entreprise conchylicole et de son conjoint, collaborateur ou coexploitant.

Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

Art.L. 931-9. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficiaire de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Art.L. 931-10. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions de la présente sous-section et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du [code de commerce](#), notamment des articles L. 231-1, L. 231-3 à L. 231-8, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions du titre IX du livre III du code civil.

Art.L. 931-11. — Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par l'autorité administrative compétente, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni de 4 500 € d'amende. Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'[article 131-35 du code pénal](#).

Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance qui contreviennent aux dispositions de l'alinéa précédent sont punis des peines prévues à l'[article L. 246-1 du code de commerce](#).

Art.L. 931-12. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'aquaculture marine peuvent être constituées sous forme de société civile.

Art.L. 931-13. — Une société coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société que si cette dernière exerce une activité identique ou complémentaire à la sienne.

Elle doit informer préalablement l'autorité administrative compétente de toute prise de participation qu'elle se propose de réaliser.

Art.L. 931-14. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient.

[L'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération n'est pas applicable.

Art.L. 931-15. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

Art.L. 931-16. — Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, ou lorsque la société coopérative étend son activité sur plusieurs départements, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés

est précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art.L. 931-17. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, la [dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération n'est pas applicable.

Art.L. 931-18. — Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération.

Art.L. 931-19. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Art.L. 931-20. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 931-24, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'[article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération, les reliquats peuvent être affectés :

- a) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;
- b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art.L. 931-21. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art.L. 931-22. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article L. 931-21 qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Art.L. 931-23. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

Les deux [derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération ne sont pas applicables.

Art.L. 931-24. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions de la présente sous-section.

Toutefois :

1° Ces unions peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet, et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union.

2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

Art.L. 931-25. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.

Art.L. 931-26. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre chargé de la pêche maritime et de l'aquaculture marine. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article L. 931-12 dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure du ministre les invitant à régulariser leur situation.

La radiation est prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art.L. 931-27. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

Art.L. 931-28. — En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article L. 931-5, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux 5°, 6° et 7° de l'article L. 931-6, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.

Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au 8° de l'article L. 931-6 ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix.

Art.L. 931-29. — Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles L. 931-5, L. 931-9 à L. 931-20 et L. 931-23 à L. 931-26.

Art.L. 931-30. — Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions.

Chapitre II

Commercialisation, transbordement, débarquement

et transformation des produits de la mer

Section 1

Conditions et modalités de débarquement

et transbordement

Art.L. 932-1. — Lorsque les règlements de l'Union européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation commune des marchés des produits de la mer ou au régime de contrôle de la politique commune de la pêche l'exigent ou le permettent, ou lorsque la pêche maritime s'exerce dans le cadre d'activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, l'autorité administrative fixe les conditions et les modalités de débarquement et de transbordement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine destinés à être mis sur le marché, conformément aux objectifs mentionnés à l'article L. 911-2 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative prend notamment en compte l'existence de garanties relatives à l'efficacité du régime de contrôle, au respect des obligations déclaratives attachées aux produits débarqués ou transbordés et à leur vente et de leur qualité sanitaire, à la pesée, au volume et à la valeur des produits.

Section 2

Obligations déclaratives

Art.L. 932-2. — Lorsque les règlements de l'Union européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation commune des marchés des produits de la mer ou au régime de contrôle de la politique commune de la pêche l'exigent ou le permettent, ou lorsque la pêche maritime s'exerce dans le cadre d'activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, l'autorité administrative fixe, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les règles relative aux obligations déclaratives pesant sur les pêcheurs, les producteurs, les premiers acheteurs, les transporteurs, les importateurs et les exportateurs, leurs organisations reconnues et les organismes gestionnaires de halles à marée, en ce qui concerne leurs activités respectives.

Art.L. 932-3. — Les obligations incombant aux professionnels en ce qui concerne la pesée, le tri par espèce, par taille, par calibre et par qualité ainsi que le mode de présentation et l'étiquetage de ces produits sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Mareyage

Art.L. 932-4. — Exerce une activité de mareyage tout commerçant qui assure le premier achat des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine en vue de leur commercialisation et qui dispose à cet effet d'un établissement de manipulation des produits de la pêche. Cet établissement doit faire l'objet d'un agrément sanitaire.

TITRE IV

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Chapitre Ier

Contrôles de police administrative

Section 1

Champ d'application

Art.L. 941-1. — Les contrôles de police administrative sont destinés à assurer le respect de la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche, par les engagements internationaux de la France et par les textes pris pour leur application ainsi que les délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-5 et L. 912-10.

Art.L. 941-2. — Les contrôles prévus à l'article L. 941-1 portent sur toute activité :

- a) De pêche maritime et d'aquaculture marine ;
- b) De transformation, commercialisation, importation et exportation des produits issus des activités de pêche maritime et d'aquaculture marine ;
- c) De fabrication d'engins de pêche maritime.

Section 2

Opérations de contrôle

Art.L. 941-3. — Pour l'exercice de leurs missions, les agents chargés de la police des pêches maritimes en application de l'article L. 941-1 effectuent leurs contrôles à toutes heures à bord des navires ou engins flottants.

Art.L. 941-4. — Les agents chargés de la police des pêches maritimes peuvent donner à tout navire ou engin flottant l'ordre de stopper et, le cas échéant, de relever son matériel de pêche.

Ils peuvent procéder à bord à tout examen des ponts et locaux de différentes zones du navire ou engin flottant, des captures et des produits qui en sont issus, des matériels de pêche, des installations de stockage ou de traitement, des équipements propulsifs, des matériels de

navigation, de localisation et de déclaration, ainsi que de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement du navire ou engin flottant jusqu'au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente.

Art.L. 941-5. — Pour l'exercice de leurs missions, les agents chargés de la police des pêches maritimes ont accès à toutes heures aux halles à marée.

Ils ont aussi accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, ainsi qu'aux moyens de transport, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils ne peuvent y accéder qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'à l'intérieur de ces locaux sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation des produits des pêches.

Art.L. 941-6. — Lorsque l'accès des locaux mentionnés au second alinéa de l'article L. 941-5 est refusé aux agents, ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1.

Art.L. 941-7. — Pour l'exercice de leurs missions, les agents chargés de la police des pêches maritimes peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs missions.

Art.L. 941-8. — Pour les nécessités des contrôles qu'ils conduisent, les agents chargés de la police administrative des pêches maritimes peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative prévues par le présent livre.

Chapitre II

Recherche et constatation des infractions

Section 1

Agents chargés de la recherche

et la constatation des infractions

Art.L. 942-1. — I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre :

1° Les administrateurs, officiers et inspecteurs des affaires maritimes.

2° Les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers marinières désignés par l'autorité administrative.

3° Les contrôleurs des affaires maritimes.

4° Les syndics des gens de mer.

5° Les agents des douanes.

6° Les agents mentionnés au I de l'article L. 205-1.

7° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

8° Dans les eaux situées en aval de la limite de salure pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

II. — Dans les limites de leurs pouvoirs de contrôle, les agents publics assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre.

Art.L. 942-2. — Les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs assermentés sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre dans le ressort territorial dont ils relèvent.

Pour l'exercice de cette mission, ils disposent des pouvoirs définis à l'article L. 942-3, aux 1° et 2° de l'article L. 942-4, aux deux premiers alinéas de l'article L. 942-5, aux 1° et 2° de l'article L. 942-6 et à l'article L. 942-8.

Section 2

Opérations de recherche

et de constatation des infractions

Art.L. 942-3. — Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 942-1 entend dresser procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police afin de vérifier son identité conformément à [l'article 78-3 du code de procédure pénale](#).

Art.L. 942-4. — Après avoir informé du lieu de leur déplacement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, les agents mentionnés au I de l'article L. 942-1 peuvent procéder à la recherche et la constatation des infractions prévues et réprimées par le présent livre :

1° A toutes heures à bord des navires ou engins flottants ;

2° A toutes heures dans les halles à marée ;

3° Entre huit heures et vingt heures dans tous les locaux ou installations à usage professionnel et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exercice des professions relatives à la pêche maritime ou l'aquaculture marine, la transformation, la commercialisation, le transport, l'importation et l'exportation des produits issus de la pêche maritime ou de l'aquaculture marine ;

4° En dehors de ces heures, dans les locaux ou installations mentionnés au 3° lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsqu'une activité de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation y est en cours.

Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées afin de rechercher et constater des infractions qu'entre huit heures et vingt heures, par des agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° du I de l'article L. 942-1, avec accord de l'occupant ou, à défaut, sur autorisation du juge des libertés et de la détention et en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du [code de procédure pénale](#) relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction.

Art.L. 942-5. — Les agents mentionnés au I de l'article L. 942-1 peuvent donner à tout navire ou engin flottant l'ordre de stopper et, le cas échéant, de relever son matériel de pêche.

Ils peuvent monter à bord et procéder à tout examen des ponts et locaux de toutes zones du navire ou engin flottant, des captures et des produits qui en sont issues, des matériels de pêche, des installations de stockage ou de traitement, des équipements propulsifs, des matériels de navigation, de localisation et de déclaration, ainsi que de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures.

Ils peuvent faire procéder au déroutement du navire ou engin flottant jusqu'au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente.

Art.L. 942-6. — Les agents mentionnés au I de l'article L. 942-1 peuvent :

1° Vérifier les documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et en prendre copie ;

2° Recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations ;

3° Procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle.

Art.L. 942-7. — Sur réquisition écrite du procureur de la République, les agents mentionnés à l'article L. 942-1, lorsqu'ils ne disposent pas de tels pouvoirs, peuvent, à toute heure et en tout lieu ouvert à la circulation, afin de procéder aux contrôles des véhicules susceptibles de transporter des produits de la mer :

1° Faire sommer de s'arrêter par un officier ou agent de police judiciaire, un administrateur, officier, inspecteur ou contrôleur des affaires maritimes, un agent des douanes ou un agent de police judiciaire adjoint munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, tout véhicule à usage professionnel ;

2° Faire ouvrir, visiter et contrôler tout véhicule transportant ou susceptible de transporter des produits de la mer ;

3° En cas de refus de la visite afin de contrôle ou de saisie, immobiliser le véhicule durant le temps nécessaire à l'information du procureur de la République, sans dépasser le délai de deux heures.

Art.L. 942-8. — Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions prévues et réprimées par le présent livre, ainsi que pour l'appréhension et la saisie des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction, ainsi que des produits des pêches et de leur valeur.

Art.L. 942-9. — Pour les nécessités de l'enquête qu'ils conduisent, les agents mentionnés aux articles L. 942-1 et L. 942-2 peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire prévues par le présent livre.

Section 3

Assermentation et valeur probante des procès-verbaux

Art.L. 942-10. — Les agents civils de l'Etat mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article L. 942-1 et les agents de l'établissement public mentionné au 8° du même I doivent être assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art.L. 942-11. — Les procès-verbaux signés par les agents mentionnés à l'article L. 942-1 font foi jusqu'à preuve contraire.

Chapitre III

Mesures conservatoires

Art.L. 943-1. — Les agents mentionnés au I de l'article L. 942-1 peuvent, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

Ils peuvent également appréhender en tout temps et en tous lieux les filets, engins et instruments de pêche prohibés en vue de leur saisie. La recherche de ces objets peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication.

L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de l'appréhension.

Les agents mentionnés au I de l'article L. 942-1 ont qualité pour procéder à l'apposition des scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité compétente.

Art.L. 943-2. — Sont compétents pour décider la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1 :

- a) Dans les départements littoraux de métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et ses adjoints ;
- b) Dans les autres départements de métropole, le directeur départemental de la protection des populations et ses adjoints ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et ses adjoints ;

Art.L. 943-3. — L'autorité compétente dérouté ou fait dérouter jusqu'au port qu'elle aura désigné le navire ou l'engin flottant qui a servi à commettre l'infraction. Elle dresse procès-verbal de la saisie. Le navire ou l'engin flottant est consigné entre les mains du service territorialement compétent en application de l'article L. 943-2.

L'autorité compétente fait conduire à l'endroit qu'elle aura désigné le véhicule ayant servi à transporter des produits obtenus en infraction. Elle dresse un procès verbal de saisie. Le véhicule est consigné entre les mains du service territorialement compétent en application de l'article L. 943-2.

Art.L. 943-4. — Dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder trois jours, la saisie du navire, de l'engin flottant ou du véhicule ou décide de sa remise en libre circulation.

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours à compter de l'appréhension prévue à l'article L. 943-1 ou à compter de la saisie.

Toutefois, le délai de trois jours ouvrés prévu à l'article L. 943-1 pour la remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse du contrevenant. Dans ce cas, le délai de six jours entre l'appréhension du navire ou de l'engin flottant ou du véhicule et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention peut être dépassé de la même durée.

Art.L. 943-5. — La mainlevée de la saisie du navire, de l'engin flottant ou du véhicule est décidée par le juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à [l'article 142 du code de procédure pénale](#).

A défaut de versement du cautionnement au jour où il statue au fond, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule s'il a été conservé en l'état et ordonner qu'il sera détruit, vendu, remis à un service de l'Etat ou à une institution spécialisée de l'enseignement maritime. En cas de vente, il statue sur la destination du produit de la vente.

En l'absence de saisine d'une juridiction pour statuer au fond et à défaut de versement du cautionnement, le procureur de la République saisit le juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie pour qu'il statue sur le sort du bien saisi.

Art.L. 943-6. — Le juge des libertés et de la détention peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire, de l'engin flottant ou du véhicule lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Les frais sont à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant.

Art.L. 943-7. — L'autorité compétente en application de l'article L. 943-2 décide la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux y compris dans les locaux de vente et de fabrication. La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction en ordonne la destruction.

Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction à la réglementation prévue à l'article L. 941-1, les filets, les engins, les matériels, les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article peuvent être saisis par l'autorité compétente. La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction peut

prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur destruction ou leur restitution.

Art.L. 943-8. — L'autorité territorialement compétente qui a prononcé la saisie des produits des pêches réalisées en infraction à la réglementation prévue à l'article L. 941-1 décide de leur destination.

Cette destination peut être soit la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, au mieux des conditions du marché, soit la remise à un établissement scientifique, d'enseignement, industriel ou de bienfaisance, soit la destruction, soit, lorsqu'il s'agit de produits vivants, la réimmersion. La remise au bénéfice d'un établissement industriel est faite à titre onéreux.

Quelle que soit cette destination, l'auteur de l'infraction ou son commettant supporte les frais résultant de l'opération correspondante et peut être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité compétente, la réalisation matérielle même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'autorité compétente peut assigner le gestionnaire de la halle à marée à procéder à l'opération.

Lorsque les produits ont été vendus sans avoir fait l'objet d'une saisie, l'autorité compétente peut saisir les sommes provenant de la vente.

La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction peut confirmer la destination donnée aux produits et ordonner leur confiscation ou leur restitution, ou celles des valeurs correspondantes.

Art.L. 943-9. — Les armateurs ou les capitaines de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'engin flottant, de la saisie ou de la confiscation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation.

Art.L. 943-10. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie, à la désignation d'un gardien de la saisie, au choix de la destination des engins, matériels, instruments, véhicules, navires, engins flottants, produits, montants des ventes et sommes saisis ainsi que les modalités de leur restitution lorsque la juridiction ou l'autorité compétente n'en aura pas ordonné la confiscation ou la vente.

Chapitre IV

Poursuites judiciaires

Art.L. 944-1. — Les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés :

1° Pour les navires français, par le tribunal du port où l'infraction est constatée, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, à défaut, par le tribunal du port d'immatriculation ;

2° Pour les navires étrangers, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction.

Art.L. 944-2. — L'agent qui constate un délit prévu et réprimé par le présent livre, en même temps qu'il transmet les pièces de la procédure au procureur de la République, en adresse copie à l'autorité mentionnée à l'article L. 943-2. Celle-ci transmet dans les meilleurs délais un avis au procureur de la République.

Art.L. 944-3. — Lorsque des poursuites sont engagées par le ministère public, l'autorité mentionnée à l'article L. 943-2 ou son représentant ainsi que le chef du service de l'agent ayant constaté l'infraction peuvent présenter des observations écrites ou orales devant le tribunal.

Art.L. 944-4. — Les organisations professionnelles instituées en application des articles L. 912-1 et L. 912-6 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits qui constituent une infraction aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Chapitre V

Sanctions pénales

Section 1

Sanctions des infractions en matière

de pêche maritime et d'aquaculture marine

Art.L. 945-1. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait :

1° De détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner les filets, engins, matériels, équipements, véhicules, navires, engins flottants ou produits de la pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde ;

2° De faire obstacle à l'appréhension ou à la saisie des filets, engins, matériels, équipements, véhicules, instruments, navires, engins flottants utilisés pour les pêches en infraction à la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche, par les textes pris pour leur application, par les engagements internationaux de la France, ainsi que par les délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-5 et L. 912-10, ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente ;

3° De ne pas donner aux produits saisis la destination décidée par le tribunal ou l'autorité compétente.

Dans les cas prévus aux 2° et 3°, lorsque le prévenu a agi en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées est mis en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art.L. 945-2. — I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour un capitaine de navire :

1° De dissimuler ou de falsifier les éléments d'identification d'un navire ;

2° De naviguer avec un navire dont les éléments d'identification sont inexistants, dissimulés ou falsifiés ;

3° Pour les capitaines de navire battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou leurs représentants, de pêcher, de détenir à bord, de débarquer, de transborder, de transférer, de mettre en vente, de transporter ou d'acheter des organismes marins en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ;

4° Pour les capitaines de navire battant pavillon d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou leurs représentants, de pêcher en infraction à l'article 17 du règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 ou aux dispositions nationales définissant les modalités d'accès, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ;

5° De se soustraire ou de tenter de se soustraire, en mer, aux contrôles en refusant d'obtempérer aux sommations de stopper faites en application des articles L. 941-4 et L. 942-5.

II.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait pour toute personne d'exploiter, gérer ou posséder, en droit ou en fait, un navire ayant pris part à des activités de pêche ou de faire commerce de produits qui en sont issus, dans l'un des cas suivants :

- a) Le navire est sans immatriculation ;
- b) L'immatriculation du navire a été retirée ;
- c) Le navire est inscrit sur une des listes mentionnées aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1005 / 2008 du 29 septembre 2008 ou sur une liste issue d'une organisation régionale de gestion des pêches recensant les navires qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non autorisée ;
- d) L'Etat de pavillon du navire est inscrit sur la liste mentionnée à l'article 33 du même règlement.

Art.L. 945-3. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° De refuser ou d'entraver les contrôles et visites à bord des navires ou engins flottants ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel, effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes en application de l'article L. 941-1 ou par les agents mentionnés à l'article L. 942-1 ;

2° De dissimuler ou de tenter de dissimuler à la vue des officiers et agents chargés de la police des pêches les captures ou engins et documents détenus à bord ;

3° De refuser ou d'entraver les contrôles d'une exploitation de cultures marines, d'une exploitation aquacole, d'un établissement permanent de capture ou d'une structure artificielle, effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes en application de l'article L. 941-1 ou par les agents mentionnés à l'article L. 942-1.

Art.L. 945-4. — Est puni de 22 500 € d'amende le fait :

- 1° De pêcher sans licence de pêche, sans permis de pêche spécial et, d'une manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation ;
- 2° De pêcher avec un navire ou un engin flottant dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles indiquées sur sa licence ou autorisation de pêche ;
- 3° De pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite ;
- 4° De pêcher une espèce soumise à quota, au titre d'une autorisation délivrée par l'autorité française, sans avoir un lien économique réel avec le territoire de la République française ou sans être dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;
- 5° De débarquer, transborder ou transférer des produits de pêche maritime et de l'aquaculture marine dans des zones interdites ou sans respecter les conditions fixées par les textes ou l'autorité administrative compétente concernant les notifications préalables, les autorisations, les ports désignés, les lieux et les horaires ;
- 6° De détenir à bord tout engin, dispositif, instrument ou appareil prohibé ou en infraction avec les règles relatives à sa détention ou utiliser un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;
- 7° De détenir à bord ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;
- 8° De pêcher avec un engin ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument, appareil, moyen de détection ou de recueil d'information embarqué ou extérieur au navire dont l'usage est interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit ;
- 9° De fabriquer, détenir ou mettre en vente un engin dont l'usage est interdit ;
- 10° De pratiquer la pêche avec un engin ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ou de détenir à bord ou d'utiliser un engin de manière non conforme aux dispositions fixant des mesures techniques de conservation et de gestion des ressources ;
- 11° D'accepter un engagement à bord, participer à des opérations conjointes de pêche, aider ou ravitailler un navire entrant dans l'un des cas énumérés au II de l'article L. 945-2 ;
- 12° De ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant le navire, ses déplacements, les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, les engins de pêche, le stockage, la transformation, le transbordement, le transfert ou le débarquement des captures et des produits qui en sont issus, la commercialisation, l'importation, l'exportation et le transport des produits de la pêche et de l'aquaculture marine ;
- 13° De ne pas respecter les obligations relatives à l'enregistrement et à la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou tout autre moyen de repérage ainsi que dans le cadre du système de déclarations par voie électronique ;

14° De mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine pratiquées dans les conditions visées aux 1°, 3°, 5°, 8°, 10°, 12° et 13° ;

15° De pêcher, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ou enfreindre les obligations relatives à l'arrimage, au tri, à la pesée, au rejet, au marquage, à la mutilation, à la préparation et à la transformation des captures ;

16° De ne pas respecter l'obligation de débarquement d'espèces capturées au cours d'une opération de pêche lorsque la réglementation l'exige ;

17° De détenir à bord, transporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche provenant de navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ou de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel ;

18° D'immerger des organismes marins dans des conditions irrégulières ;

19° De former ou immerger sans autorisation une exploitation de cultures marines, une exploitation aquacole, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation sont détruits aux frais du condamné ;

20° D'exploiter un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines ;

21° D'enfreindre les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins ;

22° D'exercer l'activité de mareyage sans disposer d'un établissement de manipulation des produits de la pêche ayant fait l'objet d'un agrément sanitaire.

Section 2

Peines complémentaires

Art.L. 945-5. — Les personnes coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également, à titre de peine complémentaire :

1° La peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 et au [9° de l'article 131-39 du code pénal](#) ;

2° La suspension ou le retrait de la licence de pêche, du permis de pêche spécial, du permis de mise en exploitation et, d'une manière générale, de toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation pour une durée maximale d'un an, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 92 du règlement (CE) n° 1224 / 2009 du 20 novembre 2009 ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, ainsi que la confiscation de tout navire, installation, véhicule ou engin appartenant au condamné dans les conditions prévues par l'article 131-21 et au [9° de l'article 131-39 du code pénal](#) ;

4° Pour les personnes physiques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, notamment un commandement, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal ;

5° Pour les personnes morales, la dissolution dans les conditions prévues au [1° de l'article 131-39 du code pénal](#) ;

6° Pour les personnes coupables d'une infraction prévue au 19° ou 20° de l'article L. 945-4, la destruction à leurs frais de l'exploitation de cultures marines, de l'installation aquacole, de l'établissement permanent de capture ou de la structure artificielle concernés.

Chapitre VI

Sanctions administratives

Art.L. 946-1. — Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche et les textes pris pour leur application, y compris les manquements aux obligations déclaratives et de surveillance par satellite qu'ils prévoient, et par les engagements internationaux de la France peuvent donner lieu à l'application par l'autorité administrative d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1° Une amende administrative égale au plus :

- a) A cinq fois la valeur des produits capturés, débarqués, transférés, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en violation de la réglementation, les modalités de calcul étant définies par décret en Conseil d'Etat ;

b) A un montant de 1 500 € lorsque les dispositions du a ne peuvent être appliquées.

Lorsque la quantité des produits capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en violation de la réglementation est supérieure au quintal, l'amende est multipliée par le nombre de quintaux de produits en cause.

En cas de manquement aux règles relatives aux systèmes de surveillance par satellite d'une durée supérieure à une heure, l'amende est multipliée par le nombre d'heures passées en manquement à ces règles.

En cas de manquements aux autres règles relatives aux obligations déclaratives, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de manquement à ces règles.

Les montants d'amende mentionnés aux a et b peuvent être portés au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

L'autorité administrative peut, compte tenu des circonstances et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à raison des faits commis par le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire est en totalité ou en partie à la charge de l'armateur, qu'il soit propriétaire ou non du navire.

Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, mettre à la charge de l'exploitant d'un établissement de cultures marines et dépôts de coquillages ou d'une installation aquacole le paiement des amendes prononcées à raison des faits commis par ses préposés.

2° La suspension ou le retrait de toute licence ou autorisation de pêche ou titre permettant l'exercice du commandement d'un navire délivré en application de la réglementation ou du permis de mise en exploitation ;

3° L'attribution au titulaire de licence de pêche ou au capitaine du navire de points dans les conditions prévues à l'article 92 du règlement (CE) n° 1224 / 2009 du 20 novembre 2009 et l'inscription au registre national des infractions à la pêche maritime ;

4° La suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploiter une concession de cultures marines ou une installation aquacole.

L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci.

Art.L. 946-2. — Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-5 et L. 912-10 peuvent donner lieu au prononcé par l'autorité administrative d'une amende administrative dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la 5e classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux de produits capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché. Le produit de ces amendes est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine.

En outre peut être prononcée la sanction prévue au 2° de l'article L. 946-1. La suspension ou le retrait du titre permettant l'exercice du commandement d'un navire ne peut excéder trois ans.

Art.L. 946-3. — L'autorité administrative peut infliger une amende à une organisation de producteurs si celle-ci ne s'est pas assurée, à l'occasion de l'adhésion d'un producteur provenant d'une autre organisation, que celui-ci avait respecté à l'égard de cette dernière l'ensemble de ses obligations en matière de préavis, telles que fixées par la réglementation de l'Union européenne portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le montant maximal de cette amende ne peut excéder celui des cotisations à acquitter par le producteur en cause à son organisation d'origine au titre des deux années précédentes. Le produit de cette amende est attribué à l'établissement public institué en vertu de l'article L. 621-1.

Art.L. 946-4. — Les amendes prévues aux articles L. 946-1 à L. 946-3 sont proportionnées à la gravité des faits constatés et tiennent compte notamment de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concerné.

Art.L. 946-5. — Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. L'autorité compétente leur fait connaître le délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations écrites et, le cas échéant, les modalités s'ils en font la demande selon lesquelles ils peuvent être entendus. Elle les informe de leur droit à être assisté du conseil de leur choix.

Art.L. 946-6. — La décision de l'autorité administrative ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits.

Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier

Dispositions spécifiques

à certaines collectivités d'outre-mer

Art.L. 951-1. — Dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, les compétences en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer sont exercées dans les conditions prévues à l'[article L. 4433-15-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Art.L. 951-2. — La pêche est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie, des territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article sont accordées conformément aux accords ou arrangements internationaux et selon des modalités fixées par décret.

Les navires battant pavillon d'un Etat étranger sont soumis à la réglementation française des pêches applicable aux eaux maritimes dans lesquelles des droits de pêche sont accordés.

Art.L. 951-3. — Sont compétents pour décider la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1 :

1° Dans les départements d'outre-mer, le directeur départemental des affaires maritimes et ses adjoints ;

2° Dans les collectivités et territoires d'outre-mer, le directeur du service des affaires maritimes et ses adjoints ou le directeur du service chargé de la pêche maritime et ses adjoints.

Chapitre II

Dispositions applicables à Wallis et Futuna

Art.L. 952-1. — Les dispositions du présent livre s'appliquent à la collectivité territoriale de Wallis et Futuna en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat.

Toutefois, le délai de trois jours ouvrés entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.

Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.

Chapitre III

Dispositions applicables en Polynésie française

Art.L. 953-1. — Sous réserve des [dispositions des articles 711-3 et 711-4 du code pénal](#), les dispositions des articles L. 941-1 à L. 946-5 s'appliquent aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat.

Toutefois, le délai de trois jours ouvrés entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.

Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.

Chapitre IV

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art.L. 954-1. — Sous réserve des [dispositions des articles 711-3 et 711-4 du code pénal](#), les dispositions des articles L. 941-1 à L. 946-5 s'appliquent aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat.

Toutefois, le délai de trois jours ouvré entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.

Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.

Chapitre V

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans l'île de Clipperton

Section 1

Dispositions spécifiques aux Terres australes et antarctiques françaises

Art.L. 955-1. — Sous réserve des dispositions des articles L. 955-3 à L. 955-13, les dispositions des articles L. 941-1 à L. 946-5 sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des îles australes françaises et des îles Eparses.

Toutefois, le délai de trois jours ouvrés entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.

Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.

Art.L. 955-2. — Dans les Terres australes et antarctiques françaises l'autorité compétente pour décider la saisie est le directeur départemental des affaires maritimes de La Réunion et ses adjoints.

Lorsque, en application des articles L. 943-5 ou L. 943-7, il est procédé à la vente de tout instrument ou navire qui a servi à la pêche, à la chasse d'animaux marins ou à l'exploitation des produits de la mer, en infraction aux dispositions des articles L. 955-3 à L. 955-13, les produits

des ventes sont versés, déduction faite de tous frais, au budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Il en est de même pour les ventes des produits des pêches visés à l'article L. 943-8.

Art.L. 955-3. — L'exercice de la pêche maritime et de la chasse aux animaux marins et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises sont régis par les dispositions de la présente section.

Celles-ci sont applicables sur toute l'étendue du territoire et dans les eaux maritimes placées sous souveraineté française. Elles sont également applicables dans la zone économique s'étendant au large des côtes des îles australes françaises et des îles Eparses.

Art.L. 955-4. — Nul ne peut exercer la pêche ou la chasse aux animaux marins ou se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord des navires, sans avoir obtenu une autorisation.

Ces autorisations sont délivrées ou retirées par l'autorité administrative qui détermine les modalités de gestion de la ressource, concernant notamment les interdictions applicables à la capture, à la récolte et à l'exploitation industrielle et commerciale des espèces marines animales et végétales, dans les conditions fixées par décret.

Art.L. 955-5. — L'usage de cette autorisation peut donner lieu à la perception, par le territoire, d'un droit assis sur les produits pêchés, chassés ou exploités. Le montant de ce droit est fixé, par espèce, par arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises pris sur avis du conseil consultatif institué par [l'article 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955](#) portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, dans la limite de 1 820 € par tonne capturée. Ce droit est versé à l'issue de chaque campagne de pêche, lors du dépôt de la déclaration des captures souscrite par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est liquidé sur la base d'un état rendu exécutoire par l'administrateur supérieur. En cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration et en cas d'absence ou de retard de paiement du droit, l'administrateur supérieur peut procéder à des rappels de droit jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle le droit devait être acquitté. En cas d'infraction aux obligations déclaratives et en cas de défaut ou de retard de paiement, le droit à acquitter peut être majoré d'une pénalité de 40 %.

Art.L. 955-6. — Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport du poisson pénétrant dans la zone économique s'étendant au large des côtes des îles australes françaises et des îles Eparses a obligation de signaler son entrée dans ladite zone ainsi que sa sortie et de déclarer le tonnage de poisson détenu à bord.

Art.L. 955-7. — Est puni de 300 000 € d'amende le fait :

1° D'exercer la pêche, la chasse aux animaux marins, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article L. 955-4 ;

2° De procéder à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article L. 955-4 ;

3° D'omettre de signaler son entrée et sa sortie dans la zone économique ou de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord.

4° De se livrer à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions prévues à l'article L. 955-4.

Toutefois, le maximum légal prévu au premier alinéa sera augmenté de 75 000 € par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 955-4 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article L. 955-4.

Le recel au sens de [l'article 321-1 du code pénal](#) des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 955-4 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article L. 955-4 est puni des mêmes peines.

Art.L. 955-8. — Sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont la justification devra être produite à toute réquisition, est puni de 30 000 € d'amende le fait de détenir à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Art.L. 955-9. — Est puni de 45 000 € d'amende le fait de faire usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Art.L. 955-10. — Est puni de 45 000 € d'amende le fait de recueillir, transporter, mettre en vente ou vendre le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.

Art.L. 955-11. — Est puni de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 955-4 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 955-7.

Art.L. 955-12. — Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour l'une des infractions prévues aux articles L. 955-8 à L. 955-11 se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées, le cas échéant, pour l'infraction prévue à l'article L. 955-7.

Art.L. 955-13. — Les infractions sont recherchées et constatées, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents énumérés à l'article L. 942-1, par les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord de navires, dûment habilitées à cet effet par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et assermentées.

Les infractions portant sur le transport et la consommation de produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenus par l'emploi d'explosifs ou de substances ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales

peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime dans la métropole, les départements et autres collectivités d'outre-mer.

Section 2

Dispositions spécifiques à l'île de Clipperton

Art.L. 955-14. — Le délai de trois jours ouvrés entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.

Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.

Loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (1)

NOR: DOMX9000091L

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;
- 2° Délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;
- 3° Délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins ;
- 4° Délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;
- 5° Délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles 1er, 1er bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

II. - Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'assemblée de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme, modifiée en ses articles 9, troisième alinéa, et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

II. - Les infractions au titre Ier de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'assemblée de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 F C.F.P. à 1 000 000 F C.F.P. ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1er à 33 et 35 à 41 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

2° Toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1er à 33 et 35 à 41 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 F C.F.P. à 2 000 000 F C.F.P. ou à l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

III. - Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'assemblée de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 ter.

II. - Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 F C.F.P. à 1 000 000 F C.F.P.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'assemblée de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

II. - En Polynésie française, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F C.F.P. à 200 000 F C.F.P. ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé s'évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'assemblée de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

II. - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

III. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'assemblée de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française, à l'exception de l'article 19.

II. - Les infractions à la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'assemblée de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, à l'exception de l'article 18.

II. - Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'assemblée de la Polynésie française portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3, des deux premiers alinéas de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 15.

II. - Les gardes-nature territoriaux institués par la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 précitée sont commissionnés, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore, à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer, à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

III. - Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche.

IV. - Lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation de la pêche ou de la chasse, lesdits gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 de l'assemblée de la Polynésie française relative à la pharmacie vétérinaire, à l'exception de l'article 15.

II. - Les infractions à la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie et les vétérinaires inspecteurs de l'administration territoriale chargés de contrôler l'application des dispositions de la délibération.

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

II. - Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée, aux lois sur la répression des fraudes et, plus généralement, à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie.

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 - art. 37 \(V\) JORF 22 décembre 2005](#)

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 de l'assemblée de la Polynésie française relative à la protection des tortues marines, à l'exception de l'article 13.

II. - Les infractions à la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération peut entraîner la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des navires, moyens de transport, engins de pêche ou tout autre outil ayant aidé à la commission de l'infraction.

Article 14 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Ordonnance 96-268 1996-03-28 art. 3 JORF 31 mars 1996 en vigueur le 1er mai 1996](#)

112) Avis de l'APF
relatifs aux conventions
internationales

Délibération n° 2004-88 APF du 21 octobre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-81 APF du 31 août 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 861 DRCL du 11 juin 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidentale et central, faite à Honolulu le 5 septembre 2000 ;

Vu la lettre n° 3275-2004 Prés.APF/SG du 12 octobre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12231 du 15 octobre 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 85-2004 du 21 octobre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 21 octobre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.- L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'adhésion à la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, assorti toutefois des demandes suivantes :

- la Polynésie française tient à exercer le droit de vote au sein de la commission W.C.P.F.C. et souhaite donc que les négociations à venir puissent donner pleinement satisfaction à cette demande ;
- dans l'attente de l'obtention de ce droit de vote, la France devra recueillir systématiquement l'avis de la Polynésie française avant toute prise de décision au sein de la commission et émettre un vote conforme à cette avis.

Art. 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Délibération n° 2004-89 APF du 21 octobre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1^{er} juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 1123 DRCL du 28 juillet 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica, signée à Washington le 14 novembre 2003 ;

Vu la lettre n° 3275-2004 Prés.APF/SG du 12 octobre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12232 du 15 octobre 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 86-2004 du 21 octobre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance su 21 octobre 2004,

Adopte :

Article 1^{er}.- L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica, tout en réaffirmant à l'Etat la volonté de la Polynésie française de participer activement aux travaux de l'IATTC et à terme d'être membre à part entière de la commission.

Art. 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

12) Espèces réglementées

**DELIBERATION n° 77-93 AT du 10 août 1977 portant réglementation
des mesures
applicables à l'importation des animaux vivants, en Polynésie française**

(JOPF 15/11/77, n°24, p 989)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 685 AGF du 3 juillet 1936 prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 546 AGF du 20 mai 1938 interdisant l'entrée, la détention et le lâcher des oiseaux autres que les oiseaux indigènes dans les Etablissements français l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 251 APE du 15 mars 1941 réglementant l'introduction des animaux de races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 948 AA/ELV du 13 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 162 AA du 19 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale;

Vu la lettre n° 1111 ER du 27 avril 1977 du chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 122-77 du 9 août 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 août 1977,

Adopte :

Article 1^{er} – L'importation en Polynésie française de tous les animaux vivants est prohibée sous tous les régimes douaniers.

Art. 2 – Des arrêtés du conseil de gouvernement peuvent toutefois accorder des dérogations particulières à la prohibition d'importation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus uniquement pour des animaux originaires et en provenance de pays reconnus indemnes de maladie infectieuse contagieuse.

Le conseil de gouvernement fixera pour chaque espèce les conditions sanitaires auxquelles les animaux devront satisfaire pour que soit accordée l'autorisation portant dérogation à la prohibition citée à l'alinéa précédent.

Art. 3 – Toute demande d'autorisation d'importation par dérogation à la prohibition doit être adressée au haut-commissaire, chef du territoire. Cette demande doit spécifier l'espèce, la race et le nombre d'animaux déclarés pour l'importation ainsi que le pays d'origine et de provenance.

En réponse à cette demande, le haut-commissaire, chef du territoire, notifie à l'importateur une autorisation d'importation portant dérogation à la prohibition ou un refus motivé.

Art. 4 – Les animaux importés par dérogation à la prohibition, soit en raison de leur espèce, soit en raison de leur origine ou provenance, restent soumis à l'accomplissement des formalités de contrôle sanitaire et aux restrictions édictées, le cas échéant, par des arrêtés spéciaux.

Art. 5 – L'importation, sous tous les régimes douaniers, de tous les animaux vivants soumis à la réglementation sanitaire ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane de plein exercice du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Au débarquement, les animaux sont présentés à la visite sanitaire. Celle-ci a lieu obligatoirement dans les bureaux de douane précités.

Art. 6 – La visite sanitaire est effectuée par les vétérinaires de l'administration territoriale.

Art. 7 – La visite sanitaire a lieu pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

Les importateurs doivent prévenir le vétérinaire au moins vingt quatre heures à l'avance.

Toutefois, des visites extraordinaires peuvent être pratiquées en dehors des heures légales à la demande des intéressés et lorsque les vétérinaires inspecteurs estiment nécessaire d'y procéder sans délai.

Dans ce cas, les importateurs sont tenus de verser au vétérinaire une redevance spéciale dont le taux est fixé par décision du conseil de gouvernement.

Art. 8 – A l'issue de la visite sanitaire, un "laissez-passer" est délivré par le vétérinaire si toutes les conditions réglementaires sont remplies et si les animaux présentent toutes les apparences d'une bonne santé.

Art. 9 – Les animaux atteints de maladie contagieuse sont immédiatement abattus et détruits. Il en est de même des animaux ayant été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

Les animaux morts sont détruits par incinération selon les règles de l'hygiène.

Art. 10 – Il est perçu par le service de l'économie rurale, au profit du territoire, des droits sanitaires sur les animaux importés, dus au titre de chaque visite sanitaire.

Ces droits sanitaires sont acquittés par l'importateur auprès du régisseur de la caisse de recettes de la section " Elevage" du service de l'économie rurale.

Ils sont fixés par décision du conseil de gouvernement.

Art. 11 – Sont exonérés des droits sanitaires :

- les animaux présentant un intérêt économique pour le territoire, utilisés pour leur reproduction dans le cadre d'exploitations agricoles;
- les animaux importés pour les travaux d'enseignement et de recherche.

Ces animaux restent, néanmoins, assujettis à la visite sanitaire.

Art. 12 – Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consenties par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 13 – Le transit à travers la Polynésie française de tous les animaux vivants est autorisé par voie maritime, sans possibilité, pour aucun animal, de descendre à terre; il est autorisé par voie aérienne, avec possibilité de débarquement et de stationnement obligatoire, dans un local de transit destiné à cet effet et sous la responsabilité de la compagnie de transport, après accord du service des douanes. Tout animal ainsi débarqué ne pourra en aucun cas et à aucun moment, sortir du local de transit. Aucun contact des animaux en transit ne sera permis avec d'autres animaux quels qu'ils soient.

Toutefois les animaux en transit, originaires ou en provenance de pays ou territoires non reconnus indemnes de maladies infectieuses contagieuses ne pourront être débarqués.

Art. 14 – Toute contravention aux dispositions de la présente délibération sera sanctionnée des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum de simple police, et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 FF, ou de peines de l'une ou l'autre espèce, sans préjudice des peines prévues par la réglementation douanière en cas d'importation irrégulière.

Art. 15 – Les animaux introduits en infraction aux dispositions de la présente délibération seront confisqués, abattus et détruits aux frais de leur propriétaire.

Art. 16 – Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont constatées par les vétérinaires de l'administration territoriale, les agents du service des douanes, ainsi que les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 17 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 18 – Des arrêtés du conseil de gouvernement préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 19 – La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

**DÉLIBÉRATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à
la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce
du patrimoine naturel polynésien.**

(version consolidée)
(JOPF 22 décembre 1988, n° 51, p 2353)

modifiée par :

- Délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 ; JOPF du 21 mai 1992, n° 21, p 982
- Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 ; JOPF du 9 décembre 1993, n° 48, p 2047 (1)
- Délibération n° 96-148 APF du 5 décembre 1996 ; JOPF du 1996, n° 51, p. 2208
- Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999 ; JOPF du 29 avril 1999, n° 17, p. 909 (2)
- Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002 ; JOPF du 4 juillet 2002, n° 27, p. 1617
- Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 ; JOPF du 1^{er} novembre 2012, n° 44, p. 6924

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie Française ;

Vu la délibération n°71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n°77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n°284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons «nato»;

Vu l'arrêté n°283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;

Vu l'arrêté n°1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n°283 AE du 4 mars 1950 ;

Vu la délibération n°82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du «varo»;

Vu la délibération n°70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n°77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988.

ADOPTE :

Article 1^{er} (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 1^{er}).- Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces dont l'exploitation est réglementée :

- *Turbo marmoratus* (burgau) ;
 - *Tridacna maxima* "pahua" (bénitier) ;
 - *Macrobrachium lar* "oura pape oihaa" ;
 - *Macrobrachium latimanus* "oura pape onana" ;
 - *Kuhlia marginata* "nato" (poisson de rivière),
 - *Panulirus penicillatus* dénommé "oura miti" (langouste verte) ;
 - *Squilla mantis* dénommée "varo" (squille) ;
 - *Trochus niloticus* (trocas) ;
 - *Scylla serrata* dénommée "upai" (crabe) ;
 - *Parribacus holthuisi* dénommée "tianee" (cigale de mer, de récif).
- (inséré, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 10) « *Holothurians (Rori)* »

Art. 2 (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 2).- La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE I.-DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE

(libellé modifié, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 3) « *Burgaus* »

Art. 3.- (modifié, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 3) « Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quel qu'en soit le procédé :

- la pêche des burgaux,
- le transport, la détention et la commercialisation des burgaux dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie Française ne peut être justifiée ».

(sous-titre remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 4) « *Bénitier « Pahua »* »

Art. 4.-Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :

- (mention supprimée, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 4)
- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.

Chevrettes (« Ooura pape ») et poissons de rivière (« nato »)

Art. 5.-Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie Française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,

- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'oeil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6.-Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie Française et quel qu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,
- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

*Langouste ('Oura miti »), crabes (« Upai »),
squilles (« varo »), cigales de mer (« Tianee »)*

Art. 7.-Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie Française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- (remplacé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 19) « des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, »
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8 (remplacé, Dél n° 96-148 APF du 5/12/1996, art. 1er).- (remplacé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 20) « Sont prohibés, du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

(ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 21) « Sont prohibés, du 1er février au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes quelle qu'en soit la taille. »

Sont prohibés, du 1er novembre au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.

Trocas

Art. 9.-Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie Française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

« *Holothuries(Rori)* »
(inséré, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 10)

Art. 10 (créé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 11).- La pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout

temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres.

Seule la pêche vivrière des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 bis de la présente délibération.

Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10 bis (créé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 12).- Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche vivrière des holothuries

TITRE II - DÉROGATIONS

Art. 11.-Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 11-1 (créé, dél 92-72 AT du 30/04/1992, Art 1er).- Les services administratifs et/ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le ministre chargé de la mer à collecter les coquilles vides de trocas et de burgaus.

L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que sur appel d'offres sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général du territoire ou à l'établissement public collecteur.

L'exportation de ces coquilles vides ne pourra se réaliser qu'après ouvraison et transformation sur le territoire constatée par le ministre chargé de la mer.

(Note : les modifications apportées à cet article par dél 93-133 AT du 25/11/1993, art 1^{er}, ont été abrogées par Dél n° 99-58 APF du 22/04/1999, art. 1^{er})

Art. 12 (remplacé, dél 92-72 AT du 30/04/1992, art 2).- Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

Les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

(remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 7) « Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation. »

Art. 13.- La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 8) « quotas fixés par arrêté en conseil des ministres » sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

(Note : les modifications apportées à cet article par dél 92-72 AT du 30/04/1992, art 3 ont été abrogées par dél 93-133 AT du 25/11/1993, art 4 et celles de la dél 93-133 AT du 25/11/1993, art 1^{er}, ont été abrogées par Dél n° 99-58 APF du 22/04/1999, art. 1^{er})

Art. 14 (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 9).- A titre exceptionnel, des dérogations aux articles 5, 6 et 7 peuvent être accordées par le conseil des ministres pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année, à l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 15.- (abrogé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 10)

TITRE III.-COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE

Art. 16.-Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11) « Le ministre chargé de la pêche » ou son représentant, *président*,
- Le maire ou son représentant, *vice-président*,
- 2 conseillers municipaux,
- (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11) « Le chef du service chargé de la pêche » ou son représentant,
- (supprimé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11)
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant,
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11) « selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres ».

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17 (remplacé, dél 93-133 AT du 25/11/93, Art 6).- Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.

(modifié, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 12) « Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des burgaus, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150 000 FCP (8 250 FF) à 300 000 FCP (16 500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400 000 FCP (22 000 FF).

Art. 18.- Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19.- Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

(Note : les modifications apportées à cet article par dél 92-72 AT du 30/04/1992, art 4 ont été abrogées par dél 93-133 AT du 25/11/1993, art 4 et celles de la dél 93-133 AT du 25/11/1993, art 1^{er}, ont été abrogées par Dél n° 99-58 APF du 22/04/1999, art. 1^{er})

Art. 20.- Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.- Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie Française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22.- Le président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française.

(1) Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 :

Art. 4.- Les dispositions des articles 3 et 4 de la délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992, sont abrogées.

Art. 5.- A titre transitoire, et pour permettre l'adaptation des entreprises locales, les dispositions définissant l'obligation d'ouvroison sur le territoire avant exportation des trocas est partiellement suspendue jusqu'au 31 juillet 1994 inclus, dans la limite de 50 % d'un quota réalisé d'une pêche régulièrement autorisée.

Art. 6.- Les dispositions de l'article 17 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, seront abrogées et remplacées par les suivantes dès l'entrée en vigueur sur le territoire d'une loi les homologant :

(2) Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999 :

Article 1er.— Les articles 1er, 2 et 3 de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 sont abrogés.

Art. 2.— Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée.

Art. 3.— L'exportation des coquilles vides de trocas et de burgaus relevant de la section tarifaire 05-08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Art. 4.— L'exportation de produits ouvrés relevant de la section tarifaire 96-01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus de ces mêmes produits de la section 96-01 peuvent être exportés dès lors qu'ils ne contreviennent pas à la réglementation en vigueur. Ils sont déclarés à la section tarifaire 05-08.

.....

(3) LOI n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française

Art. 9.— I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, à l'exception de l'article 18.

II. – Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. – Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés détenus ou commercialisés.

**ARRETE n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche
et de commercialisation des trocas de Polynésie Française.**

(JOPF 07/12/89, n° 49, p 2000)

Modifié(e) par :

-Arrêté n° 5264 MMA du 20 octobre 1992, JOPF 29/10/92, n° 44, p 2087

-Arrêté n° 1302/CM du 26 septembre 2013.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 83-66 du 3 mars 1983 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et notamment ses articles 13 et 16 ;

Dans sa séance du 22 novembre 1989.

Arrêté :

Titre I – Pêche aux trocas

Article 1^{er} – Chaque comité de surveillance des espèces marines et d'eau douce est chargé, conformément aux dispositions de l'article 16 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, de veiller au respect des conditions de pêche et de commercialisation des trocas. Le comité fixe les zones lagunaires ouvertes à la pêche et les zones de réserve où la

pêche est interdite. Le comité est notamment chargé de constater que les quotas de pêche fixés sont atteints et de prononcer la fermeture de la pêche.

Art. 2 – Le comité de surveillance fixe les heures de pêche. Il veille à la qualité des trocas présentés et saisit les trocas dont les dimensions sont inférieures ou supérieures aux tailles réglementaires ainsi que les trocas marqués. Les trocas ne correspondant pas aux dimensions réglementaires ou marqués seront ramenés sur les lieux de plonge.

Art. 3 – Tous les trocas doivent être présentés bruts pour contrôle et pesés par le comité de surveillance.

Art. 4 – Les trocas conformes aux normes prescrites seront remis au comité de surveillance qui comptabilisera au profit du pêcheur le poids de trocas pêchés.

Art. 5 – Chaque pêcheur doit se faire inscrire au préalable au bureau du comité pour pouvoir participer à la pêche.

Art. 6 – Est interdite la pêche aux trocas dont la taille est supérieure à 11 cm et inférieure à 8 cm ainsi que celle des trocas marqués.

Art. 7 – Est interdit sur les lieux de pêche, le transport des trocas entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 8 – Dès la publication de chaque arrêté portant fixation des dates d'ouverture de la pêche et des quotas de pêche par lagon, le service de la mer et de l'aquaculture après consultation du comité de surveillance publiera un communiqué dans la presse fixant notamment la date de la pêche des trocas.

Titre II – Commercialisation des trocas pêchés

Art. 9 – Les modalités de commercialisation seront fixées par chaque comité de surveillance.

Art. 10 – Dans le cas d'une vente libre, le pêcheur devra déclarer au comité de surveillance le nom de l'acheteur et les quantités vendues. Dans le cas d'une vente par voie d'appel d'offre, une attestation de provenance rédigée par le comité de surveillance sera remise à l'attributaire du lot. Cette attestation précisera la quantité de trocas achetés ainsi que le lagon de provenance.

Art 10 bis : (inséré par arrêté n° 1302/CM du 26 septembre 2013).Lors des ventes de trocas organisées par chaque comité de surveillance prévu au présent arrêté, les acheteurs postulants de trocas doivent justifier, auprès dudit comité, d'une garantie financière, au minimum égale au prix proposé pour le quota attribué par commune.*

Cette garantie financière se matérialise soit par un cautionnement à consigner au Trésor public, soit par une caution obtenue d'un établissement de crédit ayant un établissement stable en Polynésie française.

Titre III – Respect des conditions de pêche et de commercialisation

Art. 11 – Les acheteurs de trocas doivent effectuer une déclaration semestrielle des stocks de trocas qu'ils détiennent auprès du service de la mer et de l'aquaculture et justifier la provenance des trocas vendus. Ils sont

tenus de présenter leurs stocks aux agents du service de la mer et de l'aquaculture lorsque ceux-ci effectuent un contrôle.

Art. 12 – Tous les chargements de trocas qui débarqueront à Papeete en provenance des îles autres que Tahiti doivent faire l'objet d'une déclaration de cabotage dont un double sera envoyé au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 13 – (abrogé, arrêté 5264 MMA du 20/10/92, art. 3.)

Art. 14 – Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**ARRETE n° 772 CM du 30 juillet 1991 portant création, composition,
attributions et règles de fonctionnement de la commission technique de la
pêche en milieu lagonaire.**

(JOPF 08/08/91, n° 32, p 1322)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 3 mars 1988 fixant les règles d'attribution, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de pêcheur hauturier ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 3 mars 1988 précisant la composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission technique de la pêche professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1991,

Arrêté :

Article 1^{er} – La commission technique de la pêche en milieu lagonaire est composée comme suit :

- le ministre chargé de la mer ou son représentant, *président* ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture, *membre* ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes, *membre* ;
- le directeur de l'E.V.A.A.M., *membre* ;
- le chef du service de l'administration des archipels, *membre* ;
- le président de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant, *membre* ;
- quatre membres de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture représentant les archipels autres que celui représenté par le président de la chambre.

Art. 2 – Les divers représentants des professionnels énoncés ci-dessus sont nommés pour 2 ans par arrêté du ministre chargé de la mer sur proposition de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3 – Dans le cas où l'un d'entre eux n'est plus représentatif de son organisation professionnelle, un autre membre doit être proposé par la Chambre de la pêche et de l'aquaculture dans un délai d'un mois.

Dans le cas de vacance de l'un des représentants des professionnels, il est procédé à une nouvelle nomination dans les formes prévues par le présent arrêté.

Le nouveau représentant achèvera le mandat en cours de son prédécesseur.

La Chambre de la pêche et de l'aquaculture doit en informer, sous huit jours par lettre avec accusé de réception, le ministre chargé de la mer.

Le nouveau représentant sera nommé par arrêté du ministre chargé de la mer sur proposition de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 4 – La commission participe à titre consultatif à la définition d'un plan de développement de la pêche lagonaire et donne son avis à la demande du ministre sur tout sujet, projet de réglementation et de développement concernant le secteur de la pêche.

Art. 5 – La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si, au titre de la première convocation effectuée par le service de la mer et de l'aquaculture, la majorité des membres n'est pas atteinte, une seconde réunion pourra être organisée dès le jour suivant.

La commission pourra se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 6 – Le président pourra convier, selon les besoins de l'ordre du jour, les personnalités administratives ou professionnelles de son choix ou recommandées par la commission.

Art. 7 – Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**ARRETE n° 6175 MMA du 5 décembre 1994 fixant les conditions de pêche
et de commercialisation des burgaux de Polynésie Française.**

(JOPF 15/12/94, n°50, p 2354)

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 modification de la délibération n° 88-184/AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvraison avant exportation des trocas et burgaux, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières ;

Dans sa séance du 5 décembre 1994,

Arrêté :

Article 1^{er} – Les conditions de pêche et de commercialisation des burgaux de Polynésie française sont celles énumérées à l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989.

Art. 2 – Est interdite la pêche aux burgaux dont le plus grand diamètre est supérieur à 18 cm ou inférieur à 16 cm, ainsi que celle des burgaux marqués.

Art. 3 – L'arrêté n° 5264 MMA du 20 octobre 1992 est abrogé.

Art. 4 – Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 701 VP du 16 février 1996 autorisant le service de la mer et de l'aquaculture à collecter des coquilles vides de burgaux et de trocas dans les lagons de Polynésie française.

(JOPF 29/02/96, n°9, p 374)

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvraison avant exportation des trocas et burgaux, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu la demande de l'association Huma Tahiti Iti représentée par son président M. Gérald Lucas,

Arrêté :

Article 1^{er} – Le service de la mer et de l'aquaculture est autorisé à collecter les coquilles vides de burgaux et de trocas dans les lagons de Polynésie française.

Art. 2 – Ces coquilles vides de burgaux et de trocas seront entreposées dans les locaux du service de la mer et de l'aquaculture (Fare Ute) afin d'être gracieusement mises à la disposition d'associations caritatives. Le service de la mer et de l'aquaculture est chargé de tenir le registre de ces opérations.

Art. 3 – Le chef du service de la mer et de l’aquaculture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

13) Les techniques réglementées

**DELIBERATION n° 88-183 AT du 8 décembre 1988
portant réglementation de la pêche en Polynésie Française.**

(version consolidée)
(JOPF 22 décembre 1988, n°51, p 2353)

Modifiée par :

- Délibération n°94-162 AT du 22 décembre 1994 ; JOPF 12/01/95, n°2, p 51
- Délibération n°96-151 APF du 5 décembre 1996 ; JOPF 19/12/96, n°51, p 2210
- Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 ; JOPF du 1^{er} novembre 2012, n° 44, p. 6924

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 SG du 18 février 1946 interdisant l'emploi de certaines substances pour la pêche dans les lagons ;

Vu l'arrêté n° 591 AE du 17 mai 1950 relatif à la pêche fluviale ;

Vu la délibération n°68-119 du 14 novembre 1968 portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon ;

Vu l'arrêté n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 portant interdiction de l'usage du scaphandre autonome pour le ramassage et la pêche des animaux marins ;

Vu le décret du 9 mai 1938 concernant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n°78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n°88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988.

ADOPTE :

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1er.- Est entendu, au sens de la présente délibération, par pêche, la capture, la destruction, le ramassage des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins et espèces d'eau douce, par quelque procédé que ce soit en milieu naturel, à l'exception des travaux dûment autorisés.

Art. 2.- Est réputée sous-marine la pêche qui se pratique en action de nage, en surface ou en plongée.

TITRE II - PECHE AU FILET

Art. 3.- Est interdite la pêche au filet dont le maillage est inférieur à 40 mm dans la plus petite dimension de la maille. Exception sera faite pour la pêche aux «ouma», alevins de mullidés, aux «inaa» alevins de gobiidés et aux «ature», selar crumenophthalmus.

La longueur cumulée des filets ne doit pas excéder 50 m à l'exception des filets à «ature». La distance entre deux filets ne doit pas être inférieure à 100 m.

Art. 4.- Les filets dormants ou dérivants doivent être signalés au moyen de flotteurs surmontés d'un pavillon carré de couleur vive réglementaire et ne doivent en aucun cas gêner la navigation notamment au niveau des passes, ils sont interdits à l'extérieur du lagon.

La durée de pose d'un filet ne doit pas excéder 24 heures séparée par intervalle de 24 heures.

Art. 5.- De 5h à 17h, en saison de «ature» uniquement, la pêche à l'aide de filets est réservée aux sennes de plage dont les grands filets à «ature», pour la capture des poissons pélagiques («Ature», «Operu», «Orare», etc.).

Art. 6.- De 17h à 5h, la pêche au filet est réservée aux petits filets de la catégorie dite «Parava» qui devront être localisés par des repères bien visibles (bouées ou autres).

Art. 7.- Les pêcheurs utilisant d'autres moyens de capture à condition que ceux-ci soient conformes aux dispositions de la présente délibération : lignes diverses, harpon, fusil-harpon, etc.. pourront exercer en tout temps leurs activités sans toutefois gêner la pêche au grand filet.

— Dans le but d'assurer la protection des ressources de la mer, des rivières et de l'aquaculture, et d'une manière générale, de toute activité d'intérêt économique, éducatif ou de recherche, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre chargé de la mer, et pour des parties du domaine public précisément délimitées, fixer par arrêté, les restrictions ou les prohibitions permanentes ou temporaires concernant l'emploi de certains moyens et techniques de pêche. »

TITRE III - PECHE SOUS-MARINE

Art. 8.- Est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de s'approcher à moins de 150 m de prise d'eau, des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés ;
- de capturer des animaux marins pris dans des engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;
- de conserver chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.

Art. 9.- Est interdit d'utiliser pour l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement autonome ou non permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, excepté pour la destruction de la «Taramea» *Acanthaster planci*.

Art. 10.- Est interdit pour l'exercice de la pêche sous-marine l'utilisation conjointe d'un équipement autonome et d'un fusil sous-marin à l'exception des «Lupara» utilisés comme arme de défense contre les squales.

Art. 11.- Le conseil des ministres pourra interdire l'utilisation de projecteurs pour la pêche sous-marine de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) dans certaines zones et en certaines saisons.

Art. 12.- Des dérogations aux interdictions mentionnées aux articles 9 et 10 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de la recherche scientifique, pour des raisons scientifiques ou liées au maintien de l'équilibre des espèces.

TITRE IV - PECHE EN EAU DOUCE

Art. 13.- Est interdit de pêcher des espèces d'eau douce dans l'ensemble des cours d'eau et lacs du territoire avec des filets, des rets ou des éperviers.

(alinéa ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 14) « La pêche des holothuries est interdite de 18 heures à 6 heures. »

TITRE V - METHODES DE PECHE, MATERIAUX ET OUTILS PROHIBES

Art. 14.- Est interdit l'usage de toute substance naturelle ou artificielle susceptible d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les animaux marins et les espèces d'eau douce.

Art. 15.- Est interdit l'usage de procédés électriques sauf autorisation expresse du ministre chargé de la mer pour des expériences et des études scientifiques.

Art. 16.- Est prohibée pour la pêche l'utilisation de barres à mine, de pioches ou de tous autres outils ou engins de pêche susceptibles de bouleverser l'habitat des espèces.

Art. 17.- Est prohibé l'usage de substances explosives et gazeuses en tout lieu en vue, d'effrayer, de paralyser, de détruire ou de tuer les animaux marins et les espèces d'eau douce à l'exception des «Lupara» utilisés comme arme de défense contre les squales.

Art. 17 bis (créé par Dél n° 94-162 AT du 22/12/1994, art. 1er ; remplacé par dél 96-151 APF du 5/12/96, Art 1er).- Dans le but d'assurer la protection des ressources de la mer, des rivières et de l'aquaculture, et d'une manière générale, de toute activité d'intérêt économique, éducatif ou de recherche, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre chargé de la mer, et pour des parties du domaine public précisément délimitées, fixer par arrêté, les restrictions ou les prohibitions permanentes ou temporaires concernant l'emploi de certains moyens et techniques de pêche.

Art. 17 ter (ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 13) – Les holothuries doivent être exclusivement pêchées à la main. L'utilisation de tout outil, engin, technique ou autre mode de pêche est interdite.

TITRE VI - SANCTIONS

Art. 18.- Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5ème classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Art. 19.- Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les produits pêchés, transportés, détenus et commercialisés en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 20.- Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivant, pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.- Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et auprès du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux, scolaires et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou à une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 22.- A l'exception de la délibération n° 70-50 du 18 juin 1980 réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi du district de Maeva (Huahine), toutes dispositions antérieures et contraires au présent texte sont abrogées et notamment, la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 et les arrêtés n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 et n° 150 SG du 18 février 1946.

Art. 23.- Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française.

.....
.....

(1) LOI n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française

Art. 8.— I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française, à l'exception de l'article 19.

II. – Les infractions à la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III. – Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés détenus ou commercialisés.

ARRETE n° 1661 CM du 4 décembre 2000 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons (D.C.P.).

NOR : SRM0001887AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre I^{er}, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre I^{er}, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1^{er}.- Il est interdit à tout navire de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 100 mètres d'un dispositif de concentration de poissons.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs.

Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Art. 2.- Il est interdit de mouiller, même temporairement, les bouées de pêche dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.

Art. 3.- Il est interdit de pratiquer la pêche à la traîne dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Art. 4.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet peut accorder une autorisation dérogeant aux articles 2 et 3, dans le cadre des travaux ou d'expérimentations scientifiques après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de contravention de 5^e catégorie, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 6.- L'arrêté n° 327 CM du 17 mars 1989 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons mis en place par l'E.V.A.A.M., modifié par l'arrêté n° 867 CM du 17 août 1995, est abrogé.

Art. 7.- Le ministre de la mer et de l'artisanat et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

14) Licences

**DELIBERATION n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à
l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la
zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie
française.**

(JOPF 06/03/97, n° 10, p 484)

NOR : SMA/9700203/DL

Modifié(e) par :

-Délibération n° 97-122 APF du 24 juillet 1997 ; JOPF 07/08/97, n°32, p 1544
-Délibération n° 2004-31 APF du 12 février 2004 ; JOPF 26/02/04, p 655

L'Assemblée de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre 1^{er}, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, promulguée par arrêté n° 225 du 9 avril 1930 ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, promulguée par arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par arrêté n° 2907 AA du 1^{er} septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre 1, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT modifiée du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 14 février 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 12 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-97 du 18 février 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1^{er} – Portée.

Sont notamment concernés par les dispositions de la présente délibération, les navires de pêche battant pavillon français, immatriculés ou non en Polynésie Française, et les navires de pêche battant pavillon étranger, prévus à des accords ou arrangements internationaux, autorisés à exploiter les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie Française.

Pour l'application de la présente délibération :

- a) la définition de l'armateur est celle prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 ;
- b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1^{er} – I.2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

CHAPITRE Ier

Des autorisations de pêche en général

Art. 2 – Caractéristiques générales des autorisations de pêche.

L'armateur, personne physique ou morale, qui désire mettre en œuvre des moyens d'exploiter à titre professionnel les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie Française doit être en possession d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes de la Polynésie Française.

Est réputée exploiter ces ressources à titre professionnel la personne qui, en Polynésie Française, tire de cette activité tous ses revenus ou l'essentiel de ceux-ci.

Cette autorisation est personnelle, incessible et afférente à un navire déterminé.

En application des dispositions de l'article 28-23° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, elle est délivrée, modifiée, suspendue ou retirée par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des mesures prévues à l'alinéa suivant.

Lorsque les circonstances l'exigent, dans l'attente de la mesure disciplinaire à prendre par le conseil des ministres conformément aux dispositions du chapitre III suivant, le Président du gouvernement, ou un ministre qu'il a habilité à cet effet, peut prendre sans délai, et pour une durée qui ne peut excéder un mois, des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets de l'autorisation de pêche déjà accordée.

L'autorisation de pêche se distingue en licence de pêche professionnelle ou en permis de pêche.

(complété, dél 97-122 APF du 24/07/97, Art 1^{er}) Il ne peut être accordé d'autorisation de pêche pour l'exploitation d'un navire de pêche utilisant la technique de la senne tournante.

(complété, dél 2004-31 APF du 12/02/04, Art 1^{er}) Toutefois et sous réserve des dispositions des engagements internationaux applicables en Polynésie française, il peut être dérogé à cette interdiction, dans le cas de ces navires armés exclusivement pour la capture de thonidés vivants destinés à leur élevage dans des exploitations aquacoles situées en Polynésie française préalablement à leur commercialisation. Les autres poissons capturés sont soit relâchés, soit destinés à l'alimentation des thonidés élevés dans lesdites exploitations ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de commercialisation.

Art. 3 – Définition de la licence de pêche professionnelle.

La licence de pêche professionnelle est l'autorisation accordée à un armateur domicilié en Polynésie Française pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie Française par un navire de pêche battant pavillon français et immatriculé en Polynésie Française.

En sus des sujétions portées à l'article 6, elle ouvre droit aux avantages fiscaux particuliers prévus par les textes en vigueur.

Art. 4 – Durée et conditions de validité de la licence de pêche professionnelle.

La licence de pêche professionnelle est délivrée soit préalablement à la mise en construction du navire de pêche, en Polynésie Française ou à l'extérieur de celle-ci, soit préalablement à la mise en exploitation en Polynésie Française du navire déjà construit.

Elle est valide pour une durée indéterminée, sauf le cas des situations suivantes :

- a) modification substantielle des conditions ayant prévalu à sa délivrance, et notamment en cas de changement d'armateur ou de navire de pêche ;
- b) arrêt définitif du navire de pêche pour quelque cause que ce soit ;
- c) suspension temporaire d'activité sur décision de l'armateur ;
- d) application de sanctions disciplinaires.

Art. 5 – Définition du permis de pêche et prescriptions particulières.

Le permis de pêche est l'autorisation valable une année accordée à un armateur dans les cas autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus. Il impose à son titulaire de ne pas pêcher dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, et la mer territoriale situés au large des côtes de la Polynésie Française.

Il n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux particuliers prévus par les textes en vigueur.

En sus des sujétions portées à l'article 6, il peut faire référence à une obligation de paiement de redevances de pêche au profit du budget territorial ou d'accomplissement de prestations en nature ou en service, notamment dans le domaine de la formation.

Le navire de pêche détenteur d'un permis de pêche doit, pour pouvoir pêcher, se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) l'original du permis de pêche est détenu à bord ;
- b) le capitaine tient un journal de pêche ;

- c) le capitaine communique par messages les mouvements d'entrée et de sortie du navire de pêche de la zone économique exclusive de la Polynésie Française, les captures effectuées, les secteurs fréquentés ;
- d) le nom du navire de pêche est indiqué de manière très visible en caractères latins de 6 cm au moins d'épaisseur de trait et de 45 cm au moins de hauteur, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci ;
- e) le signal distinctif du navire de pêche est peint sur la partie supérieure des superstructures en lettres de couleur rouge sur fond blanc, d'une épaisseur de trait de 6 cm au moins et de 45 cm de hauteur au moins, disposées de telle sorte qu'elles soient visibles par un observateur aérien survolant le navire en suivant la même route que ce dernier.

Art. 6 – Sujétions liées à l'autorisation de pêche.

L'autorisation de pêche, quelle qu'en soit la catégorie, peut en outre comporter des sujétions particulières tenant :

- 1) (complété, dél 97-122 APF du 24/07/97, Art 2) à la technique de pêche employée, nonobstant l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- 2) à la délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ;
- 3) à un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce prélevée ;
- 4) aux espèces autorisées à la pêche, avec, le cas échéant, des restrictions tenant notamment à la taille et au sexe des produits pêchés, à la période de leur pêche ;
- 5) à des modalités tenant à l'embarquement d'observateurs, d'agents de l'administration ou de personnes mandatées par elle, ou de stagiaires en formation ;
- 6) à l'obligation d'emporter à bord et d'activer des dispositifs de contrôle à distance de la position et de la route des navires autorisés ;
- 7) à la remise d'informations statistiques touchant l'activité de pêche ;
- 8) à la contribution du projet à l'emploi local ;
- 9) dans le cadre des dispositions prévues au chapitre V ci-après, à la transparence et à l'équilibre des relations financières en matière d'accession à la propriété d'un navire armé en quatrième ou en cinquième catégorie par un pêcheur professionnel ;
- 10) à une obligation de présentation et/ou de commercialisation des captures dans les limites d'un marché d'intérêt territorial ;
- 11) à une obligation de débarquement, de transbordement des captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie Française.

Ces sujétions sont révisables à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de pêche, dans le cadre de mesures de portée générale décidées par le conseil des ministres, pour tenir compte notamment de considérations liées à la protection de la ressource, de transparence des opérations de pêche ou de partage des ressources entre différentes catégories de pêcheurs.

CHAPITRE II

Des procédures de délivrance des autorisations de pêche.

Art. 7 – *Procédures d’instruction.*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de constitution et d’instruction des dossiers de demande d’autorisation de pêche.

Art. 8 – *Commission consultative de la pêche hauturière.*

Il est créé, sous l’autorité du ministre chargé de la mer, une commission consultative de la pêche hauturière composée de professionnels de la pêche hauturière et de représentants des administrations intervenant dans le secteur de la mer.

La composition de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9 – *Pouvoirs de la commission consultative de la pêche hauturière.*

La commission consultative de la pêche hauturière émet des avis :

- sur les demandes d’autorisation de pêcher ;
- sur les sujétions liées à l’autorisation de pêcher ou leur révision ;
- sur les demandes de carte de pêcheur professionnel définies à l’article 15 suivant ;
- sur les différents éléments (nombre de navires autorisés, tonnage autorisé de captures, conditions particulières d’accès aux zones de pêche...) pouvant être inclus au sein d’un accord ou d’un arrangement international de pêche.

Elle se prononce, par voie de recommandations, préalablement à leur adoption, sur tout plan de développement de la pêche hauturière et sur toute question relative à l’évolution de la réglementation afférente à cette activité économique.

Elle intervient, dans les conditions du chapitre III ci-après, en matière disciplinaire.

Art. 10 – *Critères généraux pour la délivrance des autorisations de pêche.*

En vue de la délivrance de l’autorisation de pêche, la commission de la pêche hauturière et l’autorité habilitée à y consentir prennent en compte des critères généraux eu égard notamment :

- à l’incidence sur l’activité économique générale et sur l’emploi local ;
- à l’équilibre du développement des archipels et de leurs activités économiques ;
- aux éléments relatifs à la propriété de leur outil de travail par des exploitants domiciliés en Polynésie Française.

Art. 11 – *Fonctionnement de la commission de la pêche hauturière.*

Les modalités de fonctionnement de la commission de la pêche hauturière sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III

Discipline – activité professionnelle insuffisante

Art. 12 – *Discipline.*

En cas de manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération, la commission de la pêche hauturière est habilitée à proposer à l'autorité compétente de prononcer, par voie d'arrêté, toute sanction figurant sur la liste suivante :

- avertissement ;
- suspension de 3 mois à 1 an du bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche ;
- suspension dans la limite de trois mois de l'autorisation de pêche ;
- retrait de l'autorisation de pêche.

Art. 13 – *Insuffisance d'activité professionnelle de pêche.*

Hors le cadre disciplinaire, la commission de la pêche hauturière peut, par référence à des critères qu'elle a déterminés, proposer à l'autorité compétente le retrait de l'autorisation de pêche en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste d'activité professionnelle, ou de modification des conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

Cette proposition de retrait peut être assortie de recommandations relatives au sort des avantages fiscaux consentis.

Art. 14 – *Droits de la défense.*

Dans tous les cas, la personne mise en cause est invitée à présenter à la commission de la pêche hauturière les éléments de sa situation.

Elle peut s'y faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix.

CHAPITRE IV

Des cartes de pêcheur professionnel hauturier

Art. 15 – *Définition.*

Pour se faire reconnaître en cette qualité, il est délivré par le Président du gouvernement ou un ministre auquel celui-ci a délégué cette attribution, sur sa demande, à toute personne physique domiciliée en Polynésie Française exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière, une carte de pêcheur professionnel hauturier.

Art. 16 – Les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de cette carte et son délai de validité sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V

Cas particulier des navires de pêche armés en quatrième catégorie.

Art. 17 – Les dispositions du présent chapitre concernent la situation des navires de pêche battant pavillon français immatriculés en Polynésie Française armés en quatrième catégorie ou en cinquième catégorie.

Art. 18 – Pour s’assurer de l’équilibre et la transparence des relations financières pouvant exister entre un armateur et une personne lui assurant un prêt d’argent ou de moyen, éventuellement dans la perspective de permettre au premier d’acquérir la propriété de son outil de travail, la délivrance de la licence de pêche professionnelle est subordonnée à la présentation d’une convention décrivant les obligations des parties. Cette convention est jointe au dossier de demande d’autorisation de pêche.

CHAPITRE VI

Détermination et répression des infractions.

Art. 19 – Dans tous les cas d’autorisation de pêche, les infractions aux dispositions de la présente délibération sont celles définies par les dispositions de l’article 2 de la loi du 1^{er} mars 1888 applicables en Polynésie Française.

Elles sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions applicables en Polynésie Française de la loi du 1^{er} mars 1888 et de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983.

(complété, dél 2004-31 APF du 26/02/04, Art. 2) Les infractions à l’interdiction de commercialisation mentionnée au dernier alinéa de l’article 2 de la présente délibération sont passibles d’une contravention de 5^e classe.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 20 – La présente délibération s’applique aux demandes d’autorisation de pêche déposées postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie Française et, à compter de leur prochaine date anniversaire, aux licences de pêche en cours de validité.

CHAPITRE VIII

Textes abrogés.

Art. 21 – Les textes suivants cessent d’être applicables en Polynésie Française :

- décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d’outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte;
- arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1978 relatif à l’application de l’article 6 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains

navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Sont abrogées :

- la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie Française ;
- la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière, ensemble les textes pris pour son application.

Art. 22 – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie Française ;

(JOPF 19/06/97, n° 25, p 1195)

NOR : SMA9700679AC

Modifié(e) par :

-Arrêté n° 232 CM du 28 février 2001 ; JOPF du 8 mars 2001, n° 10, p. 582 ;
-Arrêté n° 382 CM du 30 décembre 2004 ; JOPF du 13 janvier 2005, n° 2, p. 208 ;
-Arrêté n° 1084 CM du 2 octobre 2006 ; JOPF du 2 octobre 2006, n° 41, p. 3575 ;

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336/PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre I^{er} de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 76-665 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par arrêté n° 2907 AA du 1^{er} septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre I, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu les décrets du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 444 APE du 22 mai 1940, modifié par l'arrêté n° 1402 APA du 6 novembre 1951 et complété par l'arrêté n° 1467 APA du 14 novembre 1951 ;

Vu le code des douanes applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie Française, et spécialement ses articles 7, 8, 11 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 285 CL du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1997,

Arrêté :

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe les dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie Française.

Titre I – Des demandes d’autorisation de pêche
Chapitre I – Dispositions générales

Art. 2 – Administration compétente :

Le service chargé de la mer est compétent, dans les conditions qui suivent, pour recevoir et instruire les demandes d’autorisation de pêche et les demandes de carte de pêcheur professionnel hauturier. A l’égard de leurs titulaires, il procède en outre à la délivrance, à la suspension ou au retrait de ces autorisations ou de ces cartes, dès lors que l’autorité compétente en aura délibéré ainsi.

A cet effet, il peut tenir à la disposition des pétitionnaires des formulaires types.

Les demandes ne sont recevables, et à ce titre susceptibles d’être régulièrement instruites par l’administration, que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes leurs pièces annexes.

En tant que de besoin, notamment dans le cas d’imprécision ou d’insuffisance des éléments fournis, le service compétent est fondé à demander à l’armateur des compléments d’information à tous les stades de la procédure. Il peut également mener toutes investigations utiles et solliciter des administrations compétentes la communication de pièces ou d’informations particulières, notamment celles relevant du bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur.

Art. 3 – Les demandes d’autorisation de pêche sont présentées par l’armateur du navire de pêche ou son représentant dûment mandaté.

Elles comportent nécessairement des informations relatives :

- a) à la personne de l’armateur et, le cas échéant, à la personne de son représentant et à celle du propriétaire effectif du navire de pêche, dans le cas d’un affrètement de celui-ci par l’armateur ;
- b) aux caractéristiques techniques et administratives du navire de pêche ;
- c) aux caractéristiques de l’exploitation projetée et aux modalités envisagées du site de débarquement, de transbordement et de commercialisation des captures et informations diverses.

Chapitre II – Composition détaillée des demandes d’autorisation de pêche.

Art. 4 – Informations relatives à la personne du demandeur :

Pour justifier de sa situation personnelle, le demandeur doit obligatoirement joindre à sa demande d’autorisation de pêche les pièces suivantes :

4.1. situation des personnes domiciliées en Polynésie française :

4.1.1. s’il s’agit d’une personne physique :

- une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
 - tout justificatif de son domicile en Polynésie française (facture d'eau, d'électricité...)
 - ses références d'immatriculation auprès de la Caisse de prévoyance sociale ou d'un organisme de protection sociale intervenant en Polynésie française ;
 - une attestation de numéro T.A.H.I.T.I. ;
- dans le cas d'une personne de nationalité étrangère, et en tant que cela est possible, un extrait de casier judiciaire ou son équivalent ;
 - le cas échéant, copie de la carte de séjour, du permis de travail ou de la carte d'identité d'étranger « commerçant » et, éventuellement, copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française ;
 - le cas échéant, copie de l'acte attestant que le demandeur agit bien en qualité de mandataire de l'armateur ;

4.1.2. s'il s'agit d'une personne morale :

- un exemplaire de ses statuts,
- une fiche détaillant l'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile) de ses dirigeants en exercice ; ce document est accompagné :
 - a) des pièces officielles justifiant de l'identité de ces dirigeants, comportant au moins leurs nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
 - b) dans le cas de dirigeants de nationalité étrangère, et en tant que cela est possible, un extrait de casier judiciaire ou équivalent ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- une attestation de numéro T.A.H.I.T.I. ;
- un justificatif attestant que le demandeur agit bien en qualité de mandataire de la personne morale ;
- le cas échéant, copie de la carte de séjour, du permis de travail ou de la carte d'identité d'étranger « commerçant » des dirigeants en exercice ;
- et éventuellement, copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française.

4.2. Situation des personnes étrangères domiciliées à l'extérieur de la Polynésie française :

- toute pièce officielle faisant foi de l'identité, de la date et du lieu de naissance du demandeur ou du mandataire social ;
- toute pièce officielle attestant de son domicile à l'extérieur de la Polynésie française ;
- le cas échéant, copie de l'acte attestant que le demandeur agit bien en qualité de mandataire de l'armateur ;
- le cas échéant, copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française ;

4.3. Situation des personnes de nationalité française domiciliées à l'extérieur de la Polynésie française :

- mêmes pièces que celles figurant au point 4.1. ci-dessus, sous réserve des différences liées aux réglementations et administrations desquelles celles-ci relèvent.

Art. 5 – Informations relatives au navire de pêche :

Pour l’instruction de sa demande d’autorisation de pêche, l’armateur fournit, selon le cas, les informations définies ci-après relatives aux caractéristiques techniques et administratives du navire de pêche :

a) dans tous les cas :

- fiche technique décrivant les caractéristiques fondamentales du navire (longueur et largeur hors tout, jauge brute, puissance motrice, capacités frigorifiques...);
- la liste d’équipage et toute information sur les effectifs prévisionnels et les postes de travail susceptibles d’être offerts à des personnes physiques domiciliées en Polynésie française ;
- informations relatives à la nationalité du navire ;

b) dans le cas d’un navire en projet ou en construction :

b.1. (modifié, arrêté n°232 CM du 28/02/01, art. 1^{er}) dans le cas d’un navire en projet :

- déclaration sur l’honneur du demandeur, attestant le projet, visée par le constructeur, d’un navire de pêche avec indication du site et de l’entreprise de construction du navire ;

b.2. dans le cas d’un navire en construction :

- attestation de mise en chantier délivrée par le constructeur et visée par le service chargé des affaires maritimes ;

c) dans le cas d’un navire apte à naviguer :

- titres de sécurité, nationaux ou internationaux ;
- licence de station de radiotéléphonie de navire, pour les navires français.

Toute demande de permis de pêche comporte en outre les informations suivantes :

- nom et numéro d’immatriculation du navire,
- port d’immatriculation,
- marques extérieures d’identification.

Dans le cas où le navire de pêche n’est pas la propriété de l’armateur, celui-ci joint au dossier la copie certifiée conforme de l’acte lui en ayant donné la jouissance. Il en est spécialement ainsi dans les cas définis au chapitre V de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 sus-visée.

Art. 6 – Informations relatives à l’exploitation envisagée :

Les informations relatives à l’exploitation envisagée sont décrites avec précision dans une annexe technique qui engage l’armateur ; celle-ci est jointe à la demande d’autorisation de pêche.

Cette annexe décrit obligatoirement la technique de pêche envisagée, les espèces convoitées, les tonnages envisagés, le cas échéant par espèce, la ou les zone(s) géographique(s) à exploiter, le marché d’écoulement des captures et de manière générale, toute information touchant à l’activité de pêche envisagée.

Elle énonce également les dispositions qui seront prises par l’armateur en matière de site de débarquement, de transbordement et de commercialisation des captures.

Elle peut également détailler les dispositions diverses qui seront prises par l’armateur pour permettre aux pouvoirs publics de juger correctement de la transparence de ses activités, de l’impact positif de son projet en termes d’emploi local et d’activités induites en Polynésie française.

Titre II – De la commission consultative de la pêche hauturière.

Art. 7 – (modifié par : Ar n° 1084 CM du 2 octobre 2006, art. 1^{er}) *Présidence et composition :*

La commission consultative de la pêche hauturière est présidée par le ministre chargé de la mer ou son représentant.

Elle comporte en outre les personnalités suivantes :

a) au titre des intérêts généraux :

- le chef du service de la pêche,
- le chef du service chargé de la navigation et des affaires maritimes,
- le chef du service chargé des douanes,
- le chef du service des affaires économiques,

Les personnalités désignées au titre des intérêts généraux peuvent être, en cas d’absence ou d’empêchement, représentées par un membre de leur administration.

b) au titre des intérêts professionnels :

- cinq (5) représentants titulaires et cinq suppléants des organismes professionnels du sous-secteur de la pêche hauturière étant entendu que les suppléants ne peuvent siéger qu’en cas d’absence ou d’empêchement des titulaires.

Les personnalités désignées au titre des intérêts professionnels sont nommées pour un mandat de deux (2) années, par arrêté du Président de la Polynésie française ou d’un ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles précitées.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission consultative de la pêche hauturière peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée à intervenir devant celle-ci pour éclairer les débats.

Art. 8 – (remplacé par : Ar n° 1084 CM du 2 octobre 2006, alinéa 2, art. 2.)
Convocation :

La commission consultative de la pêche hauturière se réunit sur convocation de son président autant de fois que la nécessité l'impose.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les cinq jours francs qui précèdent la date de la réunion, précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance. Elle est accompagnée d'un dossier succinct de séance ; les membres de la commission peuvent consulter l'ensemble des pièces composantes des dossiers inscrits à l'ordre du jour, au service de la pêche, à compter de la réception de leur convocation.

Art. 9 – Quorum – règlement intérieur :

La commission consultative de la pêche hauturière ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente en séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission consultative de la pêche hauturière se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de la première réunion, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectivement présents en séance.

En tant que de besoin, pour mieux régir son fonctionnement, la commission consultative de la pêche hauturière peut mettre en place un règlement intérieur qu'elle aura déterminé. Pour entrer en vigueur, cet acte est préalablement approuvé par le ministre chargé de la mer.

Art. 10 – Les recommandations ou avis de la commission consultative de la pêche hauturière sont acquises à la majorité des voix exprimées, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

Art. 11 – *Secrétariat :*

Le service chargé de la mer assure le secrétariat de la commission consultative de la pêche hauturière.

Il dresse le procès-verbal de chaque séance, celui-ci étant au moins signé par le président de séance.

Titre III – De la carte de pêcheur professionnel hauturier.

Art. 12 – *Forme – administration compétente :*

La carte de pêcheur professionnel hauturier est conforme au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Les demandes de carte de pêcheur professionnel hauturier sont à retirer auprès du service chargé de la mer, compétent pour procéder à leur instruction, à leur délivrance et à leur retrait.

Art. 13 – *Autorité compétente – durée de validité :*

La carte de pêcheur professionnel hauturier est délivrée sur décision du Président du gouvernement, ou d'un ministre habilité à cet effet, après avis de la commission consultative de la pêche hauturière.

Elle est valide pendant une durée d'une année prenant effet à compter de la date de sa délivrance.

Art. 14 – *Conditions de délivrance :*

La carte de pêcheur professionnel hauturier est délivrée à toute personne physique qui répond aux exigences de la réglementation en vigueur et en exprime la demande écrite auprès du service compétent.

Sont joints à l'appui de la demande :

- une pièce d'état civil datant de moins de trois mois comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur,
- deux photos d'identité,
- un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité...),
- un certificat émanant de la Caisse de prévoyance sociale mentionnant l'affiliation du demandeur au régime de protection social applicable aux marins à la pêche hauturière,
- une attestation sur l'honneur émanant du capitaine d'une unité de pêche professionnelle hauturière que le demandeur est embarqué à son bord ,
- le cas échéant, un relevé des services antérieurs à la pêche du demandeur.

Art. 15 – Le service compétent est habilité à effectuer toutes investigations permettant de cerner correctement les activités du demandeur. Leurs résultats sont joints au dossier.

Art. 16 – *Renouvellement :*

La carte de pêcheur professionnel hauturier n'est renouvelée que si les conditions ayant prévalu à sa délivrance initiale sont toujours réunies à sa date d'expiration.

Art. 17 – *Suspension – retrait* :

La suspension pour une durée déterminée ou le retrait de la carte de pêcheur professionnel hauturier sont encourus par son titulaire en cas :

- d'infraction à la réglementation relative à la navigation maritime et à l'exploitation des ressources vivantes de la mer,
- d'absence prolongée, dûment constatée par l'administration, de l'activité de pêche professionnelle hauturière.

Les mesures de la suspension ou du retrait de la carte de pêcheur professionnel hauturier sont prononcées par l'autorité compétente, après avis de la commission consultative de la pêche hauturière, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses arguments en défense.

Ces mesures sont motivées et notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles prennent effet à la date de cette notification.

Titre V – Dispositions transitoires

Art. 18 – Le présent arrêté s'applique aux demandes d'autorisation de pêche en cours d'instruction à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Il s'applique aussi, à compter de leur prochaine date anniversaire, aux licences de pêche professionnelle hauturière et aux cartes professionnelles de pêcheur hauturier en cours de validité à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Titre VI – Textes abrogés

Art. 19 – *Sous réserve des dispositions de l'article précédent, sont abrogés* :

- l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière,
- l'arrêté n° 332 CM du 27 mars 1992 modifiant la durée de validité de la licence de pêche professionnelle hauturière,
- l'arrêté n° 235 CM du 3 mars 1988 fixant les règles d'attribution, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de pêcheur hauturier,
- l'arrêté n° 771 CM du 30 juillet 1991 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique de la pêche hauturière.

Art. 20 – Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 420 MER du 13 novembre 2006 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Arrêté :

Article 1^{er} – Sont nommés membres de la commission consultative de la pêche hauturière, au titre des intérêts professionnels du sous – secteur de la pêche hauturière, les personnes dont les noms sont les suivants :

- 1° MM Richard PERE, titulaire, et Fred FERRAND, suppléant ;
- 2° M. Jaroslaw OTCENACEK, titulaire, et Fred FERRAND, suppléant ;
- 3° MM. Henri MAAMAATUAI AHUTAPU, titulaire, et Raymond HOPUARE, suppléant
- 4° MM. Georges MOARII, titulaire, et Jacques AURA, suppléant ;
- 5° MM. Ralph VAN CAM, titulaire, et Heimana HAMBLIN, suppléant.

Art. 2 - La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 16 novembre 2006.

ARRETE n° 779 MRM du 28 avril 2009 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche -hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les courriers en dates du 6 novembre 2008, du 23 décembre 2008 et du 12 janvier 2009 du syndicat des armateurs pêcheurs professionnels hauturiers, côtiers, lagonaires "Rava'ai Rau" ;

Vu les courriers en dates du 17 novembre 2008 et du 3 avril 2009 du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de la Polynésie française ;

Vu le courrier en date du 6 février 2009 du syndicat des armateurs de la pêche hauturière,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms sont les suivants :

Représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière :

1- MM. Richard Pere, titulaire et Roland Wang Cheou, suppléant ;

- 2 - MM. Jaroslav Otcenasek, titulaire et Fred Ferrand, suppléant ;
- 3 - MM. Heimana Hamblin, titulaire et Landry Mu San, suppléant ;
- 4 - MM. Jacques Teissier, titulaire et Marc Atiu, suppléant
- 5 - MM. Georges Moarii, titulaire et Jacques Auraa, suppléant.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 27 avril 2009.

Art. 3.— Le ministre des ressources de la mer sera chargé de l'exécution du présent projet d'arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

15) Espaces réglementés

DELIBERATION n° 70-50 du 18 juin 1970 réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva, dans l'île de Huahine.

(JOPF 31/07/70, n°15, p 348)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1^{er} février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

p.m. loi du 30 mars 1928 (décret du 22 novembre 1928), arrêté n° 35 du 22 janvier 1929 interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1258 PECHE en date du 17 décembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 26 novembre 1969 ;

Vu l'arrêté 1430 AA en date du 20 mai 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 92-70 du 15 juin 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 juin 1970,

Adopte :

Article 1^{er} – Dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva dans l'île de Huahine, il est interdit de barrer, avec des filets de pêche de quelque nature que ce soit, plus de la moitié de la largeur de cette lagune à l'endroit où ces filets seraient posés.

Art. 2 – Il est interdit de poser des filets de pêche à moins de trois cents mètres des ouvertures des parcs à poissons situés dans l'étroit chenal de cette lagune et à moins de cinquante mètres du côté opposé à ces ouvertures.

Art. 3 – Il est interdit de pêcher avec des filets en « anave » ou en ficelle de nylon durant toute la période d'interdiction de pêche des crabes, varos et langoustes.

Art. 4 – L'emploi de filets de pêche de toute nature, dont la dimension des mailles est inférieure à soixante millimètres de nœud à nœud est interdit.

Art. 5 – La pêche à la ligne et au harpon du poisson de cette lagune est autorisée toute l'année.

Art. 6 – Les infractions à la présente délibération seront punies des peines fixées par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968, 5^e catégorie.

Art. 7 – La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

ARRETE n° 76 CM du 23 janvier 1997 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime « baie de Muriavai » à Tahiti.

(JOPF 30/01/97, n°5, p 198)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-151 APF du 5 décembre 1996 complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la lettre de l'association Faahotu te roto no Muriavai à Monsieur le Président du gouvernement en date du 17 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrêté :

Article 1^{er} – En baie de Muriavai, délimitée à l'ouest par le motu Ana et à l'est par le motu A'au (motu Martin), conformément au plan ci-annexé dressé par la direction de l'équipement (section topographie), il est interdit de pratiquer la pêche au filer, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.

Art. 2 – Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**ARRETE N° 1813 CM du 9 décembre 2003 portant dispositions
relatives à la réglementation de la pêche sur une partie du
domaine public maritime située dans la baie de Taaone sur l'île de
Tahiti.**

(JOPF 18/12/03, n° 51, p.3520)

NOR : SPE0302268AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la réglementation de la Pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 8- 184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 04 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande du président de l'association « Te Muri Ava'i No Pare » sous le couvert de M. le maire de la commune de Pirae en date du 18 juin 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} décembre 2003 ;

Arrêté :

Article 1^{er}. – en Baie du Taaone, dans la zone délimitée comme suit :

- au Sud, par le point A matérialisé par le pylône antérieur rouge et blanc de l'alignement de la passe de Taunoa, portant le numéro d'ESM 1-20 ;
- l'Ouest Sud - Ouest, par le point B matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge portant le numéro d'ESM 1-55 ;
- à l'Ouest, par le point C matérialisé par la balise lumineuse passive verte tribord portant le numéro d'ESM 146 ;

- au Nord-Ouest, par le point D matérialisé par la balise lumineuse verte tribord portant le numéro d'ESM 1-51 ;
- au Nord Nord - Est, par le point E qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 31,134'S - 149^{\circ} 32,983'W$;
- au Nord - Est, par le point F qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 31,152'S - 149^{\circ} 32,836'W$;
- à l'Est Nord - Est, par le point G matérialisé par la balise cardinale sud jaune et noire portant le numéro d'ESM 1-17 ;
- à l'Est, par le point H qui sera matérialisé par un amer jaune situé sur la côte à la position : $17^{\circ} 31,406'S - 149^{\circ} 32,709'W$;

entre le point A et H, par la ligne passant par les rivages de la mer,

conformément au plan (1) ci-annexé dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est interdite la pratique de la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.

Art.2.- Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

1) Le plan peut être consulté à la direction de l'équipement (service des phares et balises).

Arrêté n° 388 CM du 20 octobre 2004 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des ressources naturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la lettre de M. le maire de Tatakoto en date du 2 juillet 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2004,

Arrêté :

Article 1^{er}.- Dans la partie Est de l'atoll de Tatakoto, délimitée comme suit :

- au nord, par le point A matérialisé par un amer jaune à la position : 17 ° 19' 50,9 S – 138° 21' 05,8 W ;
- au Sud, par le point B matérialisé par un amer jaune à la position : 17°20' 20,2S- 138°21'00W,

conformément au plan ci-annexé délivré par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est interdit de l'usage de tout procédé destinée à la capture, au ramassage et au prélèvement de bénitiers.

Art.2.- Le ministre de la promotion des ressources naturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 804 CM du 1^{er} août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime « moana nainai » au droit de la commune de la commune de Faa'a sur l'île de TAHITI.

(NOR : SPE0602247AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'Assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-65/AT du 31 mars 1983 modifiée, portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénales applicables en Polynésie française ;

Vu la lettre du maire de la commune de Faa'a en date du 23 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 2006.

Arrêté :

Article 1^{er}.— Est délimitée une partie du domaine public maritime au droit de la commune de Faa'a.

La limite Est correspond au tombant interne du platier récifal barrière et est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et F ;

La limite SUD est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et B et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point C située à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière ;

La limite NORD est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points F et E et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point D située à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière ;

La limite OUEST se situe du côté océanique et correspond à la ligne imaginaire passant par les points C et D.

Cette zone inclut la fosse dénommée « Moana nainai » ou encore « Aquarium ».

La zone précitée est déterminée par les six points remarquables suivants dont les coordonnées GPS sont précisément déterminées et matérialisé par l'implantation d'amers spécialisés sur le domaine public maritime pour certains points :

- Point A : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.069'S – 149° 37.388'W ;
- Point B : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.035'S – 149°37.816'W ;
- Point C : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points A et B ;
- Point D : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points E et F ;
- Point E : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17°33.757'S-149°37.852'W ;
- Point F : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17°33.662'S-149°37.377'W.

Et tel que cela est représenté sur le plan ci-annexé dressé par la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises) de l'année 2006.

Art. 2.— Dans la zone décrite à l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche n'est pas autorisée, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de celle permettant l'éradication de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française « taramea ».

Art. 3.— Dans le cadre d'opérations de réensemencements, cette zone peut accueillir toutes sortes d'espèces de poissons ou d'invertébrés récifo-lagonaires.

Art. 4 – Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 768 CM du 4 juin 2007 réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe OTUEAIAI à la pointe du TAHARAA

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985/PR du 29 décembre 2006 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier du maire de la commune de Arue n° 1313/04.07/Tv du 3 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2007 ;

Arrêté :

Article 1^{er}.— Est délimitée une portion du domaine public maritime au droit de la commune de Arue, comprenant les baies de Ahutoru, Honua et Maivi, comme suit :

A l'Ouest, pour le point A matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge (ESM 1-15) au point GPS latitude 17° 31.208'S – longitude 149° 31,554'W ;

A l'Est, par le point B matérialisé par la pointe du TAHARAA au point GPS latitude 17°30,707'S – longitude 149°30,431'W ;

Conformément à la ligne de délimitation entre le point A et le point B, cette portion du domaine public maritime matérialisée sur le plan ci-annexé, dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est soumise à une réglementation spécifique précisée dans l'article 2.

Art. 2.— En application de l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisée, la pêche du *Selar crumenophthalmus* appelé localement « ature », « aramea » ou « orare » avec tout type de filet est interdite dans la partie du domaine public maritime délimitée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

16) Aquaculture

DELIBERATION n° 62-34 AT du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française.

(JOPF 15/09/62, n° 20, p 417)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n°46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n°52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n°57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n°57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n°58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 9 janvier 1852 réglementant l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu les recommandations de la commission de l'élevage et de la pêche ;

La chambre de l'agriculture et de l'élevage ayant été consultée ;

Vu l'arrêté n°576 AA en date du 14 mars 1962 du chef du territoire, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1961 ;

Vu le rapport n°62-64 du 13 mai 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 mai 1962,

Adopte :

Article 1^{er} – Sont fixées dans la présente délibération, les conditions auxquelles sont soumis la culture des huîtres comestibles en Polynésie française et le régime de leur commercialisation.

Art. 2 – Dans le cadre des dispositions de la présente délibération, sont autorisées les opérations ayant pour but l'élevage des huîtres comestibles soit en parc ou en bassins privés, soit sur des emplacements du domaine maritime public octroyés à cet effet, et dont pourront bénéficier aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges figurant en annexe :

1°) Les personnes physiques de nationalité française, résidant depuis trois ans dans le territoire.

2°) Les sociétés de capitaux dont la totalité des parts est détenue par des ressortissants français réunissant les conditions exigées ci-dessus des personnes physiques ;

3°) Les groupements de producteurs de la Polynésie française, dont tous les membres réunissent les mêmes conditions que les personnes physiques.

Par dérogations aux dispositions de la délibération n°58-74 du 16 octobre 1958 portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupation temporaire du domaine maritime public, les autorisations d'occupation temporaire délivrées pour satisfaire aux dispositions de la présente délibération seront accordées moyennant une redevance de principe de un franc par an.

Art. 3 – Les autorisations d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime peuvent être accordées par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'élevage après avis du chef de la circonscription, du chef du service des domaines et de la propriété foncière, et de deux conseillers du secteur intéressé désignés par l'assemblée territoriale.

A la délivrance de ces autorisations il sera précisé par le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales la nature de l'opération (ou des opérations) permises : collectage du naissain, croissance, affinage, stockage, épuration.

Art. 4 – Avant leur mise en consommation, les huîtres d'élevage devront avoir séjourné sept jours au moins dans un parc ou bassin d'épuration reconnu et classé par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 5 – Les huîtres comestibles d'élevage mises en vente pour la consommation seront obligatoirement emballées dans des paniers ou dans des caissettes à claire-voie fermés, portant une étiquette de couleur rouge sur laquelle figureront les renseignements suivants :

- 1°) le nombre d'huîtres contenues,
- 2°) l'île et le district de provenance des huîtres,
- 3°) le nom de l'ostréiculteur,
- 4°) la désignation du bassin ou du parc d'épuration,
- 5°) la date de sortie de l'eau des huîtres.

Art. 6 – Est interdit l'arrosage des huîtres comestibles d'élevage y compris les huîtres importées exposées aux étalages des marchés ou en tout autre point de vente.

Art. 7 – Le contrôle de l'utilisation des emplacements octroyés et de la commercialisation des huîtres comestibles d'élevage sera assuré par les agents de la force publique habilités à relever des infractions et par des agents du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales assermentés et habilités à relever dans leur forme légale les infractions à la présente délibération : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8 – Seront passibles :

1°) Des peines prévues par l'arrêté n°238 AA du 19 mars 1958, pour la 6^e catégorie d'infraction, quiconque aura mis en vente des huîtres d'élevage qui n'auraient pas séjourné ou qui auraient séjourné insuffisamment dans un parc ou un bassin d'épuration.

2°) Des peines prévues par l'arrêté n°238 AA du 19 mars 1958, pour la quatrième catégorie d'infraction, les auteurs des infractions aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

3°) Des peines prévues par l'arrêté n°238 AA du 19 mars 1958, pour la première catégorie d'infraction, les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire prévue à l'article 2 ci-dessus pourra être prononcé par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement sur rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales et après avis du chef de la circonscription intéressée, dans les conditions de l'article 2 du cahier des charges figurant en annexe de la présente délibération.

Art. 9 – La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Clauses et conditions d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime pour la culture des huîtres comestibles.

Article 1^{er}. – Des autorisations d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n°62-34 du 12 mai 1962.

Article 2. – Ces autorisations d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de un franc par an pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Le retrait de ces autorisations pourra être prononcé par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n°62-34 du 12 mai 1962.

Au terme d'une période de 2 ans écoulés après que l'intéressé ait été avisé de cette sanction, les installations, les dispositifs d'élevage et les huîtres d'élevage demeurant sur les emplacements incriminés devront avoir été retirés par les soins du concessionnaire. A défaut, ils seront considérés comme appartenant au domaine du territoire.

Les bénéficiaires de ces autorisations pourront, au moyen d'une simple lettre adressée au service des domaines en demander la résiliation qui prendra effet au terme d'un délai de deux mois après la réception de la lettre.

Article 3. – Les emplacements, objet de l'octroi, seront déterminés et balisés dans les conditions suivantes :

a) Le choix de ces emplacements en ce qui concerne leur situation et leur dimension, devra recevoir l'approbation du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

b) Les limites de ces emplacements seront représentées par des figures géométriques dont les angles seront matérialisés au moyen de balise ou de bouée. Dans le cas où un tel balisage serait de réalisation difficile, la limite des emplacements pourra être figurée par un cercle d'un rayon de 20 mètres dont le centre sera matérialisé par l'un des repères indiqué précédemment.

Article 4. – Ces emplacements pourront être utilisés pour le collectage, la culture, le stockage ou l'épuration des huîtres comestibles, après autorisation du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales qui précisera les fins auxquelles pourront servir ces emplacements à l'exclusion de tout autre usage ou destination.

ARRETE n° 939 CM du 10 août 1989 créant la commission technique consultative de l'aquaculture et précisant ses attributions, sa composition et ses règles de fonctionnement.

(JOPF 24/08/89, n° 34, p 1470)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1989,

Arrêté :

Article 1^{er} – Est créée la commission technique consultative de l'aquaculture.

Art. 2 – La commission technique consultative de l'aquaculture est composée des membres suivants :

- le ministre de la mer ou son représentant, président ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture,
- le directeur de l'E.V.A.A.M.,
- un représentant de SOPOMER,
- un représentant d'IFREMER,
- un représentant de Taiarapu-Aquaculture,
- un représentant d'AQUAPAC.

Les représentants précités sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de la mer, de l'équipement et de l'énergie sur proposition de leurs institutions respectives.

Art. 3 – Cette commission donne son avis à la demande du ministre sur tout sujet, projet de réglementation et de développement concernant le secteur de l'aquaculture.

Art. 4 – La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 – Le président pourra convier, selon les besoins de l'ordre du jour, les personnalités administratives ou professionnelles de son choix ou recommandées par la commission.

Art. 6 – Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**DELIBERATION n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation
des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement
de bénitiers en Polynésie française.**

(JOPF du 13 décembre 2007, n° 50, p. 4852)

Modifiée par :

- Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 ; JOPF du 1^{er} novembre 2012, n° 44, p. 6924

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre Ier de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1478 CM du 31 octobre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3348-2007 APF/SG du 15 novembre 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 94-2007 du 16 novembre 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 3 décembre 2007,

Adopte :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 visée, la présente délibération a pour objet de réglementer les activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

Art. 2.— *Définitions*

- a) Le collectage de naissains de bénitiers est une technique aquacole permettant de fixer du naissain sur un support disposé sur une surface délimitée dans le lagon ;
- b) Une station de collectage en mer est un ensemble de supports disposés sur une surface délimitée dans le lagon, sur lesquels se sont fixés naturellement des naissains de bénitiers ;
- c) Est collecteur de bénitiers toute personne physique exerçant l'activité de collectage de naissains de bénitiers et titulaire de la qualité de collecteur ;
- d) L'élevage de bénitiers consiste à entretenir, soigner pour faire grossir des bénitiers provenant de collectages ou d'écloseries autorisés. Pour l'élevage de bénitiers provenant de collectage, une taille minimale est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- e) Est éleveur de bénitiers, toute personne physique ou morale amenée à garder en élevage du naissain de bénitiers provenant de collectage ou d'écloserie autorisée et titulaire de la qualité d'éleveur ;
- f) Le repeuplement de bénitiers consiste en l'apport, dans une aire délimitée du milieu naturel, de bénitiers provenant de collectage ou d'élevage autorisé, à des fins de préservation ou de gestion durable.
Cette aire délimitée du milieu naturel destinée à être repeuplée, peut être une aire marine protégée, une aire marine réglementée, une zone de pêche réglementée ou tout autre zone délimitée par l'autorité compétente ;
- g) La technique de repeuplement consiste à détacher du naissain de bénitiers provenant de collectage ou d'élevage autorisé et à le transplanter dans le milieu naturel ;
- h) Le transfert consiste à déplacer les naissains de bénitiers vivants d'une unité de collectage ou d'élevage vers un autre lieu.

Chapitre Ier - Collectage

Art. 3.— La qualité de collecteur de bénitiers est octroyée par un arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet.

Elle est matérialisée par une carte délivrée à titre personnel par le service de la pêche, pour une durée de cinq ans, et peut être renouvelée pour la même durée.

Art. 4.— L'activité de collectage de naissains de bénitiers est autorisée dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Les lagons dans lesquels le collectage de bénitiers peut être effectué doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- la présence d'édifices biologiques construits par des agrégations de bénitiers vivants, dénommés "mapiko" notamment dans les Tuamotu de l'Est ;
- et/ou la présence de plages d'accumulations détritiques naturelles composées majoritairement de valves de bénitiers.

La liste de ces lagons est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, la superficie occupée par des stations de collectage par lagon, peut être limitée dans des proportions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres peut également limiter le nombre de stations par collecteur et le nombre de collecteurs par lagon.

Art. 7.— Le collectage s'effectue à l'aide de structures immergées non posées directement sur le fond.

Art. 7 bis. (ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 16) — Par dérogation à l'article 4 de la délibération n° 88-184 A T du 8 décembre 1988, lorsque les stocks de bénitiers visés ne sont en aucun

cas menacés, les éleveurs de bénitiers peuvent être autorisés à détenir, transporter et commercialiser des bénitiers vivants, destinés au marché de l'aquariophilie, dont la taille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur, dans le cadre de mesures exceptionnelles fixées par un arrêté en conseil des ministres.

Ces mesures relatives aux bénitiers peuvent notamment fixer les tailles autorisées, des quotas globaux ou individuels autorisés, le cas échéant par espèce, pour des zones ou périodes déterminées.

Chapitre II - Elevage

Art. 8.— La qualité d'éleveur de bénitiers est octroyée par un arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet.

Elle est matérialisée par une carte délivrée à titre personnel par le service de la pêche, pour une durée de cinq ans, et peut être renouvelée pour la même durée.

Art. 9.— L'activité d'élevage de naissains de bénitiers est autorisée dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art 10.- L'élevage se réalise notamment :

- à l'aide de structures immergées non posées directement sur le fond ;
- sur le fond marin avec ou sans enclos.

Art. 10 bis. (*ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 16*) Par dérogation à l'article 4 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, lorsque les stocks de bénitiers visés ne sont en aucun cas menacés, les éleveurs de bénitiers peuvent être autorisés à détenir, transporter et commercialiser des bénitiers vivants, destinés au marché de l'aquariophilie, dont la taille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur, dans le cadre de mesures exceptionnelles fixées par un arrêté en conseil des ministres.

Ces mesures relatives aux bénitiers peuvent notamment fixer les tailles autorisées, des quotas globaux ou individuels autorisés, le cas échéant par espèce, pour des zones ou périodes déterminées.

Chapitre III - Repeuplement et transfert

Art. 11.— Toute station de collectage doit affecter un quota unique minimum de bénitiers destiné au repeuplement, tel que défini à l'article 2 f) et g) de la présente délibération. Ce quota est défini par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— L'activité de repeuplement telle que définie par la présente délibération est exercée sous le contrôle technique des agents habilités de l'administration de la Polynésie française.

Art. 13.— Le transfert de bénitiers doit être réalisé dans des conditions préservant la vitalité des bénitiers et leur qualité sanitaire. Les modalités de transfert sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 14.— Le transfert donne lieu à l'établissement d'un bon de transfert dont la teneur et les modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 15.— Par dérogation aux dispositions de l'article 14, le transfert par le collecteur ou l'éleveur entre deux sites d'une même autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, ne donne pas lieu à l'établissement d'un bon de transfert.

Chapitre IV - Traçabilité

Art. 16.— Chaque année avant le 31 mars, le collecteur et/ou l'éleveur doit compléter et remettre ses données annuelles de production de bénitiers au service de la pêche pour l'année écoulée, par le biais d'un formulaire dont la teneur est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

(ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 18) « Les mouvements de stocks de bénitiers inférieurs à 12 cm, opérés dans le cadre des mesures exceptionnelles fixées par le conseil des ministres, sont également consignés dans un carnet à souche tel que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Art. 17.— Les mouvements de stocks de bénitiers provenant du collectage et/ou de l'élevage sont consignés dans un carnet à souche par le collecteur et/ou l'éleveur dans lequel sont précisés les flux d'entrées et de sorties des bénitiers.

(ajouté, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 18) Les mouvements de stocks de bénitiers inférieurs à 12 cm, opérés dans le cadre des mesures exceptionnelles fixées par le conseil des ministres, sont également consignés dans un carnet à souche tel que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le carnet à souche est matérialisé par un formulaire type dont la teneur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre V - Conditions de recevabilité des demandes

Art. 18.— Seule une personne physique peut cumuler les activités de collectage et d'élevage de bénitiers.

L'exercice de l'activité de collectage ou d'élevage de bénitiers est incompatible avec toute fonction exercée dans l'administration de la Polynésie française, dans l'administration de l'État ou dans leurs démembrements, ainsi que les communes.

Art. 19.— Les demandes d'exercice de l'activité de collectage et/ou d'élevage de bénitiers sont instruites selon la procédure fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la teneur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre VI - Sanctions

Art. 20.— *Sanctions administratives*

L'abrogation ou la suspension de l'autorisation à des fins de collectage et d'élevage de bénitiers est encourue par son titulaire en cas :

- de manquement aux dispositions de la présente délibération ;
- d'absence de l'activité autorisée pendant une durée de 12 mois, dûment constatée par les agents habilités de l'administration de Polynésie française.

Les sanctions sont prononcées par l'autorité compétente, après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses arguments en défense.

Chapitre VII - Dispositions finales

Art. 21.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 9 CM du 8 janvier 2008 portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

(JOPF du 17 janvier 2008, n° 3, p. 167)

Modifié par :

- Arrêté n° 1213 CM du 27 août 2008 ; JOPF du 4 septembre 2008, n° 36, p. 3320
- Arrêté n° 1721 CM du 12 octobre 2009 ; JOPF du 22 octobre 2009, n° 43, p. 4882
- Arrêté n° 2034 CM du 8 novembre 2010 ; JOPF 11 novembre 2010, n° 45, p. 6167

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie -française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 -modifiée relative à la protection de certaines espèces -animales marines d'eau douce du patrimoine naturel -polynésien ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 -portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 20 octobre 2004 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie -française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les mesures d'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

CHAPITRE Ier
*Dispositions communes aux activités de collectage
et d'élevage*

Section 1
Instruction administrative

Art. 2.— Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'activité de collectage et/ou d'élevage de bénitiers doit être retiré au service de la pêche.

Art. 3.— Le service de la pêche, chargé de l'instruction de la demande, est habilité à requérir du demandeur tous renseignements nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Art. 4.— La demande est formulée par le porteur du projet ou son représentant dûment mandaté. Le dossier de demande comporte les pièces suivantes :

- 1° Un document d'identification du demandeur :
 - A - *Pour les personnes physiques* : copie d'une pièce officielle en cours de validité justifiant de son identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire...);
 - B - *Pour les personnes morales* : copie des pièces officielles en cours de validité justifiant de l'identité de la société et de ses dirigeants (statuts, extrait du JOPF, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés, RCS);
- 2° Une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...);
- 3° Le n° TAHITI;
- 4° Le plan de localisation de/des installations projetées;
- 5° Copie de l'autorisation d'occupation du domaine public du lieu des installations projetées, le cas échéant, mentionnant le différé du paiement de la première redevance, jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'exercice de l'activité concernée.

Tout dossier ne comportant pas l'ensemble des pièces visées ci-dessus est irrecevable et renvoyé au demandeur avec mention des pièces manquantes et/ou non conformes.

Section 2
Modalités techniques

Art. 4 bis. (inséré, Ar n° 1213 CM du 27/08/2008, art. 1^{er}) — En application des seconds alinéas des articles 3 et 8 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers sont consignées dans une carte.

Cette carte comporte les indications suivantes :

- nom, prénom ou dénomination de la société ;
- adresse géographique ou siège social ;
- éventuellement, coordonnées téléphoniques ;
- numéro de l'arrêté autorisant l'activité (ou les activités) de collectage (uniquement pour les personnes physiques) et/ou d'élevage ;
- date de délivrance de la qualité et de l'autorisation d'activité ;
- date du renouvellement de qualité et de l'autorisation d'activité, le cas échéant ;
- lieux d'exercice de l'activité (ou des activités) de collectage et/ou d'élevage ;
- n° TAHITI ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant.

Un modèle type de carte est joint en annexe 1 du présent arrêté.

La carte telle que définie ci-dessus est délivrée au titulaire par le service de la pêche qui consigne sa remise au titulaire dans un registre tenu à cet effet.”

Art. 5.— Les stations de collectage et d'élevage de bénitiers immergées non posées directement sur le fond sont chacune balisées comme suit :

- si la station fait plus de deux mètres de large, le marquage se fait à chaque angle de la surface occupée par une bouée conique jaune d'un diamètre de 40 centimètres minimum surmontée d'un mât avec un fanion rouge sur lequel est inscrit le numéro de l'arrêté d'autorisation -d'occupation du domaine public maritime ;
- si la station fait moins de deux mètres de large, le marquage s'effectue de façon identique mais uniquement aux deux extrémités de la station.

Art. 6.— Est interdit l'usage du grillage galvanisé pour tout aménagement destiné à une autorisation d'occupation du domaine public maritime de collectage et/ou d'élevage de bénitiers.

Art. 7.— Une distance minimale de 100 mètres est obligatoire entre deux autorisations d'occupation du domaine public maritime destinées à l'activité de collectage et/ou d'élevage de bénitiers.

Art. 8.— Le collecteur ou l'éleveur de naissains de bénitiers vivants doit tenir à jour les documents indiqués aux articles 9, 10 et 16 du présent arrêté, qui permettront d'apprécier la traçabilité du collectage et de l'élevage des bénitiers.

Art. 9. (remplacé, Ar n° 1213 CM du 27/08/2008, art. 2) — En application des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, le collecteur ou l'éleveur doit compléter et remettre au service de la pêche ses données de production pour l'année écoulée au plus tard le 31 mars.

Le modèle type du formulaire récapitulatif de production est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Ce formulaire est à retirer et à remettre au service de la pêche. Il comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de la personne physique exploitante ou la dénomination sociale pour la personne morale ;
- la date de pose des stations ;
- les bilans de stocks de bénitiers de 4 cm et plus par classe de taille, au début et à la fin de l'année écoulée.

Art. 10. (remplacé, Ar n° 1213 CM du 27/08/2008, art. 3) — En application des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, le collecteur ou l'éleveur doit consigner les mouvements de stocks (entrées et sorties) de bénitiers provenant du collectage et /ou de l'élevage dans un carnet à souches composé de formulaires à plusieurs feuillets détachables. Un exemplaire de ces formulaires est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le carnet à souches est à retirer au service de la pêche. Il comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- les dates d'entrées et de sorties des bénitiers des fermes de collectage ou d'élevage, leur mode d'acquisition et de cession, leur origine, la taille et le nombre d'individus ainsi que l'ensemble des caractéristiques demandées ;

- l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du fournisseur, du réceptionniste et du destinataire (numéro de la carte d'activité de collecteur et/ou d'éleveur, adresses géographique et/ou postale et éventuellement, les coordonnées téléphoniques, numéro de l'arrêté de concession maritime, le cas échéant).

Chaque livraison de naissains de bénitiers doit être inscrite dans un formulaire du carnet à souches. Chaque formulaire est composé de 4 feuillets dont le premier est transmis au service de la pêche par le destinataire de l'envoi, le second conservé par ce dernier, le troisième, transmis au service de la pêche par l'expéditeur des naissains et le quatrième, conservé par celui-ci.

Le carnet à souches des entrées et sorties des bénitiers doit être tenu à la disposition des agents du service de la pêche chargés du contrôle.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux activités de collectage et d'élevage

Section 1

Modalités relatives à l'activité de collectage

Art. 11.— En application des dispositions de l'article 5 de la délibération visée à l'article 1er du présent arrêté, la liste des lagons où le collectage peut être effectué, est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des maires des communes concernées.

En l'absence de réponse de la part du maire dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, son avis est réputé favorable.

Art. 12.— En application des dispositions de l'article 6 de la délibération visée à l'article 1er du présent arrêté, l'activité de collectage de bénitiers doit respecter les modalités de gestion des autorisations d'occupation du domaine public maritime, à savoir :

- la superficie maximale d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime de collectage de bénitiers est fixée à 1 000 mètres carrés ;
- le maximum de stations de collectage est fixé à 5 par collecteur et par autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- la superficie maximale de l'ensemble des structures de collectage par autorisation d'occupation du domaine public maritime est de 400 mètres carrés ;
- le nombre d'autorisations d'occupation du domaine public maritime par collecteur est limité à une ;
- (remplacé, Ar n° 1721 CM du 12/10/2009, art. 1^{er}) « le nombre de collecteurs et d'autorisations d'occupation du domaine public maritime est fixé à 6 par île. »

Section 2

Modalités relatives à l'activité d'élevage

Art.13. (remplacé, Ar n° 2034 CM du 8/11/2010, art. 1^{er}) — En application des dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, l'activité d'élevage de naissains est autorisée dans les conditions suivantes :

- la superficie maximale d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime d'élevage de bénitiers est fixée à 1 000 mètres carrés ;
- le nombre d'emplacements immergés entre deux eaux est limité à 3 radeaux par autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- le nombre d'emplacements sur le fond (enclos, tables, etc.) est sans limite ;
- l'élevage doit être réalisé à une profondeur n'excédant pas 3 mètres ;

- l'élevage ne doit pas être réalisé dans les zones sous l'influence, notamment, d'effluents de rivières, ruisseaux et émissaires, ni dans les zones mises à sec lors de fortes marées, ni dans les zones vaseuses, ni dans les zones à forte présence d'anémones *Aiptasia sp.* ;
- la superficie maximale de l'ensemble des structures d'élevage par autorisation d'occupation du domaine public maritime est de 500 mètres carrés ;
- en cas d'élevage dans un lagon où la présence d'anémones *Aiptasia sp.* est avérée, les stations d'élevage doivent être amovibles pour permettre leur nettoyage selon une fréquence maximale de deux mois ;
- la taille minimale de mise en élevage de bénitiers issus de collectage est de 4 centimètres.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux activités de repeuplement et de transfert

Section 1

Modalités relatives au repeuplement

Art. 14.— En application des dispositions de l'article 11 de la délibération visée à l'article 1er du présent arrêté, après 3 années civiles complètes d'activité autorisée, un quota de bénitiers destinés au repeuplement est fixé à 1 000 individus par collecteur par an issus de collectage et de taille supérieure ou égale à 7 centimètres.

La remise dans le lagon des naissains de bénitiers vivants est réalisée selon les prescriptions fournies par le service de la pêche.

Section 2

Modalités relatives au transfert

Art. 15. (remplacé, Ar n° 2034 CM du 8/11/2010, art. 2) — En application des dispositions de l'article 13 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, le transfert de bénitiers doit répondre aux prescriptions suivantes :

- détroquage ;
- traitement à l'eau douce préalable à l'expédition ;
- dans les lagons où la présence d'anémones *Aiptasia sp.* est avérée, le traitement des bénitiers, une semaine avant leur transfert, doit comporter le passage d'un pinceau de chlore sur l'extérieur de la coquille et/ou la pose des bénitiers sur un lit de gros sel de façon alternée sur chaque valve durant 5 minutes, suivi d'une mise à sec durant un minimum de 10 minutes à l'ombre, en prenant soin de protéger les byssus et les autres ouvertures de bénitiers ;
- durée maximale de 12 heures en enceinte close pour le transport à sec.

Art. 16. (remplacé, Ar n° 1213 CM du 27/08/2008, art. 4) — En application des dispositions des articles 13, 14 et 17 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, l'opération de transfert est consignée dans le carnet à souches décrit à l'article 10 du présent arrêté. Cette opération est obligatoire pour la sortie des bénitiers d'une station de collectage vers un éleveur ou pour le transfert des bénitiers entre éleveurs.

Ce bon de transfert est composé de deux feuillets. Il est matérialisé par le troisième feuillet du carnet à souches de l'expéditeur et pour l'entrée des bénitiers, par le premier feuillet complété par le destinataire.

Il comprend obligatoirement :

- les mentions précisées à l'article 10 du présent arrêté ;
- le visa de la commune ou de la commune associée de sortie des bénitiers ;
- le traitement à l'eau douce préalable à l'expédition ;
- la date et la signature de l'expéditeur ;
- le visa de la commune ou de la commune associée d'entrée des bénitiers après réception des bénitiers par le destinataire ;
- la date et la signature du destinataire.

Une fois complétés les bons respectifs doivent être transmis au service de la pêche, le troisième feuillet est expédié par l'expéditeur et le premier feuillet par le destinataire.

CHAPITRE IV

Sanctions

Art. 17.— En cas de non-respect de l'une des dispositions liées aux modalités de collectage, d'élevage, de repeuplement et de transfert des bénitiers sus-énoncées, l'autorité compétente peut prononcer l'abrogation ou la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité correspondante et de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Ces sanctions sont prononcées sous réserve de l'application du principe du contradictoire.

Art. 18.— Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2008.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la mer, de la pêche

et de l'aquaculture,

Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

Arrêté n° 1248 /CM du 04 septembre 2008 portant ouverture du lagon de l'atoll de Tatakoto à l'activité de collectage de bénitiers

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335/PR du 19 avril 2008, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectages, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505/CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 388/CM du 20 octobre 2004 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto ;

Vu l'arrêté n° 446/CM du 06 juillet 2005 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9/CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectages, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu le courrier du maire de la commune de Tatakoto en date du 21 juillet 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 03 septembre 2008

ARRETE

Article 1^{er}.- En application de l'article 5 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée, est ouverte , dans le lagon de l'atoll de Tatakoto, l'activité de collectage de bénitiers.

Article 2.- Ces dispositions ne s'appliquent pas à la zone mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 388 CM du 20 octobre 2004 susvisé.

Article 3.- Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.

Après avis du Conseil économique et social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I : Dispositions générales

Article LP 1 : La présente loi du pays instaure un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.

Les dispositions de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi du pays.

Article LP 2 : Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente loi du pays, les aquaculteurs, personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte d'agrément d'aquaculteur en cours de validité en application de la délibération n° 2010-55 APF du 02 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française.

TITRE II : Aides au développement aquacole

Article LP 3. Le dispositif d'aide au développement aquacole est géré par le service en charge de l'aquaculture. Il consiste en l'octroi de subventions pour soutenir des projets ayant pour objet :

- 1° la création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole ;
- 2° l'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole ;
- 3° les frais d'études ou d'expertises liés aux projets précités.

Article LP 4.- Sont exclus de la base du montant éligible :

- les frais, taxes ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le projet ;
- les dépenses liées à l'accession à la propriété, les fonds commerciaux et droit au bail ;
- les honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage du projet.

Article LP 5.- L'aide au développement aquacole sont accordées dans la limite des crédits disponibles, quel que soit le montant total du projet, comme suit :

A) Pour les projets visés aux 1° et 2° de l'article LP 3 de la présente loi du pays :

- Le taux de l'aide est plafonné à :

- 50% de la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 FCFP (deux millions de francs pacifiques) ;
 - 30% de la tranche du montant de l'investissement supérieur à 2 000 000 FCFP (deux millions de francs pacifiques) ;
- Le montant total de l'aide ne peut excéder 10 000 000 F CFP (dix millions de francs pacifiques).

B) Pour les projets visés au 3° de l'article LP 3 de la présente loi du pays, le taux de l'aide est plafonné à 60 % du montant du projet et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques).

Article LP 6.- L'aide au développement aquacole est cumulable avec d'autres aides publiques à la condition que le taux global des aides soit inférieur ou égal à 60% du montant total du projet.

Article LP 7.- Le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole peut solliciter une nouvelle demande d'aide en application du présent dispositif, qu'au terme d'un délai de cinq (5) ans établi à compter de la date du dernier arrêté attributif d'aide.

Cette nouvelle demande d'aide ne peut être déposée qu'à la condition que l'aide attribuée initialement en application du présent dispositif a été intégralement justifiée et que le projet a été réalisé dans les conditions et les délais fixés par la présente loi du pays.

TITRE III : Modalités d'attribution de l'aide au développement aquacole

Article LP 8.- Le service en charge de l'aquaculture est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aide au développement aquacole prévues par la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'instruction des demandes d'aides prévues par la présente loi du pays.

Article LP 9.- L'aide au développement aquacole est attribuée, après avis de la commission du développement de l'aquaculture et selon la réglementation en vigueur :

- par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture, pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres et selon la réglementation en vigueur, pour les personnes morales.

La décision attributive d'aide au développement aquacole comporte la désignation du bénéficiaire ou du (des) fournisseur(s), la désignation du projet, ses caractéristiques, sa nature et son montant prévisionnel, le taux de l'aide et le montant maximum de la subvention accordée, ainsi que les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration, tels que définis aux titres V et VI de la présente loi du pays.

TIRE IV : La commission du développement de l'aquaculture

Article LP 10.- La commission du développement de l'aquaculture est instituée pour examiner d'un point de vue économique, technique et financier les dossiers de demande d'aide au développement aquacole.

Chaque projet fait l'objet d'un rapport établi par le service en charge de l'aquaculture. Ce rapport prend en compte les critères d'appréciation suivants :

- les objectifs de production et de développement ;
- l'impact environnemental du projet ;
- le montant total des dépenses par projet ;
- les fonds propres et/ou l'engagement bancaire du demandeur ;
- le cumul avec d'autres aides publiques déjà attribuées sur le ou les projets éligibles ;
- la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
- les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard de la filière ;
- les emplois maintenus ou induits directement par la réalisation du projet.

Sur la base de ce rapport, la commission du développement de l'aquaculture est chargée de donner pour chaque dossier un avis comprenant notamment le taux de l'aide à appliquer au projet dans les limites fixées par l'article LP 4 de la présente loi du pays.

Article LP 11.- La commission du développement de l'aquaculture est composée comme suit :

a) Membres représentant les intérêts généraux :

- Le ministre en charge de l'aquaculture ou son représentant, *Président* ;
- Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- Le directeur de la direction des ressources marines, ou son représentant ;
- Le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le directeur de la direction des affaires économiques ou son représentant.

b) Trois membres représentant les intérêts des professionnels du secteur de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française nomme deux des membres représentant les intérêts des professionnels sur proposition des groupements de professionnels dûment constitués, et le troisième au regard de sa qualité d'expert du secteur aquacole. Les membres représentant les intérêts des professionnels sont nommés pour une période de 2 ans.

Les avis de la commission au développement de l'aquaculture sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de la commission au développement de l'aquaculture sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Toute personne ayant un intérêt dans un dossier examiné par la commission ne peut participer au débat lors de son examen.

Le service en charge de l'aquaculture est chargé du secrétariat de la commission du développement de l'aquaculture.

TITRE V : Versement de l'aide au développement aquacole

Article LP 12.- Le versement de l'aide au développement aquacole est effectué comme suit :

A) Pour les projets visés aux 1° et 2° de l'article LP 3 de la présente « loi du pays »

1° Pour les projets dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 000 FCFP (deux millions de francs pacifiques), l'aide au développement aquacole est versée directement au(x) fournisseur(s) du matériel sur présentation des pièces suivantes :

- le bon de commande ou la lettre de commande émis par le service en charge de l'aquaculture ;

- la facture détaillée comprenant la partie acquittée à la charge du bénéficiaire de l'aide.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, l'aide au développement aquacole peut lui être versée directement sur présentation de la facture acquittée.

2° Pour les projets dont le montant est supérieur à 2 000 000 FCFP (deux millions de francs pacifiques), l'aide au développement aquacole est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées.

A la demande du bénéficiaire de l'aide au développement aquacole, 50% du montant de l'aide peut lui être versé dès réception par le service en charge de l'aquaculture, des justificatifs d'acquiescement attestant d'au moins 30% du montant total du projet.

B) Pour les projets visés au 3° de l'article LP 3 de la présente loi du pays, l'aide au développement aquacole est versée directement au bénéficiaire sur présentation de la facture acquittée. Une copie de l'étude est déposée au service en charge de l'aquaculture.

Article LP 13.- Dans le cas où le montant du projet réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide au développement aquacole, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant du projet réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide au développement aquacole, la liquidation de l'aide s'effectue sur base du montant de l'aide octroyée sans réévaluation.

TITRE VI : Obligations du bénéficiaire

Article LP 14.- A compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole est tenu de commencer la réalisation du projet aidé dans un délai de douze (12) mois et de l'achever dans un délai de maximal de trente six (36) mois. Il doit justifier au service en charge de l'aquaculture le commencement d'exécution et la fin de réalisation du projet.

Lorsque le projet n'a pas débuté dans le délai requis, l'autorité qui a attribué l'aide au développement constate la caducité de sa décision.

Article LP 15.- En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement aquacole peut, après avis de la commission du développement de l'aquaculture, accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de douze (12) mois pour la réalisation du projet.

Article LP 16.- Au terme de la réalisation effective du projet, le bénéficiaire de l'aide est tenu :

1° Pour les projets visés aux 1° et 2° de l'article LP 3 de la présente loi du pays :

- de pratiquer l'activité liée au projet pour une durée de cinq (5) ans ;
- de conserver le matériel financé au titre du projet pour une durée de cinq (5) ans ;
- d'exécuter l'ensemble des obligations prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 02 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;
- de laisser le libre accès aux agents du service en charge de l'aquaculture pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide au développement aquacole attribuée durant la période obligatoire d'exploitation telle que définie au présent article.

2° Pour les projets visés au 3° de l'article LP 3 de la présente loi du pays :

- de fournir copie de la ou des études, rentrant dans le cadre des opérations visées au 3° de l'article LP 3 de la présente loi du pays.

Article LP 17.- Pendant la période obligatoire d'exploitation définie à l'article LP 16 de la présente loi du pays, après avis de la commission du développement de l'aquaculture, l'autorité compétente peut :

- exiger, en cas de cession, même à titre gratuit, du matériel aidé, le remboursement partiel ou total de l'aide. Un arrêté pris par l'autorité compétente définit les modalités de remboursement de l'aide ;
- autoriser le changement de destination de l'aide au développement aquacole.

TITRE VII : Contrôle

Article LP 18.-Le service en charge de l'aquaculture assure le suivi et du contrôle de l'utilisation de l'aide au développement aquacole attribuées et notamment :

- du respect des délais imposés par l'article LP 14 de la présente loi du pays ;
- de la conformité entre l'objet de l'aide attribuée et son utilisation.

TITRE VIII – Sanctions

Article LP 19.-Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 17 de la présente loi du pays, un ordre de recette est établi pour le remboursement intégral de l'aide au développement aquacole en cas de:

- dépassement du taux fixé à l'article LP 6 de la présente loi du pays ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus à l'article LP 14 de la présente loi du pays ;
- non respect des obligations prévues à l'article LP 16 de la présente « loi du pays » ;
- destination de l'aide au développement aquacole n'entrant pas dans le projet éligible ;
- constatation que l'aide au développement aquacole a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- cessation d'activité ou de changement de destination de l'aide au développement aquacole sans autorisation avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation définie à l'article LP 16 de la présente loi du pays.

Cette décision est motivée et prise sous réserve du respect du principe du contradictoire .

Titre IX – Evaluation

Article 20.- Annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, une évaluation du dispositif est effectuée par le service en charge de l'aquaculture, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'évaluation du dispositif est communiquée à titre d'information à l'assemblée de la Polynésie française.



MINISTERE
DES RESSOURCES MARINES,
en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° 0651 / CM du 06 mai 2013
(NOR : DRM1300848AC)

portant application de la délibération n° 2012-50/APF portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-184/AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection des espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel Polynésien ;

Vu la délibération n° 2007-98/APF du 3 décembre 2007 modifiée, relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50/APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté 9/CM du 8 janvier 2008 modifié, portant application de la délibération n° 2007-98/APF du 3 décembre 2007, relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 02 mai 2013

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article 16 de la délibération n° 2012-50/APF portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.

Article 2 : Seuls les détenteurs de la qualité d'éleveurs de bénitiers, tel que défini par la délibération n° 2007-98/APF du 3 décembre 2007 modifiée susvisée, sont autorisés à détenir, transporter, commercialiser les bénitiers provenant des techniques réglementées par la délibération n° 2007-98/APF du

3 décembre 2007 modifiée précitée et destinés au marché de l'aquariophilie dont la taille minimale est de **quatre (4)** centimètres.

Article 3 : Le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

17) Plan de gestion des espaces maritimes (P.G.E.M)

DELIBERATION n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagunaires et en façade maritime.

Modifié(e) par :

- Délibération n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ; JOPF n° 49 du 7/12/1995, p. 2427

L'Assemblée Territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 26 février 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 27 novembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 17 décembre 1992 du président de l'Assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° **220-92** du 21 décembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1^{er} – Les règles et conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime, sont complétées par les dispositions suivantes constituant les articles D. 133-1 à D.133-10 à insérer comme chapitre III, du titre III du livre Ier, au code de l'aménagement de la Polynésie française.

CHAPITRE III – GESTION DES ESPACES LAGONAIRES ET EN FACADE MARITIME

Article D.133-1 : En sus des réglementations spécialisées en vigueur, les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime, sont déterminée par un plan de gestion d'espace maritime.

Article D.133-2 : Ce plan porte sur une partie de Territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation.

Il est composé de documents graphiques et d'un rapport.

Article D.133-3 : Le rapport définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. A Cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, notamment de celles qui sont affectées à l'aquaculture, au développement portuaire et aux activités de loisirs ou touristiques. Il précise les vocations des différents secteurs du lagon ou de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des différentes parties du littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la comptabilité entre les différents usages de l'espace.

Il mentionne les projets d'équipements ou d'aménagements liés à la mer ou au lagon, tels que les créations et extensions portuaires et les installations d'activités, de loisirs ou de tourisme, en précisant leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritimes, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Article D.133-4 : Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé

- 1) les caractéristiques du milieu marin ;
- 2) L'utilisation des espaces maritimes ;
- 3) Le rappel de l'utilisation des espaces terrestres le long du littoral, notamment en fonction des dispositions du schéma d'aménagement général et des plans généraux d'aménagement établis ou confirmés en fonction des dispositions du présent code ;
- 4) la vocation des différents secteurs ;
- 5) les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 6) l'emplacement des équipements existants et prévus.

(modifié, Dél n° 95-208 AT du 23/11/1995, Art 1^{er}) **Article D.133-5** : L'élaboration ou la révision d'un plan de gestion d'espace maritime est lancée par un arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'aménagement, après consultation du conseil municipal de chaque commune concernée dont

l'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

(modifié, Dél n° 95-208 AT du 23/11/1995, Art 2) Article D.133-6 : L'élaboration ou la révision et l'instruction du projet de plan sont conduites par une instance technique collégiale placée sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera la composition de l'instance technique

Le projet est soumis à une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui comprend notamment :

- des représentants issus de l'assemblée territoriale, de chaque conseil municipal concerné, des assemblée consulaires ;
- des représentants des organismes socio-professionnels, des services territoriaux et des établissements publics intéressées et des associations de protection de l'environnement.

Un arrêté du conseil des ministres précise l'organisation et la composition détaillée de cette commission.

Article D.133-7 : Le projet, une fois élaboré, est soumis au comité d'aménagement du territoire. Après avis de celui-ci, il est alors communiqué par le Président du gouvernement l'avis de chaque conseil municipal concerné.

L'avis d'un conseil municipal est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception du document.

Article D.133-8 : En même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le projet est mis par arrêté du Président du gouvernement à la disposition du public pendant un délai de deux mois dans les mairies des communes intéressés. Cet arrêté est affiché dans les mairies pendant la même durée et mentionnée huit jours au moins avant de cette mise à disposition dans les journaux locaux et à la radio. Il précise la date à compter de laquelle le projet peut être consulté, les modalités de cette consultation et les conditions de recueil des observations.

Article D. 133-9 : Le projet de plan de gestion d'espace maritime, accompagné des avis et observations recueillis est de nouveau soumis à la commission locale de l'espace maritime qui propose, au vu de ceux-ci, les adaptations qu'elle estimerait nécessaires avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Article D.133-10 : Les infractions aux dispositions d'un plan de gestion d'espace maritime sont des contraventions de grande voirie, constatées et sanctionnées comme telles, outre qu'elles puissent être constatées et sanctionnées en fonction de dispositions particulières, soit du présent code telles les règles applicables aux travaux immobiliers, soit d'autres réglementations.

Art. 2 : Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 315 PR du 23 août 1993 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime attendant à l'île de Bora Bora, dit P.G.E.M de Bora Bora.

Art.2.- Le service de la mer et de l'aquaculture et le service de l'urbanisme sont chargé conjointement de l'étude et de l'élaboration des documents du P.G.E.M de Bora Bora

Art.3 – Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté à faire connaître par écrit, au service de la mer et de l'aquaculture ou à la mairie de Bora Bora, toute suggestion ou documentation jugée utile et nécessaire dans l'élaboration du P.G.E.M de Bora.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie, du service de l'urbanisme les documents intéressant le lagon ou la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4 – Les modalités d'élaboration e d'approbation du P.G.E.M de Bora Bora sont celles définies par le livre Ier, titre III, chapitre III du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5 – Les mesures de sauvegarde prévue au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'occupations du domaine public de toutes natures.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D. 112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publication est à la charge du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 6 – Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des équipements, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Bora Bora et au chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Arrêté n° 1310 CM du 1^{er} octobre 1998 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime à Bora Bora.

NOR : SAU9801507AC

Modifié(e) le :

- Arrêté n° 496 CM du 26 mars 1999 ; JOPF n° 14 du 08/04/99 p. 754

Le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 PR du 23 août 1993 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenante à l'île de Bora Bora ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1998,

Arrêté :

Article 1^{er} – Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) de l'île de Bora Bora qui fonctionnera jusqu'à la mise en œuvre du P.G.E.M. de Bora Bora.

Elle a pour mission :

- d'établir et de mettre à disposition des populations les connaissances scientifiques sur la structure et le fonctionnement des récifs et lagons ainsi que sur les potentialités d'exploitation et de gestion des ressources et de l'espace ;
- de faire connaître les besoins de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ces objectifs dans les scénarios du P.G.E.M.

Art. 2 – L'espace concerné par le P.G.E.M. est limité, côté terrestre, par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime et côté océanique par une ligne imaginaire indiquant l'isobathe 70 mètres.

Il s'agit d'un espace incluant :

- la ligne de rivage ;
- le récif frangeant ;
- le chenal ;
- le récif barrière jusqu'à la zone frontale ;
- la pente externe jusqu'à une profondeur d'environ 70 mètres.

Art. 3 – La composition du C.L.E.M est la suivante :

- un membre de l'assemblée de la Polynésie française chargé de l'aménagement ;
- le maire de la commune de Bora Bora ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche lagonaire, ou son représentant
- 4 conseillers municipaux de l'île de Bora Bora
- un représentant de chaque association de protection de la nature de l'île de Bora Bora existante à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- 3 représentants des pêcheurs lagonaire (un par commune associée) ;
- 2 représentants des hôteliers (1 représentant des hôtels classés, 1 représentant de la petite hôtellerie) :
- un représentant des prestataires de services dont l'activité est tournée vers la mer ;
- un représentant des clubs de plongée ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- l'instance technique collégiale.
- (modifié, Ar n° 496 CM du 26/03/99). Le directeur de l'équipement ou son représentant ;

Le président de la C.L.E.M est élu lors de la première séance de la commission. La C.L.E.M définit son règlement intérieur. Elle peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité, en raison de leurs compétences particulières vis-à-vis des sujets traités. L'instance technique collégiale assure le secrétariat de la C.L.E.M. Un compte rendu sera rédigé à l'issue de chaque réunion. Il sera disponible à la mairie de Bora Bora.

Art. 4 – Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 412 CM du 2 avril 2002 ordonnant le lancement du plan de gestion de l'espace maritime des atolls de Fangatau et Fakahina, de la commune de Fangatau et portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° D-07-2001 du 2 février 2001 du conseil municipal de la commune de Fangatau émettant le vœu d'établir un plan général d'aménagement ainsi qu'un plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fangatau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier) dénommé P.G.E.M. de Fangatau.

Art.2.- Cet espace comprend le lagon délimité côté terrestre par la limite cadastrale. Côté océan, il concerne une zone océanique de 200 nautiques.

Art.3 – La commission locale de l'espace maritime qui se réunira successivement sur les atolls de Fakahina et de Fangatau est présidée par le maire de la commune de Fangatau. Elle est composée comme suit :

- les représentants de la commune :
 - M. Théodore MAUORE, maire, président de la commission ;
 - M. Sébastien SHAN, maire délégué et directeur d'école ;
 - Mme Lucie SHAN veuve ANANIA, 1^{ère} adjointe ;
 - Mme Véronika MATARORO MAPU, conseillère municipale ;
 - Mme Marie-Cécile TOROMIRO, conseillère municipale ;
 - Mme Pierrette MAPU, conseillère municipale ;
- les représentants du secteur public :
 - M. Michel TEPEHU, agent de police municipal ;
 - M. André MAUORE, agent de l'O.P.T. ;
 - Mme Odile TOROMIRO, agent de santé ;

- Les responsables du secteur privé et d'associations représentatives :
 - M. Tavia TOROMIRO, coprahculteur et pêcheur ;
 - Mme Mme Fariua TANE, KATEKITA, coprahcultrice et pêcheur ;
 - Mme Jeanne Tunutu TEMAURI, coprahcultrice, pêcheur et association artisanale ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail. Afin de faciliter l'élaboration du P.G.E.M., elle pourra organiser des réunions de travail à Papeete avec les organismes suivants :

- le chef de la subdivision administrative d'Etat ou son représentant ;
- le chef de la circonscription territoriale ou son représentant ;
- les chefs de services et directeurs des établissements suivants ou leurs représentants :
 - direction des affaires foncières ;
 - culture ;
 - délégation à l'environnement ;
 - direction de l'équipement ;
 - direction de la santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
 - éducation ;
 - jeunesse et sports ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
 - Fonds d'entraide aux îles.

Art.4 – Les modalités d'établissements et d'approbation du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fangatau sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art.5 - Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifiée au maire de la commune de Fangatau.

ARRETE n° 260 CM du 4 mars 2003 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Fakarava, Niau, Toau, Aratika, Kauehi, Taiaro et Rarakade la commune de Fakarava.

(NOR : SAU030020AC)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 du 29 novembre 1999 du conseil municipal de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2003.

Arrêté :

Article 1 – Est ordonnée, dans le cadre de l'extension de la réserve de biosphère, l'élaboration du plan de gestion d'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Fakarava, Niau, Toau, Aratika, Kauehi, Taiaro et Raraka faisant partie de la commune de Fakarava.

Art. 2 – L'espace lagunaire est limitée par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique côté terrestre est limitée par la ligne de rivage, et côté océan par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art. 3 – Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. LA C.L.E.M. est chargée :

- D'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- De fixer les orientations du plan ;
- De suivre les différentes étapes de l'études et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- De proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M. ;
- D'arrêter le projet de plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général et au projet de révision de la réserve de biosphère.

Art. 4 – La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Fakarava ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- les maires délégués des atolls de Aratika, Fakarava, Kauehi, Niau, et Raraka ;
- le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service du jeunesse et sport ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels et des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Fakarava existante à la date de la publication du présent arrêté au journal officiel de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- le président de l'association agricole ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l'instance technique collégial (urbanisme, pêche, environnement).

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art. 5 – Les réunions de la C.L.E.M. pourront avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M., soit dans un des atolls de la commune de Fakarava. Les propositions retenues seront présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Fakarava.

Art. 6 – Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 180 CM du 21 janvier 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace et en façade maritime de la commune de Anaa.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-9 APF du 4 mars 2003 du conseil municipal de Anaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Anaa.

Art.2.- L'espace lagunaire est limité par la ligne du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limité par la ligne de rivage, et côté océan par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art.3.- Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations de plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ces objectifs dans les scénarios du P.G. E.M, ;
- d'arrêter le projet plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général et au projet de révision de la réserve de biosphère.

Art.4.- La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Anaa ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- quatre conseillers municipaux ;
- le tavana hau des Tuamotu-Gambiers ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;

- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;

- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels et des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Anaa existante à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La C.L.E.M. peut faire appel à tout le service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétences particulières vis- à- vis des sujets traités.

Art.5.- Les réunions de la C.L.E.M. pourront avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M., soit dans l'un des atolls de la commune de Anaa. Les réunions ayant lieu à Papeete seront obligatoirement présidées par le maire de la commune de Anaa. Les propositions retenues seront présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Anaa.

Art.6.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Anaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 254 CM du 4 février 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire des atolls de Rangiroa, Mataiva et Tikehau, de la commune de Rangiroa.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 56 du 26 novembre 2003 du conseil municipal de Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrêté :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Rangiroa, Mataiva, et tikehau, de la commune de Rangiroa.

Art.2.- L'espace lagunaire est limité par la ligne de rivages symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limitée par la ligne de rivage, et, côté océan, par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art.3.- Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M.

Art.4.- La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Rangiroa ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- les maires délégués des atolls concernés ;
- le tanava hau des Tuamotu-Gambiers ou son représentant ;
- la directrice de la santé ou son représentant
- le chef de service de la perliculture ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels ;
- un représentant des pensions de familles ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Rangiroa existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de Polynésie française* ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves et un représentant des clubs de plongée ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l'insistance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art.5.- Les réunions de la C.L.E.M. peuvent avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M, soit dans un atoll de la commune de Rangiroa. Les réunions ayant lieu à Papeete sont obligatoirement présidées par le maire de la commune de Rangiroa. Les propositions retenues sont présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Rangiroa.

Art.6.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rangiroa et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 326 CM du 8 octobre 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Makemo.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 6 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 26-2003 du 30 septembre 2003 du conseil municipal de Makemo ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune Makemo.

Art.2.- L'espace lagunaire est limité par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limitée par la ligne de rivage, et côté océan par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art.3 – Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime.
- De proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M. ;
- D'arrêter le projet plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général et au projet de révision de la réserve de biosphère.

Art.4 – La commission locale de l'espace maritime est présidée par Le maire de la commune de Makemo ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- le maire délégué de l'atoll concerné ;
- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;

- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels et des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Makemo existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un représentant des perliculteurs ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission ;

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art.5 – Les réunions de la C.L.E.M. pourront avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M., soit dans l'un des atolls de la commune de Makemo. Les réunions ayant lieu à Papeete seront obligatoirement présidées par le maire de la commune de Makemo. Les propositions retenues seront présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Makemo.

Art.6 – Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 6 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 PR du 20 mai 1996 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de l'île de Moorea (commune de Moorea-Maiao) ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 2 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 54 MLT du 12 juin 2003 soumettant à enquête publique le projet de plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2003 ;

Vu la délibération n° 7117 du 3 novembre 2003 du conseil municipal de Moorea portant approbation du plan de gestion de l'espace maritime de l'île ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) en sa séance du 28 novembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est rendu exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) de l'île de Moorea, composé des documents suivants :

- pièce n° 1, règlement du 2 décembre 2003;
- pièce n° 2, plan de zonage de l'ensemble du lagon au 1/20.000 e n 130/1 du 2 décembre 2003.

Art.2.- Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

REGLEMENT

Du plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea

PREAMBULE

Présentation de Moorea

Moorea, située à 25 km de Tahiti, est une île volcanique de 134 km² née d'un point chaud il y a environ 2 millions d'années. L'île, dont le linéaire de côte est de 70 km, est entourée d'un récif barrière entrecoupé de 12 passes. Le lagon d'une superficie de 49 km² a une largeur qui varie de 500 à 1.500 mètres. Un chenal parallèle à la côte (hormis au niveau de la zone de Temae) facilite la circulation des embarcations.

Qu'il s'agisse du domaine terrestre ou lagonaire, l'île est caractérisée par une stratification concentrique de ses écosystèmes, ce qui n'est pas sans intérêt pour l'identification d'aires marines protégées (A.M.P.). La plaine littorale est étroite et le complexe récifo-lagunaire comprend de la plage vers l'océan une zone frangeante, un chenal (naturel ou artificiel), une zone barrière, une zone frontale et une pente externe (G. Richard in Salvat 1993). A cela il faut ajouter deux grandes baies au Nord :

Opunohu et Cook ou débouchent deux rivières et quatre autres baies plus petites :

Vaiare, Afareaitu, Haumi, (à l'est) et Atiha (au sud). Notons enfin que sur la côte ouest, à Haapiti un début de mangrove existe suite à l'introduction de pieds de palétuviers dans les années 1930.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'économie de l'île était basée sur le coprah, la vanille et le café. Dans les années 1980, Moorea s'est lancée dans la culture de l'ananas et y consacre environ 200 hectares. Mais aujourd'hui la principale industrie reste le tourisme avec une capacité hôtelière de plus de 1.100 chambres dont 400 unités de classe internationale, et 152 bungalows sur l'eau. La fréquentation touristique est d'environ 100.000 visiteurs par an. L'implantation hôtelière se situe en majorité (60%) dans la section de commune de Haapiti.

L'île de Moorea abrite 13.000 personnes contre 2.000 en 1946 et 5.000 en 1971. La section de commune la plus peuplée est celle de Paopao avec 26% de la population totale. Elle regroupe 39% des entreprises de l'île. Parmi les 3.200 actifs, 91% travaillent sur l'île, 76,5% sont salariés.

Depuis les années 90, la desserte maritime entre Tahiti et Moorea a fortement progressé. En effet, environ 1,2 million de voyageurs traversent le chenal chaque année grâce à plus de vingt rotations journalières.

Les organismes de recherche présents sur l'île sont le Criobe, une antenne de l'école pratique des hautes études, et la Gump Station, une antenne de l'université de Berkeley.

Présentation du plan de gestion de l'espace maritime

Les écosystèmes coralliens sont particulièrement riches en espèces et sont souvent considérés comme de véritables oasis. De ce fait, de nombreuses activités économiques s'y exercent. Afin d'assurer un développement durable aux populations qui dépendent de cet environnement, il est indispensable de favoriser la gestion de cet espace complexe, diversifié, productif mais également fragile. Cette gestion doit intégrer les souhaits et la dynamique des populations littorales. C'est le rôle du plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) dont la procédure est définie par le code de l'aménagement de Polynésie française (article D.133-1 à D.133-10).

L'objectif général du plan de l'espace maritime est donc d'assurer la gestion de l'espace maritime tant au niveau de l'exploitation des ressources qu'au niveau de l'utilisation de l'espace. Il définit l'équilibre souhaitable entre l'exercice des activités humaines et la conservation du patrimoine naturel au travers :

- de l'utilisation durable et de la valorisation des ressources ;
- de l'utilisation rationnelle de l'espace ;
- de la gestion des conflits d'utilisation ;
- du contrôle des pollutions et des dégradations du milieu menacées ;
- des choix d'aménagement et de gestion de cet espace communautaire.

Le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea concerne uniquement l'île de Moorea et non celle de Maiao, deuxième île de la commune. Le plan de gestion de l'espace maritime s'applique à l'ensemble du milieu lagunaire c'est à dire l'espace compris entre la ligne de rivage et la pente externe jusqu'à une distance correspondant à l'isobathe- 70 mètres ou se termine la plaine sableuse.

Pour gérer cet espace deux voies ont été explorées : la réglementation d'activités : plongée, pêche, nourrissage des raies, plaisance, etc., et la réglementation d'espaces particuliers (aires marines protégées touristiques ou halieutiques, zones spéciales de pêche etc..).

Concernant les activités pratiquées par les prestataires de service, certaines pourront être abordées sous la forme de charte, si l'ensemble des professionnels concernés le souhaite.

Concernant plus particulièrement les aires marines protégées, il a été demandé aux populations riveraines de considérer l'ensemble de l'écosystème lagunaire et donc de proposer des aires marines protégées allant de la ligne de rivage à l'isobathe-70 mètres. La réglementation attachée à ces aires marines protégées est la plus uniforme possible à l'échelle de l'île, tout en respectant la spécificité des cinq communes associées.

Enfin notons la création d'un comité permanent dont le rôle essentiel est d'informer les habitants, de promouvoir et réaliser des missions de sensibilisation et d'éducation auprès de tous les acteurs concernés et d'alerter les services administratifs quant aux problèmes rencontrés au cours de l'application du P.G.E.M. Ce comité est un partenaire privilégié en matière de développement durable et de gestion intégrée de la zone côtière.

Plusieurs délibérations servent de base à l'élaboration du texte réglementaire ci-après, notons en particulier l'article 17 bis de la délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française.

TITRE Ier : ADMINISTRATION DU PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME

Ce titre concerne plus particulièrement l'administration du plan de gestion de l'espace maritime au travers de ses limites géographiques et de son suivi. En effet, une attention particulière doit être apportée au suivi de ce premier plan de gestion de l'espace maritime afin d'identifier les points positifs et d'y apporter les modifications qui se révéleront nécessaires au cours du temps.

Chapitre 1^{er} :- LIMITES ET ZONAGE

Article 1^{er}.- *Champ d'application*

Les limites du plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea sont définies comme suit :

- côté terrestre, par la limite du domaine public maritime ;
- côté océan, par une ligne imaginaire correspondant à l'isobathe 70 mètres.

Cet espace comprend donc la zone découverte à marée basse, le récif frangeant, le chenal, le récif barrière jusqu'à la zone frontale- hormis la partie cadastrée des motu- et la pente externe jusqu'à la côte-70 m.

Art.2.- *Définition des activités et réalisations réglementées*

Les activités réglementées sont : la pêche, la plongée, le nourrissage des raies et des requins, l'approche des cétacés, la circulation, le mouillage forain, l'extraction. Concernant les réalisations, il s'agit principalement de la protection des réseaux. La réglementation qui suit concerne dans ces cas-là, l'activité pratiquée ou l'ouvrage concerné et non la zone.

Art.3.- *Définition des aires marines protégées (A.M.P.)*

Il s'agit de zones géographiques constituant des espaces communautaires, d'une part destinés à garantir la sauvegarde des habitats et des espèces, et d'autre part, permettre la reconstitution d'un potentiel halieutique bénéfique à l'ensemble du lagon. Ces aires sont la cible privilégiée d'actions de revitalisation des écosystèmes. Elles sont définies par leur latitude et leur longitude.

Art.4.- *Définition des zones spéciales de pêche*

Ces zones se voient appliquer une réglementation voulue par les populations riveraines. Cette démarche vise l'augmentation de la ressources lagonaire sans pour autant suspendre totalement l'activité de pêche. Une évaluation de l'impact de cette méthode de gestion de la ressource est assurée comme pour les aires marines protégées.

Chapitre 2 : COMITE PERMANENT

Art.5.- Mission

Il est constitué un comité permanent du plan de gestion de l'espace maritime de Moorea dont la mission est de fournir, par l'observation, des renseignements relatifs au respect des objectifs rappelés en préambule et de proposer toute mesure propre à assurer la meilleure gestion possible de l'espace lagunaire de l'île.

Le comité permanent développe deux actions distinctes :

Mettre tous les moyens en œuvre pour favoriser la publicité du plan de gestion ;

Sensibiliser la population au respect des réglementations et des mesures incluses dans ce plan de gestion de l'espace maritime.

En cas d'infractions manifestes, le comité permanent peut solliciter des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements au règlement

et en dresser un procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues dans les textes en vigueur.

Art.6.- Composition

Le comité permanent est composé ainsi :

- le maire de la commune de Moorea ou un conseiller municipal choisi par lui ;
- le maire délégué de chaque commune associé ou un conseiller municipal choisi par lui ;
- un pêcheur lagunaire représentant l'activité sur l'île et désigné par les associations de pêcheurs lagunaires présentes à Moorea ;
- un hôtelier représentant la profession sur l'île et désigné par le comité du tourisme de Moorea ;
- un prestataire de service représentant les professionnels de l'île désigné par le comité du tourisme de Moorea ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement de Moorea désigné par la fédération des associations de Moorea ;
- un représentant des organismes de recherche présent à Moorea désigné par les directeurs de ces mêmes organismes ;
- une personnes férue de culture polynésienne désignée par les associations présentes à Moorea dans ce domaine ;
- les membres de l'instance technique collégiale, telle que définie dans le code de l'aménagement.

Art.7.- Fonctionnement

Le comité permanent est présidé par le maire de la commune de Moorea-Maiao. En cas de désaccord sur la nomination d'un membre du comité, il pourra désigner un représentant.

Lors de sa première réunion, le comité permanent établit son règlement intérieur en précisant notamment son mode de fonctionnement et sa représentation dans les communes associées et la fréquence de renouvellement des membres.

Le comité permanent se réunit au minimum deux fois par an.

Il transmet annuellement aux autorités compétentes le bilan de suivi du plan de gestion de l'espace maritime. Il alerte les services administratifs en cas de dysfonctionnement du P.G.E.M.

Le comité permanent peut demander à être entendu dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupations du domaine public maritime concernant l'île de Moorea.

Chapitre 3 : REVISION DU P.G.E.M.

Art.8.- Modalité

A titre exceptionnel, le comité permanent formule le cas échéant, auprès du conseil municipal, le vœu d'engager une révision du plan de gestion de l'espace maritime. Pour ce faire, il doit présenter les documents faisant le bilan d'exécution et explicitant les motifs de la demande.

TITRE II/ ACTIVITES ET REALISATIONS REGLEMENTEES

S/TITRE :2.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT LE LAGON

Chapitre 4 : PECHE

Art.9.- Pêche au filet

Est interdite la pêche au filet dont le maillage est inférieure à 45 mm dans la plus petite dimension de la maille. Exception est faite pour la pêche au « ouma » (alevins de mullidés), aux « inaa » (alevins de gobidés), aux « ature » (selar crumenophthalmus).

Concernant la pêche au « haapua », la maille du grillage formant la cage doit être égale ou supérieur à 55 mm.

Haapua ; nom polynésien donnée au dispositif de pêche des poissons lagonaires composé d'un filet capteur de petite maille (20 mm= 1 doigt), d'une nasse de maille plus grande maille (40 mm = 2 doigts ½) et d'un parc en grillage de grande maille (55 mm =3 doigts ½). Ce système de capture permet d'une part de conduire passivement le poisson vers la nasse sans qu'il se maille (la taille de la maille empêchant le poisson de rester prisonnier du filet capteur) et d'autres part de permettre un tri des animaux capturés (la taille de la maille du parc autorisant la fuite des petits individus).

Art.10.- Pêche au fusil

Le pêcheur ne doit pas s'approcher au moins de 50 mètres des baigneurs et à moins de 100 mètres des plages fréquentées.

Art.11.- Concours de pêche sous-marine

Le comité permanent peut saisir le ministère de tutelle ou toute institution concernée par le concours de pêche sous-marine afin de proposer les zones possibles pour le concours et les conditions de pêche permettant de préserver la ressource.

Art.12.- Pêche au caillou

Après avis du comité permanent, qui indique la zone la plus adaptée, et dans un but touristique, cette technique peut être pratiquée une fois par an dans le lagon de Moorea. Les poissons pêchés à l'aide de cette technique sont relâchés.

Art.13.- Pêche au « otui »

Otui : nom polynésien donné à la technique de pêche lagonaire qui consiste à rabattre le poisson vers le piège, généralement composé d'un filet, en effrayant le poisson à l'aide d'un bâton qui frappe l'eau. Mal utilisée, cette pratique peut dériver vers la destruction des coraux, habitats des poissons, en les brisant à l'aide d'objets métalliques pointus (type barre à mine).

Cette technique est interdite car elle conduit à la destruction des habitats.

Art.14.- Pêche de loisir

Est considérée comme pêche de loisir, toute action de pêche pratiquée par une personne quel que soit son âge, dont ce n'est pas l'occupation principale. Elle ne peut s'exercer qu'à la canne, à la ligne et au fusil ; l'emploi du filet est interdit de nuit. Le produit de la pêche ne doit être ni exposé ni vendu.

Chapitre 5 : ACTIVITE TOURISTIQUE LIFE A LA PLONGEE EN SCAPHANDRE
AUTONOME

Art.15.- Définition

Il s'agit d'une activité pour laquelle un ou plusieurs prestataires proposent des plongées dites en bouteille (ou avec un appareil respiratoire), à des fins commerciales ou non et qui nécessite la préservation des sites.

Art.16.- Implantation

Les sites fréquentés pour la plongée en scaphandre autonome sont déclarés au comité permanent et au maire délégué de la commune associée concernée par les utilisateurs de ces sites. Chaque site a la superficie d'une aire circulaire de 100 mètres de rayon, centrée sur la bouée placée au moment des plongées. Ces sites doivent nécessairement être différents de ceux où se pratique le nourrissage de requins.

L'embarcation qui amène les plongeurs sur le site est obligatoirement amarrée à un corps-mort qui matérialise l'aire de plongée, sauf dans la cas d'une plongée dérivante ou elle suit les plongeurs depuis la surface. Dans les deux cas le pavillon réglementaire de plongée doit être visible sur place.

Art.17.- Activités interdites

La pêche, le ramassage de coquillage et de coraux, ainsi que le nourrissage des poissons sont interdits sur les sites de plongée.

Art.18.- Exploitation du site

Les entreprises commerciales, les associations, les clubs organisant, encadrant ou animant des activités de plongée, sont tenus de prendre toutes les dispositions suivantes :

- informer les plongeurs, qui les accompagnent, de la réglementation applicable ;
- faire respecter cette réglementation ;
- veiller à la propreté du site ;
- éviter tout contact avec le fond ou les parois.

Les plongées doivent être organisées conformément aux règles internationales en vigueur notamment au niveau de la signalisation des plongeurs.

Chapitre 6 : CIRCULATION

Art.19.- Limitation de vitesse

Sans préjudice de la réglementation en vigueur qui limite la vitesse des navires à 5 nœuds dans la bande de 70 mètres à partir du littoral, la vitesse des engins motorisés est

limitée à 20 nœuds dans le lagon de Moorea, sauf dans les aires marines protégées ou elle est limitée à 5 nœuds.

Art.20.- Jet-ski

Les utilisateurs de jet-ski sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant cette activité.

Sur le plan d'eau compris entre le littoral et le chenal de navigation, les conducteurs de jet-ski doivent limiter leurs évolutions à la stricte circulation nécessaire pour accéder au chenal ou bien rejoindre la côte.

Chapitre 7 : MOUILLAGE DES NAVIRES

Art.21.- Définition et réglementation

L'ancrage de courte durée est limité à 48 heures. Il est autorisé dans l'ensemble du lagon de Moorea, uniquement sur les fonds de sable et s'applique à tous les types d'embarcations.

L'ancrage de longue durée c'est-à-dire supérieur à 48 heures est autorisé à l'intérieur des zones prévues à cet effet et définies sur la carte au 1/20^e.000^e, dans le respect de toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- à plus de 100 mètres du rivage ;
- pour une durée de stationnement ne pouvant excéder 7 jours consécutifs ;
- pour un nombre maximum de 90 jours cumulés de stationnement au cours d'une année.

Le mouillage dans une marina ou sur un corps-mort n'est pas limité dans le temps. Le navire doit être en état de naviguer dans le cas contraire il est assimilé à une habitation flottante.

Art.22. Implantation

Les zones de mouillage autorisées correspondent à :

- une partie de la baie de Opunohu ;
- la zone au droit d'un secteur entre le P.K.14,5 et 15, dans la commune associée de Papetoai ;
- une partie de la baie de Cook ;
- la zone au droit d'un secteur entre le P.K.6,0 et 6,5, dans la commune associée de Paopao ;
- la zone face à la vallée Maamaa, dans la commune associée de Teavaro.

A noter que c'est la position de l'ancre et non celle du navire qui atteste de la localisation du point de mouillage.

Art.23.- Activités interdites

L'ancrage, pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés, sauf cas de force majeure.

Art.24.- Obligations

Les navires possédant des toilettes doivent être munis d'un système non polluant et de détergents biodégradables à compter du 1^{er} Janvier 2005.

Aucun déchet, même biodégradable, ne doit être jeté à l'eau.

Chapitre 8 : PROTECTION DES RESEAUX

Art.25.- Définition

Les câbles, les conduites et les autres réseaux immergés dans le lagon, publics ou privés, sont indiqués sur la carte au 1/20.000.e. Une zone de protection de 50 mètres de part et d'autre de ma conduite peut être balisée selon des normes compatibles avec le respect du paysage.

Art.26.- Activités interdites

L'ancrage est interdit dans les zones définies à l'article 25.

Chapitre 9 : EXTRACTIONS

Art.27.- Réglementation

Le prélèvement de matériaux coralliens est interdit dans le lagon.

Art.28.-Exceptions dérogatoires

Dans le cas d'anciens sites d'extraction ou de sites fortement dégradés, des travaux pouvant faire appel à d'éventuelles extractions peuvent être autorisés dans le seul but de réhabiliter le site.

Dans le cas de protection d'ouvrages publics ou de construction d'une marina, l'extraction peut être autorisée après présentation d'une étude d'impact sur l'environnement telle que prévue dans les textes en vigueur. Ne sont pas concernés les travaux d'entretien.

L'autorisation de déplacer des coraux vivants ne peut être accordée qu'à des personnes reconnues pour leurs compétences dans ce domaine. Une étude d'impact est obligatoire quelle que soit l'importance des travaux. Le suivi des travaux sur une durée minimale de 2 ans est obligatoire afin d'assurer de leur efficacité.

Chapitre 10 : AUTORISATIONS TEMPORAIRES D' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Art.29.- Réglementation

Les « concessions maritimes » à charge de remblai sont interdites sauf pour cause d'utilité publique. Le réengraissement des plages artificielles n'est pas concerné par cette interdiction.

Art.30.- Bungalows sur l'eau

La construction de bungalows sur pilotis doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- être réalisée au droit des zones touristiques (code UT) définies dans le plan général d'aménagement de la commune (P.G.A.) ;
- la distance entre la plage et la première unité hôtelière doit être supérieur à 30 mètres ;
- en aucun cas la surface de la concession maritime ne pourra être supérieure à la surface de l'emprise terrestre de l'hôtel ;
- le nombre de bungalows sur l'eau ne peut pas représenter plus de 40% du nombre d'unités hôtelières implantées sur terre ferme par hôtel. Les chambres construites

- dans des structures collectives (non pavillonnaire) ne sont pas prises en compte dans le calcul ;
- aucune unité hôtelière ne peut être implantés à moins de 50 mètres du chenal de navigation ;
 - aucune unité hôtelière ne peut être implantée au-delà du chenal côté platier récifal.

Chapitre 11 : FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Art.31.- Dérogation

Dans le cas où des découvertes de vestiges, présentant un intérêt historique, culturel ou patrimonial, nécessitent la réalisation de fouilles ou de prospections sous-marines, une dérogation à la réglementation en vigueur du plan de gestion de l'espace maritime peut-être octroyée, sous réserve d'un accord du service de la culture et du patrimoine, au pétitionnaire de l'autorisation de fouilles ou de prospection. Ce dernier devra s'engager à prendre toutes les dispositions visant à réduire l'impact de ces travaux de recherche sur l'environnement.

Cette dérogation est accordée pour la durée des travaux de recherche telle que mentionnée dans la décision administrative autorisant lesdit travaux.

S/TITRE 2.2- DISPOSITIONS APPLICABLES A DES ACTIVITES LOCALISEES

Chapitre 12 : PECHE AUX « ATURE »

Art.32.- Définition

Il s'agit d'une pêche traditionnelle, artisanale, saisonnière et collective. Elle concerne un poisson pélagique de la famille des carangidés qui entre par bancs dans certains endroits du lagon.

Art.33.- Implantation

La pêche aux « ature » est autorisée en fond de baie de Opunohu (Papetoai), de Cook (Paopao) et de Putoa (Afareaitu). Ces zones sont indiquées sur la carte au 1/20.000^e et peuvent être balisées dans le respect du paysage, en période de pêche.

Art.34.- Exploitation des sites

Chaque propriétaire de filet est tenu de déclarer la pose du filet et la durée envisagée de la pêche au maire de la commune associée où aura lieu ladite pêche. Lors de la manipulation des filets, des mesures sont prises pour limiter l'impact sur le milieu. Le stockage des poissons ne peut pas s'effectuer au moyen des filets de pêche. Des parcs provisoirement installés à cet effet doivent permettre une meilleur sélection des poissons commercialisés.

Une charte, élaborée sous le contrôle du service de la pêche, précise entre autres, les conditions d'occupation temporaire du littoral, la répartition des fruits de la pêche et les relations avec les riverains.

Des précautions sont prises pour réduire les nuisances liées à la présence du groupe de pêcheurs à terres. Les abords du lieu de pêche sont nettoyés et les déchets récupérés.

Art.35.- Activités interdites

Pendant la pêche aux « ature », toute autre activité est interdite dans la zone concernée.

Les riverains ayant habituellement leur navire amarré dans la zone de pêche définissent, avec les propriétaires des filets, les modalités d'utilisation de leur embarcation en période de pêche pour une gêne minimale.

Chapitre 13 : NOURRISSAGE DES RAIES

Art.36.- Définition des zones

Les raies sont fidélisées pour être présentes sur un ou plusieurs sites particuliers à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un ou des prestataires nourrissent ces animaux à des fins récréatives et/ou commerciales.

Art.37.- Implantation

Quatre sites sont retenus :

- à l'extrémité est du motu Fareone, au droit de la commune associée de Haapiti ;
- au Sud du motu Irioa, au droit de la commune associée de Haapiti ;
- face au P.K. 3, au droit de la commune associée de Teavaro ;
- au droit de l'hôtel Beachcomber Intercontinental, le long du tombant intérieur de la passe Taotai, à la limite des communes associées de Papetoai et Haapiti.

Ils sont indiqués sur le plan au 1/20.000°. Ils ne sont pas nécessairement matérialisés sur l'eau.

Art.38.- Exploitation des sites

L'exploitation d'un site dans le lagon de Moorea ne peut se faire qu'à la suite de l'adhésion à une charte, élaborée sous le contrôle du service de la pêche et définissant les conditions d'exploitation d'une telle activité. Seuls les prestataires ayant signé la charte peuvent participer au nourrissage ou à l'observation des raies selon un calendrier défini d'accord entre les parties.

Toutes créations d'un nouveau site doit avoir l'accord du comité permanent et des signataires de la charte.

Chapitre 14 : NOURRISSAGE DES REQUINS

Art.39.- Définition des zones

Les requins sont fidélisés pour être présents sur un ou plusieurs sites particuliers à l'extérieur du lagon. Dans ces zones, un ou des prestataires nourrissent ces animaux à des fins récréatives et/ou commerciales.

Art.40.- Implantation

Deux zones à l'extérieur du lagon sont retenues :

- au droit de l'extrémité Ouest du motu Fareone ;
- face à l'hôtel sheraton.

Elles sont indiquées sur le plan au 1/20.000^e. Elles sont obligatoirement matérialisées en surface en attirant l'attention sur le danger potentiel à l'activité.

Art.41.- Exploitation des sites

L'exploitation d'un site sur la pente externe de Moorea ne peut se faire qu'à la suite de l'adhésion à une charte élaborée sous le contrôle du service de la pêche et définissant les conditions d'exploitation d'une telle activité. Seuls les prestataires ayant signé la charte peuvent participer au nourrissage ou à l'observation des requins selon un calendrier défini d'accord entre les parties.

Toute création d'un nouveau site doit avoir l'accord du comité permanent et des signataires de la charte.

Art.42.- Activité interdite

Le nourrissage des requins, à quelques fins que ce soit, est interdit à l'intérieur du lagon de Moorea et dans les passes. Dans le cadre d'une étude scientifique commanditée par le gouvernement de la Polynésie française, une dérogation peut être accordée pour les besoins de l'étude, pour une durée déterminée et pour des sites identifiés.

Chapitre 15 : PROTECTION DES CETACES

Art.43.- Définition

La création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone exclusive de la Polynésie française permet la protection et la réglementation en vigueur doivent assurer la tranquillité des animaux et la sécurité des observateurs.

Art.44.- Implantation

Les lagons et les baies constituent principalement des aires de repos pour les cétacés. A ce titre, trois passes, de l'intérieur de la passe au littoral, constituent des sites d'accueil pour ces animaux :

- La passe et la baie de Opunohu, au droit de la commune associée de Papetoai ;
- La passe de Haumi et ses abords, au droit de la commune associée de Afareaitu ;
- La passe de Matauvau et ses abords, au droit de la commune associée de Haapiti.

Ces sites sont indiqués sur le plan au 1/20.000^e. Ils ne sont pas matérialisés sur l'eau.

Art.45.- *Exploitation des sites*

Les activités d'approche à des fins d'observation et de recherche scientifique dans ces passes ne doivent pas entraîner l'exclusion des autres activités (pêche, plongée, circulation) qui sont elles-mêmes astreintes aux réglementation en vigueur.

TITRE III : AIRES MARINES PROTEGEES (A.M.P.)

L'objectif prioritaire des aires marines protégées au cours des années à venir est double. Il s'agit de faciliter la reconstitution des ressources marines et de favoriser la recolonisation d'espèces devenues rares ou menacées ; l'ensemble devant servir à la pêche lagonaire et au développement touristique.

Concernant plus particulièrement la pêche lagonaire, « l'effet réserve » de l'aire marine protégée doit rayonner au-delà de l'aire strictement délimitée ainsi assurer aux populations locales une exploitation durable de la ressource. Cet « effet réserve » des aires marines protégées fait l'objet d'un suivi scientifique.

Une action complémentaire consiste à réhabiliter les sites dégradés.

Chapitre 16 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art.46.- *Définition*

L'aire marine protégée est un espace géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. Il s'agit donc d'y maintenir, à long terme, la diversité biologique, ce qui implique la réduction de certaines activités ou aménagements.

Art.47.- *Matérialisation des aires marines protégées*

Les différentes aires marines protégées sont indiquées sur un plan au 1/20.000^e et matérialisées sur place par des balises dont la forme, couleur et tout signe distinctif sont conformes aux prescriptions territoriales applicables en la matière.

Art.48.- *Pêche*

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc...) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales et crabes) est interdite.

Art.49.- *Protection des habitats*

Sont interdits dans les aires marines protégées, la destruction, la collecte, le transport des coraux vivants ou mort, y compris pour la transplantation, l'emploi d'outils altérant le récif, et la manipulation des coraux ou autres substrats (sortie de l'eau déplacement, fractionnement, etc...)

Art.50.- Vitesse

La vitesse d'évolution des navires et de tout engin motorisé est limitée à 5 nœuds à l'intérieur des aires marines protégées.

Art.51.- Mouillage

Tout navire en stationnement doit être obligatoirement amarré à un corps-mort.

Art.52.- Occupation du domaine public maritime

Toute extraction, tout remblai, toute modification de la ligne de rivage (dragage, épis, marina) sont interdits et d'une manière générale, toute activité conduisant à une altération des écosystèmes.

Dans le cas de création de nurseries, il peut être installé des récifs dans les aires marines protégées afin de servir d'abri aux jeunes poissons pour augmenter les zones d'habitat colonisables. Un programme scientifique de mise en place et de suivi est inclus dans la demande.

Art.53.- Exutoires

Le rejet de tout système de traitement des eaux usées qu'elles soient domestiques ou industrielles est interdit dans les aires marines protégées.

Chapitre 17 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE AIRE MARINE
PROTEGEE

La sensibilité des populations ainsi que les caractéristiques des zones lagunaires autour de l'île de Moorea étant différentes, certaines zones se distinguent par le niveau de la réglementation retenue.

Aires marines protégées à vocation touristique

Dans ces aires marines protégées, le développement touristique doit intégrer les notions de préservation des paysages, de beauté et diversité des fonds marins, de calme et de sécurité des lieux et permettre d'informer et de sensibiliser les visiteurs et la population riveraine à la gestion de l'environnement. Le partage de l'espace maritime et l'accessibilité au lagon sont assurés.

Section 1 : Aire marine de Tiahura

Art.54.- Implantation

Cette aire marine protégée se situe au nord-ouest de l'île, au droit de la commune associée de Haapiti entre les P.K 24,5 et 26,7. Elle inclut les deux grands îlots Fareone et Tiahura et le motu Irioa jusqu'à la passe Taoatai.

La limite Est de l'aire marine protégée est formée par une ligne imaginaire perpendiculaire au récif barrière et passant par la deuxième balise tribord de l'entrée de la passe Taotai. La limite Ouest passe par massif de corail émergeant nommé Tarehu.

Outre l'aspect paradisiaque du cadre, cette aire marine protégée retenue pour mieux gérer les nombreuses activités, notamment touristiques, que l'on y rencontre. L'aire comprise entre les deux grands îlots est devenue par usage un espace récréatif très fréquenté.

Dans cette aire marine protégée à forte concentration en structures hôtelières, on trouve également deux sites de nourrissage de raies et de lieu de pratique de sports véliques.

Art.55.- Réserve scientifique

La réserve scientifique partiellement incluse dans cette dispositions suivantes :

- sont interdits toute collecte de corail, de coquillage et de crustacés, toute activité de nourrissage, de pêche sous-marine, de plongée (en apnée ou en scaphandre autonome) autre que scientifique ;
- sont autorisées la navigation de surface, le surf.

Section 2 : Aire marine protégée de Nuarei

Art.56.- Implantation

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Teavaro. Elle suit la ligne de rivage au droit de l'hôtel et de la plage publique. La limite Sud est délimitée par une droite perpendiculaire à la route au P.K. 1,4, et passant Nord sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île à la hauteur de la naissance du beach-rock.

Outre l'aspect paradisiaque du cadre et l'accès à l'unique plage publique aménagée a été retenue pour mieux gérer les activités touristiques que l'on y rencontre tout en conservant la quiétude des lieux .

On trouve dans cette zone un site aisément accessible à tous pour la découverte du milieu marin et plus particulièrement des coraux et des poissons.

C'est aussi le lieu d'une pratique modérée des sports véliques et le lieu de rendez-vous occasionnels de compétitions de pirogues.

Art.57.- Occupation du domaine public maritime

La construction de toute habitation sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite dans l'aire marine protégée de Nuarei.

Art.58.- Pêche

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche aux « ouma » alevins de mullidés, aux « inaa » alevins de goliidés et aux bonites qui sont autorisées.

Aire marine protégée à vocation halieutique

Art.59.- Occupation du domaine public maritime

La construction de toute habitation sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite dans l'aire marine protégée à vocation halieutique

Section 3 : Aire marine protégée de Ahi

Art.60.- Implantation

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Afareaitu. Elle suit les limites terrestres du P.K 8,3 au P.K. 7,4. Elle débute au Nord de la passe Tupapaurau et englobe le motu Ahi.

Cette aire marine protégée a été retenue afin de protéger un écosystème marin remarquable lié à la présence d'un motu naturel et d'un conglomérat face au récif barrière.

Art.61.- Activités interdites

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception des pêches à la ligne statique et à la traîne autorisées.

Section 4 : Aire marine protégée de Maatea

Art.62.- Implantation

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Afareaitu entre les P.K. 13,4 et 14. Elle suit les limites terrestres de la baie de Maatea. Côté Sud, elle longe la pointe Nuupure et s'arrête au Nord à la pointe Vaiorie. Elle est divisée en deux zones : l'une de la ligne de rivage jusqu'à la limite « bleue » du chenal côté barrière ; l'autre du haut fond de sable blanc jusqu'à la crête récifale et la pente externe.

Cette aire marine protégée a été retenue pour y interdire la pêche au filet à « ature » et ainsi améliorer le renouvellement de la ressources en alevins, toutes espèces confondues.

Art.63.- Pêche

- du récif frangeant au chenal (inclus) :

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception des pêches à la ligne statique et au filet de plage autorisées.

- du chenal (exclus) à la pente externe :

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception, d'une part, de la pêche au filet pouvant se pratiquer seulement avec un filet d'une longueur maximale de 50 mètres et d'une maille minimale de 50 mm et d'autre part, la pêche au fusil de jour qui reste autorisée.

Section 5 : Aire marine protégée de Taotaha

Art.64.- *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune de Haapiti entre les P.K. 29,4 et 30,7.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés.

Section 6 : Aire marine protégée de Tetaiuo

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Haapiti entre les P.K.27,8 et 28,5. Elle englobe le motu artificiel dit « Motu Gendron ».

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés.

Section 7 : Aire marine protégée de Pihaena

Art.66.- *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Paopao, entre les P.K. 11,2 et 12,5 et s'étend jusqu'au récif ouest de l'entrée de la passe Avaroa.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. A noter la présence d'un herbier à phanérogames (*Halophila decipiens*)

Dans cette aire marine protégée. Une dynamique de collaboration s'est créée entre les scientifiques présentes sur l'île de Moorea et l'association des riverains.

Section 8 : Aire marine protégée de Aroa

Art.67.- *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Paopao, entre les P.K.2 et 2,9. La limite ouest correspond à une droite passant par la balise d'entrée de la passe Avaiti et la dernière du chenal de navigation.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. Elle reçoit l'exutoire du lac de Temae et se ferme dans sa partie est sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île.

TITRE IV : ZONES SPECIALES DE PECHE

Chapitre 18 : Papetoai

Le linéaire de côte longeant la commune associée de Papetoai est relativement faible (hors baie de Opunohu) ; à la demande de la population il n'y a donc pas d'aire marine protégée retenue pour l'instant dans ce secteur. En revanche la pêche est réglementée au droit de cette commune associée afin d'assurer le renouvellement de la ressource.

Art.68.- Pêche

Quelle que soit la technique utilisée dans le respect de la réglementation en vigueur, les poissons pêchés doivent avoir une taille minimale, variable selon l'espèce, indiquée dans le tableau ci-après.

Famille	Ceinte	Espèce	Nom commun	Nom tahitien	Taille conseillée (en cm)
Labridae	Cheilinus	Undulatus	Napoléon	MARA	80
Acanthuridae	Naso	Annulatus	Nason à rostre long	UME HEREPOTI	50
Albulidae	Albula	Neoguinaica	Poisson os	IOIO	50
Carangidae	Caranx	Melampygus	Carangue aile bleue	PAAIHERE	50
Carangidae	Caranx	Papuensis	Carangue mouchetée	AUTEA	50
Serranidae	Plectropomus	Laevis	Loche saumonéé »	TONU	50
Carangidae	Caranx	Ignobilis	Carangue à grosse tête	UPOO RAHI	40
Carangidae	Gnathanodon	SP	Carangue d'or	PAAIHERE	40
Lethrinidae	Lethrinus	Olivaceus	Bec de canne à museau	OEO UTUROA	40
Lethrinidae	Lethrinus	Xanthochlus	Bec de canne à museau	OEO UTUPOTO	40
Mugilidae	Liza	Vaigiensis	Mulet carrelé	NAPE	40
Scaridae	Scarops	Rubroviolace	Perroquet prairie	UHU	40
Serranidae	Epinephelus	Polyphekadio	Loche marbrée	HAPUU	40
Acanthuridae	Acanthutus	mata	Poisson docteur strié	TIAMU	30
Acanthuridae	Naso	btevitost is	Nason à rostre court	TATIHI	30
Acanthuridae	Naso	unicotnis	Nason à éperon bleu	UME	30
Balistidae	Odonus	niget	Baliste noir	OIRI RAUAPE	30
Balistidae	Pseudobalistes	flavimatginatus	Baliste géant	OIRI MAEHO	30
Labridae	Epibulus	insidiator	Labte au long museau	PAPAE	30
Lehtmididae	Monotaxis	grandoculis	Dorade tropicale	MU	30
Mugilidae	Ctenimugil	ctenilabris	Mulet boxeur	TEHU	30
Platacidae	Platax	orbiculatis	Poisson lune	PARAHA PEUE	30
Polydactylidae	Polydactylus	plebetus	Farpon des sables	MOI	30
Priacanthidae	Heteroptacanthus	Cruentatus	Beauclait de roche	KOPA	30
Scaridae	Scarus	mictothinos	Perroquet grand bleu	UHU RAEPUU	30
Acanthuridae	Acanthutus	blochii	Poisson docteur queue blanche	PARAI OTURI	25
Acanthuridae	Acanthutus	xanthoptetus	Chirurgien à nageoires	PARAI	25
Chanidae	Chanos	: chanos	Poisson lait	AVA	25
Kyphosidae	Kyphosus	cinerascens	Saupe grise	NANUE	25
Lutjanidae	Lutjanus	fulvus	Vivaneau à queue noire	IOAU	25
Lutjanidae	Lutjanus	gibbus	Perche pagaie	TUHARA	25

Scaridae	Hipposcarus	longiceps	Perroquet jaune	UHU ROTEA	25
Acanthuridae	Naso	lituratus	Nason à éperon orange	UME TAREI	20
Holocentrida	Satgocentron	spinifetum	Soldat armé	APAI	20
Labridae	Cheilinus	trilobatus	Labre maori trilobé	PAPAE MARA	20
Mullidae	Mulloides	flavolineatus	Surmulet auriflamme	VETE	20
Mullidae	Parupeneus	Pleurostigma	Poisson chèvre à une	ATIATIA	20
Scaridae	Scarus	globiceps	Perroquet masqué	PAATI	20
Scaridae	Scarus	sordidus	Perroquet brûlé	PAATI	20
Scaridae	Scarus	Sordidus	Perroquet grenant	PAAPAA	20
Serranidae	Cephalopholi	argus	Merou céleste	ROI	20
Sertanidae	Epinephelus	Merra	Loche rayon de miel	TARAO	20
Acanthuridae	Acanthurus	Triostegus	Chirurgien bagnard	MANINI	15
Acanthuridae	Ctenochaetus	Striatus	Chirurgien noir	MAITO	15
Holocentrida	Myripristis	Pralina	Rouget praline	IIHI	15
Lutjanidae	Lutjanus	Kasmira	Perche à tates bleues	TAAPE	15
Siganidae	Signanus	argentus	Picot tacheté	MARAVA	15
Siganidae	Signanus	spinus	Pico rayé	PAAUARA	15

Les tailles mesurées s'entendent de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue.

Art.69.- Sculptures immergées

La dizaine de pierres sculptées, groupées à faible profondeur dans le lagon de Papetoai constitue un site privilégié de découverte. Les dispositions propres à ce site sont axées sur l'aspect sécurité des visiteurs du lieu. A cette fin, la pêche au fusil et aux filets est interdite ainsi que la circulation et le mouillage des engins motorisés au-dessus du site.

Chapitre 19 : MAHAREPA

Art.70.- Implantation

Cette zone située au droit de la partie de la commune associée de Paopao entre les P.K. 2,700 et 6,600, au lieu-dit Maharepa est limitée à l'Ouest par une droite passant par la balise bâbord de l'entrée de la passe Avaroa et par la balise n°292, et à l'Est par la limite de l'aire marine protégée « Avaroa ».

La passe Irihonu est incluse en totalité dans la zone.

Art.71.- Pêche

La pêche est réglementée afin de favoriser le renouvellement de certaines espèces ; c'est pourquoi la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers,etc...), langoustes, squilles, cigales,et crabes, est interdite toute l'année dans cette zone.

ARRETE n° 411 CM du 21 octobre 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Faa'a.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 50-2004 du 11 octobre 2004 du conseil municipal de Faa'a demandant le lancement du plan de gestion des espaces maritimes (P.G.E.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune Faa'a.

Art.2.- L'espace lagunaire est limité par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limitée par la ligne de rivage, et côté océan par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art.3 – Il est crée une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime.
- De proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M. ;
- D'arrêter le projet plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général et au projet de révision de la réserve de biosphère.

Art.4 – La commission locale de l'espace maritime est présidée par Le maire de la commune de Makemo ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- le maire délégué de l'atoll concerné ;
- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels et des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Makemo existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un représentant des perliculteurs ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission ;

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art.5 – Les réunions de la C.L.E.M. pourront avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M., soit dans l'un des atolls de la commune de Makemo. Les réunions ayant lieu à Papeete seront obligatoirement présidées par le maire de la commune de Makemo. Les propositions retenues seront présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Makemo.

Art.6 – Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 205 CM du 6 mai 2005 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Tiarapu-Ouest.

Nor : SAU0500744AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme du logement et des affaires foncières et du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-2004 du 26 novembre 2004 du conseil municipal de Tiarapu-Ouest émettant le vœu d'établir un plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime (PGEM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1^{er}.- Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Tiarapu-Ouest.

Art.2.- Les limites du plan de gestion de l'espace maritimes sont définies comme suit :

- côté terrestre, par la limite du domaine public maritime ;
- côté océan, par une ligne imaginaire située à 500 mètres de la crête récifale.

Art.3 – Il est crée une commission locale d'espace maritime (CLEM) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime.

La CLEM est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socioéconomiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion du plan des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M.

Art. 4 – La commission locale de l’espace maritime est présidée par le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

- les maires délégués des communes associées ;
- le directeur de l’équipement ou son représentant ;
- le chef du service de l’éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l’environnement de la commune de Taiarapu-Ouest existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations des parents d’élèves ;
- un représentant des clubs de plongées ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l’instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La CLEM peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art.5 – Les réunions de la CLEM auront lieu à Taiarapu-Ouest, sur convocation du président, les modalités de fonctionnement seront définies lors de la première séance.

Art.6 – Le ministre de l’urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l’aménagement de l’environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Taiarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Fakarava.

NOR : SAU0701162AC

Modifié(e) le :

- Arrêté n° 1811 CM du 24 décembre 2007 ; JOPF n° 2 du 10/01/08 p. 57

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2546 AA du 1^{er} août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro, Tuamotu, sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 4 mars 2003 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Fakarava, Niau, Toau, Aratika, Kauehi, Taiaro et Raraka de la commune de Fakarava ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 4 août 2006 ;

Vu la délibération municipale n° 23-2006 du 19 juillet 2006 donnant un avis favorable ;

Vu l'arrêté n° 50 MDD du 20 septembre 2006 soumettant à enquête publique le projet du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'espace maritime (CLEM) en sa séance du 24 mai 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2007,

Arrêté :

Article 1^{er}.- Est rendu exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) de la commune de Fakarava (1), composé des documents suivants :

- pièce n° 1 : rapport de présentation ;
- pièce n° 2 : règlement du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) ;

- pièce n° 3 : plan de zone de Aratika (n° 516-2-01-/01) ;
- pièce n° 4 : plan de zone de Fakarava (n° 531-1-3-/01) ;
- pièce n° 5 : plan de zone de Kauehi (n° 516-2-00/01) ;
- pièce n° 6 : plan de zone de Niau (n°516-3-00/01) ;
- pièce n° 7 : plan de zone de Raraka (n° 516-3-00/01) ;
- pièce n° 8 : plan de zone de Taiaro (n° 516-2-03/01) ;
- pièce n° 9 : plan de zone de Toau (n° 516-1-01/01).

Art.2.- Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement, le ministre en charge de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les écosystèmes coralliens sont particulièrement riches en espèces et sont souvent considérés comme de véritables oasis. De ce fait, de nombreuses activités économiques s'y exercent. Afin d'assurer un développement durable aux populations qui dépendent de cet environnement, il est indispensable de favoriser la gestion de cet espace complexe, diversifié, productif, mais également fragile ; Cette gestion doit intégrer les souhaits et la dynamique des populations littorales. C'est le rôle du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) dont la procédure est définie par le code de l'aménagement de Polynésie française.

L'objectif général du plan de gestion de l'espace maritime est donc d'assurer la gestion de l'espace maritime tant au niveau de l'exploitation des ressources qu'au niveau de l'utilisation de l'espace. Il définit l'équilibre souhaitable entre l'exercice des activités humaines et la conservation du patrimoine naturel au travers :

- de l'utilisation durable et de la valorisation des ressources ;
- de l'utilisation rationnelle de l'espace ;
- de la gestion des conflits d'utilisation ;
- du contrôle des pollutions et des dégradations du milieu marin ;
- de la protection des écosystèmes marins et des espèces menacées ;
- des choix d'aménagement et de gestion de cet espace communautaire.

Le plan de gestion de l'espace maritime est basé sur l'information et la participation de la population afin d'aboutir à un projet collectif accepté par tous et dont chacun se sent responsable. Il est cohérent avec la politique territoriale et spécifique à l'atoll concerné. Il se veut un modèle de gestion intégrée, outil nécessaire au développement durable.

Il constitue l'outil réglementaire pour la partie maritime de la réserve de biosphère de cette commune. En effet, en 1996, la Polynésie française a été saisie par le comité MAB France d'une demande de révision de la réserve de biosphère de l'atoll de Taiaro. Cet atoll, inhabité, classé réserve de biosphère en 1977, ne répondait plus au concept de biosphère redéfini dans la stratégie de Séville en 1995, puisque l'homme doit désormais être étroitement

associé à la protection des écosystèmes, dans l'optique d'un développement durable. Par conséquent, une révision s'est imposée. Celle-ci a étendu la réserve de biosphère à l'ensemble des sept atolls de la commune de Fakarava. La réserve de biosphère de la commune de Fakarava est adoptée depuis octobre 2006 par l'UNESCO et le PGEM en sera l'outil réglementaire.

Le PGEM de la commune de Fakarava concerne l'ensemble du milieu lagunaire c'est-à-dire l'espace ceinturé par la couronne récifale ainsi que la partie océanique distante d'un kilomètre à partir de la crête récifale et incluant la pente externe.

Pour gérer cet espace, deux voies ont été explorées : la réglementation d'espaces particuliers (aires marines protégées, Rahui) et la réglementation d'activités (plongée, perliculture, pêche...) applicable soit à une aire concernée par l'activité, soit à l'ensemble du lagon.

Dans ce contexte, huit catégories d'aires ont été retenues dans la commune de Fakarava : une zone d'activité (ZA), une zone de collectage des huîtres perlières (ZC), une zone de mouillage (ZM) et cinq aires marines protégées (AMP) qui sont :

- réserve naturelle intégrale (RI) ;
- zone naturelle protégée (NP) ;
- zone à habitat protégé (HP)
- zone naturelle à vocation touristique (NT)
- zone de rahui (RA).

Chaque atoll ne regroupe pas systématiquement toutes les catégories d'aires marines.

Notons que, concernant les activités pratiquées par les prestataires de service, certaines pourront être abordées sous la forme de charte, si l'ensemble des professionnels concernés le souhaite.

Enfin, rappelons que le comité permanent a pour rôle essentiel de :

- informer les habitants ;
- promouvoir et de réaliser des missions de sensibilisations et d'éducation auprès de tous les acteurs concernés ;
- alerter les services administratifs quant aux problèmes rencontrés au cours de l'application du PGEM.

Il est remplacé, dès sa création, par le comité de gestion de la réserve de biosphère, en matière de développement durable et de gestion intégrée de la zone côtière.

TITRE Ier : ADMINISTRATION DU PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME

Ce titre concerne plus particulièrement l'administration du plan de gestion de l'espace maritime au travers de ses limites géographiques et de son suivi. En effet, une attention particulière doit être apportée au suivi de ce plan de gestion de l'espace maritime afin d'identifier les points positifs et d'y apporter les modifications qui se révéleront nécessaires au cours du temps. Sont donc définies l'aire concernée par le PGEM, les zones réglementées ainsi qu'à l'organisme chargé du suivi et de la publicité du PGEM.

Chapitre 1^{er} : Limites et zonage

Article 1^{er} – Champs d'application

Le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) concerne l'espace ceinturé par la couronne récifale et appelé couramment le lagon, ainsi que la partie océanique distante d'un kilomètre à partir de la crête récifale et incluant la pente externe.

Pour gérer cet espace, deux voies ont été explorées : la réglementation d'espaces particuliers (aires marines protégées) et la réglementation d'activités (plongée, perliculture, pêche...) applicable soit à une aire concernée par l'activité, soit à l'ensemble du lagon.

Art. 2 – Définition des activités et réalisations réglementées

Les activités réglementées sont : la pêche, la plongée, le nourrissage des requins, le mouillage des navires, l'extraction, la perliculture. La réglementation qui suit concerne dans ces cas-là, l'activité pratiquée ou l'ouvrage.

Art. 3 – Définition de la zone d'activité (ZA)

Il s'agit de la zone géographique destinée à recevoir les activités présentes dans le lagon et notamment la pêche, la perliculture, les activités touristiques ou de loisirs, la plongée.

Cette zone correspond à la zone de transition de la réserve biosphère. Elle a les fonctions caractéristiques des réserves de biosphères, en particulier celui d'associer l'environnement et le développement durable. C'est pourquoi on parle également d'aire de coopération.

Art. 4 – Définition de la zone de mouillage (ZM)

Il s'agit de lieux géographiques destinés à recevoir les navires en stationnement, soit sur un mouillage soit sur ancre. Elle est notée ZM sur les cartes.

Ces lieux sont situés dans la zone de transition de la réserve de biosphère ou dans la zone tampon s'il s'agit d'un mouillage écologique.

Art. 5 – Définition de la zone de collectage (ZC)

Il s'agit de la zone géographiquement destinée à recevoir les stations de collectage des huîtres perlières. Elle est notée ZC sur les cartes.

Cette zone correspond à la zone de tampon de la réserve de biosphère pouvant jouxter la zone centrale et renforçant sa fonction de protection, dans laquelle certaines activités traditionnelles sont autorisées.

Art. 6 – Définition des aires marines protégées (AMP)

Il s'agit de zones géographiques destinées d'une part à garantir la sauvegarde des habitats et des espèces, et d'autres part, à permettre la reconstitution d'un potentiel halieutique bénéfique à l'ensemble du lagon. Ces aires marines protégées sont la cible privilégiée d'actions de revitalisation des écosystèmes. Elles sont définies par la latitude et la longitude de points remarquables.

Ces zones correspondent à la zone centrale de la réserve de biosphère. Elles représentent les zones les plus protégées en assurant la protection des écosystèmes, des paysages et des espèces conformément à des objectifs de conservation bien définis. Elles constituent des échantillons caractéristiques d'écosystèmes naturels ou très peu perturbés. Une utilisation modérée et non commerciale des ressources par les habitants est possible.

Les aires marines protégées sont classées en cinq catégories. Il s'agit de :

- Réserve naturelle intégrale : zone protégée gérée principalement à des fins scientifiques
Zone RI
- Zone naturelle protégée : zone protégée afin de conserver la qualité des ressources et des écosystèmes
Zone NP
- Zone à habitat protégé : zone protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels et permettant la protection des espèces inféodées à cet habitat et plus particulièrement les zones de reproduction
Zone HP
- Zone naturelle à vocation touristique : espace protégé afin de protéger les écosystèmes et d'informer les populations au travers d'activités récréatives
Zone NT
- Zone de rahui : espace géré afin de pérenniser la ressource au travers de l'installation d'un rahui défini à l'article suivant du présent règlement
Zone RA

Art. 7 : Définition du rahui

Il s'agit de restreindre ou de défendre l'exploitation de ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone délimitée. On pose un rahui afin de ne pas toucher à la ressource, afin de combattre les prélèvements précoces et intempestifs. Durant la période de rahui, la ressource peut ainsi se reconstituer et être suffisante quand le rahui est levé.

A. (remplacé, Ar n° 1811 CM du 24/12/07, art. 1^{er}) Chapitre 2 : Comité de gestion

Art. 8 – Il est créé un comité de gestion de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

La fonction du comité de gestion est de favoriser une participation locale active au devenir de la réserve de biosphère.

Le comité de gestion élabore le plan de gestion de la réserve, le met en œuvre et en assure le suivi. Il s'assure des sources de financement, des outils de planification et de gestion.

Le plan de gestion est établi dans le respect des objectifs internationaux des réserves de biosphère et notamment, il vise :

- la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique ;
- un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales ;
- des objectifs de recherche, de surveillance, d'éducation et d'échange d'informations.

Art. 9 – Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- les membres de l'instance technique collégiale désignés par l'article A133-1 du code de l'aménagement ;
- le maire de la commune de Fakarava ou son représentant ;
- les maires délégués des sections de commune de Fakarava ou leurs représentants ;
- le président de l'association de la réserve de biosphère de Fakarava ;
- le coordinateur de la réserve de biosphère de Fakarava ;
- le directeur de l'école primaire de chaque atoll habité ;
- un représentant de chaque secteur d'activité présente dans la commune de Fakarava ;
- un représentant d'associations de protections de l'environnement de la commune de Fakarava.

Art. 10 : Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de la réserve de biosphère. Il alerte les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la réserve de biosphère.

Le comité de gestion peut demander à être entendu dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime concernant la commune de Fakarava. En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.

Chapitre 3 : Révision du PGEM

Art. 11 : Modalité

A titre exceptionnel, le comité permanent formule le cas échéant, auprès du conseil municipal, le vœu d'engager une révision du plan de gestion de l'espace maritime. Pour ce faire, il doit présenter les documents faisant le bilan d'exécution et explicitant les motifs de la demande.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Plusieurs activités sont concernées. Il s'agit de la pêche, de la plongée en scaphandre autonome, du mouillage des navires, de l'occupation temporaire du domaine public maritime qui sont réglementées et du nourrissage des requins qui y interdit.

Chapitre 4 : Pêche

Art. 12 : Généralités

Il est interdit de procéder intentionnellement au retournement ou au déplacement de coraux et de cailloux.

Art. 13 : Parcs à poissons

Les parcs à poissons sont autorisés dans des lieux précis qui sont :

- Pour l'atoll de Fakarava au Nord près de la passe de Garuae et au sud, près de la passe Tumakohua. En raison de la présence possible de la ciguatera au nord du lagon, les poissons du parc, situés dans cette zone uniquement, ne peuvent pas être commercialisés.
- Pour l'atoll de Aratika, le nombre de parcs à poissons est limité à quatre dans la passe de Fainukea à l'est, et à six dans la passe de Tamaketa, à l'ouest.

Art. 14 – Pêche au fusil

Une distance de sécurité de 50 mètres minimum est obligatoire entre le baigneur et pêcheur au fusil, lequel ne doit pas s'approcher à moins de 100 mètres des plages fréquentées.

- Dans l'atoll de Fakarava, la pêche au fusil est interdite de nuit.
- Dans la lagune de Niau, la pêche au fusil est interdite de jour et de nuit.

Art. 15 – Pêche au filet

- Dans l'atoll de Fakarava, la pêche au filet est interdite de jour et de nuit,
- Dans l'atoll de Aratika, la pêche au fusil est interdite de jour et de nuit, excepté dans les hoa et au niveau des récifs cotés extérieurs.

- Dans la lagune de Niau, l'unique technique de pêche autorisée est celle au filet, entre le lever e le coucher du soleil. Les poissons pêchés dans la lagune ne peuvent être vendus.

Art. 16 – Pêche pendant les périodes de frai

- Dans l'atoll de Aratika, lors des rassemblements de poissons aux abords des passes, la pêche à l'aide des parcs à poissons est interdite. Les enclos formant ces parcs sont aménagés de façon à être fermés pendant cette période et ainsi ne pas piéger les animaux. La pêche à la ligne reste autorisée.

Chapitre 5 : Exportation des ressources marines

Art. 17 : Espèces réglementées

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes :

Toute espèces de langoustes, les squilles (varo), les crabes de cocotiers (Kaveu), les bénitiers (pahua) et les maoa sont interdits à l'exportation à des fins commerciales.

Pour l'atoll de Raraka, cette interdiction inclut également les petits coquillages (piu'u) rejetés sur le rivage de plusieurs motu.

Chapitre 6 : Plongée en scaphandre autonome

Art. 18 : Définition

Il s'agit d'une activité à vocation touristique pour laquelle un ou plusieurs prestataires proposent des plongées en scaphandre autonome, à des fins commerciales ou non et qui nécessite la préservation des sites.

Art. 19 : Implantation

Les sites fréquentés pour la plongée en scaphandre autonome sont déclarés au comité permanent et au maire délégué de la commune associée où se situent les sites de plongée.

Chaque site est signalé par une bouée placée au moment des plongées, sauf dans le cas des plongées dérivantes.

L'embarcation qui amène les plongeurs sur le site est obligatoirement amarrée à un corps-mort qui matérialise l'aire de plongée, sauf dans le cas d'une plongée dérivante où elle suit les plongeurs depuis la surface. Dans les deux cas, le pavillon réglementaire de plongée doit être visible sur place.

Art. 20 – Exploitation du site

Les entreprises commerciales, les associations, les clubs organisant, encadrant ou animant des activités de plongée, sont tenus de prendre toutes les les dispositions suivantes :

- sensibiliser les plongeurs aux éventuels risques ;
- informer les plongeurs, qui les accompagnent, de la réglementation applicable dans la zone ;
- faire respecter cette réglementation ;

- veiller à la propreté du site et à son respect en général ;
- éviter tout contact avec le fond ou les parois.

Les plongées doivent être organisées conformément aux règles en vigueur, notamment au niveau de la signalisation des plongeurs et de leur sécurité.

Art. 21 – Fonctionnement de l'activité

L'exploitation d'un site ne peut se faire qu'à la suite de l'adhésion à une charte définissant les conditions d'exploitation d'une telle activité. Seuls les prestataires ayant signé la charte peuvent proposer des plongées dites en bouteilles.

En raison des caractéristiques du milieu (courant, présences de requins...), la plongée doit être encadrée par un professionnel confirmé connaissant parfaitement les lieux.

Art. 22 – Activités interdites

La pêche, le ramassage de coquillages et de coraux, ainsi que le nourrissage des poissons sont strictement interdits sur les sites de plongées.

Chapitre 7 : Autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime (concessions maritimes)

Art. 23 : Concessions pour extraction

- Dans la lagune de Niau, toutes extractions, y compris celle pour l'exploitation du phosphate, sont interdites. L'extraction de matériel corallien est interdite sur toute la ceinture externe de l'île, sauf du village au nord de la passe de Varuhi.

Art. 24 – Concessions maritimes à charge de remblais

Les concessions maritimes à charge de remblai sont interdites sauf pour cause d'utilité publique.

Art. 25 – Les pinacles coralliens (karena)

Les karenas concernés par le règlement correspondent aux pâtés coralliens s'élevant du fond du lagon et dont le sommet affleure à la surface de l'eau (pinacles). La construction de fare est strictement interdite sur lesdits karenas.

Chapitre 8 : Nourrissage des requins

Art. – 26 : Activité interdite

En raison du nombre important de requins dans le lagon, leur nourrissage, à quelques fins que ce soit, est interdit à l'intérieur des lagons, dans les passes et sur la pente externe. Dans le cadre d'une étude scientifique commanditée par le gouvernement de la Polynésie française,

une dérogation peut être accordée pour les besoins de l'étude, pour une durée déterminée et pour des sites identifiés.

Chapitre 9 : Mouillage des navires

Art. 27 : Formalités

Dès son arrivée, le capitaine du navire doit prendre contact avec la capitainerie de Fakarava pour indiquer sa position et s'informer de la réglementation propre aux lagons de la commune ainsi que des mesures sanitaires et de protection des espèces et de l'environnement en général.

Art. 28 : Implantation

Le mouillage sur un fond sableux, dans une marina ou sur un corps-mort n'est pas limité dans le temps. Le navire doit être en mesure de naviguer. Dans le cas contraire, il est assimilé à une habitation flottante et réglementé comme tel par l'arrêté n° 1211 du 24 août 1983 modifié.

Le mouillage des navires est autorisé dans les zones de mouillage notées ZM sur le plan du PGEM de chaque atoll.

A noter que c'est la position de l'ancre et non celle du navire qui atteste de la localisation du point de mouillage.

Art. 29 : Activités interdites

L'ancrage, pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés et dans les passes, sauf dans les cas de force majeure.

Le mouillage est strictement interdit sur le corail et à moins de 200 mètres du rivage.

Les navires qui ne sont pas utilisés lors de la pêche dans les parcs à poissons, doivent s'éloigner de ces parcs, afin de ne pas perturber cette activité.

Art. 30 : Obligations

Les navires possédant des toilettes doivent être munis d'un système non polluant et de détergent biodégradable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Aucun déchet, même biodégradable, ne doit être jeté à l'eau.

Chapitre 10 : Gestion des déchets

Art. 31 : Matériels abandonnés

Toutes structures (piquets et grillades de parc à poisson, corps-morts et cordes des lignes de collectage d'huîtres perlières, etc.) non utilisés doivent être retirées du lagon.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'ACTIVITES (ZA)

Cette zone concerne un espace imparti aux différentes activités lagunaires telle que la pêche, la perliculture, le tourisme, les loisirs, etc., et correspond à la zone de transition de la réserve de biosphère.

Chapitre 11 : Elevage des huîtres perlières

Art. 32 : Définition

L'élevage se fait à partir de jeunes huîtres qui ont été relevées des collecteurs et ce, jusqu'à l'âge adulte de greffe. Contrairement au collectage, cette étape est pratiquée par l'ensemble des exploitations qui possèdent une maison de travail car elle d'acclimater les huîtres à l'environnement qui suivra l'opération. L'élevage dure en moyenne deux ans. A tous les stades de la croissance, les huîtres sont nettoyées régulièrement et surveillées par des visites en plongée et en surface.

Art. 33 : Rejets

Aucun déchet ne doit être jeté à l'eau. Par ailleurs, au regard des études effectuées par le service de la perliculture, le rejet à l'eau des déchets biodégradables occasionné lors des nettoyages mécaniques des huîtres perlières sur des barges flottantes est fortement déconseillé.

Chapitre 12 : Bungalows sur l'eau

Art. 34 – Dispositions particulières

La construction de bungalows sur pilotis est possible uniquement sur l'atoll de Aratika. Elle doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- être réalisée au droit des zones touristiques (code Uta) définies dans le plan général d'aménagement de la commune (PGA) et exclusivement dans la zone périphérique ou de transition de la réserve de biosphère ;
- la distance entre la plage et la première unité hôtelière doit être supérieure à 10 mètres ;
- aucune unité hôtelière ne peut être implantée à moins de 50 mètres du chenal de navigation.

Sur l'atoll de Niau, la construction de bungalows sur l'eau est strictement interdite ainsi que toute flottante.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 13 : Collectage

Art. 35 : Définition

Le collectage permet de capturer passivement le naissain d'huîtres perlières à lèvres noires (*Pinctada margaritifera*) par fixation de celui-ci sur un collecteur. La technique consiste à poser une corde immergée à 3 mètres de profondeur maintenue au fond sur des Karena (pinacles) ou par des corps-morts, tendues par des bouées. Sur la longueur de la corde qui atteint en moyenne 100 à 200 mètres, on installe les collecteurs qui sont maintenues immergés par le travail de bouées en surface. Le site de pose des stations doit donc privilégier les zones où le stock naturel est important de sorte qu'on puisse augmenter la rencontre des produits sexuels. Les zones trop exposées aux courants comme à proximité des passes et simultanément les zones trop abritées, peu profondes et stagnantes sont à exclure.

Art. 36 : Implantation

Cette zone est incluse dans la zone tampon de la réserve de biosphère.

- Pour le lagon de Aratika, cette zone correspond au quart sud-ouest du lagon, elle est comprise au nord entre le secteur appelé Tareke et le motu Takutua et à l'est entre le motu Takutua et le secteur Vahituri.
- Pour le lagon de Kauehi, hormis une bande de 1 kilomètre de large à partir du rivage, cette zone se situe dans la partie ouest du lagon comprise entre le sud du secteur Kotahataha, la balise rouge située à 1,5 kilomètres du sud-ouest du village et la passe de Arikitamiro.
- Pour le lagon de Raraka, cette zone correspond à la moitié sud du lagon comprise entre les secteurs Papakuriri et Otemageo, hormis une bande de un kilomètre de large à compter du rivage, afin de faciliter la navigation.
- Pour le lagon de Toau, cette zone correspond à la moitié ouest du lagon limitée par une ligne imaginaire projetée nord-sud à partir du lieudit Paparara.

Art. 37 : Limitation de vitesse

- Pour des raisons de sécurité, la vitesse des embarcations est limitée à 7 nœuds dans la zone de collectage du lagon de Aratika.

Chapitre 14 : Site culturel protégé

Art. 38 : Définition

Il s'agit d'une zone où l'intervention et l'activité humaine sont volontairement restreintes afin de protéger les sites culturels. Toute intervention dans cette zone doit recevoir l'accord des autorités communales et scientifiques.

Art. 39 : Implantation

- Dans le lagon de Raraka, il s'agit du parc à poisson communal situé près de la passe et à proximité du village.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES MARINES PROTEGEES (AMP)

Dans ce titre, chaque catégorie d'aire marine protégée est clairement définie, son ou ses implantations sont précisées et nommées, et les activités interdites ou restrictions

particulières sont décrites. Ces données sont reprises sur la carte au 1/40.000 annexée au présent document (1).

L'objectif des aires marines protégées est de maintenir la diversité biologique et la richesse du milieu.

L'effet réserve est défini comme l'augmentation de la ressource par exportation du surplus des espèces présentes dans l'aire marine protégée vers le reste du lagon. Cet « effet réserve » de l'aire marine protégée doit rayonner au-delà de l'aire strictement délimitée et ainsi assurer aux populations locales une exploitation durable de la ressource.

Ces zones correspondant aux zones centrales de la réserve biosphère sont les plus restrictives en termes d'activités humaines, sans pour autant interdire la présence de l'homme.

En effet, le but des réserves de biosphère a évolué du simple rôle de conservation au modèle de gestion. Leur nouvel objectif est donc de promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère. Ces réserves doivent donc concilier la préservation de la nature et le développement humain. Elles doivent remplir les trois fonctions suivantes :

- le maintien de la biodiversité et des écosystèmes ;
- la recherche, la surveillance continue, la formation et l'éducation ;
- le développement économique et social à travers un modèle de gestion qui associe conservation et mise en valeur des ressources naturelles.

Chapitre 15 : Réserve naturelle intégrale (RI)

Art. 40 : Définition

Espace comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Les objectifs sont :

- préserver les biotopes, les écosystèmes et les espèces dans des conditions très perturbées ;
- maintenir des ressources génétiques ;
- sauvegarder les paysages ;
- réduire au maximum les perturbations ;
- limiter l'accès au public.

Art. 41 : Implantation

Cette zone correspond à l'ensemble du lagon de l'atoll de Taiaro.

Art. 42 : Activités autorisées

Les deux seules activités autorisées dans la zone sont la recherche scientifique et la surveillance du milieu.

Art. 43 : Activités interdites

Toutes activités hormis celles définies à l'article précédent sont interdites.

Chapitre 16 : Zone naturelle protégée (NP)

Art. 44 : Définition

Il s'agit d'une zone protégée, intacte ou peu modifiée, ayant son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents, protégée et gérée afin de préserver son état naturel.

Les objectifs sont :

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de zones lagunaires demeurées à l'abri des activités humaines, pendant une longue période ;
- conserver la diversité biologique de l'environnement ;
- prévoir un accès du public tout en conservant les qualités naturelles et sauvages de la zone.

Art. 45 : Implantation

Ces zones sont indiquées par les lettres NP sur la carte au 1/40.000 et s'étendent, côté océan, sur une distance de 1 km à part du rivage. Elles se situent :

- pour l'atoll de Aratika, à l'ouest du lagon, au sud de la passe appelée Tamaketa, au motu tareke jusqu'aux motu de l'extrémité sud de l'île et englobant le « raï ».
- pour l'atoll de Fakarava :
- au nord et à l'ouest du lagon, de la zone appelée Teaiha à celle appelée Topikite sur une largeur de 1 km à partir du rivage
- à l'ouest du lagon, de la zone au sud de la pointe Topikite, au motu cadastré EE n° 2.
- Pour l'atoll de Toau, au nord, dans les zones Otokau et Puanea. Elles concernent les motu de raukuru et Aue.

Art. 46 : Occupation du domaine public maritime

Toute extraction, tout remblai, toute modification de la ligne de rivage (dragage, épis, marina) sont interdits et d'une manière générale, toute activité conduisant à une altération des écosystèmes.

La construction de toute habitation sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite ainsi que la construction de parcs à poissons.

Art. 47 : Pêche

Le poisson pêché dans cette zone doit être consommé sur l'atoll et ne peut être ni exporté ni vendu.

Les activités liées à la perliculture ne sont pas autorisées.

Chapitre 17 : Zone à habitat protégé (HP)

Art. 48 : Définition

Il s'agit d'une zone protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Cette zone contient des systèmes naturels, en grande partie non modifiés qu'il convient de gérer afin d'assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels de cette zone, nécessaires au bien-être de la communauté. Il s'agit entre autres de gérer un habitat afin de protéger les espèces inféodées à cet écosystème.

Les objectifs sont :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité et des autres valeurs naturelles du site ;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable ;
- protéger le capital des ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations du lagon susceptible de porter préjudice à la diversité biologique de la zone ;
- protéger les aires de ponte des tortues, espèces protégées internationalement.

Art. 49 : Implantation

Ces zones sont indiquées par les lettres HP sur les cartes de l'atoll concerné et s'étendent sur une distance de 1 km à partir du rivage. Elles correspondent aux zones de pontes des tortues et des kavaka.

- Pour l'atoll de kauehi, elles se situent au nord-ouest du lagon au droit du secteur Tupaka jusqu'au droit du secteur Vairatea ainsi qu'à l'extrémité sud de l'île, au droit du secteur appelé Mahuehue.
- Dans le lagon de Raraka, cette zone se situe dans la partie sud-ouest du lagon, entre les motu tognahiti et kauhatavera, et inclut le motu des coquillages piu'u. Il s'agit d'une bande d'un kilomètre de large côté océan à partir de la crête récifale.

Art. 50 : Occupation du domaine public maritime

Toute extraction, tout remblai, toute modification, de la ligne de rivage (dragage, épis, marina) sont interdits et d'une manière générale, toute activité conduisant une altération des écosystèmes.

La construction de toute habitation sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite, ainsi que la construction de parcs à poissons.

Art. 51 : Rappel de la législation

Conformément aux dispositions réglementaires existantes (convention de Washington et délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990), les sites de pontes des tortues sont protégés. Toutes actions pouvant détériorer ces sites ou détruire les nids, les œufs et les tortues juvéniles ou adultes sont strictement interdits.

Art. 52 : Préservation des habitats

Afin de préserver les sites de pontes de tortues, leur accès est interdit entre le mois d'octobre et le mois de février.

Chapitre 18 : Zone naturelle à vocation touristique (NT)

Art. 53 : Définition

Il s'agit d'une zone naturelle gérée pour :

- protéger l'intégralité écologique des écosystèmes ;
- offrir la possibilité de visites à des fins récréatives, éducatives, scientifiques et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales ;
- permettre aux communautés autochtones, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

L'objectif est double. Il doit permettre :

- le développement des activités touristiques, de loisirs et de découverte sans endommager le milieu ;
- le maintien des fonctions écologiques.

Par ailleurs, toutes mesures sont prises pour sensibiliser les visiteurs de la zone à beauté et à la fragilité de ce milieu.

De plus, l'objectif doit tenir compte des besoins de la population autochtone, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de la gestion. Les activités liées à la perliculture ne sont pas autorisées.

Art. 54 : Implantation

- Dans l'atoll de Fakarava, cette zone se situe au sud de l'île, de la zone appelée Kihemo à la zone appelée Kuokuo en incluant la passe de Tumakohua et un espace maritime d'environ 4 et 7 km à partir du rivage. Cette zone est indiquée par les lettres NT sur la carte au 1/40.000.
- Dans le lagon de Toau, ces zones se situent au niveau de l'anse Amyot du motu Rama jusqu'au nord du secteur Matariva sur une largeur d'un kilomètre à partir du rivage et au sud-est, au droit du secteur Tuketuke.

Art. 55 : Parc à poissons

Au sud du lagon de Fakarava et au nord-ouest de celui de Toau, l'installation de parcs à poissons est autorisée afin d'offrir à la population une diversification de leur activité et de conserver leur mode de vie. Dans cette zone, les poissons des parcs peuvent être commercialisés.

Art. 56 : Mouillage

Pour ne pas détériorer les coraux, l'ancre ne peut être jetée que sur une surface sableuse et ce, après vérification.

Dans le lagon de Fakarava et de Toau, les navires doivent mouiller, sous le vent et sous le courant des parcs à poissons, à une distance minimale de 100 mètres afin de ne pas nuire cette activité.

Art. 57 : Occupation du domaine public maritime

Toute extraction, tout remblai, toute modification de la ligne de rivage (dragage, épis, marina) sont interdits et d'une manière générale, toute activité conduisant à une altération des écosystèmes.

Chapitre 19 : Zone de rahui (RA)

Art. 58 : Définition

Il s'agit d'une aire marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Les principaux objectifs sont :

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la prévention d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques important du milieu naturel en favorisant une activité par alternance ;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion ancestrale des ressources ;

- offrir aux communautés vivant à proximité de la zone, la possibilité de conserver durablement leur mode de vie.

Art. 59 : Implantation

- Pour l'atoll de Fakarava, deux rahui sont en vigueur :
- D'une part, la zone qui s'étend du nord-ouest, à l'exclusion de la passe de Garuae et de la zone de nature protégée (NP), à la moitié sud du lagon, jusqu'à la zone appelée Topikite. Elle correspond à la zone notée RA sur la carte. Cette zone est divisée en deux parties égales afin d'établir un rahui. La pêche de toutes espèces de poissons est interdite alternativement, sur l'une ou l'autre partie, et ce, pour une durée de 2 ans.
- D'autre part, l'ensemble du lagon de Fgakarava où toutes les espèces de langoustes et les crabes de cocotiers (kaveu) sont interdites alternativement, sur l'une ou l'autre partie, et ce, pour une durée de 2 ans. Ce rahui divise le lagon en deux parties nord et sud, limitées à l'ouest par lka pointe Topikite et à l'est par la pointe Tapehonu. Cette zone est délimitée sur le plan 1/40.000).
- Pour l'atoll de Raraka, la zone comprend la totalité de la ceinture corallienne. Cette zone est divisée en deux parties égales, selon un axe est-ouest. La pêche des langoustes est interdite alternativement, sur l'un ou l'autre partie, et ce, pour une durée d'1 an.
- Pour l'atoll de Niau, deux rahui sont en vigueur :
- d'une part, la zone qui comprend la totalité de la lagune. Cette zone est divisée en deux parties égales, afin d'établir un rahui selon un axe nord-est – sud-ouest, c'est-à-dire du village au lieudit « Mahia ». Pour cela, la pêche est interdite alternativement, sur l'une ou l'autre partie, et ce, pour une durée de 6 mois.
- D'autre part, selon les mêmes limites, la pente externe de l'atoll de Niau, où toutes les espèces de langoustes et les crabes de cocotiers (kaveu) sont soumis à une protection par rahui. Il en est de même pour les bénitiers (pahua) et les maoa.

Art. 60 : Pêche

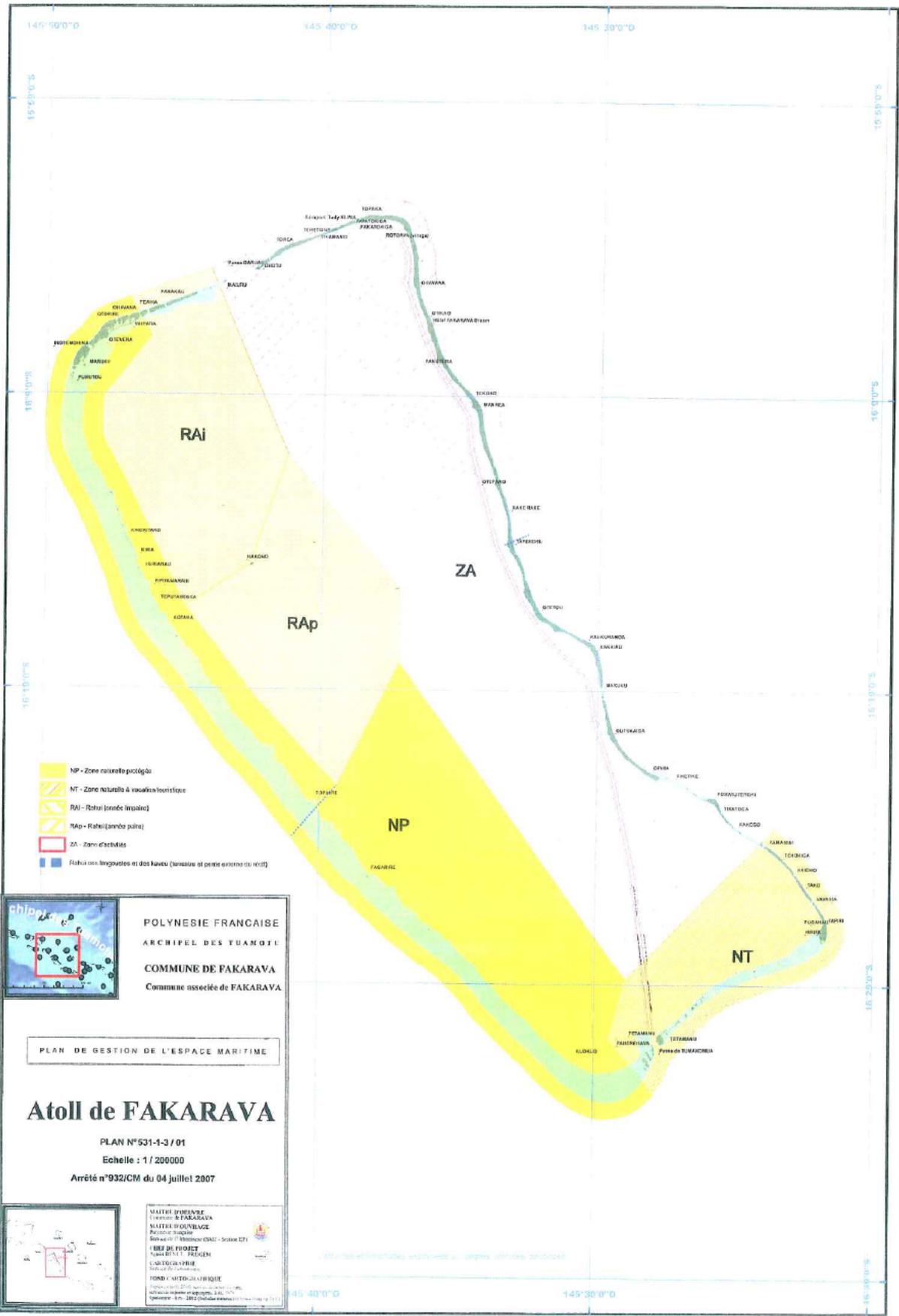
Elle est interdite dans la zone où le rahui à été déclaré.

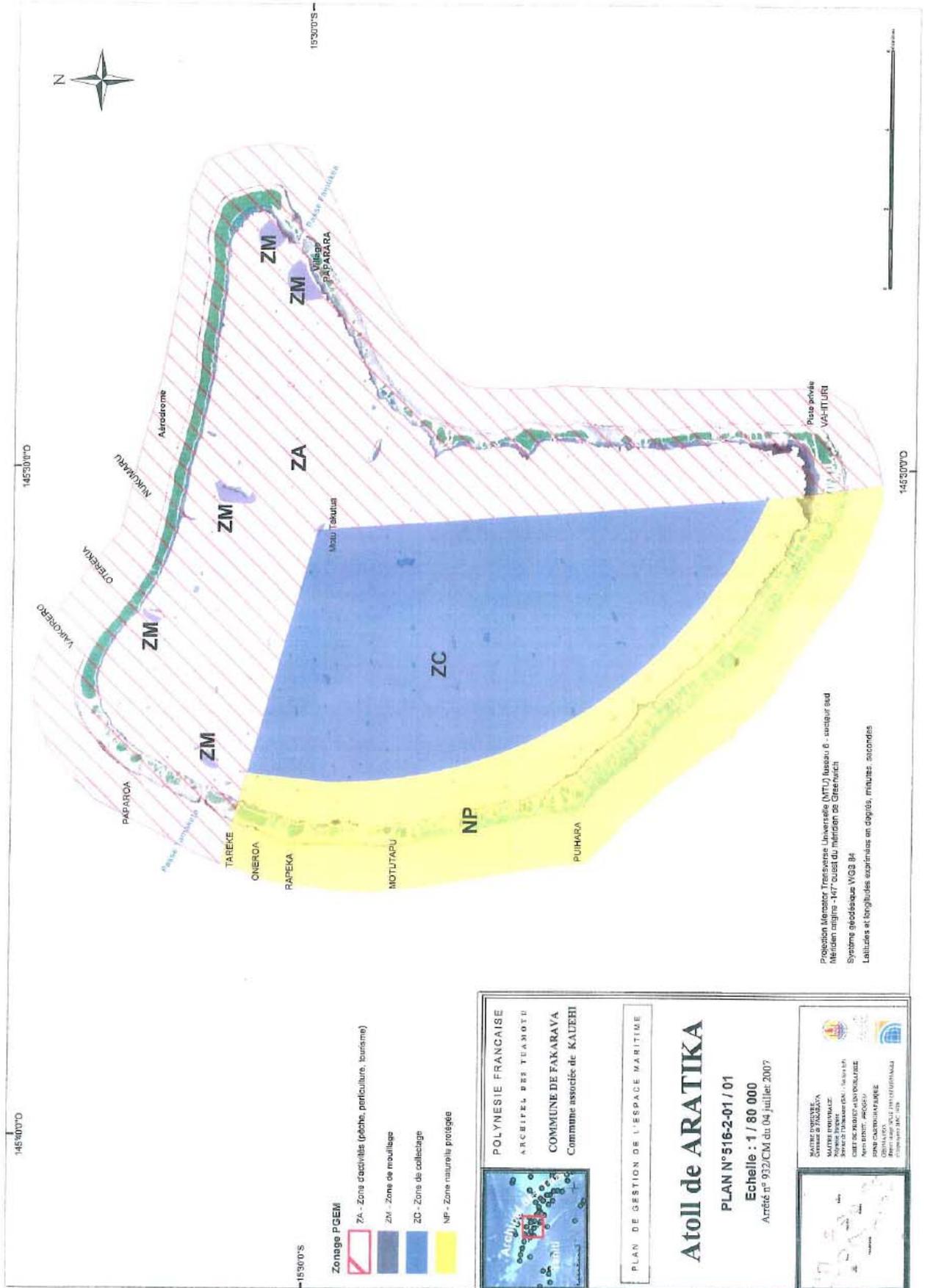
Art. 61 : Fonctionnement

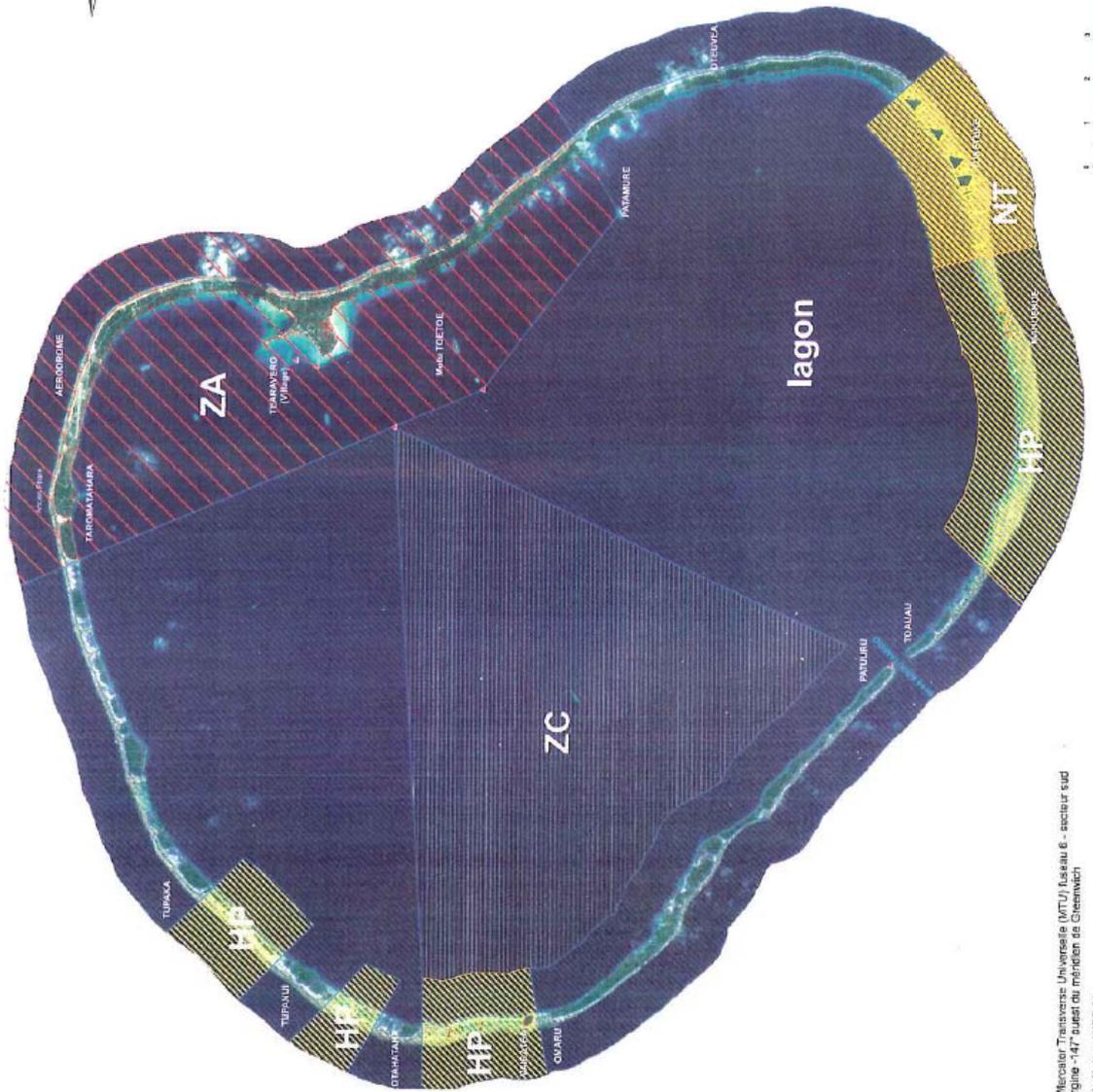
Sur proposition du comité permanent, une de ces zones est soumise à une interdiction de capture des espèces concernées.

La mise en place et la fin du rahui sont prononcées par le comité permanent. La mise en place du rahui est matérialisée sur terre et sur le lagon. La fin du rahui sur une partie du lagon entraîne la mise en place du rahui sur la partie restante.

(1) La carte peut être consultée au service de l'urbanisme ou à la commune de Fakarava.







Zonage PSEMI

- HP - Zone d'habitat protégé
- NT - Zone touristique protégée
- ZC - Zone de culture (pêche, agriculture, bœuf)
- ZA - Zone de culture
- Entouré de lagon

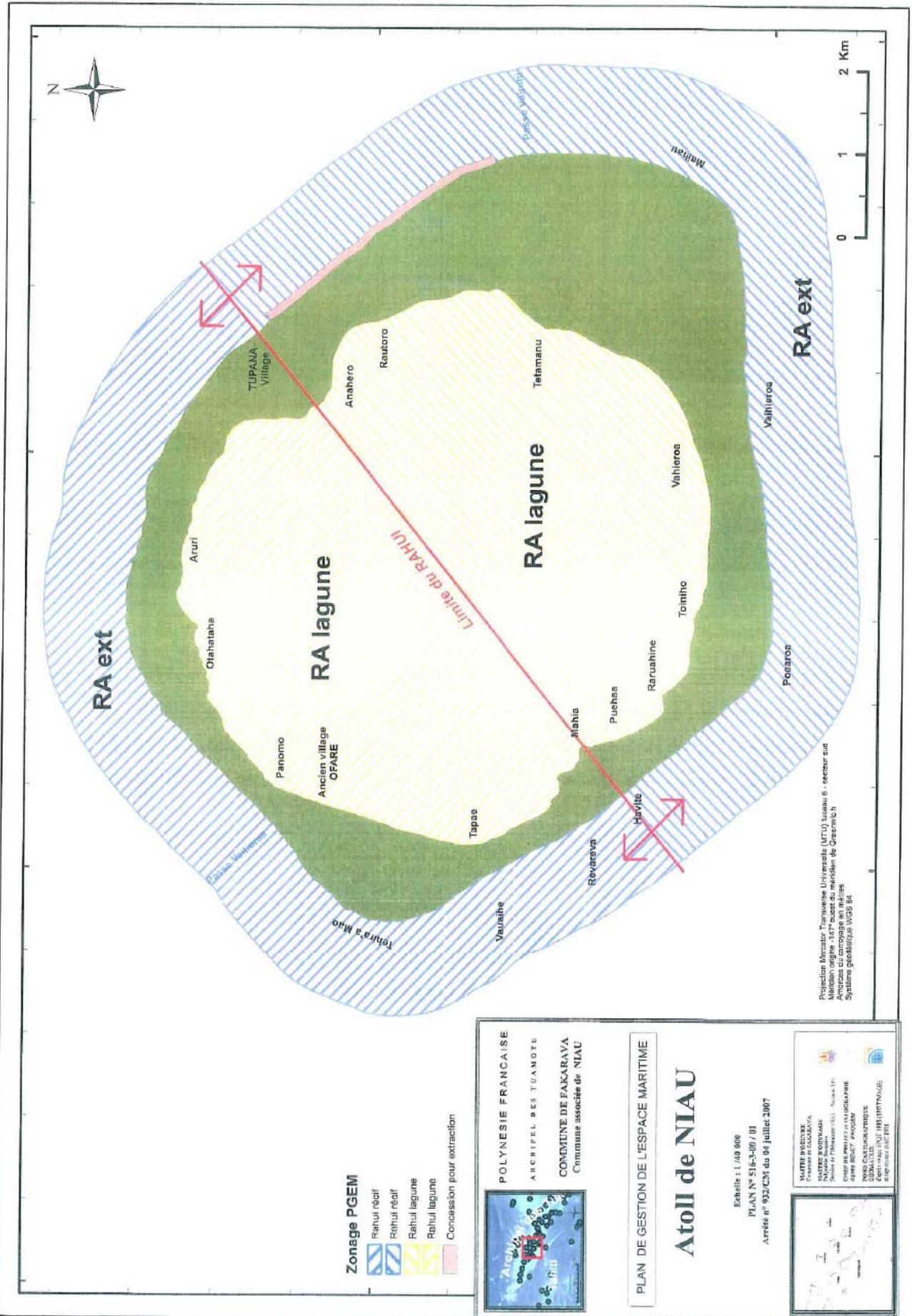
POLYNESIE FRANCAISE
ARCHIPEL DES TUAHOTU
COMMUNE DE FAKARAVA
 Commune associée de KAUEHI

PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME
Atoll de KAUEHI

PLAN N°516-2-00/01
 Echelle : 1 / 100 000
 Arrêté n° 932/CN de 04 juillet 2007

Maire de FAKARAVA
 Maître municipal
 M. ... (Nom)
Centre de la Mer et de l'Environnement
 Apia (Tahiti, Polynésie)
POLYNÉSIE FRANÇAISE
 Direction de l'Environnement
 11, rue de la Mer, 98700 Papeete

Projection Mercator Transverse Universale (MTU) Niveau 6 - secteur sud
 Méridien origine -147° ouest du méridien de Greenwich
 Système géodésique WGS 84



Zonage PGEM

- Rahui r cif
- Rahui lagune
- Concession pour extraction

POLYNESIE FRANCAISE
 ARCHIPEL DES TUAMOTU
 COMMUNE DE FAKARAVA
 Communit  associ e de 'NIAU'

PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME

Atoll de NIAU

Echelle 1:1 000 000
 PLAN N  516-3-10 / 01
 Arr t  n  932/CM du 04 juillet 2007

Maire PORETTE
 Commune de FAKARAVA
Maire POUTINAKI
 Commune de FAKARAVA
 Chef de Piro Piro de l'Atoll de NIAU
FARE REKOTI PANGORO
 Piro de l'Atoll de NIAU
 Chef Piro Piro de l'Atoll de NIAU
 et les membres du CCEP

Projection Mercator Transverse Universelle (MTU) Niveau 6 - secteur sud
 Mersis au g ch tre - 167  ouest du m ridien de Greenwich
 Amorce du cartographie en m tres
 Syst me g ographique WGS 84

18) Professions réglementées

DELIBERATION n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche.

(JOPF du 28 juin 2007, n° 26, p. 2296)

NOR : SPE0700690DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 3 mai 2007 soumettant un -projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 -portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 25-2007 du 7 juin 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 19 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Objet

La présente délibération a pour objet de déterminer les modalités de délivrance d'un agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche en Polynésie française.

Art. 2.— Définition de l'activité

Pour l'application de la présente délibération, on entend par mareyeur toute personne accomplissant des actes d'achat en vue de la revente des produits bruts de la pêche -hauturière après leur tri, leur allotissement et leur conditionnement afin d'assurer leur bonne conservation,

le cas échéant après découpage ou tranchage, et tirant de cette activité l'essentiel de ses revenus.

L'activité du mareyeur peut également inclure la transformation des produits de la pêche hauturière.

Art. 3.— Bénéficiaires de la procédure d'agrément

Sont éligibles au présent dispositif les professionnels, -personnes physiques ou morales, ayant leur siège social ou leur domicile en Polynésie française qui exercent une activité de mareyeur telle que définie à l'article 2 de la présente -délibération et qui souhaitent obtenir des aides en vue de développer leur activité.

Art. 4.— Procédure d'obtention de l'agrément

La demande d'agrément est présentée selon un -formulaire type mis à la disposition du demandeur par le -service de la pêche.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un -dossier complet comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le dossier complet est déposé au service de la pêche qui en accuse réception.

Tout dossier de demande d'agrément incomplet est -retourné au demandeur accompagné de la liste des pièces manquantes ou non conformes.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur.

Art. 5.— Durée de l'agrément

L'agrément délivré aux personnes visées à l'article 3 de la présente délibération est valable deux ans.

Il est matérialisé par la délivrance d'une carte dont la forme et la teneur sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément est renouvelé sous réserve que le bénéficiaire produise tous les ans, à la date anniversaire de l'obtention de son agrément, les pièces visées à l'article 6 de la présente délibération.

La mention de ce renouvellement est portée sur la carte prévue à l'alinéa 2 du présent article, puis validée par l'autorité compétente.

Art. 6.— Conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément.

a) Les conditions requises pour l'obtention de l'agrément sont les suivantes :

1 - Pour une personne physique : copie d'une pièce -officielle en cours de validité justifiant de son identité;

- 2 - Pour une personne morale : copie des pièces officielles en cours de validité justifiant de l'identité de la -société et de ses dirigeants ;
- 3 - Attestation de n° Tahiti ;
- 4 - Certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le nombre d'employés déclarés.

b) Les conditions requises pour obtenir le renouvellement de l'agrément sont les suivantes :

- outre les pièces visées au a) du présent article, un état de situation de l'activité du demandeur présenté sur un formulaire type dont le modèle est fixé par un -arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Suspension et abrogation de la décision d'agrément

En cas de non-respect des obligations fixées aux articles 5 et 6 de la présente délibération, l'autorité compétente peut procéder à la suspension ou à l'abrogation de la décision d'agrément, sous réserve du respect du principe du contradictoire.

Ces mesures sont motivées et notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles prennent effet à la date de leur notification.

Art. 8.— Les dispositions de la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (DSP) sont abrogées.

Art. 9.— Le Président de la Polynésie française est -chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 927 CM du 2 juillet 2007 portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche.

(JOPF du 12 juillet 2007, n° 28, p. 2491)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2007,

Arrêté :

Article 1er.— En application de l'article 4 de la délibération 2007-17 APF du 19 juin 2007 précitée, la liste des pièces devant accompagner la demande d'agrément du mareyeur est fixée comme suit :

- A) Pour une personne physique :
- pièces justificatives de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
 - attestation n° TAHITI ;
 - justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;
 - certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le nombre d'employés déclarés.
- B) Pour une personne morale :
- pièce justificative de l'identité du représentant légal de la personne morale (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
 - statuts actualisés de la personne morale ;
 - attestation n° TAHITI ;
 - justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
 - justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;
 - certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le nombre d'employés déclarés.

Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur, personne physique ou morale, doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 2.— En application de l'article 5 de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 précitée, l'agrément et son renouvellement sont octroyés par décision du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet. Cet agrément est matérialisé par une carte qui comporte les indications suivantes :

- nom, prénom ou dénomination de la société ;
- date de délivrance de l'agrément ;
- adresse géographique (siège social) ;
- coordonnées téléphoniques ;
- n° TAHITI ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- date de délivrance de l'agrément ;
- date du renouvellement de l'agrément.

Un modèle type de carte matérialisant l'agrément est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3.— En application de l'article 6 b) de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 précitée, le formulaire type dressant l'état de situation de l'activité du mareyeur est joint en annexe 2 du présent arrêté. Il comprend trois feuillets qui récapitulent :

- le mensuel d'achat ;
- le mensuel de vente sur le marché local ;
- le mensuel de vente à l'exportation.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

19) Statut marin pêcheur

**ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

NOR : SPE1000814LP

**LOI DU PAYS N° 2013-2
DU 14 JANVIER 2013**

Portant dispositions diverses applicables au
marin-pêcheur.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

PARTIE 1 : DROIT DU TRAVAIL DU MARIN-PECHEUR

Article LP 1er : A la partie VII du code du travail, il est inséré un livre V MARIN-PECHEUR, comprenant les articles LP 7511-1 à LP 7551-4, rédigés comme suit :

« TITRE I – GENERALITES - DEFINITIONS

CHAPITRE UNIQUE

Article LP 7511-1.- Il est institué un régime dérogatoire au droit du travail applicable aux marins-pêcheurs embarqués sur des navires armés à la pêche professionnelle, immatriculés en Polynésie française, battant pavillon français et dont les armateurs sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle.

Ce régime dérogatoire s'applique en matière de :

1. Recrutement ;
2. Durée du travail ;
3. Repos et congés ;
4. Rémunération ;
5. Procédure disciplinaire ;
6. Fin de l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée ;
7. Hygiène et sécurité.

Article LP 7511-2.- Pour l'application de ce régime dérogatoire, on entend par :

1. Marin-pêcheur ou salarié : toute personne engagée par un armateur en vue d'occuper un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation d'un navire réunissant les conditions prévues à l'article LP 7511-1 ;
2. Armateur ou employeur : la personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire, ou son représentant ;
3. Contrat d'engagement maritime ou contrat de travail : le contrat conclu entre un armateur et un marin-pêcheur ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de pêche et à terre, nécessaire à l'accomplissement de la campagne de pêche ;
4. Navire de pêche : tout navire armé à la pêche, utilisé par un armateur pour la capture et le transport de sa propre production tirée de ressources biologiques de la mer autres que perlicoles ;
5. Campagne de pêche : toute période d'activité de l'équipage d'un navire de pêche comprenant notamment les préparatifs à quai du navire à la pêche, la route et la pêche alternativement, ainsi que les opérations de retour à quai comprenant le nettoyage du navire, le débarquement du poisson et la remise à niveau du matériel de pêche pour la campagne suivante.

TITRE II- CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I – RECRUTEMENT

Article LP 7521-1.- Le recrutement du marin-pêcheur donne lieu à la délivrance d'un livret professionnel du marin-pêcheur par le service compétent.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les éléments contenus dans le livret professionnel du marin-pêcheur.

Article LP 7521-2.- Les marins-pêcheurs sont recrutés sur la base d'un contrat d'engagement maritime à durée indéterminée ou à durée déterminée.

L'engagement à durée indéterminée du marin-pêcheur est destiné à pourvoir tout emploi permanent et durable de l'armement.

L'activité du marin-pêcheur alterne période de travail en mer ou à terre et repos pris à terre ou en mer.

Article LP 7521-3.- L'engagement à durée déterminée du marin-pêcheur est formalisé par écrit et intervient dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article LP 7521-4.- Le contrat d'engagement maritime peut comporter une période d'essai.

Cette période d'essai correspond à 60 jours de mer, sans pouvoir excéder 3 mois calendaires.

Article LP 7521-5.- L'engagement à durée indéterminée ou à durée déterminée de chaque marin-pêcheur est obligatoirement consigné sur la liste d'équipage.

Article LP 7521-6.- Les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime d'un marin-pêcheur sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II – SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article LP 7522-1.- Outre les cas prévus à l'article LP 1212-1, l'engagement du marin-pêcheur peut être suspendu en cas :

1. D'immobilisation du navire du fait d'avaries ou de panne rendant la navigation impossible ;
2. D'absence de renouvellement d'une autorisation par les autorités administratives compétentes, malgré le dépôt d'une demande écrite dans les délais prescrits, dès lors que le navire répond aux prescriptions prévues par la réglementation.

Toutefois, avant de suspendre le contrat de travail, l'employeur fait effectuer aux salariés tous les travaux à terre utiles à l'entreprise et à l'entretien des navires, et essaye de reclasser le marin-pêcheur sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe.

La suspension peut être décidée par l'employeur à partir du 7^{ème} jour suivant l'évènement, après information des représentants du personnel, prévus aux articles LP 7531-1 et LP 7531-2, sur les motifs précis de l'immobilisation, les mesures prises par l'employeur pour y remédier, la durée prévisible de l'immobilisation et les mesures prises pour limiter la durée de la suspension des contrats de travail, tels que travaux à terre ou affectation sur un autre navire.

En cas d'avarie ou de panne, le délai de sept jours court à compter du retour au port d'attache du navire ou de son remorquage.

La suspension est décidée pour une durée maximale de 30 jours, renouvelable une fois, après information des représentants du personnel.

À l'issue de ces périodes de suspension, l'immobilisation prolongée du navire, dès lors que celle-ci ne peut être imputée à la négligence de l'employeur, constitue un motif de licenciement pour motif économique.

En l'absence de reclassement ou de licenciement, l'employeur verse le salaire plancher pêche.

Article LP 7522-2.- Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, l'employeur peut suspendre le contrat de travail du salarié absent le jour et à l'heure du départ du navire sur lequel il devait embarquer, dès lors qu'il ne peut ni l'affecter sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe, ni lui confier d'autres tâches au sein de l'entreprise.

La durée de la suspension peut durer jusqu'au départ suivant du navire d'affectation du salarié absent.

CHAPITRE III – DUREE DU TRAVAIL

Article LP 7523-1.- La durée du travail est exprimée en nombre de jours de mer.

Article LP 7523-2.- Les périodes d'activité du marin-pêcheur sont consignées dans le livret professionnel prévu à l'article LP 7521-1.

Article LP 7523-3.- La durée légale du travail du marin-pêcheur est fixée à 240 jours de mer par année civile.

La durée maximale du travail par année civile est fixée à 275 jours de mer.

Le travail à terre lié notamment aux préparatifs de départ et au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne est pris en compte dans le calcul du nombre de jours de mer.

Article LP 7523-4.- Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer, est pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :

1. D'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure à six heures travaillées, consécutives ou non, par jour ;
2. D'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées, consécutives ou non, par jour.

CHAPITRE IV – REPOS

Article LP 7524-1.- Le marin-pêcheur bénéficie de repos, dont le régime varie selon qu'il est pris en mer ou à terre.

Article LP 7524-2.- Le repos pris en mer obéit au régime suivant.

Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures par tranche de 24 heures.

Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse.

Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures.

Article LP 7524-3.- Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.

Article LP 7524-4.- Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article LP 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, doit faire en sorte que tout marin-pêcheur ayant

effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.

Article LP 7524-5.- Dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris.

Article LP 7524-6.- L'employeur mentionne les périodes de repos non pris et les repos compensateurs y afférents dans le livret professionnel du marin-pêcheur.

Article LP 7524-7.- Le repos pris à terre obéit au régime suivant.

Lorsque le marin-pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche.

Article LP 7524-8.- Pendant la campagne de pêche effectuée en mer, les armateurs visés à la présente loi du pays sont admis de plein droit à déroger au caractère dominical du repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement.

Article LP 7524-9.- Pour apprécier le repos à terre, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.

CHAPITRE V – REMUNERATION

Article LP 7525-1.- Le marin-pêcheur est rémunéré sur le principe de la rémunération à la part.

La rémunération à la part se calcule sur la base de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes.

Article LP 7525-2.- La recette brute est constituée de l'intégralité des produits générés par la campagne de pêche.

Les charges communes comprennent l'ensemble des consommables nécessaires à la réalisation de la campagne de pêche.

La recette nette à partager est répartie entre l'employeur et l'équipage.

Article LP 7525-3.- Les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur, ainsi que les modalités de calcul de la part équipage, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.

Article LP 7525-4.- La rémunération brute mensuelle du marin-pêcheur ne peut être inférieure au montant d'un salaire plancher sectoriel garanti, déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.

Ce salaire minimum est intitulé « *salaire plancher pêche* ».

Il est mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin-pêcheur.

Il n'est pas majoré en fonction de l'ancienneté du marin-pêcheur.

Article LP 7525-5.- Chaque mois, l'employeur délivre au marin-pêcheur un bulletin de salaire.

Ce bulletin de salaire est établi sur la base des fiches de partage.

La période de paye est le mois civil.

Elle inclut toutes les campagnes de pêche terminées dans le mois, quel que soit le mois de début de la campagne.

Article LP 7525-6.- Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche peut être déduit du salaire du mois civil suivant, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche.

Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois.

Article LP 7525-7.- Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plusieurs mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, peuvent être déduits du salaire dû au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche.

Article LP 7525-8.- La fiche de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts attribuées aux membres de l'équipage à l'issue de chaque campagne de pêche.

Article LP 7525-9.- La forme et la teneur de la fiche de partage et du bulletin de salaire sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7525-10.- Lorsque le marin-pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du travail prévue à l'article LP 7523-3, la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire est majorée de 10 %.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de cette majoration est la rémunération minimale versée au marin-pêcheur pour une journée de mer, soit douze fois le S.P.P. divisé par la durée légale du travail.

Article LP 7525-11.- Conformément à l'article LP 1231-21, pour les marins-pêcheurs embauchés sous contrat à durée déterminée, la prime de précarité est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues, y compris l'indemnité de congés payés, pendant la durée du contrat échu.

Article LP 7525-12.- Les employeurs de marins-pêcheurs bénéficient pas du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (D.A.R.S.E.) pour leurs salariés.

CHAPITRE VI – CONGES PAYES

Article LP 7526-1.- Par année civile, le marin-pêcheur a droit à 1 jour calendaire de congé par tranche de sept jours de mer, arrondi à l'entier supérieur.

Article LP 7526-2.- Les congés sont pris pendant les périodes d'inactivité du marin-pêcheur en plus des périodes de repos.

Les congés payés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ils sont acquis.

Article LP 7526-3.- Chaque jour de congé payé est rémunéré sur la base d'1/30^{ème} du salaire plancher pêche. La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article LP 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés.

Article LP 7526-4.- Lorsque le contrat est rompu avant que le marin-pêcheur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il a droit, une indemnité compensatrice de congés est allouée au salarié pour les jours de congés acquis non pris.

CHAPITRE VII – DROIT DISCIPLINAIRE

Article LP 7527-1.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin-pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles LP 1322-1 et LP 1322-2.

La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.

À terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin-pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés au journal de bord.

Article LP 7527-2.- En mer, le capitaine est le représentant de l'employeur.

À ce titre, il mène les procédures disciplinaires.

CHAPITRE VIII – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Section 1 – DEMISSION

Article LP 7528-1.- Dans le cas où le marin-pêcheur souhaite démissionner, il doit à l'employeur un préavis d'un mois pendant lequel il doit continuer à exercer son activité.

Article LP 7528-2.- Le marin-pêcheur est dispensé d'effectuer ce préavis :

1. Lorsque la démission intervient pendant la période d'essai ;
2. En cas d'accord partie entre l'employeur et le marin-pêcheur.

Section 2 – LICENCIEMENT

Article LP 7528-3.- La procédure visée à l'article LP 7527-1 est également applicable lorsque l'employeur envisage de procéder au licenciement pour motif personnel d'un marin-pêcheur.

Article LP 7528-4.- Dans le cas où un marin-pêcheur commet une faute grave alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction.

À la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord.

Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.

Article LP 7528-5.- En cas de licenciement d'un marin-pêcheur, l'employeur lui fait effectuer, sauf cas de faute grave, un préavis pendant lequel le marin-pêcheur continue à exercer son activité.

Le préavis court à compter du lendemain de la notification de la décision de licenciement.

Article LP 7528-6.- La durée du préavis de licenciement est fixée à :

1. Un mois, si le marin-pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans ;
2. Deux mois, si le marin-pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus d'au moins cinq ans.

LP 7528-7.- L'employeur peut dispenser le marin-pêcheur d'effectuer son travail pendant son préavis.

Dans ce cas, et sauf cas de faute grave du marin-pêcheur, l'employeur verse au marin-pêcheur une indemnité compensatrice de préavis qui ne se confond pas avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article LP 7528-9.

Article LP 7528-8.- L'indemnité compensatrice de préavis est égale au salaire moyen des trois derniers mois perçus par le marin-pêcheur.

Article LP 7528-9.- Le marin-pêcheur qui est licencié alors qu'il compte trois ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement telle que prévue à l'article LP 1224-7.

Article LP 7528-10.- Les dispositions des articles LP 7528-5 et LP 7528-9 ne sont pas applicables lorsque la rupture de l'engagement à durée indéterminée intervient pendant la période d'essai fixée dans ce contrat.

TITRE III- REPRESENTATION DU PERSONNEL

CHAPITRE UNIQUE

Article LP 7531-1.- Lorsqu'au moins onze marins-pêcheurs sont inscrits sur la liste d'équipage, il est institué un délégué de bord titulaire et un délégué de bord suppléant pour le navire.

Ces délégués ont les mêmes attributions et pouvoirs, à l'égard de l'armateur ou du capitaine, que les délégués du personnel à l'égard de l'employeur.

Article LP 7531-2.- Lorsque le nombre de marins-pêcheurs n'atteint pas onze, ceux-ci sont comptabilisés avec les autres salariés de l'entreprise pour vérifier si l'effectif minimal prévu pour l'élection de la mise en place des institutions représentatives du personnel est atteint.

Les marins-pêcheurs sont alors électeurs et éligibles au sein de l'entreprise, dans les mêmes conditions que les autres salariés.

TITRE IV- SANTE ET SECURITE

CHAPITRE UNIQUE

Article LP 7541-1.- En matière de santé et de sécurité, l'employeur :

- s'assure de l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et de l'élimination la plus rapide possible des déficiences constatées, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ;
- prend des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier du navire et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates ;

- fournit gratuitement aux marins-pêcheurs les équipements individuels nécessaires à l'exercice de leurs missions à terre et en mer ;
- fournit au capitaine les moyens dont celui-ci a besoin pour satisfaire aux obligations énoncées ci-dessus.

Article LP 7541-2.- Les marins-pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire de pêche, et ces informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7541-3.- En cas de maladie ou d'accident à bord du navire, le marin-pêcheur est, dans la mesure des moyens disponibles, soigné à bord.

Selon la gravité de l'état de santé du marin-pêcheur, le capitaine du navire contactera le médecin des urgences.

En cas de maladie ou d'accident dépassant les moyens du bord, le navire rejoindra l'île la plus proche disposant d'infrastructures médicales ou d'un aéroport en vue du rapatriement du marin-pêcheur sur Papeete.

Dans ce dernier cas, et sauf EVASAN, les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur.

la 5^e classe.

Article LP 7551-2.- Sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 4^e classe, les infractions aux dispositions :

1. Des articles LP 7521-1 et LP 7523-2 relatifs au livret professionnel ;
2. Des articles LP 7523-3 et LP 7523-4 relatifs à la durée du travail ;
3. Des articles LP 7524-1 à LP 7524-7 relatifs au repos ;
4. Des articles LP 7525-1, LP 7525-2, LP 7525-4, LP 7525-5, LP 7525-6, LP 7525-7, LP 7525-8, LP 7525-10, LP 7525-11 relatifs à la rémunération ;
5. Des articles LP 7526-1 à LP 7526-4 relatifs aux congés payés.

Article LP 7551-3.- Le fait de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués de bord prévus à l'article LP 7531-1, ou des délégués du personnel prévus à l'article LP 7531-2, soit à l'exercice régulier des fonctions des délégués de bord ou des délégués du personnel, est puni des peines prévues à l'article LP 2452-1.

Article LP 7551-4.- Le fait de contrevenir aux dispositions du titre IV SANTÉ ET SÉCURITÉ est puni des peines prévues aux articles LP 4722-3, LP 4723-1, LP 4723-3, LP 4724-1, LP 4725-1. »

Article LP 7551-5.- Les amendes administratives prévues aux articles LP 7551-1 et LP 7551-2 sont appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU MARIN-PECHEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE

Article LP 2 : Sont obligatoirement affiliés au régime des salariés de la Polynésie française tous les marins-pêcheurs visés à l'article LP 7511-1 du code du travail.

Article LP 3 : Les prestations qui sont servies aux marins-pêcheurs visés à l'article LP 2 obéissent à la réglementation en vigueur en Polynésie française telles que définies par le régime des salariés de la Polynésie française, sous réserve des modifications apportées par la présente « loi du pays ».

Article LP 4 : L'obligation de déclaration de salaires et de main-d'œuvre incombe aux employeurs du secteur de la pêche hauturière. Ceux-ci doivent transmettre leurs déclarations de salaires et de main-d'œuvre et payer leurs cotisations sociales à la CPS dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie.

Article LP 5 : Les dispositions du secteur 2) de la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisation qui leur sont applicables, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

« 2) Aquaculture et agriculture.

Ce secteur comprend :

Toutes entreprises de pêche lagonaire, d'aquaculture, de plongée, d'agriculture, d'horticulture, d'élevage, d'abattage d'arbres, de jardinage, forestières, d'ostréiculture et de perliculture. »

Article LP 6 : Il est ajouté au secteur 6) de la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 susvisée un dernier tiret rédigé comme suit :

« - les entreprises de pêche hauturière pour le personnel autre que les marins-pêcheurs. »

Article LP 7 : Les dispositions du secteur 7) de la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 susvisée, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

« 7) Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers.

Ce secteur comprend :

- les transports : toutes entreprises de transport, terrestre ou maritime, de personnes et de marchandises, les auto-écoles ;
- les constructions et dépannages : entreprises de bâtiment et travaux publics, de mécanique industrielle, de mécanique générale, de soudure, de plomberie, de construction électrique et électronique, de construction occasionnelle, de chantier naval, de désinsectisation, de menuiserie, de peinture ;
- l'énergie : production d'énergie, commerces d'hydrocarbures ;

- les manufactures et artisanats divers : cordonnerie, tapisserie, blanchisserie, etc.
- les industries alimentaires : fabrique de boisson, pâtisserie, boulangerie, etc. »

Article LP 8 : Il est ajouté un secteur 12) à la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 susvisée :

« 12) Pêche hauturière.

Ce secteur comprend :

Les marins-pêcheurs de toutes entreprises exploitant des navires armés à la pêche professionnelle, immatriculés en Polynésie française, battant pavillon français et dont les armateurs sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle. »

Article LP 9 : Les articles 19 bis et 19 ter de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article LP 19-1 - Le paiement des cotisations ouvrières et patronales ainsi que des majorations de retard prévues à l'article 19, est garanti pendant cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège général sur les meubles. Le privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101-8e du code civil

Article LP 19-2 - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture, gens de maison et marins-pêcheurs sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 10 : Par dérogation au droit commun, le montant de référence de 87 346 FCFP défini dans tous les actes fixant le montant des primes, des indemnités, des allocations diverses et autres rémunérations, ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacé, s'agissant des marins-pêcheurs appartenant au secteur de la pêche hauturière défini à l'article 1^{er} de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, par la référence « au salaire plancher pêche » visé à l'article LP 7525-4 du code du travail.

Article LP 11 : Il est ajouté au a) du paragraphe 1^{er} de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le marin-pêcheur salarié du secteur de la pêche hauturière, doit justifier d'une durée d'activité professionnelle minimale de 10 jours de mer par mois ou de la perception d'une rémunération mensuelle au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP 7525-4 du code du travail. »

Article LP 12 : Il est ajouté au 6) du a) du paragraphe 1^{er} de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le marin-pêcheur salarié justifie pendant les douze mois précédant la rupture du contrat avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP 7525-4 du code du travail, le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail »

Article LP 13 : Il est ajouté un 2^{ème} alinéa à l'article 3 de la délibération n° [74-22](#) du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rédigé ainsi qu'il suit:

« Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa premier, le bénéfice des diverses assurances est acquis au marin-pêcheur dans les conditions définies par la présente « loi du pays » dès lors qu'il est déclaré à la Caisse de prévoyance sociale et qu'il justifie avoir effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP 7525-4 du code du travail. »

Article LP 14 : Il est ajouté au 1) de l'article 3.3 de la délibération n° [74-22](#) du 14 février 1974 susvisée l'alinéa suivant :

« Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'assuré est un marin-pêcheur et qu'il justifie pendant les douze mois précédant la rupture du contrat de travail avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP 7525-4 du code du travail, les droits aux prestations en nature pour lui-même et ses ayants droit lui sont conservés pendant les 90 jours suivant la cessation des conditions d'assujettissement. »

Article LP 15 : Il est inséré à l'article LP 6321-1 du code du travail, un 5. ainsi rédigé :

5. aux employeurs du secteur de la pêche hauturière dès lors qu'il s'agit de marins-pêcheurs visés à l'article LP -7511-1.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 16 : À titre transitoire, durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays », par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Établissements français de l'Océanie, les cotisations des employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière définis à l'article 1^{er} de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, sont assises sur :

- le « salaire plancher pêche » visé à l'article LP 7525-4 du code du travail, pour le calcul de l'assurance maladie-invalidité et accidents du travail et maladies professionnelles et l'aide aux vieux travailleurs sociaux (A.V.T.S).
- le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) prévu pour le régime de retraite de base des travailleurs salariés aux articles LP 3322-1 à LP 3322-4 du code du travail.

Article LP 17 : Durant cette période transitoire, les prestations en espèces prévues au titre du régime de retraite de base des travailleurs salariés du secteur de la pêche hauturière sont établies par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) défini ci-dessus.

Les prestations en espèces servies au titre des autres régimes sont établies par référence au « salaire plancher pêche » visé à l'article LP 7525-4 du code du travail.

Article LP 18 : La Polynésie française prend en charge, de façon dégressive, un pourcentage du montant des cotisations patronales et salariales dues par l'employeur du secteur de la pêche hauturière à la Caisse de prévoyance sociale, afférentes aux régimes maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et retraite de base, selon les modalités suivantes :

Taux de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes aux régimes maladie-invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles et de retraite de base :

A. Taux de prise en charge par la Polynésie française en %	B. Maladie - invalidité, accidents du travail - maladies professionnelles	C. Retraite de base
D. Année N	E. 45,85	F. 100,00
G. Année N+1	H. 41,25	I. 90,00
J. Année N+2	K. 36,65	L. 80,00
M. Année N+3	N. 32,05	O. 70,00
P. Année N+4	Q. 27,45	R. 60,00
S. Année N+5	T. 22,85	U. 50,00
V. Année N+6	W. 18,25	X. 40,00
Y. Année N+7	Z. 13,65	AA. 0,00
BB. année N+8	CC. ,05	DD. 0,00
EE. Année N+9	FF. 4,45	GG. 0,00
HH. année N+10	II. 0	JJ. 0

La répartition des taux de prise en charge entre l'employeur et le salarié du montant des cotisations afférentes aux régimes maladie-invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles et retraite de base est effectuée au prorata des taux de cotisations définis par arrêté en conseil des ministres.

Article LP 19 : Les modalités d'application de cette prise en charge sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

La Polynésie française verse à l'employeur le montant de la prise en charge prévue à l'article LP 18 de la présente loi du pays.

Article LP 20 : En cas de déclaration fautive et mensongère de l'employeur, ce dernier peut être contraint de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes versées par elle au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariale.

Article LP 21 : Annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pendant une durée de dix ans, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et sociale est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres et transmise pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 22 : La présente loi du pays est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
*en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes*

ARRETE N° 165 / CM du 14 février 2013

portant application de l'article LP 7521-1 du code du travail fixant le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin-pêcheur.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article LP 7521-1 du code du travail, le présent arrêté fixe le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin-pêcheur.

Chapitre I : Le format

Article 2 : Le livret professionnel du marin pêcheur présente le format et les caractéristiques suivantes :

- a) Format fini : 8,8 cm x 12,5 cm ;
- b) Couverture bleu avec gravure incrustée de sa dénomination ;
- c) Façonnage livret cousu type « passeport », numérotation typographique en page 2 de garde et en perforation laser sur chaque page intérieure ;
- d) Impression recto verso pour les pages intérieures.

Chapitre II : Le contenu

Article 3 : Le livret professionnel du marin pêcheur porte les mentions suivantes :

- nom(s) ;
- prénom(s) ;

- la date et lieu de naissance ;
- genre ;
- couleur des yeux,
- taille ;
- couleur des cheveux ;
- signe distinctif ;
- nationalité ;
- numéro d'assuré social (DN) ;
- quartier maritime ;
- numéro d'identification (numéro du registre matricule d'enregistrement au quartier maritime) ;
- une photographie d'un format normalisé (format 35 mm de large et 45 mm de haut) ;
- la signature du titulaire.

Article 4 : Le livret professionnel du marin pêcheur comporte les feuillets requis pour consigner les embarquements successifs, dates d'embarquement et de débarquement, du titulaire et la fonction pour laquelle il est engagé.

Il mentionne le nom de l'armement à la pêche, le nom et numéro d'immatriculation du navire.

Article 5 : Le livret professionnel du marin pêcheur mentionne les différents titres de formation professionnelle maritime ainsi que les visites médicales réglementaires du titulaire.

Article 6 : Le livret professionnel du marin pêcheur ne contient aucune appréciation de la qualité du travail du marin pêcheur, des services rendus, ni aucune indication sur ses salaires.

Chapitre III : Les modalités de délivrance

Article 7 : Le livret professionnel du marin pêcheur est établi et délivré gratuitement par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une photocopie lisible du contrat d'engagement maritime signé par les parties ;
- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou un extrait de naissance de moins de trois mois) ;
- Le formulaire type de demande établi par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), complété et signé par le marin pêcheur ;
- Une photocopie de la carte d'assuré social ;
- Un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire, ayant moins de 3 mois à la date de délivrance ;
- Un certificat médical d'aptitude physique à la navigation délivré par un médecin habilité par l'autorité compétente de moins de 3 mois ;
- Deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de livret professionnel du marin pêcheur est déposée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) au plus tard un mois à compter de la signature du contrat d'engagement maritime. Sur demande, un accusé de réception de dépôt de dossier peut être délivré à l'intéressé.

Article 8 : En cas de perte, vol, ou destruction du livret professionnel du marin pêcheur, il est renouvelé par l'autorité maritime compétente sur présentation des pièces suivantes :

- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois) ;
- un formulaire type de demande de renouvellement dûment complété et signé par le marin pêcheur ;
- deux (2) photographies récentes, de face et tête nue normalisées comme indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant à un droit de délivrance.

La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) peut solliciter toutes pièces complémentaires dans la limite de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté aux fins de la délivrance d'un nouveau livret professionnel du marin-pêcheur.

Chapitre IV : Disposition diverses

Article 9 : Le livret professionnel du marin-pêcheur est présenté lors des contrôles effectués par les autorités compétentes.

Article 10 : Le livret professionnel du marin pêcheur n'est ni considéré ni utilisé comme une pièce d'identité.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Article 12 : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
*en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**ARRETE N° 166
2013**

/ CM du 14 février

portant application de l'article LP 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin- pêcheur

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions divers applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de la LP 7521-6 du code du travail, le présent arrêté a pour objet de fixer les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime d'un marin- pêcheur.

Chapitre I : La durée du contrat

Article 2 : Le contrat d'engagement maritime est un document écrit qui mentionne sans équivoque s'il s'agit d'un contrat :

- à durée indéterminée ;
- à durée déterminée en précisant la raison pour la quelle le marin pêcheur est recruté et la durée.

Chapitre II : Les parties au contrat

Article 3 : Le contrat d'engagement maritime comporte les mentions relatives au marin pêcheur et à l'employeur dit l'armateur :

- noms et prénom(s) du marin pêcheur, date de naissance ou l'âge, le lieu de naissance ;
- nom de l'armateur (nom, adresse, numéro Tahiti et le nom et prénom du représentant légal...).

Chapitre III : Engagement et fonction

Article 4 : Le contrat d'engagement indique la ou les fonctions du marin pêcheur pour laquelle ou lesquelles il est employé.

Article 5 : Le contrat d'engagement maritime comporte, le cas échéant, la durée de la période d'essai, ses conditions de renouvellement. Cette mention se fait en lettres et en chiffres.

Article 6 : Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où le marin pêcheur est tenu de se présenter pour le commencement de son service.

Sont mentionnés également :

- le lieu de travail à terre ;
- la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation à bord duquel ou desquels le marin pêcheur s'engage à travailler. A défaut d'une désignation de l'ensemble des navires sur lesquels le marin pêcheur pourra se voir embarquer, le contrat d'engagement prévoit la mention expresse que le marin pêcheur exerce ses fonctions principalement sur le navire sus nommé et que l'armateur se réserve la possibilité de l'affecter sur d'autres navires de l'armement en cas de nécessité.

Article 7 : Le contrat d'engagement maritime mentionne le nombre de jours de mer à entreprendre entre les parties lorsque ce nombre est inférieur à la durée légale définie à l'article LP 7523-3 du code du travail.

Chapitre IV : La rémunération

Article 8 : Le contrat d'engagement maritime stipule que le marin pêcheur est rémunéré à la part.

Le contrat d'engagement indique également :

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipages par fonction ;
- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin-pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

Article 9 : Le contrat d'engagement maritime mentionne expressément que la rémunération mensuelle brute du marin pêcheur ne peut être inférieure au salaire plancher pêche (SPP) déterminé selon la réglementation en vigueur. Le contrat d'engagement fait mention en chiffres et en lettres du salaire plancher pêche sectoriel garanti (SPP).

Dans la mesure où le salaire plancher pêche (SPP) est modifié, la mention est portée au contrat d'engagement du marin-pêcheur par voie d'avenant.

Article 10 : Le contrat d'engagement maritime rappelle l'ensemble des dispositions relatives aux systèmes de compensation prévues aux articles LP 7525-6 et 7525-7 du code du travail.

Chapitre V : Les congés

Article 11 : Le contrat d'engagement maritime fait état du calcul des congés ouverts au marin pêcheur et tels que prévus aux articles LP 7526-1 à 7526-4 du code du travail.

Chapitre VI: les cas de suspension et de rupture du contrat

Article 12 : Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP 7522-1 à LP 7522-2 du code du travail.

Article 13 : Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture dudit contrat, à savoir :

- démission par le marin-pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 14 : Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où il est conclu ainsi que le nombre d'exemplaires, au minima un pour le marin pêcheur et un pour l'armateur.

Article 15 : Le contrat d'engagement maritime est signé par le marin pêcheur et par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement, leurs signatures sont précédées des mentions manuscrites suivantes :

- leurs noms et prénoms ;
- la mention « lu et accepté ».

Article 16 : L'ensemble des pages à l'exception de celles comportant la signature des parties signataires au contrat sont paraphées par lesdites parties.

Article 17 : Un exemplaire du contrat d'engagement signé par les parties est remis au marin pêcheur avant l'appareillage du navire.

Une copie du contrat est transmise dans le même temps à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) pour identification du marin-pêcheur et préparation de son dossier de demande de livret professionnel le cas échéant.

Chapitre VIII : exécution

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Article 19 : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
*en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° 167 / CM du 14 février 2013

déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP 7525-3 et LP 7525-9 du code du travail.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles LP 7525-3 et LP 7525-9 du code du travail, le présent arrêté détermine les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur (l'armateur), ainsi que les modalités de calcul de la part équipage.

Chapitre I : Les charges communes et les charges imputables à l'armateur

Article 2 : Les éléments pris en compte dans les charges communes et déductibles de la recette brute sont les suivants :

- carburant ;
- lubrifiants ;
- filtres
- glace ;

- vivres ;
- appâts ;
- films alimentaire utilisés pour l’emballage des filets ;
- pharmacie à l’exception de l’équipement initial et du changement des produits périmés;
- caisse à outils à l’exception de l’équipement initial ;
- piles électriques ;
- les batteries et les feux des balises gonio ;
- recharge de gaz frigorigène (fréon) en dehors de toute défectuosité du système froid ;
- petit matériel de pêche comprenant l’ensemble des fournitures entrant dans la lignes secondaires, globalement du snap à l’hameçon inclus ;
- les redevances au débarquement ;
- les produits d’entretien pour le nettoyage courant du navire.

Article 3 : Les charges communes utiles aux campagne de pêche sont inscrites sur une liste élaborée par l’armateur ou le représentant légal de la société d’armement. Le montant des consommables est exprimé en francs pacifique et hors taxe.

Elle est consultable à tout moment par l’équipage.

Article 4 : Les charges qui restent imputables à l’armateur sont l’ensemble des charges qui ne sont pas énumérées à l’article 2 du présent arrêté et comprennent notamment :

- les charges liées au financement du navire (charge d’emprunt, leasing...etc.) ;
- les frais de gestion ;
- l’entretien du navire ;
- les réparations ;
- le carénage ;
- l’assurance du navire ;
- l’assurance professionnelle et responsabilité civile ;
- le premier équipement et équipement supplémentaire concernant le gros matériel et équipement de pêche ;
- les balises gonio ;
- gaz frigorigène (fréon) lorsqu’il est établi un dysfonctionnement du système froid ;
- la ligne mère et la remise à niveau de sa longueur initialement le cas échéant ;
- taxes et impôts divers ;
- les frais d’analyses et de contrôle sanitaire ;
- rémunération du gérant ;
- les vêtements de travail: les équipements initiaux et renouvellement annuel ou consécutif à l’usure normale due à l’activité (paire de gants, veste de pêche, vêtements et chaussures de protections pour la pêche...)

Chapitre II La fiche de partage et les modalités de répartition de la recette nette

Section I : La fiche de partage

Article 5 : La fiche de partage est un document écrit, établi par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement.

Il est établi une fiche de partage à chaque retour de campagne de pêche.

Article 6 : La fiche de partage contient les mentions suivantes :

- a) Le nom du navire et son numéro d'immatriculation ;
- b) Le nom de l'armement (nom de la société d'armement ou nom et prénoms dans le cas d'une personne physique ;
- c) Les dates de début et de fin de la campagne de pêche ;
- d) Le nombre de jours de mer ;
- e) Le tonnage vendu ;
- f) La recette brute qui est constituée de l'intégralité du produit réel de la vente des prises et des recettes annexes ;
- g) La liste et le montant total des charges communes ;
- h) Le montant de la recette nette résultant de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- i) La répartition de la recette nette entre l'armateur et l'équipage et les montants correspondants. La part de la recette nette attribuée à l'armateur est appelée « part armateur » et la part recette nette attribuée à l'équipage est appelée « part équipage » ;
- j) Les parts stipulées dans chaque contrat d'engagement ;
- k) Le montant de la part de base égale au quotient de la part équipage sur le nombre de parts équipage.

Section II : Modalités de répartition de la recette nette

Article 7 : La répartition de la recette nette définie à l'article 6 i du présent arrêté se présente comme suit :

- Pour les navires de 1^{er} et 2^{ème} catégories (type *thonier*) : 60 % armateur et 40 % équipage ;
- Pour les navires de 3^{ème} et 4^{ème} catégories (types *bonitier* et *poti marara*) : 50 % armateur et 50 % équipage ;

Article 8 : La rémunération brute de chaque marin pêcheur est égale au produit de la part de base issue de la fiche de partage multipliée par le nombre de parts attribuées à chaque marin pêcheur à l'issue de chaque marée.

Lorsque l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement occupe une fonction à bord du navire, il peut percevoir le nombre de parts correspondant à la fonction exercée lors de la campagne de pêche.

Chapitre III Exécution

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Article 10 : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
*en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° 168 / CM du 14 février 2013

fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti
intitulé salaire plancher pêche « SPP »

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ; l

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 7525-4 du code du travail, le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche « SPP » est fixé à 90 000 F CFP, pour 240 jours de mer.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Article 3 : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° 169
2013

/ CM du 14 février

fixant la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin
pêcheur.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article LP 7525-5 du code du travail, le présent arrêté fixe la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin pêcheur.

CHAPITRE I - la forme

Article 2 : Le bulletin de salaire est un document écrit et émis par l'employeur, armateur, à l'attention du salarié, marin-pêcheur, pendant toute l'exécution du contrat d'engagement maritime.

CHAPITRE II : La teneur

Article 3 : Le bulletin de salaire décrit à l'article 2 du présent arrêté mentionne obligatoirement les informations suivantes :

1. l'employeur dit l'armateur (nom, adresse, numéro d'immatriculation, N° TAHITI et nom et prénom du représentant légal le cas échéant) ;
2. le salarié (le nom, le prénom, la ou les fonctions exercées à bord) ;
3. la référence de l'organisme auquel l'armateur verse les cotisations sociales et le numéro d'affiliation de l'employeur à la caisse de prévoyance sociale ;
4. le nombre de jours de mer effectué et le nombre de jours de mer restant avant d'atteindre la durée normale figurant sur le contrat d'engagement du marin pêcheur ;
5. la période de travail à laquelle se rapportent les salaires (la ou les campagnes de pêche concernées) versés.

Sont mentionnés, le cas échéant :

- a. le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche ;
- b. la majoration pour journées de mer supplémentaires ;
- c. le taux de majoration appliqué et le nombre de jours correspondant, en mentionnant également ;
- d. le cas échéant l'indemnité de précarité ;
6. la nature et le montant des diverses primes le cas échéant ;
7. le montant du salaire brut du salarié intéressé ;
8. la nature et le montant des diverses déductions opérées sur ce salaire brut (notamment la déduction du complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche) ;
9. la nature et le montant des cotisations patronales de la C.P.S. assises sur la rémunération brute équivalent au salaire plancher pêche ;
10. le montant du salaire net effectivement perçu par le salarié intéressé
11. la date de paiement ou d'émission du paiement du salaire ;
12. le nombre de jours de congés et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congés annuels est comprise dans la période de paie considérée.

Article 4 : Le bulletin de salaire fait apparaître, le cas échéant, sur une ligne distincte, le montant des cotisations salariales pour les journées de mer supplémentaires ou complémentaires effectuées par le marin-pêcheur.

Article 5 : Figure sur le bulletin de salaire, de manière lisible la mention obligatoire relative à la conservation de manière illimitée, par le marin pêcheur, du bulletin de salaire.

CHAPITRE III : Exécution

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n°2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Article 7 : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
*en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**ARRETE N° 170
2013**

/ CM du 14 février

fixant les indicateurs de mesures de l'impact de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article LP 21 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée, l'évaluation du dispositif relatif au statut du marin pêcheur, notamment son impact en matière de travail, économique et sociale est réalisée par le service en charge de la pêche.

Article 2 : Les indicateurs de mesure qui sont recueillis par le service en charge de la pêche et nécessaires à l'évaluation du dispositif sont les suivants.

N°	Indicateurs de mesure	Domaine étudié
1	Nombre d'employeur par année	Travail et social
2	Délais de rotation par type de marée (fraîche, congelée)	Travail et social
3	Nombre d'emplois déclarés	Travail et social
4	Valeur de la part de pêche moyenne	Social et économique
5	Degré de qualification des marins embarqués	Travail
6	Différence entre les cotisations perçues et les prestations servies	Social
7	Coût pour le pays	économique
8	Nombre d'accidents du travail	Travail
9	Surcoût des cotisations sociales par armateur	Social
10	Evolution du nombre de licences de pêche	Economique- pêche
11	Rentabilité	Economique
12	Volume de la production débarquée	Economique- pêche
13	Volume de la production sur le marché intérieur	Economique
14	Volume de la production sur l'export	Economique
15	Evolution des prix de vente	Economique

Selon les indicateurs de mesures nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact du dispositif, le service en charge de la pêche recueille les données nécessaires auprès des services administratifs du Pays ou d'autres organisme publics ou privés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013.

Article 4 : Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Arrêté n° 171 CM du 25 avril 2013 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Modifié par :

Arrêté n° 0574 CM du 25 avril 2013 ; JOPF 02/05/2013, n° 18 NC, p 4769.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Article 2 : (modifié par Ar n° 574 CM du 25 avril 2013, art 1^{er}) Afin de bénéficier d'un versement au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de dépôt de la déclaration de salaires et de main d'œuvre, l'employeur dépose chaque mois au service en charge de la pêche, au plus tard le **25 du mois suivant le mois** concerné par l'appel de cotisations, la copie de l'ordre de recettes qu'il a reçu de la caisse de prévoyance sociale.

Article 3 : La prise en charge des cotisations patronales et salariales mentionnée à l'article LP 18 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 sera calculée sur la base des éléments indiqués par la déclaration de salaires et de main d'œuvre visée à l'article 2. Elle sera versée sur le compte de l'employeur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Article 5 : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

20) Mesures spécifiques de gestion



**DELIBERATION N° 2012-50 / APF du 22
octobre 2012**

(NOR : DRM1201780DL)

portant mise en place de mesures spécifiques de
gestion pour certaines espèces aquatiques.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection des espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
- Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéitiers en Polynésie française.
- Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié, pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu l'arrêté n° 1295 CM du 29 août 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu la lettre n° 6254-2012 APF/SG du 8 octobre 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu le rapport n° 84-2012 du 19 septembre 2012 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 22 octobre 2012,

ADOpte

Article 1^{er} :Objet

La présente délibération a pour objet de mettre en place des mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques exploitées en Polynésie française, notamment les holothuries, les bénéitiers et les langoustes.

La délibération définit en particulier pour les holothuries, les modalités d'un agrément au profit des commerçants en holothuries de la Polynésie française en vue de les identifier et d'évaluer l'impact de leur activité commerciale sur les stocks d'holothuries, dans un souci de gestion et de conservation des ressources disponibles.

Elle modifie par ailleurs :

- les dispositions de la délibération n° 88-183 AT portant respectivement réglementation de la pêche en Polynésie française ;
- et les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, portant réglementation des mesures applicables à la protection des espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
- ainsi que les dispositions de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

Article 2 : Définitions

a/ **Commerçant en holothuries** : toute personne effectuant des actes d'achat d'holothuries issus de la pêche ou de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine, en vue de leur commercialisation. Il doit disposer, à cet effet, d'un établissement de manipulation pour effectuer le tri, l'allotissement, le conditionnement, le stockage et éventuellement la transformation des holothuries. Cet établissement doit faire l'objet d'un agrément sanitaire en application de l'arrêté n° 1116/CM du 6 octobre 2006 susvisé.

b/ **Holothuries** : échinodermes vermiformes, allongés selon leur axe de symétrie, communément appelés « concombres de mer », « bêche de mer » ou « rori ».

c/ **Pêche à la main** : technique qui consiste à ramasser ou à attraper directement à la main, un animal aquatique évoluant dans son milieu naturel.

d/ **Aquaculture** : l'élevage, la reproduction ou la culture d'organismes aquatiques tel que défini à l'article 2 de la délibération 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée.

e/ **Pêche vivrière** : pêche destinée à la consommation locale.

Chapitre I : Mesures spécifiques relatives à la gestion des holothuries

Titre I : L'agrément de commerçant en holothuries

Article 3 : Eligibilité

Sont éligibles au présent dispositif, les personnes physiques ou morales, ayant leur siège social ou leur domicile en Polynésie française, qui exercent une activité de commerçant d'holothuries telle que définie à l'article 2 de la présente délibération.

L'agrément de commerçant en holothuries confère au titulaire d'une carte en cours de validité, la qualité de commerçant agréé en holothuries.

Article 4 : Instruction de la demande d'agrément

La demande d'agrément fait l'objet d'un formulaire type mis à la disposition du demandeur par le service en charge des ressources marines. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet dont la liste des pièces à fournir et la procédure est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un récépissé de réception du dossier complet est notifié au demandeur. Ce récépissé ne vaut pas octroi de l'agrément.

Tout dossier de demande d'agrément incomplet est retourné au demandeur avec indication de la liste des pièces manquantes.

Article 5 : *Décision d'octroi de l'agrément*

L'agrément est délivré par un arrêté du ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture.

L'octroi ou le refus de l'agrément doit intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification au demandeur du récépissé de réception du dossier complet.

Article 6 : *Délivrance d'une carte de commerçant agréé en holothuries*

Le titulaire de l'agrément se voit délivrer une carte de commerçant agréé en holothuries dont la forme et la teneur sont fixées par la direction des ressources marines.

Article 7 : *Obligations liées à l'agrément*

Le titulaire de l'agrément est soumis à l'accomplissement de certaines obligations :

- 1) De participer, après convocation, à une séance de sensibilisation à la réglementation et à la gestion des ressources naturelles en holothuries organisée par la direction des ressources marines.
- 2) De fournir à la direction des ressources marines les informations relatives à la commercialisation des holothuries, notamment le nombre, le poids, le conditionnement (tel que congelé, séché, frais), la provenance (île ou commune s'agissant de Tahiti et Raiatea) et les espèces d'holothuries exploitées en vue de leur commercialisation ;

Concernant les exportations d'holothuries, chaque opération d'exportation est obligatoirement soumise à une procédure de déclaration selon un formulaire spécifique, qui devra être dûment tamponné par la direction des ressources marines avant chaque expédition.

Concernant la commercialisation locale des holothuries, les informations statistiques mentionnées supra sont recueillies mensuellement par le biais d'un formulaire type mis à la disposition du titulaire par la direction des ressources marines.

La direction des ressources marines accuse réception des informations ainsi collectées, vérifie les données déclarées et délivre à l'intéressé une attestation de remise de données statistiques.

Dans le cas où des informations complémentaires seraient nécessaires pour permettre la validation des données fournies, la direction des ressources marines informe l'intéressé dans un délai maximal **d'un (1) mois** à compter de la réception de ces statistiques.

Article 8 : *Durée et renouvellement de l'agrément*

L'agrément délivré aux personnes visées à l'article 3 de la présente délibération est valable deux (2) ans.

L'agrément est renouvelé à la demande du bénéficiaire, sous réserve que ce dernier ait rempli les obligations visées à l'article 7 de la présente délibération.

La demande de renouvellement est faite par lettre simple adressée à la direction des ressources marines deux (2) mois avant expiration de l'agrément en cours de validité. La mention de ce renouvellement est portée sur la carte prévue à l'article 6 de la présente délibération avant expiration.

L'instruction du renouvellement de l'agrément est identique à l'instruction d'une première demande telle que prévue par l'article 4 de la présente délibération .

Article 9 : *Suspension et abrogation de la décision d'agrément*

Dans le respect du principe du contradictoire, le ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture peut suspendre l'agrément dans la limite de trois (3) mois dans les cas suivants :

- lorsque les conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ;
- en cas de non respect de l'une des obligations visées à l'article 7 de la présente délibération ;
- en cas d'infraction à la réglementation des pêches en vigueur.

La suspension est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de la notification. La carte d'agrément devra être restituée à la direction des ressources marines par l'intéressé pendant toute la durée de la suspension.

A l'issue du délai de suspension de la décision d'agrément, si le bénéficiaire n'obéit toujours pas aux conditions de délivrance de l'agrément visées à l'article 3 ou n'a pas satisfait à l'une des obligations de l'article 7 de la présente délibération, le ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture procède à l'abrogation de la décision d'agrément.

Cette mesure est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de la notification.

Un inventaire du stock existant de l'intéressé est effectué par un agent assermenté à cet effet. L'intéressé dispose d'un délai d'un (1) mois pour écouler son stock.

Dans ce cas, le commerçant ainsi sanctionné ne pourra se voir accorder un nouvel agrément pendant une période d'un (1) an à compter de la notification de la décision d'abrogation.

Article 9 bis : *Exécution*

Toutes personnes physiques ou morales, ayant leur siège social ou leur domicile en Polynésie française, effectuant des actes d'achats d'holothuries issues de la pêche ou de l'aquaculture, destinées à la consommation humaine, en vue de leur commercialisation doivent dans un délai de six mois, à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la présente délibération, d'une part être en conformité avec le présent dispositif et d'autre part avoir effectué leur déclaration de stock à la direction des ressources marines.

Titre II

Modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

Article 10 : *Liste des espèces réglementées*

Est ajouté à l'article 1^{er} de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 un dernier tiret :
«

- *Holothuries (Rori)* ».

Après l'article 9 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, portant réglementation des mesures applicables à la protection des espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est inséré un intitulé dénommé : « *Holothuries (« Rori* »).

Article 11 : *De l'interdiction générale de la pêche des holothuries, aux conditions d'ouverture de certains lagons et pentes externes récifales*

Est créé un article 10 rédigé comme suit : « *La pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et les périodes d'autorisation de pêche expressément définis par un arrêté en conseil des ministres.*

Seule la pêche vivrière des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 bis de la présente délibération.

Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 12 : *Taille minimale de pêche*

Est créé un article 10 bis ainsi rédigé : « *Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche vivrière des holothuries* ».

Titre III

Modification de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française

Article 13 : *La pêche des holothuries à la main*

Est ajouté à la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 un article 17 ter ainsi rédigé : « *Les holothuries doivent être exclusivement pêchées à la main. L'utilisation de tout outil, engin, technique ou autre mode de pêche est interdite* ».

Article 14 : *Interdiction de la pêche de nuit*

Est créé un titre IV est modifié comme suit : « *Interdiction de la pêche en eau douce et de la pêche de nuit* ».

Est inséré in fine de l'article 13 un alinéa supplémentaire rédigé comme suit : « *La pêche des holothuries est interdite de 18h à 6h* ».

Chapitre II : Mesures spécifiques relatives à la gestion des bénitiers

Article 15 : Est ajouté un article 7 bis à la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée rédigé comme suit : « *Par dérogation à l'article 4 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, lorsque les stocks de bénitiers visés ne sont en aucun cas menacés, les collecteurs de bénitiers peuvent être autorisés, uniquement dans les lagons ouverts au collectage, à pêcher, détenir, transporter et commercialiser des bénitiers vivants, destinés au marché de l'aquariophilie, dont la taille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur, dans le cadre de mesures exceptionnelles fixées par un arrêté en conseil des ministres.*

Ces mesures relatives aux bénitiers peuvent notamment fixer les tailles autorisées, des quotas globaux ou individuels autorisés, le cas échéant par espèce, pour des zones ou périodes déterminées ».

Article 16 : Est ajouté un article 10 bis à la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée rédigé comme suit : « *Par dérogation à l'article 4 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, lorsque les stocks de bénitiers visés ne sont en aucun cas menacés, les éleveurs de bénitiers peuvent être autorisés à détenir, transporter et commercialiser des bénitiers vivants, destinés au marché de l'aquariophilie, dont la taille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur, dans le cadre de mesures exceptionnelles fixées par un arrêté en conseil des ministres.*

Ces mesures relatives aux bénitiers peuvent notamment fixer les tailles autorisées, des quotas globaux ou individuels autorisés, le cas échéant par espèce, pour des zones ou périodes déterminées ».

Article 17 : Est ajouté un alinéa 2 à l'article 16 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 susvisée rédigé comme suit : « *Après chaque prélèvement et/ ou opération commerciale concernant des bénitiers de moins de 12 cm, le collecteur et/ou l'éleveur doit fournir à la direction des ressources marines les informations relatives à l'opération, notamment le nombre, la taille, la provenance (île ou commune) et les espèces de bénitiers capturés, selon un formulaire mis à disposition par la direction des ressources marines.* ».

Article 18 : Est ajouté un alinéa 2 après le 1^{er} alinéa de l'article 17 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 sus-visée rédigé comme suit : « *Les mouvements de stocks de bénitiers inférieurs à 12 cm, opérés dans le cadre des mesures exceptionnelles fixées par le conseil des ministres, sont également consignés dans un carnet à souche tel que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.* ».

Chapitre III : Mesures spécifiques relatives à la gestion des langoustes

Article 19 : L'article 7 premier tiret de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 susvisée est modifié comme suit : « - *des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale* ».

Article 20 : L'article 8 alinéa 1 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 susvisée est rédigé comme suit : « *Sont prohibés du 1^{er} novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des crabes, des squilles et des cigales de mer, qu'elle qu'en soit la taille* ».

Article 21 : Est ajouté un alinéa 2 à l'article 8 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 susvisée rédigé comme suit : « *Sont prohibés du 1^{er} février au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, qu'elle qu'en soit la taille* ».

Article 22 : Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
*en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**ARRETE N° 573
2013**

/ CM du 25 avril

(NOR : DRM1300835AC)

portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 08 décembre 1988 modifiée, portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013

ARRETE

TITRE Ier : AGRÉMENT DE COMMERÇANT EN HOLOTHURIES

Article 1^{er} : Constitution de la demande d'agrément

En application de l'article 4 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces suivantes :

A - Pour une personne physique :

1°) Pièces justificatives de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;

2°) Attestation n° TAHITI ;

3°) Justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;

- 4°) Certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le cas échéant, le nombre d'employés déclarés ;
- 5°) Justificatif de déclaration de l'établissement de manipulation auprès du centre d'hygiène et de salubrité publique.

B - Pour une personne morale :

- 1°) Pièce justificative de l'identité du représentant légal de la personne morale (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
- 2°) Statuts actualisés de la personne morale ;
- 3°) Attestation n° TAHITI ;
- 4°) Justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait K bis ;
- 5°) Justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;
- 6°) Certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le cas échéant, le nombre d'employés déclarés ;
- 7°) Justificatif de déclaration de l'établissement de manipulation auprès du centre d'hygiène et de salubrité publique.

Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur, personne physique ou morale, doit en outre fournir un état déclaratif de situation de son activité, selon un formulaire mis à disposition par la direction des ressources marines.

TITRE II :OUVERTURE DE LA PECHE D'HOLOTHURIES

Article 2 : La demande d'ouverture

En application de l'article 11 alinéa 3 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 susvisée, la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant un lagon et/ou une pente externe récifale est adressée à la direction des ressources marines. Elle est formulée par un groupement de pêcheurs ou le maire de l'île concernée ou de la commune concernée. La direction des ressources marines évalue la demande d'ouverture d'une pêche d'holothuries.

Article 3 : La création d'un comité de gestion

Si l'évaluation réalisée par la direction des ressources marines conclut à l'existence de stocks d'holothuries exploitables à une échelle commerciale, la direction des ressources marines saisit le maire de la commune concernée pour nommer les membres du comité de gestion ; dans le cas contraire, la direction des ressources marines notifie au maire de la commune concernée l'avis défavorable à la demande d'ouverture de la pêche d'holothuries en le motivant.

La saisine du maire pour la constitution du comité de gestion constitue une étape de la procédure d'ouverture mais ne vaut en aucun cas autorisation d'ouverture.

Article 4 : La composition du comité de gestion

Chaque île ou chaque commune concernée, sur saisine de la part de la direction des ressources marines, met en place un comité de gestion dont la composition est la suivante :

- 1°) Le maire ou maire-délégué ou son représentant, *président* ;
- 2°) Un à deux conseillers municipaux résidents de l'île et volontaires ;
- 3°) Deux pêcheurs désignés au sein des pêcheurs de l'île ou de la commune concernée ;

4°) Un représentant de mouvements associatifs, ayant un lien avec la protection des ressources naturelles, présents dans l'île ou la commune concernée ;

5°) Un représentant de chaque secteur d'activité présente sur l'île ou la commune concernée et ayant un lien étroit avec le milieu lagonaire de l'île ou la commune concernée.

La direction des ressources marines désigne un représentant chargé de participer et de coopérer en tant qu'appui technique à ce comité.

Le comité de gestion peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis d'organismes privés ou publics pour leurs expertises.

Dès que le comité de gestion est constitué, le président transmet la liste de ses membres et leur qualité respective à la direction des ressources marines en proposant une date pour la première réunion du comité de gestion. La liste des membres du comité de gestion est actée dans l'arrêté portant autorisation d'ouverture de la pêche d'holothuries, le cas échéant.

Article 5 : *Les missions du comité de gestion*

Dès sa constitution, le comité de gestion s'emploie, en tenant compte des critères réglementaires en vigueur et des dispositions exposées à l'article 6, à déterminer les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île ou la commune concernée.

Le comité s'attache également à assurer le suivi de la pêche tel que précisé à l'article 9.

Le comité met en relation les pêcheurs et les commerçants d'holothuries titulaires d'une carte d'agrément en cours de validité pour établir et organiser les protocoles de transformation et de conditionnement et d'expédition des holothuries à partir de l'île concernée.

Article 6 : *Les contraintes liées à l'ouverture de la pêche*

Les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île ou la commune concernée, sont consignées par le comité de gestion dans un rapport, et relèvent des éléments suivants ;

1°) La liste exhaustive des espèces d'holothuries envisagées pour la pêche ;

2°) Les quotas de prélèvement envisagés par espèce et les moyens de suivi des quantités prélevées ; ces quotas peuvent être exprimés en kg ou en nombre d'individus ;

3°) La durée et les fréquences d'ouverture, telles que les jours d'ouverture à la pêche dans la semaine ou dans le mois, et les heures d'ouverture à la pêche dans la journée, dans le respect des conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

4°) Les zones de réserve mises en place, dans lesquelles la pêche des holothuries est interdite ; dans chaque île ou commune, les zones de réserve doivent représenter au minimum 1/3 de la surface de chaque biotope concerné par les espèces exploitées ;

5°) La liste des opérateurs :

a) D'une part les pêcheurs identifiés en précisant ceux qui se chargent de transformer leurs produits ;

b) D'autre part les transformateurs en précisant la liste des pêcheurs qui leur fournissent la matière première.

Les transformateurs devront être déclarés auprès du centre d'hygiène et de salubrité publique.

6°) Les moyens mis en œuvre pour le suivi des quantités transformées et transportées au départ de chacune des îles ;

7°) L'identité et les coordonnées du ou des commerçants d'holothuries titulaires d'une carte d'agrément en cours de validité destinataires des quantités prélevées et transformées d'holothuries achetées

Article 7 : Les critères de décision pour la demande d'ouverture

En vue d'ouvrir un lagon et/ou une pente récifale externe à la pêche des holothuries, la direction des ressources marines se fonde sur les critères suivants :

- 1°) Le rapport du comité de gestion ;
- 2°) L'évaluation des stocks des espèces concernées, le cas échéant ;
- 3°) Le niveau d'exploitation historique des pêches dans l'île ou la commune concernée ;
- 4°) Les connaissances écologiques des milieux marins concernés ;
- 5°) La prise en compte des autres activités économiques dans les zones concernées ;
- 6°) L'impact socio-économique local de l'exploitation des holothuries ;

Les avis de services administratifs ou d'autres organismes publics ou privés peuvent être sollicités par la direction des ressources marines, notamment à l'égard de l'importance des autres activités économiques existant sur les zones concernées ou pour des problématiques environnementales.

Article 8 : La décision d'ouverture

La décision d'ouverture de la pêche des holothuries avec les préconisations à suivre, font l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre en charge de la pêche. Cet arrêté mentionne notamment :

- 1°) La liste des membres du comité de gestion ;
- 2°) La durée, ne pouvant pas excéder trois (3) ans, et les fréquences d'ouverture notamment, les jours d'ouverture à la pêche dans la semaine ou dans le mois, ainsi que les heures d'ouverture à la pêche dans la journée, dans le respect des conditions prévues par les délibérations n° 2012-50 du 22 octobre 2012 et n° 88-183 AT du 08 décembre 1988 susvisées, ainsi que les dispositions prévues à l'article 13 du présent arrêté.
- 3°) La liste des espèces d'holothuries concernées ;
- 4°) Les quotas annuels de prélèvement par espèce ;
- 5°) L'emplacement des zones de réserve ;
- 6°) La signature d'une convention précisant les modalités de suivi de la pêche, la transformation et le transport au départ de l'île ou de la commune concernée, des holothuries.

L'autorisation ou la décision de refus est motivée et notifiée par la direction des ressources marines au président du comité de gestion. La notification d'autorisation est accompagnée d'un carnet de suivi.

Article 9 : Le suivi de la pêche

Une convention est établie entre la direction des ressources marines et le comité de gestion. La convention précise les conditions et les obligations de suivi. Le président du comité de gestion est habilité à signer la convention.

Article 10 : Les cas de suspension de la pêche

La direction des ressources marines procède à la suspension de la pêche d'une espèce d'holothuries, jusqu'à la fin de la prochaine période d'interdiction définie à l'article 13 du présent arrêté, dans les cas suivants :

- 1°) Le quota, pour une espèce donnée, est atteint ;
- 2°) Le non-respect des dispositions de la convention passée entre la direction des ressources marines et le comité de gestion ;

3°) Le stock d'une espèce est menacé.

Article 11 : *Les cas de fermeture de la pêche*

La direction des ressources marines procède à la fermeture de la pêche des holothuries dans les cas suivants :

1°) Le comité de gestion est jugé défaillant ;

2°) Les modalités d'exploitation définies à l'article 6 ne sont plus respectées par les pêcheurs ;

3°) Les stocks exploités sont menacés ;

4°) Le non respect des dispositions de la convention passée entre la direction des ressources marines et le comité de gestion.

TITRE III :MESURES SPÉCIFIQUES DE GESTION

Article 12 : Liste des holothuries autorisées à la pêche commerciale

Les holothuries dont la liste suit constituent les seules espèces dont la pêche commerciale est autorisée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté ainsi que des dispositions prévues par les délibérations n° 2012-50 du 22 octobre 2012 et n° 88-183 AT du 08 décembre 1988 susvisées :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard

Article 13 :*Les périodes d'interdiction de pêche des holothuries*

En application de l'article 11 alinéa 1^{er} de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, les périodes d'interdiction de pêche des holothuries sont fixées comme suit :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Période d'interdiction de pêche
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	1 ^{er} novembre au 31 janvier
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	1 ^{er} juin au 31 août
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	1 ^{er} novembre au 31 janvier
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	1 ^{er} novembre au 31 janvier
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	1 ^{er} novembre au 31 janvier

Article 14 : *Des tailles minimales de pêche en vue de la détention, du transport et de la commercialisation*

En application de l'article 12 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des holothuries sont les suivantes :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais en cm	Taille minimale à l'état séché en cm
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	35 cm	15 cm
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	30 cm	15 cm
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	25 cm	15 cm
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	45 cm	20 cm
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	40 cm	15 cm

Article 15 : Des tailles minimales pour la pêche vivrière

En application de l'article 12 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, la pêche vivrière des espèces d'holothuries est autorisée dès lors qu'elle respecte les tailles de capture suivantes :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais en cm	Taille minimale à l'état séché en cm
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	35 cm	15 cm
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	30 cm	15 cm
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	25 cm	15 cm
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	45 cm	20 cm
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	40 cm	15 cm
Autres espèces d'holothuries			15 cm	10 cm

Article 16 : Le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

2. Concessions maritimes

21) La Réglementation générale

DELIBERATION n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire
(JOPF du 13 juillet 1995, n° 28, p. 1430)

Modifiée par :

- Délibération n° 97-28 APF du 11 février 1997 ; JOPF du 27 février 1997, n° 9, p. 432
- Délibération n° 2001-18 APF du 1^{er} février 2001 ; JOPF du 15 février 2001, n° 7, p. 402
- Délibération n° 2009-18 APF du 11 juin 2009 ; JOPF du 25 juin 2009, n° 26, p. 2828
- Loi du pays n° 2013-5 du 14 janvier 2013 ; JOPF du 14 janvier 2013, n° 1 NS, p. 22

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 modifié portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 1^{er} juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT.SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 229-95 AT.SG du 8 juin 1995 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 83-95 du 22 juin 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE

SECTION 1 - PRISES A BAIL ET ACQUISITIONS

Article 1er.— Le service des domaines centralise et contrôle tous les éléments destinés à déterminer la valeur locative ou la valeur vénale des immeubles dont la location ou l'acquisition est projetée par le territoire.

Il peut se faire communiquer, à cette occasion, par les administrations financières du territoire, les renseignements et documents susceptibles de contribuer à la détermination de ces valeurs.

Art. 2.— Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature, d'un loyer annuel, charges comprises, supérieures à *quatre cent*

mille francs (400.000 F CFP), négociés par le territoire, ne peuvent, quelle qu'en soit la durée, être réalisés qu'après avis de la commission des évaluations immobilières sur le prix.

Cet avis porte en outre sur le choix des emplacements et constructions et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail, disponibles ou susceptibles d'un meilleur aménagement.

Art. 3.— Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, d'une valeur totale supérieure à *un million de francs* (1.000.000 F CFP) poursuivies à l'amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique par le territoire, ne peuvent être réalisées qu'après avis de la commission des évaluations immobilières sur le prix.

Cet avis porte en outre sur le choix des emplacements et constructions et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par le territoire et susceptibles d'un meilleur aménagement.

Art. 4.— Dans les cas définis aux articles 2 et 3 ci-dessus l'avis de la commission des évaluations immobilières doit être provoqué avant qu'une entente amiable soit intervenue entre le service compétent et les parties intéressées.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis prévu à l'article 3 doit être recueilli avant toute notification aux propriétaires.

Art. 5.— La commission des évaluations immobilières est composée :

- du ministre chargé du domaine, *président* ;
- du conseiller à l'assemblée territoriale désigné pour représenter la circonscription administrative du lieu de situation de l'immeuble, *membre* ;
- du maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble, *membre* ;
- du chef du service chargé de l'administration des archipels, *membre* ;
- du chef du service chargé de l'urbanisme, *membre* ;
- du chef du service chargé des finances, *membre* ;
- du chef du service du contrôle des dépenses engagées, *membre* ;
- du chef du service chargé de l'équipement, *membre* ;
- du chef du service chargé du cadastre, *membre* ;
- du chef du service des domaines, *membre* ;
- du chef du service chargé de l'agriculture, *membre*.

Le président de cette commission peut, à titre consultatif, demander à entendre, à raison de ses connaissances d'un problème particulier, tout fonctionnaire ou personnalité de son choix.

La commission des évaluations immobilières se réunit sur convocation de son président et délibère valablement si sept au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou par toute personne habilitée.

L'avis de la commission doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception par son secrétaire de la demande d'avis.

Le secrétariat de la commission et la présentation des dossiers en séance sont assurés par le service des domaines.

Art. 6.— Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte du territoire peut être payé sans accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques lorsqu'il n'excède pas *trois cent mille francs* (300.000 F CFP) pour l'immeuble acquis.

Art. 7.— Le service des domaines est seul habilité à réaliser pour le compte des services publics du territoire les acquisitions amiables, prises en location d'immeubles ou de droits immobiliers. Il peut se faire assister, s'il le juge utile, par le chef du service intéressé.

Ces actes sont passés par le Président du gouvernement ou le ministre ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet. Les minutes de ces actes administratifs sont conservées au service des domaines qui en délivre des expéditions.

Lorsqu'ils sont passés dans la forme administrative, le service des domaines intervient en simple rédacteur de l'acte.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces acquisitions mettent en jeu la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8.— Lorsque les acquisitions immobilières faites à l'amiable par le territoire sont réalisées par acte notarié, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des privilèges et hypothèques.

Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de la réglementation applicable au statut du notariat en Polynésie française.

SECTION 2 - DONS ET LEGS

Art. 9.— Les dons et legs faits au territoire sont acceptés en son nom par le conseil des ministres qui statue par voie d'arrêté.

Les dons et legs avec charge sont soumis à l'avis de la commission des évaluations immobilières préalablement à la décision du conseil des ministres.

Art. 10.— La décision visée à l'article précédent peut modifier ou réduire les charges résultant des dons et legs consentis au profit du territoire lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées. L'accord de l'auteur des libéralités ou de ses ayants droit doit être recueilli au préalable.

SECTION 3 - DROIT DE PREEMPTION DU TERRITOIRE

Art. 11.— Le droit de préemption du territoire à l'égard de certains biens est exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION 4 - SUCCESSION EN DESHERENCE

Art. 12.— A l'expiration de l'administration par le curateur aux successions vacantes, le territoire est envoyé en possession provisoire des successions présumées en déshérence.

SECTION 5 - BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Art. 13.— Les biens vacants et sans maître appartiennent au territoire. Ils peuvent être transférés aux communes dans les conditions fixées par la loi.

Art. 14.— De même, sont définitivement acquis au territoire :

1°) Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par des sociétés commerciales ou civiles ayant leur siège social dans le territoire ;

2°) Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes personnes morales lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3°) Les dépôts de somme d'argent et généralement tous avoirs dans les banques, établissements de crédit du territoire, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4°) Les dépôts et avoirs en titres dans les banques et établissements du territoire qui les reçoivent en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Art. 15.— Pour l'application des dispositions des points 3°) et 4°) du précédent article, les directeurs des banques et établissements de crédits concernés ont l'obligation de remettre dans les trois mois, au service des domaines, les sommes ou titres qu'ils détiennent et atteints par la prescription.

Le service des domaines a droit de prendre communication auprès de ces établissements de tous registres ou documents concernant ces versements ou remises au profit du territoire.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DES BIENS DOMANIAUX PRIVÉS

SECTION 1 - DOMAINE IMMOBILIER

SOUS-SECTION 1 - LOCATIONS

Art. 16.— Les biens du domaine privé du territoire, affectés ou non à un service public, quel que soit le service qui les détient ou les régit, ne peuvent être loués que par le service des domaines, et après autorisation donnée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17 (remplacé, Dél n° 97-28 APF du 11/02/1997, art. 1er).- Le prix de ces locations est fixé par le conseil des ministres après avis de la commission des évaluations immobilières, sauf en matière de lotissement agricole.

Cet avis est pris en fonction de la valeur vénale du fonds à raison de :

3 % de cette valeur pour le loyer des terres destinées à l'agriculture, à accueillir des aménagements hôteliers ou touristiques, à l'habitat social ou à accueillir des projets à caractère social, éducatif, sportif, culturel ou culturel, réalisés par les congrégations et les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;

5 % dans les autres cas.

En outre, la commission des évaluations immobilières relève toutes les observations de fait et de droit susceptibles d'éclairer l'autorité compétente sur les modalités de la location à consentir.

L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération des loyers pendant la durée des études et des travaux pour la réalisation d'opération de développement économique, industriel ou pour la réalisation d'établissements hôteliers ou touristiques. Elle arrête la date à laquelle les

constructions devront être achevées. En cas de non-respect de la date d'achèvement des travaux, l'autorité compétente pourra prononcer la résiliation du bail sans indemnité. Elle peut aussi, pour ces mêmes opérations, consentir des loyers réduits pendant tout ou partie de la durée du bail.

Les taux de révision des baux sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission des évaluations immobilières.

Art. 17 bis (remplacé, Dél n° 2009-18 APF du 11/06/2009, art. 1er).- Les conditions et prix des locations de parcelles dépendant de lotissements agricoles territoriaux sont fixés par arrêté en conseil des ministres sur proposition de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles.

La commission d'attribution des lots des lotissements agricoles est composée :

- du ministre chargé de l'agriculture, *président* ;
- du ministre chargé du domaine, *vice-président* ;
- du ministre chargé du développement des archipels, *membre* ;
- de deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française désignés pour représenter la circonscription administrative du lieu de situation du lotissement agricole, *membres* ;
- du maire de la commune du lieu de situation du lotissement agricole, *membre* ;
- du président de la chambre d'agriculture et d'élevage, *membre* ;
- du directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Opunohu, *membre* ;
- du directeur de la banque SOCREDO, *membre* ;
- du chef du service chargé de l'agriculture, *membre* ;
- du directeur des affaires foncières, *membre* ;
- du président du Comité polynésien des maisons familiales rurales, *membre*.

Le président de cette commission peut, à titre consultatif, demander à entendre, en raison de ses connaissances d'un problème particulier, tout fonctionnaire ou personnalité de son choix.

La commission d'attribution des lots des lotissements agricoles se réunit sur convocation de son président et délibère valablement si six au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou par toute personne habilitée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est représenté par le vice-président.

Le secrétariat de la commission et la présentation des dossiers en séance sont assurés par le service chargé de l'agriculture.

Art. 18.— Par dérogation aux dispositions précédentes, le territoire peut consentir, au profit d'organismes dans lesquels il est associé, la location gratuite d'immeubles de son domaine privé pour les besoins de leur fonctionnement.

SOUS-SECTION 2 - AFFECTATION

Art. 19.— L'affectation est l'acte en vertu duquel un immeuble dépendant du domaine privé du territoire ou détenu en jouissance, à un titre quelconque, par le territoire est mis à la disposition d'un service, d'un établissement public territorial, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service dont il a la charge.

L'affectation peut, dans le même but, être prononcé au profit de l'Etat, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public de l'une de ces collectivités.

(alinéa inséré, Dél n° 2001-18 APF du 1^{er}/02/2001, art. 1^{er}) « Une dépendance du domaine public peut aussi être affectée à un usage déterminé et réglementé. La gestion de cette dépendance et l'application de la réglementation y attachée, peuvent être confiées à un service administratif dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Ne sont pas soumis au régime de l'affectation, les immeubles que gère le territoire pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation.

Art. 20.— L'immeuble affecté à un établissement public territorial peut, pour des activités entrant dans le cadre de ses missions, être mis en location par l'établissement affectataire.

Cette location est autorisée par le conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

L'établissement affectataire en perçoit les fruits.

Art. 21.— Les demandes d'affectation sont adressées au service des domaines. Elles doivent être motivées et comporter les indications nécessaires à l'utilisation projetée, ainsi, le cas échéant, que le programme des travaux de construction et d'aménagement envisagés et leur coût.

Art. 22.— L'affectation est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres. Cette décision doit préciser l'utilisation et la destination de l'immeuble concerné. Elle doit faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 23.— Les affectataires administrent ces biens en bon père de famille et prennent, en tant que de besoin, tous actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Durant la période d'affectation, les charges afférentes à la conservation, la protection et l'amélioration de ces biens sont supportées par les affectataires.

SOUS-SECTION 3 - LA MISE A DISPOSITION

Art. 24.— La mise à disposition est l'acte par lequel le territoire confie temporairement la gestion d'immeubles dépendant de son domaine privé ou public en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine territorial, à des collectivités ou établissements publics, ou à des organismes de droit privé.

Les conditions, la durée et toutes les modalités de la gestion sont déterminées par une convention, approuvée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières. Cet arrêté précise également l'identité du service chargé du suivi de la convention.

Art. 25.— Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans, ni excéder le temps restant à courir jusqu'à la date prévue pour la fin de la gestion.

Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.

Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique au territoire d'une partie des produits de la gestion.

Les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention de gestion restent à la charge du gestionnaire, si la convention n'en dispose pas autrement.

Art. 26.— Le service chargé du suivi de la convention approuve les programmes de travaux envisagés par le gestionnaire ainsi que les tarifs des droits d'entrée et des droits d'usage perçus sur le public.

Les revenus de toute nature produits par les immeubles visés dans la convention sont affectés, par ordre de priorité, aux seules opérations suivantes :

1°) Acquitter, dans la mesure où ils ont été mis à sa charge par la convention, les dépenses de gestion ou d'aménagement afférentes aux immeubles ainsi que les impôts et taxes qui les grèvent ou qui sont dus à raison de leur exploitation ;

2°) Payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux travaux réalisés en application des programmes approuvés ;

3°) Constituer des provisions, des dotations aux amortissements et un fonds de réserve dans les conditions fixées par la convention.

Le solde est acquis au gestionnaire dans les limites fixées par la convention.

Le gestionnaire remet au service des domaines un compte-rendu de gestion établi dans les conditions prévues par la convention et tient à sa disposition les pièces justificatives jugées nécessaires.

Art. 27.— La gestion se termine à la date prévue par la convention qui ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Toutefois, il peut y être mis fin avant cette date par le conseil des ministres, soit dans les conditions prévues par la convention, soit pour inexécution par le gestionnaire de ses obligations, soit pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce dernier cas, le titulaire de la convention est indemnisé pour la partie non amortie des constructions ou installations qu'il aura édifiées avec l'accord du service chargé du suivi de la convention.

SECTION 2 - DOMAINE MOBILIER

Art. 28.— Les objets mobiliers et tous matériels dépendant du domaine privé du territoire sont utilisés, gérés et administrés par le service auquel ils sont affectés ou pour lequel ils ont été acquis.

Ils ne peuvent en aucun cas être échangés. A moins d'une réaffectation décidée par le conseil des ministres, ils doivent être vendus lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'utilisation par le service qui en est affectataire.

Le service des domaines s'assure de leur utilisation et peut provoquer la remise, aux fins de vente, des meubles et matériels appelés à demeurer inemployés.

Les biens du domaine privé mobilier du territoire, affectés ou non à un service public, peuvent être loués à des particuliers dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'opération ne peut, en aucun cas, être réalisée à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative.

Les biens du domaine privé mobilier du territoire peuvent être mis à la disposition d'un service autre que le service affectataire du bien, d'un établissement public territorial ou d'un organisme privé dans lequel le territoire est associé, par convention approuvée en conseil des ministres.

SECTION 3 - RECOUVREMENT DES PRODUITS DOMANIAUX

Art. 29.— Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes afférents au domaine immobilier du territoire, tant public que privé, sont recouverts par le receveur des domaines.

Art. 30.— La prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil est applicable aux produits domaniaux énumérés au précédent article.

Cette prescription court à compter de la date où les droits et redevances sont devenus exigibles.

Art. 31.— En ce qui concerne les droits et redevances de même nature versés au Trésor, la déchéance quadriennale est applicable à l'action en restitution.

CHAPITRE III - ALIENATION DES BIENS PRIVÉS

SECTION I - DOMAINE IMMOBILIER

SOUS-SECTION 1 - LA VENTE

Art. 32.— Les immeubles domaniaux reconnus définitivement inutiles aux services, établissements publics territoriaux et organismes affectataires doivent être remis au service des domaines.

Art. 33.— Les immeubles cadastrés du domaine privé, non susceptibles d'être affectés ou utilisés, sont aliénés par le service des domaines, qui en recouvre le prix.

Ceux qui sont classés en zone forestière ou agricole ne peuvent en aucune façon être aliénés.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux terrains à vocation forestière des îles Gambier.

Art. 34. (remplacé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 1^{er}) — Sauf en cas d'échange, la cession des biens immobiliers du domaine privé de la Polynésie française et de ses établissements publics a lieu avec publicité et mise en concurrence, soit par vente aux enchères soit à l'amiable.

Art. 35. (remplacé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 2) — Par dérogation aux dispositions de l'article 34, le conseil des ministres peut décider de procéder à la vente de gré à gré au profit des locataires ou occupants des terres domaniales ou au profit de personnes ayant cédé leur bien à la Polynésie française et qui souhaitent le racheter, si ce bien est reconnu inutile au Pays.

Art. 35-1. (créé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 3) — Le conseil des ministres peut décider de procéder à des ventes de gré à gré lorsque les procédures de publicité et de mise en concurrence mises en œuvre ont échoué.

Art. 36.— De même, après déclassement, le conseil des ministres peut décider de la vente de gré à gré, au profit des propriétaires des fonds voisins, des délaissés, lais et relais de mer.

Art. 37. (remplacé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 4) — La mise à prix d'un bien dont la cession est envisagée dans le cadre d'une vente aux enchères est fixée par la commission des évaluations immobilières. La cession est autorisée par le conseil des ministres.

Art. 37-1. (créé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 5) — Dans le cadre d'une vente à l'amiable, après publicité et mise en concurrence, il est procédé à un appel d'offres dans les conditions fixées par un arrêté en conseil des ministres.

L'avis préalable d'une commission d'évaluation des offres est requis lorsque le prix de vente estimé excède un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La commission des évaluations immobilières est consultée sur l'offre retenue et le prix de cession envisagé, préalablement à la décision du conseil des ministres autorisant la cession.

Art. 37-2. (créé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 6) — Dans le cas d'une vente de gré à gré, la cession est autorisée par le conseil des ministres. Le prix de cession est fixé après avis de la commission des évaluations immobilières.

Art. 38.— Le prix de vente des terres domaniales est payé au comptant au moment de la vente.

Cependant et pour les ventes de gré à gré, le prix peut être acquitté par annuités. Le montant de ces dernières ne peut être inférieur à *soixante mille francs Pacifique* (60.000 F CFP) et leur nombre supérieur à 5. La partie atermoyée du prix est majorée d'un intérêt calculé au taux légal.

Le conseil des ministres est autorisé à exempter du paiement de l'intérêt prévu à l'alinéa précédent, les acquéreurs dont les revenus mensuels n'excèdent pas, à la date de la transaction, deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G).

Art. 39. (remplacé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 7) — Les ventes de gré à gré au profit des locataires ou occupants des terres domaniales définies à l'article 35 ci-dessus ne peuvent être consenties qu'à des personnes de nationalité française. Ces dernières doivent en outre avoir été autorisées à occuper ou à louer l'immeuble à aliéner depuis cinq années au moins et l'avoir utilisé. Les conditions de cette utilisation sont soumises à l'examen de la commission définie à l'article 5 ci-dessus qui apprécie notamment si cette utilisation est suffisante.

Si l'immeuble à aliéner a une superficie supérieure à dix hectares, il peut être procédé à son morcellement.

Art. 40.— (supprimé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 8)

Art. 41. — (remplacé, LP n° 2013-5 du 14/01/2013, art. Lp 9) « En cas de revente, ou d'apport à une société, des immeubles ou de partie des immeubles, objets de la présente section, un droit de préférence est conféré au territoire pendant vingt ans pour compter de la vente aux enchères ou de la signature du contrat de vente. ».

Une lettre recommandée au chef du service des domaines avec demande d'avis de réception du vendeur tient lieu de notification du projet d'aliénation. Elle indique les nom, prénoms, domicile et profession de l'acquéreur ainsi que le prix offert et les modalités de paiement.

Le territoire, sous peine de déchéance, dispose d'un délai de trois mois, pour compter de la notification pour faire connaître sa décision. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, les rétrocessions ainsi opérées donnent lieu à paiement d'une indemnité qui comprend les éléments suivants :

- prix d'acquisition de l'immeuble majoré des frais d'acquisition ;
- majoration de 4 % par année de détention de l'immeuble calculée sur le prix d'acquisition majoré des frais ;
- prix à la date de la rétrocession des constructions, améliorations et plantations.

Lorsque l'indemnité ainsi calculée est supérieure à l'offre de l'amateur, la transaction s'opère au prix déterminé par celui-ci.

Art. 42.— Par dérogation aux dispositions de l'article 34, des aliénations peuvent être consenties au profit de l'Etat, des communes, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ainsi qu'aux établissements publics territoriaux ou à un organisme assurant une mission de service public dans lequel le territoire est associé. Ces aliénations sont autorisées par le conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières.

SOUS-SECTION 2 - L'ECHANGE

Art. 43.— L'échange d'immeubles appartenant au territoire est autorisé par le conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières sur le prix de cette transaction et ses conditions.

Dans tous les cas, l'échange fait l'objet d'un acte dressé en la forme administrative.

S'il existe des inscriptions sur l'immeuble offert par l'échangiste, celui-ci est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation avant la signature de l'acte d'échange.

SECTION 2 - DOMAINE MOBILIER

Art. 44.— Doivent être remis au service des domaines, aux fins d'aliénation ou de réaffectation, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques détenus par un service, dès que ce service n'en a plus l'emploi.

Les marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits.

Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a) les marchés qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des objets en service ;
- b) les marchés prévoyant la reprise de matériels usagés lors de l'acquisition de matériels neufs de même nature, étant entendu que les matériels repris doivent être estimés à un prix préalablement fixé. Sont cependant exclus de ces dispositions, les matériels de transport.

Ce prix est arrêté par le service des domaines d'après l'estimation du service d'où proviennent les objets à aliéner ou d'après tous autres renseignements et, le cas échéant, après expertise réalisée par les gens de l'art.

Sauf les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, tout service affectataire d'un immeuble ne peut conserver pour son usage les produits excrus sur cet immeuble qu'en versant au service des domaines la valeur de ces produits.

Art. 45.— Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service territorial qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque sont vendus par le service des domaines ou avec son concours au profit du budget local.

Sont exclus des dispositions de l'alinéa précédent les objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées du territoire pour y être classés dans le domaine public.

Art. 46.— Les ventes visées au précédent article ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines, qui en dressent procès-verbal.

Elles doivent être faites avec publicité et concurrence. Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, tant à des particuliers qu'à des services, établissements ou collectivités publics.

En aucun cas, l'aliénation d'un objet ou matériel quelconque ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Toutefois, pour des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social, ou dans l'intérêt des services publics, le conseil des ministres peut autoriser des cessions gratuites de matériels et de tous objets de nature mobilière tant à des particuliers qu'à des services, établissements ou collectivités publics.

Art. 47.— Sous les sanctions édictées à l'article 175 du code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Une remise de 1 % est prélevée sur le produit brut des ventes. Cette remise est répartie entre les agents préposés aux ventes sur proposition du chef du service des domaines dans les conditions fixées par la réglementation sur la comptabilité publique.

Art. 48.— Font exception aux règles édictées aux articles 44 à 46 ci-dessus, les objets saisis ou confisqués par l'administration.

SECTION 3 - DES APPORTS EN SOCIETE

Art. 49.— L'apport en société de biens meubles ou immeubles ressortissant au domaine privé du territoire est autorisé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières sur la valeur des biens cédés et les conditions de cet apport.

SECTION 4 - PROCEDURE

Art. 50.— Le montant des sommes et produits de toute nature recouverts par le receveur des domaines pour le compte des établissements publics territoriaux donne lieu à un prélèvement au profit du territoire d'une contribution de 5 % du produit brut des ventes pour frais de régie.

Art. 51.— Les produits domaniaux et en général, toutes sommes quelconques dont la perception est confiée au service des domaines sont recouverts comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 52.— Les dispositions des délibérations n° 78-145 du 24 août 1978 et n° 92-202 AT du 19 novembre 1992 sont abrogées.

Art. 53.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 54.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT

Le président,
Tinomana EBB

DELIBERATION n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

(JOPF 19/02/04, n° 8, p. 574)

NOR : AFD0400179DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le code des communes à Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 33 du 31 janvier 1882 portant promulgation de divers actes métropolitains sur l'organisation et la compétence des conseils de contentieux administratifs aux colonies, et notamment l'article 160 modifié de l'ordonnance du 21 août 1825 et l'article 99 du décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 31 mai 1902 portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises et notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements de l'Océanie ;

Vu le décret du 14 novembre 1984 modifiant et complétant la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et relatif à l'application de ce code aux tribunaux administratifs de Papeete et Nouméa ;

Vu l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier, promulguée par arrêté n° 2028 AA du 18 juin 1973 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 complété portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français et de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voiries ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts à Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans le lit des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-27 APF du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu la délibération n° 98-39 APF du 17 avril 1998 portant délimitation de la zone des cinquante mètres des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-18 APF du 1^{er} février 2001 portant détermination des agents habilités à constater certaines infractions sur le domaine public ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°256/CM du 4 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés. APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1116 du 9 février 2004 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 33-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Titre I^{er} – Notion de domaine public

Chapitre I^{er} – Composition du domaine public

Article 1^{er}. – Le domaine public de la Polynésie française comprend toutes les choses qui sont affectées à l'usage du public ou affectées à un service public par la nature même du bien ou par un aménagement spécial, et, par suite, ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Le domaine public est naturel ou artificiel.

Sont exclus de la présente réglementation le domaine public d'Etat et celui des communes.

Art. 2. – Le domaine public naturel comprend :

- le domaine public maritime qui se compose notamment des rivages de la mer, des lais et relais de mer, des étangs salés communiquant librement ou par infiltration ou par immersion avec la mer, du sol et du sous – sol des eaux intérieures dont les havres et rades non aménagés et les lagons jusqu'à la laisse de basse mer sur le récif côté large, du sol et du sous – sol des golfes, baies et détroits de peu d'étendue, et du sol et du sous – sol des eaux territoriales ;
- le domaine public fluvial qui se compose de l'ensemble des cours d'eau, avec leurs dépendances, des lacs, de toutes les eaux souterraines et sources ;
- la zone des cinquante mètres des îles Marquises dite des cinquante pas géométriques.

Art. 3. – Le domaine public artificiel comprend :

1° Le domaine public routier :

- les routes, rues et chemins ouverts à la circulation publique avec leurs dépendances et leurs équipements, notamment, les ponts, dalots, buses, murs de soutènement, trottoirs, fossés, talus ;

2° Les places aménagées spécialement pour l'accueil du public tels que les squares, jardins publics et espaces verts ;

3° Le domaine public maritime :

A – Les ports avec leurs dépendances, notamment, les digues, môles, jetées, quais, terre-pleins et terrains compris dans l'enceinte des ports, bassins et bassins de radoub, estacades et ducs d'Albe, ainsi que tous les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation maritime, phares, fanaux, sémaphores et feux flottants, balises, bouées et amers ;

B – Les aménagements de littoral réalisés sur le domaine public maritime, notamment, les plages artificielles et les remblais ;

4° Le domaine public aéronautique :

- les aéroports et aérodromes appartenant à la Polynésie française, ouverts à la circulation aérienne publique avec leurs dépendances bâties ou non bâties nécessaires à leur exploitation ou utilisation ;

5° Le domaine public fluvial :

A – Les aménagements de cours d'eau réalisés sur le domaine public fluvial ;

B – Les déviations de cours d'eau ;

C – Les plans d'eau artificiels ;

6° Le domaine public monumental ;

7° Les édifices affectés à un service public ;

8° Le domaine public mobilier.

Chapitre II – Délimitation du domaine public

Art. 4. – La délimitation du domaine public revêt trois formes :

- la délimitation du domaine public routier est déterminée par la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Cette délimitation est délivrée conformément aux arrêtés de voirie fixant la largeur des voies et, le cas échéant, par les plans d'alignement des voies ou les plans d'aménagement ;
- la délimitation du domaine public maritime des rivages de la mer est déterminée par la laisse de haute mer qui constitue la limite entre le domaine public et les propriétés privées. La laisse de haute mer s'étend jusqu'à la ligne du rivage où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques mènes naturels des variations du rivage qui constituent des gains ou des retraits de la mer ;
- la délimitation du domaine public fluvial est déterminée par le tracé des berges recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Lorsqu'un cours d'eau change de lit, son nouveau lit s'incorpore au domaine public fluvial, le lit abandonné sort du domaine public fluvial et peut être transféré au profit des propriétaires des fonds riverains par décision de l'autorité compétente.

Chapitre III – Protection du domaine public

Art. 5. – Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Titre II – Administration du domaine public

Chapitre Ire – Régime des autorisations d'occupation du domaine public

Section I - Principes

Art. 6. – Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les autorisations d'occupation d'une dépendance du domaine public peuvent être accompagnées d'un cahier des charges, approuvé par l'autorité compétente, fixant les conditions et prescriptions techniques de l'occupation.

Art. 7. – Les autorisations d'occupation d'une dépendance du domaine public sont délivrées à titre personnel et précaire.

Elles sont révocables à tout moment.

L'autorisation est accordée par l'autorité compétente.

Tout transfert ou cession de l'autorisation doit être préalablement et expressément autorisé par l'autorité compétente.

La révocation d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public avant son terme, lorsqu'elle n'est pas motivée par l'inexécution des charges et conditions imposées par ladite autorisation, donnera lieu à une indemnité correspondant à la partie non amortie des constructions ou installations autorisées, sur justification du plan d'amortissement de ces constructions ou installations.

La révocation de l'autorisation d'occupation est toujours prononcée par l'autorité compétente.

A l'expiration de la concession, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, les ouvrages, constructions et améliorations seront enlevés aux frais exclusifs de l'occupant dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Toutefois, la Polynésie française pourra renoncer à demander la remise en état, dans ce cas, les ouvrages, constructions et améliorations resteront acquis à la Polynésie française.

Section II – Durée des occupations

Art. 8. – La durée des autorisations d'occupations temporaire d'une dépendance du domaine public tient compte de la nature et du type d'occupation sollicitée ainsi que de l'activité et des ouvrages et installations autorisés.

La durée des autorisations qui sont accordées, lorsque l'occupation d'une dépendance du domaine public de la Polynésie française ou du domaine propre d'un établissement public territorial a pour fondement une concession de service public, d'outillage public ou d'installation portuaire de plaisance, ne peut excéder soixante-dix ans sans pour autant dépasser la durée de ladite concession. Ces concessions mettent à la charge du concessionnaire, dans le cadre d'une mission de service public industriel et commercial, les travaux d'infrastructure, l'établissement d'installations fixes ou mobiles, l'entretien des ouvrages. Le concessionnaire exploite les installations concédées ou celles qu'il a créées et en recueille les fruits.

Les autorisations accordées pour la création d'établissements hôteliers, ne peuvent excéder soixante-dix ans.

Les autorisations accordées pour la réalisation d'opérations de développement économique, industriel ou touristique, hors établissements hôteliers, ainsi que les autorisations accordées pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture, ne peuvent avoir une durée supérieure à trente ans.

Toutes les autres occupations d'une dépendance du domaine public ne peuvent avoir une durée supérieure à neuf ans.

Les autorisations d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public peuvent donner lieu à renouvellement, accordé par l'autorité compétente.

Art. 9. – Sur prescription expresse de son titre, et sur décision de l'autorité compétente, l'occupant d'une dépendance du domaine public peut bénéficier, pendant toute la durée de l'occupation, des prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, installations et constructions qu'il a réalisés.

Section III – Fixation des redevances

Art. 10. – L'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance pendant la durée des études et des travaux, nécessaires pour rendre possible l'occupation dans les limites de l'objet de l'autorisation, notamment les travaux d'ensablement de plage.

Les autorisations d'occupations temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique ou d'alimentation en eau des communes peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance sur décision de l'autorité compétente.

En présence de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels, rendant l'occupation impossible, l'exonération ou la réduction du paiement de redevances peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente.

L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.

Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public est accordée à un groupement d'intérêt public, en vue de la satisfaction d'un intérêt général défini par la décision d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de la réduction de la redevance.

L'autorité compétente peut décider de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à un but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif.

L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations d'occupation à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation.

Art. 11. – La redevance commence à courir à compter de la date mentionnée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public octroyée par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'occupation est antérieure à l'autorisation, la redevance commence à courir à compter de l'occupation effective.

C'est à l'autorité compétente qu'il appartient de déterminer la date d'exigibilité des redevances.

Art. 12. – Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine public de la Polynésie française, recouvrées par le receveur des domaines en vertu de délibérations, arrêtés, décisions ou actes, sont soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil.

Cette prescription commence à courir à compter de la date d'exigibilité des droits et redevances.

En ce qui concerne les droits et redevances de même nature versés au Trésor, la déchéance quadriennale est applicable à l'action en restitution.

Art. 13. – Tout retard ou défaut de paiement des redevances exigibles donne lieu à l'application d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par décision de l'autorité compétente.

Art. 14. – En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie.

Art. 15. – Toute action en recouvrement de la part de la Polynésie française, ainsi que toute action valant reconnaissance de dette de la part de l'occupant, interrompent le délai de prescription.

Un nouveau délai de prescription court à compter de l'acte interruptif de prescription.

Chapitre II – Conservation et gestion du domaine public

Art. 16. – La conservation et la gestion du domaine public et des ouvrages qui en dépendent incombent à l'administration en charge de l'équipement.

La gestion et la conservation du domaine public destiné aux activités de pêche, d'aquaculture et de perliculture et aux activités aéroportuaires incombent aux administrations en charge de ces activités.

La gestion financière est de la compétence du receveur domaines.

Art. 17. – Par dérogation à l'article 16, la conservation et la gestion, tant technique que financière, du domaine public affecté, tel que prévu à l'article 20, incombent à l'affectataire.

Dans le cas des services administratifs affectataires, la conservation et la gestion, tant technique que financière, du bien affecté, leur sont dévolues dans la limite de leurs compétences en cette matière et du personnel assermenté.

Section I – Affectation

Art. 18. – L'affectation est l'acte ou le fait par suite duquel est donnée au bien sa destination particulière.

L'affectation a pour objet de fixer l'utilisation du bien.

L'affectation peut être reconnue au profit de services publics ou à l'usage du public.

L'acte d'affectation est pris par l'autorité compétente.

Art. 19. – Des changements d'affectation peuvent être prononcés par décision de l'autorité compétente.

Le changement d'affectation d'un bien ne fait pas cesser la domanialité publique de ce bien dès lors que sa nouvelle affectation est d'utilité publique.

La nouvelle affectation peut ne pas être immédiate.

Art. 20. – l'affectation des biens du domaine public peut également être autorisée par l'autorité compétente au profit des services administratifs territoriaux, des établissements publics territoriaux, de l'Etat, des communes ou regroupement de communes, des sociétés d'économie mixte et des organismes dans lesquels la Polynésie française est associée.

L'affectation opère un transfert de gestion du bien au profit de l'affectataire.

La décision d'affectation définit les conditions et les charges de l'affectation.

En cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie

française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

L'affectataire des biens du domaine public peut passer tout acte de gestion dans le respect de la destination du domaine public.

Tout changement d'affectataire doit être autorisé par l'autorité compétente.

Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

A l'exception des services administratifs affectataires, l'affectataire délivre ces autorisations d'occupation aux tarifs qu'il a préalablement fixés.

Section II – Classement

Art. 21. – Le classement est l'acte par lequel un bien est déclaré appartenir à une catégorie de dépendance du domaine public.

La décision de classement d'un bien est subordonnée à la réunion des critères de la domanialité publique tels que définis à l'article premier.

Le classement est décidé par l'autorité compétente.

Section III – Déclassement

Art. 22. – Il y a déclassement d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que ce bien ne réunit plus les critères de la domanialité publique.

Cette désaffectation peut intervenir postérieurement à l'acte de déclassement.

C'est l'autorité compétente qu'il appartient de prononcer le déclassement du domaine public par acte formel, après passage en commission du domaine public, tel que prévu par l'article 31.

Le domaine public ainsi déclassé est incorporé au domaine privé de la Polynésie française.

Les riverains du domaine public déclassé, incorporé au domaine privé de la Polynésie française, dont celle-ci n'a plus l'utilité, détiennent un droit de préemption pour l'acquisition des parcelles sises au droit de leur propriété.

L'acte de déclassement est obligatoire pour qu'un bien perde son appartenance au domaine public.

Section IV - Transfert

Art. 23. – L'autorité compétente autorise le transfert de dépendances du domaine public au profit de ses établissements publics, des communes ou de l'Etat.

Il en arrête les conditions et les charges.

Section V – Servitudes administratives

Art. 24. – Les cours d’eaux naturels ou artificiels sont assortis d’une servitude de curage de 5 mètres le long des berges. Cette servitude non aedificandi est destinée au passage des engins de curage.

L’autorité compétente peut décider de la réduction de la largeur de cette servitude.

Art. 25. – Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Elles sont instituées sur décision de l’autorité compétente, après enquête auprès des propriétaires concernés.

Elles emportent l’obligation pour les propriétaires de supprimer murs, clôtures, plantations et pour l’administration gestionnaire de la voie, le droit d’opérer la résection des talus et de supprimer tous les obstacles naturels.

L’établissement de cette servitude ouvre droit, pour le propriétaire concerné, à une indemnité compensatrice du dommage direct matériel et certain en résultant.

A défaut d’entente amiable, l’indemnité est fixée et payée comme en matière d’expropriation.

Art. 26. – Aux abords de tous les ouvrages d’art établis sur les routes ou chemins, nul ne pourra établir une construction, entreprendre des travaux ou extraire des matériaux sans autorisation préalable délivrée par l’autorité compétente en matière de gestion du domaine public routier.

Cette servitude porte sur une zone définie par les limites suivantes :

- en longueur : deux lignes perpendiculaires à l’axe de la route et situées à 15 mètres de part et d’autre du nu des maçonneries limitant le débouché de l’ouvrage ;
- en profondeur : par deux lignes parallèles à l’axe de la route situées respectivement en amont à 20 mètres de l’axe, en aval à 20 mètres de l’axe.

Des dérogations aux limites de cette servitude peuvent être apportée par l’autorité compétente.

Chapitre III - Sanctions

Art. 27. – Les infractions à la réglementation en matière de domaine public sont constatées par les agents assermentés des administrations et établissements en charge de la gestion et de la conservation du domaine public ou par les agents de la force publique.

Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie et donnent lieu à poursuite devant le tribunal administratif, hormis le cas des infractions à la police de la conservation du domaine public routier qui relèvent des juridictions judiciaires.

Les contrevenants pourront être punis des peines d'amende ou des peines privatives ou restrictives de droit, telles que définies dans le code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, le montant maximum de l'amende pourra être le doublé.

En outre, l'auteur d'une contravention de grande voirie pourra être tenu de réparer le dommage causé, au besoin sous astreinte.

Titre III – Procédure d'instruction des déclassements et des demandes d'occupation temporaire de dépendances du domaine public

Chapitre Ier – Dépôt, constitution et instruction des dossiers

Art. 28. – Les déclassements et les demandes d'occupation temporaire portant sur des dépendances du domaine public sont instruites selon la procédure fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 29. – Par dérogation à l'article 28, les demandes d'occupation temporaire portant sur les emplacements affectés, hormis les emplacements affectés à des services administratifs, relèvent de la procédure propre à l'affectataire.

Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation temporaire sur une dépendance du domaine public qui lui a été affecté, il est tenu au respect de la destination du domaine public.

Art. 30. – Les demandes d'occupation temporaire de dépendances du domaine public pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture donnent lieu à consultation d'une commission unique du domaine public de la pêche.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 31. – La consultation d'une commission unique du domaine public est également exigée pour les occupations temporaires dès lors que la demande porte sur :

- une occupation temporaire à charge de remblai d'une superficie totale supérieure à 100 mètres carrés ;
- une occupation temporaire à des fins hôtelières ;
- une occupation temporaire à des fins commerciales ou industrielles ;
- une occupation temporaire d'une superficie totale supérieure à 50 mètres carrée ;
- un déclassé.

Dans tous les cas, les occupations temporaires d'une dépendance du domaine public d'une durée inférieure à 3 mois ne donnent pas lieu à consultation de la commission.

Art. 32. – Les commissions du domaine public, mentionnées aux articles 30 et 31, se prononcent à titre consultatif sur l'opportunité de délivrer des autorisations d'occupation , en

tenant compte des prescriptions en matières de l'environnement, et se déterminent sur les modalités de gestion du domaine public à imposer à l'occupant.

Art. 33. – Les demandes d'occupation de dépendances du domaine public à des fins perlicoles sont instruites selon la réglementation applicable en matière de perliculture.

Art. 34. – La délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public est indépendante de l'octroi du permis de construire qui doit faire l'objet d'une demande auprès des services compétents.

Chapitre II – Demande d'occupation temporaire du domaine public à charge de remblai

Art. 35. – Le riverain du domaine public peut être autorisé par l'autorité compétente à occuper une portion du domaine public, à charge pour lui d'exécuter les travaux nécessaires de remblai destinés à soustraire la portion du domaine public à l'action de la mer.

Art. 36. – Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public à charge de remblai est tenu de grever son droit d'occupation d'une servitude de trois mètres de largeur le long de sa façade maritime, destinée exclusivement à un passage public. Ce dernier doit être matérialisé et maintenu praticable par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire pour permettre à tout moment la circulation des piétons sur le front de mer.

Art. 37. – Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public à charge de remblai qui souhaite aliéner la terre au droit de laquelle a été effectué le remblai est tenu d'en informer préalablement et écrit la Polynésie française.

Art. 38. – Lors de calamités naturelles et au vu de l'urgence à établir une situation normale, l'autorité compétente peut décider de créer un remblai sur le domaine public maritime.

L'autorité compétente peut également décider de créer un remblai lorsque l'intérêt général le justifie.

Art. 39. – Les remblais peuvent être déclassés aux fins d'aliénation.

Cette aliénation n'est possible qu'au profit des particuliers et établissements ayant une activité économique à caractère permanent, occupant le domaine public déclassé et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- occupants ayant leur résidence principale, pour les particuliers, ou activité principale, pour les établissements, sur le remblai concédé, ou sur le fond attenant ;
- occupants ayant un titre régulier depuis 10 ans au moins ;
- occupants à jour dans le paiement de leurs redevances ;
- occupants ayant satisfait aux obligations mises à leur charge au titre de l'autorisation.

La servitude de trois mètres de largeur en front de mer grevant l'occupation fait partie de domaine public inaliénable et ne peut être déclassée, ni aliénée.

La valeur du remblai déclassé est fixée conformément à la réglementation en vigueur relative à l'aliénation des biens immobiliers du domaine privé de la Polynésie française.

Art. 40. – Les demandes d'acquisitions des remblais déclassés par les occupants répondant aux conditions exposées à l'article 39, seront accueillis de la manière suivante :

- pour les remblais autorisés jusqu'au 31 décembre 1988 inclus, la demande d'acquisition pourra être formulée à compter de la prise d'effet de la présente délibération ;
- pour les remblais autorisés à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1999 inclus, la demande d'acquisition ne pourra être formulée qu'à compter de la deuxième année de la prise d'effet délibération ;
- pour les remblais autorisés à compter du 1^{er} janvier 2000, la demande d'acquisition ne pourra être formulée qu'à compter de la troisième année de la prise d'effet de la présente délibération.

Art. 41. – Hormis les cas d'adjudications forcées, le propriétaire du remblai déclassé, ses héritiers ou représentants ne pourront l'aliéner ou l'apporter en société dans les dix années qui suivront la date d'acquisition.

Il pourra être dérogé, pour les particuliers, aux dispositions du premier alinéa dans les conditions suivantes :

- en cas de force majeure ;
- en cas gêne pécuniaire ou d'indigence du propriétaire, rendant l'aliénation nécessaire.

Il pourra être dérogé, pour les établissements ayant une activité économique à caractère permanent, aux dispositions du premier alinéa si les conditions de l'opération envisagée s'inscrivent dans le cadre du développement économique de la Polynésie française.

Il appartiendra au conseil des ministres d'autoriser l'aliénation ou l'apport en société pendant la durée des dix années dès lors qu'une des conditions sera remplie.

La Polynésie française dispose d'un droit de préemption, même en cas d'adjudication forcée.

Si le remblai déclassé a été aliéné en violation des dispositions du présent article, la Polynésie française peut demander au tribunal compétent de constater la nullité d'acte.

Art. 42. – L'aliénation volontaire du remblai déclassé est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à l'administration.

La déclaration d'intention d'aliéner est adressée au ministre en charge des domaines sous pli recommandé avec avis de réception ou disposée contre décharge.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix, les désignations et qualités des preneurs, locataires et occupants, ainsi que ceux qui peuvent prétendre au bénéfice des servitudes, et les conditions de l'aliénation projetée.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation du remblai déclassé objet de la déclaration.

Art. 43. – Le délai pour l'exercice du droit de préemption est de deux mois au plus à compter de la réception de cette déclaration.

Le délai de deux mois court – compter de la réception de la déclaration d'intention.

Art. 44. – Dans le délai de deux mois, l'administration notifie au propriétaire :

1° S'il s'agit d'une vente de gré à gré :

- soit sa décision de renoncer au droit de préemption ;
- soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés ;
- soit son offre d'acquérir à un prix qu'elle détermine ;

2° S'il s'agit d'une vente faisant l'objet d'une contre – partie en nature ou d'un droit ou d'une adjudication amiable :

- soit sa décision de renoncer au droit de préemption ;
- soit sa décision d'acquérir au prix d'estimation du remblai déclassé ou du droit offert en contrepartie.

Lorsque l'administration lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'en informer les preneurs, locataires ou occupants de l'immeuble.

S'il y a renonciation à l'exercice du droit de préemption, ou si, dans un délai de deux mois, l'administration n'a pas manifesté son intention, l'aliénation peut être faite librement aux prix et conditions envisagés.

Art. 45. – A compter de la notification de l'offre d'acquérir faite par l'administration, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier, selon le cas :

- soit qu'il accepte le prix proposé ;
- soit qu'il maintient l'estimation faite dans sa déclaration ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire vaut, à l'expiration de ce délai renonciation à l'aliénation.

Art. 46. – Si l'administration estime que le prix proposé dans la déclaration ne correspond pas au prix du marché, elle saisit la juridiction compétente.

Ce prix, constituant la valeur vénale du bien, est fixé, payé, ou, le cas échéant, consigné. Il est exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de emploi.

En cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par l'administration ou dans le cas où le prix a été fixé par décision de justice et où les parties n'ont pas fait usage de la faculté de renonciation, un acte notarié ou un acte en la forme administrative est dressé dans un délai de deux mois au plus à compter de cet accord ou de cette décision de justice.

Le prix du bien acquis par voie de préemption devra être réglé au plus tard trois mois après la signature de l'acte.

En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de la consignation de la somme due, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signature de l'acte, l'administration est tenue, à la demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien rétrocédé.

Art. 47. – Les demandes, offres, décisions et déclarations de l'administration et du propriétaire, prévues au présent chapitre, doivent être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 48. – L'adjudication forcée du remblai déclassé doit être précédée d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente adressée à l'administration, en faisant connaître sa date, ses modalités et la mise à prix du bien.

Cette déclaration doit être adressée trente jours au moins avant la date fixée pour l'audience éventuelle, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Polynésie française dispose d'un délai de trente jours, à compter de l'adjudication, pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'ampliation notifiée, jointe à l'acte d'adjudication ou au jugement, est publiée au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci.

La substitution intervient au prix de la dernière enchère ou surenchère.

Chapitre III – *Cas particuliers d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public*

Art. 49. – Les propriétaires ayant subi des modifications dans les limites de leur propriété privée du fait de l'évolution du rivage peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une autorisation d'occupation temporaire de tout ou partie de la dépendance du domaine public située au droit de leur propriété privée.

Cette disposition s'applique aux propriétés sur lesquelles aucun acte de mutation n'a été enregistré depuis les modifications dues à l'érosion.

Titre IV – Dispositions diverses et transitoires

Art. 50. – Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française, des dispositions applicables en matière de domanialité du domaine public aéroportuaire et des dispositions réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti.

Art. 51. – Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 52. – La délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée est abrogée.

Art. 53. – La présente délibération est d’application immédiate à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 54. – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de* la Polynésie française.

22) Procédure d'instruction

**ARRETE n° 241 CM du 25 février 2010 fixant la procédure d’instruction
et de recevabilité des demandes d’occupation temporaire
du domaine public destinées à
des activités de pêche
et d’aquaculture.**

(JOPF du 4 mars 2010, n° 9, p. 961)

Modifié par :

- Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010 ; JOPF du 5 août 2010, n° 31, p. 3530

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l’aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d’un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d’élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour l’occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l’aquaculture ;

Vu l’arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d’instruction et de recevabilité des demandes d’occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l’arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l’arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d’élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les conditions d’instruction et de recevabilité des demandes d’occupation temporaire du domaine public naturel et de ses dépendances pour l’exercice des activités de pêche et d’aquaculture.

La procédure est applicable aux demandes portant sur le domaine public de la Polynésie française affecté ou non au service de la pêche.

Art. 2.— Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public relatives à la réalisation d'un remblai ou d'un ponton sont exclues de l'application du présent arrêté et relèvent de la procédure fixée par l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public de la Polynésie française.

1 - Recevabilité de la demande

Art. 3.— Les formulaires de demande d'occupation du domaine public destinés à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture sont déposés au service de la pêche.

Une demande d'occupation du domaine public peut être sollicitée par une personne physique ou morale ; elle doit indiquer l'objet, la superficie et la durée sollicités de cette occupation.

Art. 4.— La durée des occupations du domaine public tient compte de l'activité, des ouvrages et des installations autorisés :

(remplacé, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 1^{er})

« - pour les activités de pêche ou la détention d'espèces aquatiques visées à l'article 5 b) 1° et les activités sur le domaine public fluvial liées à l'activité de pêche, elles ne peuvent avoir une durée supérieure à cinq (5) ans ;

- pour les activités aquacoles à des fins de production visées à l'article 5 b) 2° du présent arrêté, elles ne peuvent avoir une durée supérieure à trente (30) ans. »

Art. 5 — .(modifié, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 2-I) « La demande d'occupation du domaine public est enregistrée au service de la pêche. Elle doit comprendre selon les cas les pièces suivantes : »

a) documents généraux :

- .(modifié, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 2-II) « le titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers sur l'île de l'emplacement du domaine public sollicité pour l'implantation d'une structure pour la pêche ou l'aquaculture. »
- le cas échéant la qualité du signataire mandant par une lettre signée du mandataire et du mandant accompagné de leur pièce d'identité respective ;
- lorsque la réglementation en vigueur l'exige, le demandeur doit préalablement obtenir les autorisations relatives au code de l'environnement et en annexer copie à la demande d'occupation du domaine public (notice d'impact approuvée, autorisation d'installation classée, etc.) ;
- le schéma descriptif des moyens de signalement de la surface occupée de manière à indiquer l'implantation de l'installation sollicitée et ne pas gêner le passage d'embarcations, ce schéma comprend le nombre de bouées coniques jaunes émergées, d'un diamètre de 40 centimètres minimum et leur situation à chaque extrémité de l'occupation du domaine public ;
- pour une demande d'occupation du domaine public naturel liée à l'exercice de l'activité de collectage, ou d'élevage de bénitiers, le demandeur est lié également aux prescriptions posées par la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 et l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié susvisés.

1° Pour une personne physique :

- un extrait d'acte d'état civil du demandeur (naissance ou mariage) ;
- un certificat de résidence signé par le maire de l'île du lieu d'implantation de l'occupation du domaine public sollicitée ;

2° Pour une personne morale :

- les statuts actualisés de la personne morale et les pouvoirs de son représentant ;
- un justificatif prouvant le siège de la personne morale en Polynésie française ;
- un extrait K *bis* datant de moins de deux mois ;

b).(modifié, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 2-III) Documents techniques selon le type d'activité envisagée :

1° Pour les implantations sur le domaine public naturel liées à l'activité de pêche ou la détention d'espèces aquatiques, la demande doit mentionner :

- le type d'occupation sollicitée et à implanter, à savoir :
- parcs à poissons munis de bras ou pièges ;
- viviers, refuge ;
- parcs d'agrément ou touristique ;
- le plan de situation des installations projetées ;
- le plan détaillé avec les dimensions des installations projetées (longueur, largeur et hauteur de la structure à implanter et descriptif de l'ancrage de la structure ainsi que la nature des matériaux de clôture, etc.) ;
- un descriptif de la technique de pêche ou de capture des espèces détenues et de la gestion des captures, ainsi que la destination des produits.

2° Pour les exploitations aquacoles à des fins de production :

2-1° Documents techniques généraux :

- une note descriptive détaillant :

Le type d'occupation sollicitée et à implanter, précisant la nature de l'activité envisagée :

- filet de crê ou autre engin de collecte de post-larves ;
- structure de collectage de naissains ;
- tables d'élevage ou de culture immergées ;
- cages flottantes ;
- radeaux d'élevage ;
- lignes d'élevage ;
- enclos ;
- émissaires ;
- structures de captage d'eau douce ou d'eau de mer.

Un plan de délimitation du domaine public maritime visé par la direction de l'équipement le cas échéant.

Le plan de situation des installations projetées, incluant la bathymétrie, les voies de navigation, l'emplacement des rivières et émissaires de rejet des eaux le cas échéant.

Le plan détaillé des dimensions des installations projetées comprenant :

- l'emprise totale sollicitée comprenant l'implantation des structures et leurs superficies nécessaires à l'exercice de l'activité projetée dans le domaine public naturel ;
- longueur, largeur et hauteur de la structure à implanter ;
- le descriptif de l'ancrage de la structure ;
- le descriptif de la nature des matériaux utilisés et leur destination ;
- les moyens d'accessibilité et leur dimensionnement ;
- le plan détaillé des réseaux d'adduction et d'évacuation dans le domaine public avec leur dimensionnement s'il y a lieu (longueur, diamètre), le cas échéant ;
- le descriptif technique des installations de pompage et de rejet avec l'indication de leur puissance le cas échéant.

- Une note descriptive sur l'exploitation comprenant :
- les espèces envisagées à l'exploitation ;
 - l'origine des espèces exploitées et les méthodes en cas de capture des organismes aquatiques ;
 - la destination des espèces dans les structures ;
 - le niveau de production ;
 - la destination des produits sortis de la structure.

2-2° Document techniques supplémentaires lorsque les projets aquacoles portent sur une emprise d'exploitation de 1 000 mètres carrés de superficie du domaine public naturel sollicité ou pour des projets aquacoles pouvant accueillir une capacité de production supérieure à 20 tonnes annuelles, le dossier doit être complété par les pièces suivantes :

- les indications minimales de l'environnement initial (paramètres physico-chimiques et écologiques) ;
- l'estimation par espèce à partir de la mise en élevage :
- de la croissance et de la survie jusqu'à la récolte ;
- des objectifs de production sur 3 ans ;
- l'évaluation des quantités de déchets et de leur impact sur le milieu, ainsi que les mesures prises pour minimiser cet impact ;
- le schéma d'exploitation prévisionnel incluant le compte prévisionnel sur 3 ans. »

c) Constructions et installations sur le domaine public fluvial pour l'activité de pêche ou aquacole°:

Pour les demandes d'occupation du domaine public relatives à l'exercice d'une activité de pêche ou d'aquaculture sur le domaine public fluvial, le dossier est instruit conjointement entre la direction de l'équipement et le service de la pêche. Dans le cadre de l'instruction de chaque demande d'occupation du domaine public fluvial, le service de la pêche saisit la direction de l'équipement qui dresse une note relative aux préconisations à appliquer pour l'aboutissement de l'instruction de la demande et de l'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

2 - Instruction

Art. 6. (remplacé, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 3) — Toute demande qui ne comporte pas toutes les pièces susmentionnées est rejetée. Le dossier est retourné au demandeur par le service de la pêche qui lui notifie les pièces manquantes.

Art. 7.— La demande est instruite par le service de la pêche qui émet un avis technique quant à la nature de l'implantation sollicitée et des techniques employées tant dans l'installation que de l'activité à y exercer.

Art. 8.— Selon la nature de l'autorisation demandée, les avis des services administratifs ou d'autres organismes publics ou privés peuvent être sollicités par le service de la pêche.

Lorsque l'emplacement du domaine public sollicité jouxte une terre, le service de la pêche saisit la direction des affaires foncières pour vérification et obtention du visa pour le titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers sur la terre contiguë à l'emplacement du domaine public sollicité pour l'implantation d'une structure pour la pêche ou l'aquaculture. L'absence de visa de la direction des affaires foncières justifie le rejet de la demande par le service de la pêche au motif de défaut de pièces.

Art. 9.— L'instruction comporte également la consultation du maire ou du maire délégué et du chef de circonscription concernée. En cas d'absence d'avis du maire ou du maire délégué et ou du chef de

circonscription concernée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation, leurs avis respectifs sont réputés favorables.

Art. 10.— Organisation

La saisine de la commission unique du domaine public de la pêche est obligatoire, elle émet un avis simple sur toutes les demandes d'occupation du domaine public destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11.— Composition

La commission unique du domaine public de la pêche est composée de personnalités ayant voix délibératives.

Cette commission est présidée par le ministre en charge de la pêche ou son représentant, elle comprend également :

- le ministre en charge du domaine ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative concernée "tavana hau" ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service de la direction polynésienne des affaires maritimes ou son représentant.

Art. 12.— Fonctionnement

La commission unique du domaine public de la pêche se réunit autant que nécessaire sur convocation du secrétariat de la commission.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile aux débats.

L'ordre du jour est arrêté par le secrétariat de la commission qui le communique aux membres de la commission.

Art. 13.— La commission unique du domaine public de la pêche ne peut délibérer que si la moitié plus un de l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission unique du domaine public de la pêche est convoquée à nouveau dans un délai de deux (2) à dix (10) jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 14.— Les membres de la commission unique du domaine public de la pêche peuvent se faire représenter par un membre de la commission de leur choix ou toute personne du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, dûment désigné(e) par procuration. La procuration est nominative et personnelle, en cas d'absence du détenteur de la procuration à la séance, celle-ci est écartée du décompte du quorum.

Un des membres de la commission peut recevoir procuration dans la limite de deux procurations.

Art. 15.— Les avis de la commission unique du domaine public de la pêche sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16.— Lorsque la teneur d'un dossier de demande d'occupation du domaine public n'est pas de nature à permettre à la commission de donner son avis, elle est autorisée à surseoir à statuer, le sursis à statuer doit être motivé. Dans ce cas, le dossier est représenté à une prochaine commission.

Art. 17.(remplacé, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 4) — Secrétariat

Le secrétariat de la commission unique du domaine public de la pêche est assuré par le service de la pêche. Il dresse un compte rendu de séance, celui-ci étant au moins signé par le président de séance ou son représentant.”

3 - Délivrance ou refus d'autorisation

Art. 18.— L'autorisation d'occupation du domaine public destinée à des activités de pêche et d'aquaculture est accordée par le ministre en charge de la pêche dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est dévolue par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé.

Dans tous les autres cas, les autorisations d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture sont attribuées par un arrêté pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre en charge de la pêche.

Art. 19.— (modifié par Ar n° 572 CM du 25 avril 2013, art 1^{er}) La décision portant autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à un titulaire, elle est octroyée à titre personnel et précaire. Cette autorisation détermine la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, la redevance annuelle, les modalités de paiement de la redevance annuelle.

Art. 20. (remplacé, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 5) — L'arrêté portant autorisation ou la décision de refus motivé est notifié par le service de la pêche.

4 - Redevance et recouvrement

Art. 21.— La direction des affaires foncières procède au recouvrement des redevances.

Les redevances sont acquittées d'avance par période annuelle sans avertissement préalable de la caisse du receveur des domaines à l'échéance fixée par le titre d'occupation, à moins que l'acte d'autorisation n'en dispose autrement.

Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture. Ladite modification est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 22.— Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre des autorisations d'occupation du domaine public destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture, relèvent de la direction des affaires foncières.

5 - Obligation d'exploitation de la concession

Art. 23.— Le titulaire affecte exclusivement le ou les emplacements autorisés du domaine public pour l'activité de pêche ou d'aquaculture.

Art. 24.— Le bénéficiaire est tenu d’occuper lui-même et d’utiliser directement en son nom et sans discontinuité le ou les emplacements autorisés du domaine public et les installations implantées et en recueille les fruits.

Art. 25.— Le titulaire doit prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu’induirait l’aménagement autorisé et il sera seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation.

6 - Renouvellement

Art. 26.— Toute demande de renouvellement d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public destinée à l’activité de pêche et d’aquaculture est effectuée trois (3) mois au moins avant la date d’expiration de l’autorisation. Cette demande est faite par le titulaire et adressée par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier.

Pour toute demande de renouvellement, le service de la pêche procède à la consultation du maire ou du maire délégué. En cas d’absence d’avis du maire ou du maire délégué dans un délai d’un (1) mois à compter de la date d’envoi de la lettre de consultation, leurs avis respectifs sont réputés favorables.

L’autorisation d’occupation du domaine public est renouvelable au profit de son titulaire sous réserve que ce dernier s’engage à continuer à exploiter l’emplacement du domaine public en cause dans les conditions prévues par l’acte initial l’autorisant et qu’il soit à jour de ses redevances domaniales.

Lorsqu’il y a dépôt de demandes concurrentes pour un même emplacement du domaine public, le titulaire de l’autorisation d’occupation du domaine public à renouveler jouit d’un droit de priorité à l’attribution.

La consultation de la commission n’est pas exigée lorsque le renouvellement n’entraîne pas un changement substantiel ayant prévalu à l’octroi de la première demande et que l’avis du maire ou du maire délégué est favorable.

L’octroi ou le refus du renouvellement de l’autorisation est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 26 du présent arrêté.

Art. 27.— Le défaut de demande de renouvellement de la concession dans les conditions définies à l’article 26 du présent arrêté est susceptible d’entraîner l’attribution de l’emplacement considéré à d’autres demandeurs dans le respect de la procédure fixée par le présent arrêté.

7 - Changements d’emplacement et de superficie

Art. 28.— Le titulaire souhaitant déplacer ou agrandir son exploitation sur le domaine public est tenu d’en faire la demande par lettre simple motivée adressée au service de la pêche.

Les conditions de recevabilité et d’instruction de la demande sont identiques à celles exigées lors d’une première demande.

L’octroi ou le refus de l’occupation du domaine public est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 25 du présent arrêté.

Art. 29.— Le titulaire souhaitant réduire la superficie d’occupation du domaine public de son exploitation est tenu d’en faire la demande par lettre simple adressée au service de la pêche.

La consultation de la commission n’est pas exigée et l’octroi ou le refus de l’occupation du domaine public est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 26 du présent arrêté.

8 - Changement de nom

Art. 30.— Sur demande adressée par lettre simple au service de la pêche, l'autorisation délivrée à une personne physique peut être transférée au bénéfice d'une personne morale pour la durée restante de l'autorisation initiale lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est majoritaire dans la société.

Le demandeur de changement de nom est tenu d'apporter les documents relatifs à l'identification des personnes morales prévus à l'article 5 a 2° du présent arrêté.

La modification des statuts de la société titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit être notifiée dans un délai de deux mois maximum à compter de sa date d'effet au service de la pêche.

L'autorisation ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

9 - Sort de l'occupation du domaine public après le décès du titulaire

Art. 31.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restante à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

10 - Incessibilité, sous location et transfert

Art. 32.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public destinée à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers est interdite sous peine de voir l'autorisation révoquée par le conseil des ministres.

Art. 33.— (remplacé, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 6) « Par dérogation aux dispositions de l'article 32 et sans préjudice des dispositions de l'article 34, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public destiné à l'exercice des activités aquacoles à des fins de production visées à l'article 5 b) 2°, peut demander que lui soit substitué dans tous ses droits, jusqu'à échéance de son autorisation d'occupation temporaire, une tierce personne physique ou morale, sous réserve de fournir au service de la pêche les documents visés à l'article 5 a) du présent arrêté. »

Cette demande comprenant la désignation du nouveau bénéficiaire doit être faite par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée des documents relatifs à l'identification du bénéficiaire tels que définis à l'article 5 a 1° ou 5 a 2° du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

11 - Révocation pour inexécution

Art. 34.— La révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est prononcée par l'autorité compétente, après avis du service de la pêche, dans les cas suivants :

- non-paiement d'un seul terme de la redevance exigé à l'article 21 du présent arrêté et après la procédure de relance opérée par la caisse de la recette-conservation des hypothèques ;
- non-respect de l'article 24 du présent arrêté ;
- non-respect des dispositions prévues aux articles 28 à 30 du présent arrêté ;
- en cas de décès du bénéficiaire, nonobstant les dispositions de l'article 31 du présent arrêté ;
- non-respect de l'article 32 du présent arrêté.
- (modifié par Ar n° 572 CM du 25 avril 2013, art 2) Si l'emplacement du domaine public dont l'occupation a été autorisée est resté inexploité plus de six mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation pour les parcs à poissons, les viviers et les parcs d'agrément et plus de 12 mois pour les exploitations aquacoles.

12 - Résiliation par le bénéficiaire

Art. 35.— Le titulaire souhaitant mettre fin à son exploitation et donc cesser d'occuper l'emprise du domaine public avant l'expiration de l'autorisation, est tenu de faire la demande de résiliation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

Art. 36.— (remplacé, Ar n° 1211 CM du 26/07/2010, art. 7) « L'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est prononcée par l'autorité compétente. »

L'arrêté portant abrogation est notifié au bénéficiaire par le service de la pêche.

13 - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

Art. 37.— Dans le cas de révocation ou de résiliation telles que prévues aux articles 34 à 36 du présent arrêté, les redevances payées d'avance par le titulaire restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 38.— (modifié par Ar n° 572 CM du 25 avril 2013, art 3) A la cession, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité. Cette remise en état des lieux doit être effectuée dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation et doit être constaté par le service en charge de la pêche, de l'aquaculture, et de la perliculture ou par la direction de l'équipement. .

Art. 39.— Si l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

14 - Dispositions transitoires

Art. 40.— Les dossiers de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public destiné à des activités de pêche et d'aquaculture déposés au service de la pêche avant la publication du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'un examen devant la commission unique du domaine public de la pêche telle que prévue par l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture sont instruits selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 41.— Les personnes ayant acquis un droit de transfert en application des dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sans que leur demande ait été formalisée, bénéficie d'un droit de priorité d'attribution sur le ou les emplacements considérés en cas de demande concurrente.

Pour mettre en œuvre ce droit, ils doivent en faire la demande dans les formes prévues à l'article 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 42.— Lorsqu'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée au service de la pêche avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut plus être instruite, en raison de la caducité de l'acte d'autorisation initiale, le dossier est instruit comme une nouvelle demande. Le titulaire de l'autorisation initiale bénéficie d'un droit de priorité d'attribution sur le ou les emplacements considérés en cas de demande concurrente.

15 - Exécution

Art. 43.— Sous réserve des dispositions transitoires, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté :

- l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacrères et perlières ;
- l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture ;
- l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

Art. 44.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme et le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement, absent :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaury FOSTER.



MINISTÈRE
DES RESSOURCES MARINES,
en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N°
2013.

570 / CM du 25 avril

(
approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie -française ;
- Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.
- Vu la délibération n°2010-55 du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 977/CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;
- Vu l'arrêté n° 505/CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu l'arrêté n° 241/CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013

ARRETE

Est approuvé dans ses formes et teneurs le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

Le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

CAHIER DES CHARGES

applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à destinées à des activités de pêche.

Outre les conditions particulières fixées par l'arrêté du Conseil des Ministres octroyant l'autorisation d'occupation, celle-ci est consentie, aux charges et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire est tenu d'exécuter et d'accomplir, à peine de dommages-intérêts, et même de retrait si bon semble au territoire, à savoir :

- 1) Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2) Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par l'arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines.
- 3) Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3) Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4) Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5) Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6) Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7) Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

23) Redevances domaniales

ARRETE n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

(JOPF du 24 avril 2003, n° 17, p. 1006)

Modifié(e) par :

-Arrêté n° 168 CM du 20 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 321.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 934 CM du 10 août 1989 fixant les nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime pour exploitation des ressources du lagon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Les tarifs applicables aux autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime de la Polynésie française réservés à la pêche et à l'aquaculture sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

A- Pour les emplacements situés à l'intérieur du lagon et sur la crête récifale :

a) Parcs à poissons ou viviers :

- 5000 F CFP pour le premier parc ou vivier ;
- 10 000 F CFP pour le deuxième parc ou vivier ;
- 15 000 F CFP pour le troisième parc ou vivier ;
- 20 000 F CFP pour le quatrième parc ou vivier...

b) Elevage (poissons, crabes, langoustes, moules, huîtres...)

La redevance est arrêtée à 20 F CFP le mètre carré, réduite de moitié pour les deux premières années avec un minimum de 10 000 F CFP par emplacement.

B- Les emplacements situés à l'extérieur du lagon de 5 hectares minimum destinés à l'élevage de poissons de haute-mer donnent lieu au paiement d'une redevance calculée à raison de :

- 10 000 F CFP l'hectare en ce qui concerne l'emprise maritime destinée à l'implantation des cages ;
- 10 000 F CFP l'hectare en ce qui concerne le périmètre de protection et de contrôle des cages agréé par le service chargé de la pêche.

Art. 2. – Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Ils s'appliqueront aux occupations existantes à l'échéance du terme annuel en cours.

Art. 3. – Les tarifs fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas opposables au conseil des ministres qui arrête, en fonction des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, le montant définitif de la redevance ou éventuellement, en fonction de l'activité du permissionnaire, peut moduler et différer son exigibilité.

Art. 4. – (modifié, Ar n° 168 CM du 20/01/2004). – Toutes dispositions antérieures et notamment les alinéas A et E de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 934 CM du 10 août 1989 sont abrogées.

Art. 5. – Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Partie II

Les Aides

2-1) Aides directes

211) Cadre général

Textes sur l'attribution des
aides financières et octroi des
garanties d'emprunt aux
personnes morales autres que
les communes

LOI DU PAYS n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

(JOPF du 24 août 2009, n° 47 NS, p. 796)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2010-4 du 28 avril 2010 ; JOPF du 28 avril 2010, n° 14 NS, p. 74
- Loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1818

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.

Art. LP. 2. (remplacé, Lp n° 2012-10 du 22/05/2012, art. Lp 1) — Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :

- a) les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;
- b) les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 12, attribuées sans condition ;
- c) les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;
- d) les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 35 à 37 ;
- e) les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 500 000 F CFP ;
- f) les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;
- g) les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.

Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.

TITRE 1ER - INTERVENTIONS GENERALES

Art. LP. 3.— Les subventions accordées dans le cadre des présentes dispositions peuvent avoir pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou être affectées à la réalisation d'une action ou d'un programme d'actions du bénéficiaire.

Sous les réserves définies ci-après, elles peuvent également être accordées pour compenser tout ou partie du déficit global de fonctionnement du bénéficiaire.

Chapitre 1er *Dispositions communes*

Art. LP. 4.— Toute demande de subvention est présentée par le représentant légal de la personne morale bénéficiaire.

Sous réserve des dispositions des articles LP. 5 et LP. 12 ci-après, elle est accompagnée :

- 1° Des pièces officielles permettant d'établir la preuve de l'existence de l'organisme ;
- 2° Des statuts de l'organisme ;
- 3° D'une note résumant les activités et les moyens humains du demandeur ;
- 4° De la composition des organes dirigeants de l'organisme ;
- 5° Sauf dispositions prévues au chapitre 2, le budget de l'exercice auquel se rapporte la demande de subvention, signé du trésorier et du président, comprenant la totalité des produits et des charges se rapportant à l'activité ou le budget se rapportant à l'action à financer ;
- 6° Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget ou l'action a été adopté ;
- 7° Les comptes financiers des trois derniers exercices clos à la date de la demande.

Art. LP. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit, en tant que de besoin, la liste des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes de subvention.

Art. LP. 6.— Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

Art. LP. 7.— En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Art. LP. 8.— Toute personne morale ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Polynésie française, doit, pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par la présente loi du pays ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Art. LP. 9.— Sauf mention expresse dans la décision attributive, le bénéficiaire d'une subvention de la Polynésie française ne peut en employer tout ou partie pour subventionner d'autres organismes.

Les bénéficiaires finaux de ces subventions sont soumis, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire initial au contrôle de la Polynésie française sur l'utilisation des fonds ainsi obtenus.

Art. LP. 10.— En cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet des subventions versées, il est exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Chapitre 2

Subventions ayant pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement

Art. LP. 11.— Lorsque la subvention est destinée à financer l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 12 et suivants, elle est accordée, soit pour faire face à certaines charges d'exploitation, soit pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation.

Section 1

Dispositions applicables aux établissements publics et organismes parapublics de la Polynésie française

Art. LP. 12.— Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française visés par le présent article sont dispensés des dispositions prévues aux articles LP. 4 à LP. 7.

Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1er et 2e alinéas du présent article, elles restent soumises (ajouté, Lp n° 2012-10 du 22/05/2012, art. Lp 1) «, sous réserve du g) de l'article LP 2, » au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article LP. 15.

Art. LP. 13.— Les subventions dont le montant prévisionnel maximal est détaillé au budget sont versées dans la limite des crédits votés.

Section 2
Dispositions applicables aux personnes morales
de droit privé

Art. LP. 14.— Sont concernés par les conditions ci-après définies, les organismes relevant du droit privé ayant pour objectif toute action d'intérêt général à caractère non lucratif.

Art. LP. 15.— L'attribution de la subvention est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, notamment, de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel, de l'éventuelle mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels de la Polynésie française.

Une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. LP. 16.— Les modalités et conditions de versement spécifiques à chaque subvention sont fixées par l'arrêté d'attribution ou sont définies dans la convention visée à l'article précédent selon un échelonnement déterminé en fonction des caractéristiques du dossier, sans que la première fraction puisse dépasser la moitié de la subvention attribuée.

Chapitre 3
Subventions accordées pour une action particulière
ou un programme d'actions

Art. LP. 17.— Lorsque la subvention est destinée à financer une action particulière ou un programme d'actions, l'obligation d'intérêt général ne concerne que cette action ou ce programme d'actions.

L'arrêté attributif indique l'objet précis de la subvention.

Au sens du présent chapitre, l'action ou le programme d'actions faisant appel au soutien financier de la Polynésie française peut concerner une activité identifiée dont les résultats sont définis au moment de la demande ou bien la réalisation d'investissements au profit du demandeur de la subvention.

Section 1
Subventions destinées au financement
d'une action particulière

Art. LP. 18.— Lorsque la subvention est destinée à financer une action menée par l'organisme demandeur au titre de ses activités, son attribution est subordonnée à la réalisation d'objectifs cohérents avec les politiques publiques d'intervention dans le secteur concerné.

Dans le cas où l'action intervient dans le cadre de politiques publiques distinctes, et sous réserve d'une coordination des interventions clairement identifiées, il peut être accordé au cours d'un même exercice budgétaire, plusieurs subventions ayant le même objet.

Art. LP. 19.— La subvention doit être consacrée à l'objet pour lequel elle a été accordée.

En cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il est exigé le reversement des sommes inemployées ou employées de façon non conforme.

Section 2

Subventions destinées à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel

Art. LP. 20.— Dans les conditions définies ci-après, il peut être accordé une subvention en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, ou pour financer un programme d'investissement ou l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

Elle peut être consacrée de manière distincte au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel, outillage ou mobilier.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Art. LP. 21.— Les projets d'investissement sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses relatives au projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente.

Cet état récapitulatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Art. LP. 22.— Les terrains peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

Art. LP. 23.— Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 6 et LP. 7.

Art. LP. 24.— Le cas échéant, le montant de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable d'un taux arrêté par l'autorité compétente.

Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100 % de subventions publiques.

La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti.

Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. LP. 25.— Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

De même, le montant des subventions attribuées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu en est demandé au bénéficiaire.

Art. LP. 26.— La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article LP. 30.

Art. LP. 27.— Lorsque la subvention est attribuée pour financer l'acquisition d'un terrain, la décision attributive doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisés sur le terrain.

Art. LP. 28.— Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente pour attribuer la subvention du commencement d'exécution de l'opération financée.

Art. LP. 29.— Si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. LP. 30.— Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision d'attribution.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

Chapitre 4 *Subventions d'équilibre*

Art. LP. 31.— Sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, intervenir sous forme de subventions pour compenser tout ou partie du déficit global de personnes morales qui rencontrent des difficultés financières de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Art. LP. 32.— Les pièces visées à l'article LP. 4 sont complétées par :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes des trois derniers exercices clos ;
- le plan de trésorerie de l'année de réalisation du déficit ;
- le plan de redressement et d'apurement du passif ;

- les comptes prévisionnels sur trois ans.

Art. LP. 33.— La subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

L'arrêté attributif fixe l'objet et le montant de la subvention accordée, les modalités de versement et les conditions suspensives ou résolutoires de la décision.

Art. LP. 34.— Une convention fixe les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre et les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

TITRE 2 - INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Chapitre 1er

Aides financières au profit de la protection sociale

Art. LP. 35.— Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994, modifiée, définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut contribuer au financement des prestations servies par les régimes territoriaux de protection sociale dans les conditions définies ci-après.

Un compte-rendu d'exécution est fourni par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale au plus tard à la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la contribution de la Polynésie française a été accordée.

Art. LP. 36.— Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale sont attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal des contributions accordées dans le cadre de la protection sociale.

Art. LP. 37.— Ces contributions sont versées dans la limite maximale des crédits votés au budget de la Polynésie française.

Chapitre 2

Avances et prêts

Art. LP. 38.— Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Art. LP. 39.— Les avances et prêts sont productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts souscrits par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des avances et prêts.

Art. LP. 40.— La durée d'une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Le cas échéant, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt.

Chapitre 3 *Octroi de garanties d'emprunt*

Art. LP. 41.— La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie de la Polynésie française.

Art. LP. 42.— Outre la condition d'intérêt général, la Polynésie française ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Polynésie française.

Les sociétés de droit privé en difficulté, au sens du présent article, sont les sociétés déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Art. LP. 43.— Le dossier de demande comprend obligatoirement :

- une fiche signalétique de la société ou de l'établissement public demandeur (dénomination de la société, forme juridique, composition du conseil d'administration, activités de la société ou de l'établissement public) ;
- un état des biens mobiliers et immobiliers de la société ou de l'établissement public ;
- les comptes des trois derniers exercices clos à la date de dépôt de la demande, si la société ou l'établissement a plus de trois années d'existence. Si la société ou l'établissement existe depuis moins de trois ans, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clos à la date de dépôt de la demande ;
- les comptes provisoires du dernier exercice non clos ;
- les comptes prévisionnels pour les trois exercices à venir ;
- une attestation de non-retard du comptable public dans le règlement des créances fiscales détenues par la Polynésie française ;
- la description du programme à financer ;
- les caractéristiques de l'emprunt (montant de l'emprunt sollicité, tableau d'amortissement, etc.).

Art. LP. 44.— Le montant total des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la Polynésie française, ne pourra excéder 25 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française du dernier exercice clos, hors dotations, participations et subventions reçues. Les recettes réelles de la section de fonctionnement correspondent aux recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie de la Polynésie française.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

La limitation prévue à l'alinéa précédent est portée à 85 % du montant de l'emprunt lorsqu'une société d'économie mixte concourt, par des investissements mobiliers et/ou immobiliers, à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française ou lorsqu'il s'agit de confier à une société d'économie mixte la réalisation pour le compte de la Polynésie française d'une opération d'aménagement. Cette opération d'aménagement est définie comme ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la Polynésie française, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

En outre, la somme des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives aux emprunts déjà garantis au profit d'un même débiteur, majorée du montant de la première annuité entière du nouveau concours à garantir au profit dudit débiteur, ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

Ces limites sont cumulatives.

Art. LP. 45.— La Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente loi du pays.

Chaque année, le budget de la Polynésie française doit réserver une partie de ses recettes réelles de fonctionnement au financement de la réserve de garantie à hauteur de 2 % au moins de l'encours avalisé.

Art. LP. 46.— La Polynésie française perçoit une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics de la Polynésie française dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention de la Polynésie française ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts, doivent acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le taux annuel de cette commission est de 1,0 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Art. LP. 47.— Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la Polynésie française devra effectuer elle-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le prêteur a l'obligation d'informer la Polynésie française de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance du terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par la Polynésie française peut porter, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.

Dispositions diverses

Art. LP. 48.— Les modalités de versement, de justification et d'évaluation des résultats, de contrôle et de reversement des aides financières attribuées par la Polynésie française sont précisées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. LP. 49.— Les dispositions de la présente loi du pays s’appliquent aux aides financières et à l’octroi de garanties d’emprunt consentis à compter du 1er janvier 2010.

Les textes suivants :

- délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée relative aux modalités d’octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit publics auprès d’organismes bancaires ;
- arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 modifié déterminant les modalités d’attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;
- arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d’investissement accordées par le territoire ;
- arrêté n° 605 CM du 23 avril 1999 modifié déterminant les modalités d’attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics ;
- à l’article 28 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics : le 1er alinéa et les mots : “par dérogation à ce qui précède,” au 2e alinéa du 2/, ainsi que le 1er alinéa du 3/ ;

sont abrogés à compter du 1er janvier 2010.

(ajouté, Lp n° 2010-4 du 28/04/2010, art. LP 1^{er}) « Les dispositions du présent article doivent s’entendre comme s’appliquant aux seules personnes mentionnées au premier alinéa de l’article LP 1^{er}. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre
de l’économie et des finances,
Georges PUCHON.

Travaux préparatoires :

- avis n°14-2009 HCPF du 7 mai 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- arrêté n° 755 CM du 29 mai 2009 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des finances le 15 juin 2009 ;
- rapport n° 47-2009 du 16 juin 2009 de M. Jean-Michel Carlson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 2 juillet 2009 ; texte adopté n° 2009-13 LP/APF du 2 juillet 2009 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 43 NS du 13 juillet 2009.

**ARRETE n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement
accordées par le territoire**
(JOPF du 14 août 1997, n° 33, p. 1602)

modifié par :

- Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1998 ; JOPF du 26 février 1998, n° 9, p. 379
- Arrêté n° 1209 CM du 6 septembre 1999 ; JOPF du 16 septembre 1999, n° 37, p. 2044
- Arrêté n° 443 CM du 12 mars 2004 ; JOPF du 25 mars 2004, n° 13, p. 1077

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi n°96-224 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté régissent les subventions d'investissement que le territoire de la Polynésie française peut accorder, sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux auxquels sont inscrites des autorisations de programmes, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux autres personnes publiques ou aux personnes privées, en vue de la réalisation des investissements publics ou d'intérêt général.

Art. 2.— Les subventions d'investissement mentionnées à l'article 1er sont des contributions du territoire à caractère forfaitaire, destinées à aider les collectivités locales et les autres personnes publiques à assurer leurs dépenses d'investissement et à les encourager, ainsi que les personnes morales ou physiques de droit privé, à réaliser les investissements d'intérêt général de leur compétence.

Art. 3.— Les subventions d'investissement peuvent être soit des subventions spécifiques accordées au titre d'une opération, d'une tranche d'opération ou d'un groupe d'opérations de même nature, soit des subventions globales accordées au titre d'un programme d'investissement ou de l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

Art. 4.— Les subventions spécifiques peuvent être consacrées de manière distincte au financement des études, des acquisitions immobilières, des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations, d'équipement en matériel.

La décision attributive d'une subvention relative au terrain d'assiette doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisés ultérieurement sur ce terrain.

Art. 5.— La demande de subvention est formulée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

La liste des pièces à joindre obligatoirement à cette demande est donnée en annexe au présent arrêté.

Le Président du gouvernement, pour attribuer la subvention, se réserve le droit de demander toutes autres pièces ou renseignements qu'il jugera nécessaires.

Art. 6.— Sauf dérogations prises en conseil des ministres, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

L'acquisition préalable des terrains nécessaires à la réalisation d'un équipement subventionnable ne constitue pas un commencement d'exécution au sens du premier alinéa du présent article. Lorsqu'une telle acquisition a été faite, les terrains, à condition d'être agréés par le Président du gouvernement, peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

Art. 7.— Sans préjudice des dérogations mentionnées au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser un maître d'ouvrage à engager des travaux avant décision de subventions dès lors que ces travaux font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée. Cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

Art. 8.— La décision attributive doit comporter la désignation du bénéficiaire, de l'opération, ainsi que les éléments de liquidation et le montant de la subvention.

Art. 9.— (alinéa remplacé, Ar n° 1209 CM du 6/09/1999, art. 1^{er}) Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision.

(alinéa remplacé, Ar n° 1209 CM du 6/09/1999, art. 1^{er}) Il peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder deux ans.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le Président du gouvernement du commencement de l'exécution de l'opération.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100% de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Art. 10.— Une même opération ou tranche d'opération ne peut donner lieu qu'à une seule subvention du territoire.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas d'opérations donnant lieu à l'inscription de dotations budgétaires distinctes.

Art. 11.— Lorsqu'il s'agit de subventions spécifiques accordées au titre d'une opération, les investissements sont subventionnés sur la base du devis estimatif résultant de l'avant-projet détaillé ou du projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente.

Le devis estimatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Art. 12.— Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

Art. 13.— Le montant de la subvention est déterminé par l'application, à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif, d'un pourcentage qui est arrêté par le Président du gouvernement. Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100% de subventions publiques.

Art. 14.— La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire ne sera pas assujéti.

Lorsque le bénéficiaire sera partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'appliquera à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. 15.— Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévisibles indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

Art. 16.— Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées par la décision d'attribution.

(modifié, Ar n° 443 CM du 12/03/2004) Une avance peut être versée. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %. La décision attributive fixe les conditions de versement et de récupération de l'avance.

Des acomptes sur subventions peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison des fournitures.

Les délais de règlement des acomptes et du solde de la subvention ainsi que l'attribution d'intérêts moratoires dus aux bénéficiaires en cas de retard dans le versement de la subvention sont réglés conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du code des marchés publics du territoire.

Art. 17.— L'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995⁽¹⁾ relatif aux modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprise et l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997⁽²⁾ relatif aux modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture sont maintenus. Les autres dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 18.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

(2) Arrêté abrogé et remplacé par Ar n° 1176 CM du 31 août 1999, modifié par Ar n° 1033 CM du 6/08/2001 et Ar n° 1100 CM du 27/08/2001

(2) Arrêté abrogé et remplacé par Ar n° 654 CM du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté n° 182 CM du 12 février 2001, l'arrêté n° 138 CM du 17 février 2003 et par l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2005. Cet arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000, pourtant abrogé par l'article 50 de l'arrêté n° 1498 CM du 20 décembre 2006, a été modifié à nouveau par l'arrêté n° 176 CM du 9 février 2007.

ANNEXE à l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997.

Liste des pièces à joindre obligatoirement à une demande de subvention d'investissement adressée au territoire de la Polynésie française.

1- Pièces concernant les associations et les personnes morales de droit privé :

- 1-0 statuts et copie du récépissé de déclaration prévus à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 1-1 statuts pour les autres personnes morales de droit privé ;
- 1-2 composition du bureau ou des organes dirigeants.

2- Pièces communes :

- 2-0 note explicative de l'opération précisant son objet, sa consistance, sa durée et s'il y a lieu ses conditions particulières de réalisation et justifiant, lorsqu'il s'agit d'une tranche d'opération qu'elle s'inscrive dans une opération d'ensemble, fonctionnelle ;
- 2-1 plan de financement prévisionnel de l'opération précisant l'origine et le montant des moyens financiers ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif de ces dépenses sur la durée de l'opération ;
- 2-2 devis relatifs à l'investissement subventionnable.

3- Pièces particulières :

- 3-0 acquisitions immobilières :
 - 3-00 note précisant la destination de l'immeuble ainsi que les besoins auxquels répondra la construction ou l'aménagement prévu ;
 - 3-01 plan de situation et plan parcellaire ;
 - 3-02 note précisant les modalités d'acquisition prévues et l'évaluation domaniale ou dans le cas où l'acquisition est déjà réalisée, titres de propriétés, accompagnés de l'avis des domaines ou d'un expert agréé des tribunaux, préalable à l'acquisition ou donnant la valeur vénale du bien considéré à la date de la demande de subvention ;
- 3-1 travaux :
 - 3-10 documents établissant la situation juridique des terrains et immeubles. Dans le cas de location, copie du bail et autorisation du propriétaire ;
 - 3-11 permis de construire ;
 - 3-2 études ;
 - 3-20 devis descriptif de la mission d'études ou projet de contrat d'études.

212) Cadres particuliers

F.I.M

DELIBERATION n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française

(JOPF 22/06/00, n°25, p 1426)

NOR : SRM0000921DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 93-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du I, chapitre 1^{er}, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n°78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée ;

Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 725 CM du 29 mai 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 585-2000 APF/SG du 31 mai 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2319 du 6 juin 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 64-2000 du 8 juin 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 juin 2000,

Adopte :

Article 1^{er} – La présente délibération institue un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Ces crédits financent :

- a) l'octroi d'aides individuelles aux personnes définies à l'article 4 suivant ;
- b) et des programmes publics qui concourent au développement des activités de la pêche.

Art. 2 – La répartition des crédits disponibles entre les rubriques définies à l'article précédent est fixée annuellement par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission mentionnée à l'article 3.

Art. 3 – Il est créé une commission consultative pour le développement des activités de la pêche (C.C.D.A.P.) composée à parité de représentants des intérêts généraux et de représentants des intérêts professionnels du secteur de la pêche.

Cette commission est compétente pour donner un avis sur :

- a) la répartition des crédits définis à l'article 1^{er} entre les 2 rubriques précitées ;
- b) ainsi que sur toute demande d'aide individuelle.

La composition détaillée et les règles de fonctionnement de cette commission, ainsi que les conditions d'instruction des demandes d'aides et les modalités de leur octroi, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4 – Les aides individuelles sont destinées aux professionnels de la pêche, aux groupements de producteurs du secteur de la pêche, aux coopératives de pêche et, d'une manière générale, aux personnes ou organismes relevant de la filière pêche.

Les aides individuelles ont pour objet :

- a) les participations ou les financements pour la construction, la reconversion, l'amélioration ou l'extension d'équipements ou d'installations de pêche existants ou à créer ;
- b) la prise en charge des dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement de pêche intéressant un secteur particulier de production ;
- c) les frais d'étude, de recherche ou de sondage réalisés soit par les personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, soit par des tiers pour le compte de ces personnes ;
- d) les frais d'analyse ou d'examen en laboratoire de tout échantillon ou prélèvement, au sein des bureaux ou d'organismes privés, voire publics, nationaux ou étrangers ;
- e) les campagnes de promotion et la réalisation de supports de promotion (brochures, audiovisuel ...) ;
- f) le financement des actions de formation liées à des programmes de développement de pêche ;
- g) les fonds de roulement (avance de trésorerie) ;
- h) les fonds de garantie.

Art. 5 – Les programmes publics qui concourent au développement des activités de la pêche sont ceux de toute nature réalisés par la Polynésie française, ses établissements publics et les sociétés d'économie mixte auxquelles elle-même et/ou ses établissements publics participent.

Art. 6 – Les aides individuelles éligibles dans le cadre de la gestion des fonds issus des accords de pêche ne sont pas cumulables avec d'autres subventions territoriales pour un même bien primé ou une même opération primée.

Art. 7 – Au terme de la procédure de consultation définie à l'article 3, les aides individuelles sont octroyées par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet.

Elles donnent lieu à l'établissement d'une convention passée avec le bénéficiaire. Celle-ci précise notamment:

- a) que le bien primé ne peut être ni cédé ni loué et doit être exploité en propre pendant une durée fixée par arrêté en conseil des ministres eu égard à la nature du bien, son financement ou ses règles d'amortissement ;
- b) que le bénéficiaire est astreint à la tenue d'une comptabilité et à la fourniture de statistiques de pêche ou d'exploitation au service des ressources marines ;
- c) que le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique et financier sur l'usage des fonds publics alloués.

Art. 8 – Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, la personne bénéficiaire d'une aide en vertu des dispositions de la présente délibération qui l'a détournée ou obtenue sur la base de déclarations mensongères ou erronées est tenue à son reversement.

Art. 9 – Les dispositions des textes suivants sont abrogées :

- délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- délibération n° 97-123 APF du 24 juillet 1997 modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.

Art. 10 – Mesures transitoires :

La présente délibération prend effet à compter de la date de publication du *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'application.

Art. 11 – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi.

(JOPF du 12 octobre 2000, n° 41, p. 2432)

modifié par :

- Arrêté n° 182 CM du 31 janvier 2005 ; JOPF du 10 février 2005, n° 6, p. 638
- Arrêté n° 1083 CM du 2 octobre 2006 ; JOPF du 12 octobre 2006, n° 41, p. 3574

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle, modifiée;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels d'équipements de certains navires de pêche hauturière;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, modifiée;

Vu la délibération n° 97-32 du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete;

Vu l'arrêté n° 1383 CM du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 définissant les conditions d'utilisation des crédits ouverts au budget du territoire consécutivement aux accords de pêche;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2000,

Arrête:

Article 1er.— Le présent arrêté est pris en application des dispositions de la délibération n°2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, et en dérogation aux dispositions de l'arrêté n°782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

Il fixe les règles relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi que les conditions d'instruction des demandes d'aide dans le domaine de la pêche et aux modalités de leur octroi.

*Section 1 - De la commission consultative
des aides au développement des activités de la pêche*

Art. 2 (remplacé, Ar n° 1083 CM du 2/10/2006, art. 1^{er}).— Présidence et composition

La commission consultative des aides au développement des activités de la pêche est présidée par le ministre en charge de la pêche ou son représentant.

Elle comporte en outre les personnalités suivantes :

a) Au titre des intérêts généraux :

- le chef du service de la pêche ;
- le chef de service chargé de la navigation et des affaires maritimes ;
- le chef du service chargé des douanes ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service du contrôle des dépenses engagées ;
- le chef du service des finances.

Les personnalités désignées au titre des intérêts généraux peuvent être, en cas d'absence ou d'empêchement, représentées par un membre de leur administration.

b) Au titre des intérêts professionnels :

- un représentant titulaire et un suppléant du secteur du négoce de la pêche ;
- cinq représentants titulaires et cinq suppléants des organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière ;
- un représentant titulaire et un suppléant du sous-secteur de la pêche lagonaire.

Etant entendu que les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Les personnalités représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière sont choisies sur la base des propositions émanant de ces organisations.

La personnalité représentant le sous-secteur de la pêche lagonaire est choisie, à raison de ses activités de pêcheur lagonaire et de ces compétences à ce titre, sur la base d'une liste dressée par le chef du service de la pêche.

Les personnalités désignées au titre des intérêts professionnels sont nommées pour un mandat de deux (2) années, par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles précitées.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission consultative de la pêche hauturière peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée à intervenir devant celle-ci pour éclairer les débats.

Art. 3.— Fonctionnement de la commission:

La commission consultative des aides au développement des activités de la pêche se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice, et autant de fois qu'il est utile.

(alinéa remplacé, Ar n° 1083 CM du 2/10/2006, art. 2) La convocation est adressée au moins sept jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée d'un dossier succinct de séance ; les membres de la commission peuvent consulter l'ensemble des pièces composantes des dossiers inscrits à l'ordre du jour au service de la pêche, à compter de la réception de leur convocation.

Art. 4.— Quorum :

La commission consultative des aides au développement des activités de la pêche délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée en séance.

A défaut, elle se réunit valablement, et sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date de sa première réunion.

Art. 5.— Vote :

Les avis et recommandations de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche sont adoptés à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés en séance, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 6.— Procès-verbal des séances, secrétariat de la commission :

Il est dressé (remplacé, Ar n° 182 CM du 31/01/2005, art. 2) « compte rendu » des séances de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, celui-ci étant signé du président de séance et d'un membre ayant participé aux travaux.

Le service des ressources marines assure le secrétariat de la commission et la conservation des pièces relatives à ses délibérations.

Art. 7.— Règlement intérieur :

En tant que de besoin, la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche détermine, par la voie d'un règlement intérieur, les autres dispositions relatives à son fonctionnement.

Pour prendre effet, ce règlement intérieur est préalablement approuvé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 8.— Budget prévisionnel et rapport d'activités :

La commission consultative des aides au développement des activités de la pêche émet un avis, en début d'exercice, sur la répartition prévisionnelle des ressources disponibles.

A l'issue de chaque exercice, elle émet également un avis sur le rapport d'activités relatif à son fonctionnement et à l'utilisation quantitative et qualitative des ressources à la gestion desquelles elle participe. Ce rapport est dressé et proposé par le chef du service des ressources marines.

Ce rapport est communiqué au conseil des ministres par le ministre de la mer. Celui-ci y joint ses observations et recommandations.

Section 2 - *De l'instruction des demandes d'aide*

Art. 9.— Administration compétente:

Le service des ressources marines est compétent pour instruire les demandes d'aides individuelles.

Dans le cadre de cette instruction, il est habilité à requérir du demandeur tous renseignements nécessaires à la bonne information des membres de la commission précitée et de l'autorité décisionnaire.

Art. 10.— Délai de mise en état:

La mise en état d'un dossier est réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de son dépôt auprès du service instructeur.

A l'issue de ce délai, le dossier, même incomplet, doit être présenté à la commission consultative pour le développement des activités de la pêche.

Art. 11.— Du contenu de la demande d'aide:

L'aide est demandée par écrit, sur papier libre, par son bénéficiaire potentiel ou son représentant dûment mandaté.

Dans tous les cas, cette demande d'aide est accompagnée:

- a) des pièces justifiant de l'identité du demandeur, de son représentant légal ou de son mandataire, de son domicile et, s'agissant d'une personne morale, de ses statuts ;
- b) d'une note engageant le demandeur détaillant les caractéristiques générales du projet dont le financement est envisagé, son économie générale et ses justifications, ses objectifs quantitatifs et qualitatifs, tant pour le demandeur lui-même que, le cas échéant, pour son environnement socio-économique, son impact éventuel en matière d'emploi local, et toutes informations permettant une bonne compréhension du projet et de sa portée ;
- c) de toutes informations relatives à l'identité, aux références et au contenu même de la participation ou du concours matériel de tierces personnes au projet dont le financement est envisagé ;
- d) du plan de financement prévisionnel et, le cas échéant, du compte d'exploitation prévisionnel ;
- e) des éléments relatifs à la domiciliation bancaire du demandeur ;
- f) le cas échéant, de la copie de l'autorisation de pêche déjà accordée et de la copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française ;
- g) et, dans le cas d'une opération déjà réalisée, d'un exemplaire des factures acquittées.

Art. 12.— Informations complémentaires:

Lorsque la demande porte sur la construction future d'un navire de pêche, et sur demande du service instructeur, elle est accompagnée en outre:

- du devis des fournitures ;
- d'un jeu de plans agréés par une société de classification ;
- d'une photocopie des brevets requis pour l'exploitation dudit navire.

Lorsque la demande porte sur le financement d'infrastructures ou d'équipements à terre, elle est accompagnée des documents techniques les présentant et de la justification par le demandeur de ses droits d'usage ou de propriété du sol.

Section 3 - Des modalités d'octroi des aides

Art. 13.— La décision octroyant une aide conformément à l'article 7 de la délibération précitée, doit contenir la désignation du bénéficiaire, du bien ou de l'opération primée, ainsi que le montant de l'aide accordée.

Art. 14.— Le versement des aides est effectué selon les modalités définies par la convention accordant l'aide.

(alinéa inséré, Ar n° 182 CM du 31/01/2005, art. 3) Un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'approbation de la convention est accordé aux bénéficiaires pour fournir au service de la pêche, tous les documents valides justifiant le versement des aides. Au-delà de ce délai, la convention est caduque.

Section 4 - Sujétions particulières

Art. 15.— L'objet de l'investissement ne peut être ni cédé ni loué et doit être exploité en propre pendant:

- pour les bâtiments: 5 ans ;
- pour les navires: 5 ans ;
- pour les motorisations diesel : 5 ans ;
- pour les équipements de pêche hauturière : 5 ans ;
- pour le matériel de sécurité: 2 ans ;
- pour les équipements de pêche lagonaire: 3 ans ;
- pour les aides exceptionnelles n'entrant pas dans les rubriques ci-dessus : 1 an ;
- pour les aménagements liés au traitement, conservation, conditionnement, et commercialisation des produits issus de la pêche : 1 an.

Pour les équipements primés non cités dans la liste ci-dessus, la durée d'exploitation de ces biens est celle prévue par les règles d'amortissement.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions instituées par des réglementations auxquelles ces biens ou opérations primées sont assujettis.

Art. 16.— Par dérogation, et après avis de la commission, le Président du gouvernement de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet, peut autoriser la signature d'un avenant à la convention consistant en la cession, la location ou l'exploitation par une autre personne du bien primé lorsque les circonstances rendent impossible la continuité de l'exploitation du bien par le bénéficiaire.

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent, une dérogation peut être accordée par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet selon la même procédure. Cet acte précise, le cas échéant, le montant de la quotité de la subvention à reverser au territoire.

Section 5 - *Dispositions diverses*

Art. 17.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 876 CM du 29 août 1997 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission technique des aides au développement des activités marines, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide dans le domaine de la pêche et aux modalités de leur octroi, et portant dispositions diverses.

Art. 18.— Le présent arrêté est applicable aux demandes d'aide en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 19.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2000.

Pour le Président absent:

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement:

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,

Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 419 MER du 13 novembre 2006 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000

Arrêté :

Article 1^{er} – Sont nommés membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms sont les suivants :

Représentant le secteur du négoce de la pêche :

MM. Olivier MARAN, titulaire, et Yann MARGUIRAUT, suppléant.

Art. 2 - (rectifié, Ar n° 419 MER du 13 novembre 2006) - Représentant les organisations professionnelles du sous secteur de la pêche hauturière :

1° MM. Richard PERE, titulaire, et Roland WANG CHEOU, suppléant ;

2° MM. Jaroslav OTCENASEK, titulaire, et Fred FERRAND, suppléant ;

3° MM. Henri MAAMAATUAIHUTAPU, titulaire, et Fred FERRAND, suppléant ;

4° MM. Georges MOARII, titulaire, et Jacques AURA, suppléant ;

5° MM. Ralph VAN CAM, titulaire, et Heimana HAMBLIN, suppléant.

Représentant le sous-secteur de la pêche lagonaire :

MM. Edgar REID, titulaire, et Reiiata TAUIHARA, suppléant.

Art. 3 – (rectifié, Ar n° 419 MER du 13 novembre 2006, Art. 2). La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 16 novembre 2006.

ARRETE n° 8926 MRM du 24 novembre 2009 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée.

Modifié par :

- Arrêté n° 2543 MRM du 29 avril 2010 : JOPF du 29 avril 2010, p 2084.

Le ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 -modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie -française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 -complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du -gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi ;

Vu les courriers du syndicat des armateurs, pêcheurs -professionnels hauturiers, côtiers, lagunaires Rava'ai Rau en date du 6 novembre 2008, du 23 décembre 2008 et du 12 janvier 2009 ;

Vu les courriers du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de la Polynésie française en date du 17 novembre 2008 ;

Vu le courrier du syndicat des mareyeurs du port de pêche de Tahiti en date du 26 janvier 2009 ;

Vu le courrier des armateurs hauturiers de Polynésie française en date du 6 février 2009 ;

Vu le courrier de la Fédération de la pêche lagunaire en date du 4 avril 2009 ;

Vu le courrier du syndicat des pêcheurs professionnels polynésiens du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms sont les suivants :

Représentant le secteur du négoce de la pêche :

1 M. Olivier Maran, titulaire et M. Yann Marguiraut, -suppléant.

Représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière :

1 M. Richard Pere, titulaire et M. Roland Wang Cheou, suppléant ;

2 M. Jaroslav Otcenasek, titulaire et M. Francky Maamaatuaiahutapu, suppléant ;

3 M. Jacques Teissier, titulaire et M. Marc Atiu,
-suppléant ;

4 M. Heimana Hamblin, titulaire et M. Landry Mu San, suppléant ;

5 M. Georges Moarii, titulaire et M. Jacques Auraa, -suppléant.

(modifié, arrêté n° 2543 MRM du 29 avril 2010 : JOPF du 29 avril 2010, Art 1^{er}) « Représentant du sous-secteur de la pêche lagonaire :

7- M. Lister Putu, titulaire ;

M. Emile Savoie, suppléant ».

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 30 novembre 2009.

Art. 3.— Le ministre des ressources de la mer sera -chargé de l'exécution du présent projet d'arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie -française.

Dispositif de soutien à la
pêche
(D.A.S.P)

DELIBERATION n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005
portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).
(JOPF du 13 janvier 2005, n° 2 NC, p. 312)

modifiée par :

- Délibération n° 2005-67 APF du 23 juin 2005 ; JOPF du 7 juillet 2005, n° 27, p. 2223
- Délibération n° 2005-124 APF du 20 décembre 2005 ; JOPF du 29 décembre 2005, n° 52, p. 4099

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 359 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 23-2005 Prés.APF/SG du 4 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 51 du 3 janvier 2005 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 10-2005 du 7 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 janvier 2005,

Adopte:

Article 1er.— En vertu des dispositions de la présente délibération, il est créé un dispositif de soutien à la pêche (D.S.P.) dont les ressources proviennent d'une partie des recettes de la taxe de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— Le dispositif de soutien à la pêche intervient pour :

- a) Compenser la perte de change constatée sur les transactions à l'exportation des produits de la pêche hauturière correspondant aux positions tarifaires douanières suivantes : 03.04.90.20, 03.04.20.20, 03.04.10.20, 03.04.10.10, 03.03.79.00, 03.02.69.00, 03.03.43.00, 03.04.90.10, 03.04.20.10, 03.03.42.00, 03.02.32.00, 03.03.41.00, 03.02.31.00, 03.03.49.00, 03.02.39.00, 03.02.34.00 et 03.02.35.00, réalisées en monnaie des Etats-Unis d'Amérique (dollar US) ;
- b) Assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs ;
- c) Equiper les détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire en petits matériels, hors filet maillant, nécessaires à leur activité, dans la limite d'un plafond annuel de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP). La liste de ces matériels est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Sont éligibles au bénéfice du dispositif instauré par la présente délibération, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en Polynésie française :

- a) Qui exercent la profession d'acheter en vue de la revente des produits de la pêche hauturière, le cas échéant après découpage ou tranchage sans avoir subi de transformation ;
- b) Qui exercent la profession de pêcheur professionnel pouvant justifier de la détention d'une licence de pêche professionnelle ou d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire ;
- c) Qui exploitent les moyens de production de glace implantés au port de pêche de Papeete.

Art. 4.— Le montant de la compensation couvert par le dispositif de la présente délibération est égal à la différence constatée au moment de la réalisation de l'opération d'exportation des produits de la pêche hauturière définis à l'article 2 - a), entre une parité de référence fixée à *cent dix francs pacifiques* (110 F CFP) pour un dollar américain (1 \$), et le cours de cette devise étrangère, tel qu'il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 5.— Dans la limite des crédits disponibles, l'aide allouée est égale au produit de la compensation telle que prévue à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes nets de produits de la pêche hauturière exportés. Elle est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande, conforme à un formulaire type, accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La part de la redevance de fourniture de glace prise en charge au titre du présent dispositif est fixée, pour chaque kilogramme de glace vendu, à la somme de *trois francs pacifiques* (3 F CFP). Dans la limite des crédits disponibles, l'aide est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— L'aide relevant des dispositions de l'article 2 - c) est accordée à la suite du dépôt par le demandeur de factures proforma.

Lorsque la demande réunit les conditions requises, le service de la pêche établit un bon de commande remis au bénéficiaire au profit du fournisseur.

Art. 8.— Le service de la pêche est chargé de la mise en œuvre du présent dispositif, de son évaluation et de son contrôle.

Art. 9.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- a) En matière de compensation pour perte de changes, aux opérations d'exportation réalisées à compter du 1er janvier 2005 ;

- b) En matière de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace, aux ventes réalisées à compter du 1er janvier 2005 ;
- c) En matière d'aides aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2005.

Art. 10 (modifié, Dél n° 2005-124 APF du 20/12/2005, art. 1^{er}).— Les dispositions de la présente délibération cessent de produire leurs effets le 30 juin 2006.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

**ARRETE n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application
de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création
d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.)**
(JOPF du 3 février 2005, n° 5, p. 535)

modifié par :

- Arrêté n° 690 CM du 23 août 2005 ; JOPF du 1^{er} septembre 2005, n° 35, p. 2812

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-3 APF du 29 novembre 2004 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2005 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.);

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagunaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe les dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

Art. 2.— Service compétent

Le service chargé de la pêche est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aides prévues par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

A ce titre, il reçoit, instruit les demandes et liquide les dépenses générées par ces aides.

Il tient à la disposition des demandeurs des formulaires types destinés à l'instruction des demandes d'aides.

Les demandes ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par l'administration, que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes les pièces justificatives prévues au présent arrêté.

Art. 3.— Dépôt des dossiers

Les demandes d'aides doivent être présentées par le demandeur lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4.— Octroi des aides

Les aides prévues par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche sont octroyées par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

Art. 5.— Constitution des dossiers de compensation de perte de change en dollar américain

Les demandes pour compenser la perte de change, prévue l'article 2a) de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), sont établies à l'aide du formulaire type prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors du dépôt de sa demande au service de la pêche, le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la déclaration en douane d'exportation (D.U.A.P.) visée par le service des douanes ;
- une copie du titre de transport aérien ou du connaissement maritime ;
 - un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur doit fournir en outre, les pièces suivantes :

S'il s'agit d'une personne morale :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie de l'attestation du registre du commerce.

S'il s'agit d'une personne physique :

- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;

- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...).

Art. 6.— Constitution des dossiers de prise en charge de la redevance de fourniture de glace

La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, visée à l'article 6 de la délibération n°2005-10APF du 7 janvier 2005 portant création du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est faite au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie du document attestant de la qualité de gestionnaire du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 7.— Constitution des dossiers d'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire

La demande d'aide en petits matériels de pêche, prévue à l'article 2c) de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est établie au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire en cours de validité ;
- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...) ;
- les factures pro forma des matériels à aider. Ces factures doivent faire apparaître le montant toutes taxes comprises ainsi que le montant de la T.V.A.

Art. 8.— Renseignements concernant les fournisseurs

L'aide prévue à l'article précédent doit être exécutée en une seule demande et ne peut concerner plus de trois fournisseurs différents.

En outre, pour permettre la liquidation de l'aide, toute facture proforma doit comporter les coordonnées bancaires du fournisseur, à savoir :

- le nom de l'organisme bancaire ;
- le code banque ;
- le code guichet ;
- le numéro de compte et la clé R.I.B.

Art. 9 (remplacé, Ar n° 690 CM du 23/08/2005 , art. 1^{er}).— Liste exhaustive des matériels primés pour l'aide à la pêche lagonaire

L'aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s'applique aux matériels suivants. Sauf mention contraire, ne peut être pris en compte qu'un seul article en référence.

Equipements de plongée :

- une paire de palmes, chaussons, gants ;

- masque, tuba, ceinture de plongée, combinaison de plongée, couteau de plongée, sac de plongée, cagoule.

Matériels de pêche :

- imperméable ;
- une paire de bottes ;
- filet “ouma” ;
- filet “ature” à hauteur de 150000 F CFP avec plombs et flotteurs ;
- bac ou sabot ;
- canne à pêche, moulinet ;
- lignes de pêche (3 diamètres et 80 kilogrammes maximum, 600 mètres maximum par diamètre) ;
- boîtes à hameçons (3 tailles et 10 boîtes par taille maximum) ;
- plombs de pêche (3 tailles et 10 paquets par taille maximum) ;
- leurres divers (10 paquets maximum) ;
- harpons, fusils sous-marins, flèches de rechange, sandows, obus (2 maximum pour chaque article) ;
- lest pour ceinture de plongée (4 kilogrammes maximum) ;
- grillages et poteaux pour parcs à poissons ;
- lampe torche moins de 10000 F CFP et lampe à gaz (projecteurs et batterie interdits).

Matériels de traitement et conditionnement du poisson :

- glacière isotherme (maximum 120 litres) ;
- couteaux de filetage (2 maximum).

Accessoires de sécurité :

- gilets de sauvetage (2 maximum) ;
- matériel de sécurité (1 boîte de fusées de détresse) ;
- rame, miroir, chaîne, rouleau de corde, ancre.

Accessoires et matériels destinés aux moteurs de bateaux (avec un justificatif du permis de navigation) :

- nourrice (40 litres) ;
- hélice, tuyau d’arrivée d’essence.

Art. 10.— Exécution

Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche et de la perliculture,
TeariiALPHA.

**DELIBERATION n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise
du dispositif de soutien de la pêche (DSP)
(JOPF du 10 août 2006, n° 32, p. 2764)**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP) ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 47 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 18 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 80-2006 du 21 juillet 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 31 juillet 2006,

Adopte :

Article 1er.— En vertu des dispositions de la présente délibération, il est repris un dispositif de soutien de la pêche (DSP) dont les ressources proviennent d'une partie des recettes de la taxe de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif se substitue à celui prévu par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée.

Art. 2.— Le dispositif de soutien de la pêche intervient pour :

- a) Compenser la perte de change constatée sur les transactions à l'exportation des produits de la pêche hauturière correspondant aux positions tarifaires douanières suivantes : 03.04.90.20, 03.04.20.20, 03.04.10.20, 03.04.10.10, 03.03.79.00, 03.02.69.00, 03.03.43.00, 03.04.90.10, 03.04.20.10, 03.03.42.00, 03.02.32.00, 03.03.41.00, 03.02.31.00, 03.03.49.00, 03.02.39.00, 03.02.34.00 et 03.02.35.00, réalisées en monnaie des Etats-Unis d'Amérique (dollar US) ;
- b) Assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs ;
- c) Equiper les détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire en petits matériels, hors filet maillant, nécessaires à leur activité, dans la limite d'un plafond annuel de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP). La liste de ces matériels est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Sont éligibles au bénéfice du dispositif instauré par la présente délibération, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en Polynésie française :

- a) Qui exercent la profession d'acheteur en vue de la revente des produits de la pêche hauturière, le cas échéant après découpage ou tranchage sans avoir subi de transformation ;
- b) Qui exercent la profession de pêcheur professionnel pouvant justifier de la détention d'une licence de pêche professionnelle ou d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire ;
- c) Qui exploitent les moyens de production de glace implantés au port de pêche de Papeete.

Art. 4.— Le montant de la compensation couvert par le dispositif de la présente délibération est égal à la différence constatée au moment de la réalisation de l'opération d'exportation des produits de la pêche hauturière définis à l'article 2 - a, entre une parité de référence fixée à *cent dix francs CFP* (110 F CFP) pour un dollar américain (1 \$), et le cours de cette devise étrangère, tel qu'il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 5.— L'aide allouée est égale au produit de la compensation telle que prévue à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes nets de produits de la pêche hauturière exportés. Elle est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande, conforme à un formulaire type, accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La part de la redevance de fourniture de glace prise en charge au titre du présent dispositif est fixée, pour chaque kilogramme de glace vendu, à la somme de *trois francs CFP* (3 F CFP). Dans la limite des crédits disponibles, l'aide est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— L'aide relevant des dispositions de l'article 2 - c est accordée à la suite du dépôt par le demandeur de factures pro forma.

Lorsque la demande réunit les conditions requises, le service de la pêche établit un bon de commande remis au bénéficiaire au profit du fournisseur.

Art. 8.— Le service de la pêche est chargé de la mise en œuvre du présent dispositif, de son évaluation et de son contrôle.

Art. 9.— Dans la limite des crédits disponibles, les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- a) En matière de compensation pour perte de changes, aux opérations d'exportation réalisées durant l'année 2006 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée ;

- b) En matière de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace, aux ventes réalisées durant l'année 2006 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée ;
- c) En matière d'aides aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, aux dossiers complets déposés durant l'année 2006 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 1051 CM du 22 septembre 2006 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P).

(NOR : SPE0602602AC)

Le président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (DSP) ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2006,

Arrêté :

Article 1^{er}.- Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions pour l'application de la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

Art. 2.- Service compétent

Le service chargé de la pêche est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aides prévues par la délibération n°2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant du dispositif de soutien de la pêche (D.S .P.).

A ce titre, il reçoit et instruit les demandes et liquide les dépenses générées par ces aides. Il tient à la disposition des demandeurs des formulaires types destinés à l'instruction des demandes d'aides.

Les demandes ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par l'administration que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes les pièces justificatives prévues par le présent arrêté.

Art. 3.- Dépôt des dossiers

Les demandes d'aides doivent être présentées par le demandeur lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4.- Octroi des aides

Les aides prévues par la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche sont octroyées par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

Art. 5.- Constitution des dossiers de compensation de perte de change en dollar américain

Les demandes pour compenser la perte de change, prévue l'article 2a) de la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), sont établies à l'aide du formulaire type prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors du dépôt de sa demande au service de la pêche, le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la déclaration en douane d'exportation (D.U.A.P.) visée par le service des douanes ;
- une copie du titre de transport aérien ou du connaissement maritime ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur doit fournir en outre, les pièces suivantes :

S'il s'agit d'une personne morale :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie de l'attestation du registre du commerce

S'il s'agit d'une personne physique :

- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...);
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...).

Art. 6.- Constitution des dossiers de prise en charge de la redevance de fourniture de glace

La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, visée à l'article 6 de la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est faite au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie du document attestant de la qualité de gestionnaire du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 7.- Constitution des dossiers d'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire

La demande d'aide en petits matériels de pêche, prévue à l'article 2c) de la délibération n° 2006-47 APF du 31 août 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est établie au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire en cours de validité ;
- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...);
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...);
- les factures pro forma des matériels à aider (ces factures doivent faire apparaître le montant toutes taxes comprises ainsi que le montant de la T.V.A.)

Art. 8.- Renseignements concernant les fournisseurs

L'aide prévue à l'article précédent doit être exécutée en une seule demande et ne peut concerner plus de trois fournisseurs différents.

En outre, pour permettre la liquidation de l'aide, toute facture pro forma doit comporter les coordonnées bancaires du fournisseur, à savoir :

- le nom de l'organisme bancaire ;
- le code banque ;
- le code guichet ;
- le numéro de compte et la clé R.I.B.

Art. 9.- Liste des matériels primés pour l'aide à la pêche lagonaire

L'aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s'applique aux matériels suivants. Sauf mention contraire, ne peut être pris en compte qu'un seul article en référence.

Equipements de plongée :

- une paire de palmes, chaussons, gants ;

- masque, tuba, ceinture de plongée, combinaison de plongée, couteau de plongée, sac de plongée, cagoule.

Matériels de pêche :

- imperméable ;
- une paire de bottes ;
- filet « ouma » ;
- filet « ature » à hauteur de 150 000 F CFP avec plombs et flotteurs ;
- bac ou sabot ;
- canne à pêche, moulinet ;
- lignes de pêche (3 diamètres et 80 kilogrammes maximum, 600 mètres maximum par diamètre) ;
- boîtes à hameçons (3 tailles et 10 paquets par taille maximum) ;
- plombs de pêche (3 tailles et 10 paquets par taille maximum) ;
- leurres divers (10 paquets maximum) ;
- harpons, fusils sous-marins, flèches de rechange, sandows, obus (2 maximum pour chaque article) ;
- lest pour ceinture de plongée (4 kilogrammes maximum) ;
- grillages et poteaux pour parcs à poissons ;
- lampe torche moins de 10 000 F CFP et lampe à gaz (projecteurs et batteries interdits).

Matériels de traitement et conditionnement du poisson :

- **glacière isotherme (maximum 120 litres)**
- couteaux de filetage (2 maximum).

Accessoires de sécurité :

- **gilets de sauvetage (2 maximum)**
- matériel de sécurité (1 boîte de fusées de détresse)
- rame, miroir, chaîne, rouleau de corde, ancre.

Accessoires et matériels destinés aux moteurs de bateaux (avec un justificatif du permis de navigation) :

- nourrice (40 litres) ;
- hélice, tuyau d'arrivée d'essence.

Art. 10.- Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'Assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 928 CM du 2 juillet 2007 instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP).

(JOPF du 12 juillet 2007, n° 28, p. 2497)

(NOR : SPE0701297AC)

modifié par :

- Arrêté n° 1026 CM du 27 juillet 2007 ; JOPF du 9 août 2007, n° 32, p. 2885 (1)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985/PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65/AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77/APF du 7 décembre 2006 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 112/CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 2007-17/APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2007,

Arrêté :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Objet :

En vertu des dispositions du présent arrêté, il est mis en place un dispositif d'aide et de soutien à la pêche qui se substitue au régime institué par la délibération n° 2006-47/APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche.

Art. 2.— Le dispositif intervient pour :

a) Compenser la perte de change constatée sur les transactions à l'exportation des produits de la pêche hauturière correspondant aux positions tarifaires douanières suivantes : 03.04.90.20, 03.04.20.20, 03.04.10.20, 03.04.10.10, 03.03.79.00, 03.02.69.00, 03.03.43.00, 03.04.90.10, 03.04.20.10, 03.03.42.00, 03.02.32.00, 03.03.41.00, 03.02.31.00, 03.03.49.00, 03.02.39.00, 03.02.34.00 et 03.02.35.00, réalisées en monnaie des Etats-Unis d'Amérique (dollar US) ;

Assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs agréés selon les modalités fixées par la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 précitée ;

Equiper les détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire en petits matériels, hors filet maillant, nécessaires à leur activité, dans la limite d'un plafond défini à l'article 11 du présent arrêté ;

b) Rembourser partiellement les frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés vers les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe.

Art. 3.— Sont éligibles au bénéfice du dispositif instauré par le présent arrêté, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en Polynésie française :

a) Pour la compensation de la perte de change, les mareyeurs tels que définis à l'article 2 alinéa 1 de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 précitée ;

b) Pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace, ceux qui exploitent les moyens de production de glace implantés au port de pêche de Papeete au profit des détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou des mareyeurs agréés ;

c) Pour l'aide en petits matériels de pêche, ceux qui exercent la profession de pêcheur professionnel pouvant justifier d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire ;

d) Pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés, les mareyeurs agréés.

Art. 4.— Service Instructeur

Le service de la pêche est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aides prévues par le présent arrêté.

A ce titre, il reçoit, instruit les demandes et liquide les dépenses générées par ces aides. Il tient à la disposition des demandeurs des formulaires types destinés à l'instruction des demandes d'aides.

Les demandes ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par le service de la pêche que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes les pièces justificatives prévues par le présent arrêté.

Art. 5.— Dépôt des dossiers

Les demandes d'aides doivent être présentées par le demandeur lui-même ou un représentant dûment mandaté.

Art. 6.— Octroi des aides

Les aides prévues par le présent arrêté sont attribuées par arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet.

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

CHAPITRE II - DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LA PERTE DE CHANGE

Section I - Régime de l'aide

Art. 2.— Le montant de la compensation de la perte de change couvert par le dispositif du présent arrêté est égal à la différence constatée au moment de la réalisation de l'opération d'exportation des produits de la pêche hauturière définis à l'article 2 a), entre une parité de référence fixée à cent dix francs CFP (110 F CFP) pour un dollar américain (1 \$), et le cours de cette devise étrangère, tel qu'il est publié au Journal officiel de la Polynésie française par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Section II - Instruction de la demande

Art. 3.— Les demandes d'aide pour compenser la perte de change prévue à l'article 2 a) sont établies à l'aide d'un formulaire type prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors du dépôt de sa demande au service de la pêche, le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte d'agrément en cours de validité ;
- un exemplaire original du formulaire de demande d'aide rempli et signé du demandeur ou d'une personne dûment mandatée ;
- une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes ;
- une copie du titre de transport aérien ou du connaissement maritime.

Le demandeur doit fournir en outre, les pièces suivantes :

- 1 / S'il s'agit d'une personne morale :
- une copie des statuts actualisés de la société ;
 - une copie de l'attestation du registre du commerce ;
 - une copie de l'attestation n° TAHITI ;
 - une copie de la pièce d'identité du gérant de la société en cours de validité ;
 - une copie du relevé d'identité bancaire (RIB).

- 2 / S'il s'agit d'une personne physique :
- une copie d'une pièce officielle en cours de validité justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
 - une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...) ;
 - une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 - une copie de l'attestation n° TAHITI.

Les pièces définies aux 1/ et 2/ du présent article sont à fournir lors de la première demande et à chaque fois que les indications qu'elles comprennent subissent des modifications.

CHAPITRE III – DISPOSITIF D'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE REDEVANCE DE FOURNITURE DE GLACE

Section I - Régime de l'aide

Art. 4.— La part de la redevance de fourniture de glace prise en charge au titre du présent dispositif est fixée, pour chaque kilogramme de glace vendu, à la somme de trois (3) francs CFP.

L'aide est liquidée sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives.

Section II - Instruction de la demande

Art. 5.— La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete visée à l'article 2 b) du présent arrêté doit être présentée à l'aide du formulaire joint en annexe 2 et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un exemplaire original du formulaire de demande d'aide dûment rempli ;
- un exemplaire original de l'état détaillé des ventes de glace par client.

Le demandeur doit fournir, en outre, les pièces suivantes :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie du document attestant de la qualité de gestionnaire du demandeur ;
- une copie du relevé d'identité bancaire.

CHAPITRE IV – DISPOSITIF D’AIDE POUR L’ACQUISITION DE PETITS MATÉRIELS DE PÊCHE

Section I - Régime de l’aide

Art. 6.— Le montant plafond de l’aide octroyée pour équiper les détenteurs d’une carte professionnelle de pêcheur lagonaire en petits matériels nécessaires à leur activité, à l’exception des filets maillants est fixé à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Art. 7.— L’aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d’une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s’applique aux matériels dont la liste est arrêtée en annexe 4.

Section II - Instruction de la demande

Art. 8.— La demande d’aide en petits matériels de pêche prévue à l’article 2 c) du présent arrêté est établie au moyen du formulaire type prévu à l’annexe 3.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire en cours de validité ;
- une copie d’une pièce officielle en cours de validité justifiant de l’identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d’identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d’un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d’électricité, facture d’eau, certificat de résidence...) ;
- les factures pro forma des matériels à aider faisant apparaître le montant toutes taxes comprises ainsi que le montant de la TVA.

Lorsque la demande réunit les conditions requises, le service de la pêche établit un bon de commande remis au bénéficiaire au profit du fournisseur.

Art. 9.— L’aide prévue à l’article 2 c) doit être exécutée en une seule demande et ne peut concerner plus de trois fournisseurs différents.

Pour permettre la liquidation de l’aide, toute facture pro forma doit obligatoirement comporter les coordonnées bancaires du fournisseur, à savoir :

- le nom de l’organisme bancaire ;
- le code banque ;
- le code guichet ;
- le numéro de compte et la clé RIB.

CHAPITRE V – DISPOSITIF D'AIDE RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT AERIEN

Section I - Régime de l'aide

Art. 10 — Le montant de l'aide allouée au titre des frais de transport aérien pour l'exportation des produits de la pêche hauturière est fixé en fonction de la destination de l'export comme suit :

- Europe : 147 F CFP ;
- Etats-Unis : 55 F CFP pour les produits exportés du 1er juillet 2006 au 31 mai 2007 ;

L'aide allouée est égale au produit du montant tel que défini à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes net de produits de la pêche hauturière exportés.

Section II - Instruction de la demande

Art. 11.— L'aide est liquidée sur présentation d'une demande établie au moyen d'un formulaire type dont le modèle est joint à l'annexe 5 et doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte d'agrément en cours de validité ;
- un exemplaire original du formulaire de demande d'aide ;
- une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes ;
- une copie du titre de transport aérien.

Le demandeur doit fournir en outre les pièces suivantes :

1/ S'il s'agit d'une personne morale :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie de l'attestation du registre du commerce ;
- une copie de l'attestation n° TAHITI ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant de la société en cours de validité ;
- une copie du relevé d'identité bancaire (RIB).

2/ S'il s'agit d'une personne physique :

- une copie d'une pièce officielle en cours de validité justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...) ;
- une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une copie de l'attestation n° TAHITI.

Les pièces définies aux 1/ et 2/ du présent article sont à fournir lors de la première demande et à chaque fois que les indications qu'elles comprennent subissent des modifications.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12.— Le service de la pêche est chargé de la mise en œuvre du présent dispositif, de son évaluation et de son contrôle.

Art. 13.— Dans la limite des crédits disponibles, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

a) En matière de compensation pour perte de changes, aux opérations d'exportation réalisées pendant l'année d'exercice ou après le 1^{er} juillet de l'année précédente et n'ayant pas bénéficié de la compensation ;

b) En matière de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace, aux ventes réalisées pendant l'année d'exercice ou après le 1^{er} juillet de l'année précédente et n'ayant pas bénéficié de la prise en charge ;

c) En matière d'aides aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, aux dossiers complets déposés pendant l'année d'exercice ou après le 1^{er} janvier de l'année précédente et n'ayant jamais bénéficié de l'aide ;

d) En matière d'aide au fret aérien, aux opérations d'exportation réalisées pendant l'année d'exercice ou après le 1^{er} juillet de l'année précédente et n'ayant pas bénéficié de l'aide au fret aérien.

Art. 14.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« **Art. 15** – (Modifié, Ar n° 1026 CM du 26 juillet 2007). Le montant de l'aide allouée au titre des frais de transport aérien pour l'exportation des produits de la pêche hauturière est fixé en fonction de la destination de l'export comme suit :

- Europe : - 147 FCFP ;
- Etats-Unis :- 55 FCFP pour les produits exportés du 1^{er} juillet 2006 au 31 mai 2007 ;
- 80 FCFP pour les produits exportés à compter du 1^{er} juin 2007.

L'aide allouée est égale au produit du montant tel que défini à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes bruts de produits exportés. »

Autres dispositifs

ARRETE n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire.

(JOPF du 25 mars 2004, n° 13, p. 1055)

Modifié(e) par :

-Arrêté n° 365 CM du 30 décembre 2004 ; JOPF du 13 janvier 2005, n° 2, p.207 ;
-Arrêté n° 803 CM du 19 septembre 2005 ; JOPF du 29 septembre 2005, n° 39, p. 3130 ;
-Arrêté n° 1055 CM du 25 septembre 2006 ; JOPF du 5 octobre 2006, n° 40, p. 3486 ;
-Arrêté n° 590 CM du 23 avril 2007 ; JOPF du 3 mai 2007, n° 18, p. 1718 ;

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-36 APF du 30 mars 2001 portant modification de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 modifiée, portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, relatif aux subventions d'investissements accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 9 mars 1998 modifié, relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. – Par dérogation au dispositif de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, les dispositions du présent arrêté fixent les règles relatives à l'instruction, à l'attribution et au contrôle des aides individuelles attribuées en vue de revitaliser la pêche lagonaire.

Art. 2. – Ces aides sont destinées aux professionnels de la pêche lagonaire, titulaires de la carte de pêcheur lagonaire.

Art. 3. – Les aides sont attribuées par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

Art. 4. – (modifié, Arrêté n° 590 CM du 23/04/2007), « Les aides octroyées au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire s'appliquent notamment aux :

- embarcations de pêche ou pirogues de pêche ;
- remorques pour les embarcations de pêche ;
- matériaux pour construction d'embarcation et de pirogues de pêche ;
- groupe électrogène inférieur ou égal à 2 kW ;
- moteurs hors-bord essence (40 CV maximum). »

Le détail de ces matériels et équipements est annexé au présent arrêté.

Art. 5. – (abrogé, Arrêté n° 365 CM du 30/12/2004, art. 2)

Art. 6. – Le service de la pêche est compétent pour recevoir et instruire toute demande d'aide. Il formule un avis consultatif sur les demandes d'aides à l'autorité compétente.

Art. 7. – (modifié, Arrêté n° 365 CM du 30/12/2004, art. 1^{er}-II). – La demande de subvention est formulée par le porteur du projet. Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement les pièces visées ci-après :

1° Un formulaire type comportant le programme d'investissement, le plan de financement, l'engagement à pratiquer la pêche lagonaire pendant une durée minimale de 2 ans, l'engagement du demandeur à conserver en propriété les matériels et équipements aidés au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire pendant toute la durée d'amortissement de cet investissement ou pendant une durée minimale de 2 ans ;

2° Une photocopie de pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) ainsi qu'une attestation d'affiliation au régime de solidarité territorial (R.S.T.) et une copie de la carte R.S.T. à jour, ou une attestation faisant état de la qualité d'ayant droit ;

3° La photocopie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire mentionnant comme activité principale : pêche lagonaire ;

4° Les factures proforma ou les devis détaillant les prix hors taxes et les montant de la T.V.A. ;

5° Un relevé d'identité bancaire ou postal du fournisseur.

Art. 8. – Dès que le dossier est dûment constitué, le pétitionnaire reçoit un récépissé de dépôt de dossier. Sa demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé. Toutefois, le délai d'instruction peut être interrompu par toute demande d'informations complémentaires.

Art. 9. – En cas de refus de la demande, la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10. – (modifié, Arrêté n° 365 CM du 30/12/2004, art. 1^{er}-III). – La décision attributive d'aide doit comporter la désignation du bénéficiaire de l'opération, le montant de la subvention ainsi que les dispositions rappelant les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration.

La dépense est imputée aux chapitres, article, autorisation de programme et autorisation d'engagement indiqué par la convention tripartite attributive de l'aide sur le budget du service de la pêche.

Art. 11. – (modifié, Arrêté n° 365 CM du 30/12/2004, art. 1^{er}-IV). Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 12. – Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération serait inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 13. – L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif ;
- non-respect de la réglementation en vigueur en matière de pêche lagonaire.

Art. 14. – Toute demande d'aide pour l'acquisition d'équipements de pêche doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 4 et 5 visées à l'article 7 du présent arrêté. L'attribution d'aides relatives à l'acquisition de moteurs hors-bord est assujettis à l'obtention du permis de conduire les embarcations à moteur ;
- d'un engagement écrit à laisser au service de la pêche libre accès aux matériels subventionnés pour vérifier la réalisation de l'opération financée ;
- d'un engagement à fournir au service de la pêche ses statistiques de pêche.

Art. 15. – (abrogé, Arrêté n° 365 CM du 30/12/2004, art. 2)

Art. 16. – (modifié, Arrêté n° 590 CM du 23/04/2007), – « Le montant cumulé des aides par bénéficiaire pour un dossier est plafonné à 500.000 F CFP T.T.C. pour une période de cinq ans. L'aide ne s'applique qu'une seule fois pendant cette période. L'aide s'applique au prix

T.T.C. des matériels concernés. Le bénéficiaire ne pourra solliciter son approvisionnement que chez trois fournisseurs au maximum. »

Art. 17. – (modifié, Arrêté n° 365 CM du 30/12/2004, art. 1^{er}-VI). – La subvention est versée directement au fournisseur du matériel aidé, sur présentation des pièces suivantes :

- la convention d'accord tripartite signée par le ministre chargé de la pêche, le bénéficiaire de l'aide et le fournisseur du matériel ;
- le bon de commande émis par le service de la pêche ;
- le bon de livraison signé par le bénéficiaire ;
- la facture détaillée faisant état de la vente du matériel.

Art. 18. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE
Liste des matériels éligibles

Equipements de pêche :

- embarcations de pêche tous matériaux sauf type gonflable ;
- pirogues de pêche tous matériaux ;
- matériaux pour la construction d'embarcations ou de pirogues (contreplaqués, bois, toiles de verre, résine, vis, peinture) ;
- moteurs hors-bord à essence d'une puissance maximale de 40 CV.

Matériels de pêche :

- grillages pour parcs à poissons ;
- poteaux pour parcs à poissons ;
- matériaux pour fabrication des poteaux pour parcs à poissons (tuyaux, fers à béton).

Matériels de conditionnement :

- glacières isothermes.

Par arrêté n° 960 CM du 4 novembre 2005. – L'arrêté n° 803 CM du 19 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire est abrogé.

ARRETE n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens.

(NOR : SPE0701135AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 6 juin 1997 modifié relative à l'exploitation des ressources maritimes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant disposition pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriales et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifiée relatif aux subventions d'investissements accordés par la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrêté :

Article 1^{er}.- Objet

Par dérogation à l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 susvisé, le présent arrêté fixe les règles relatives à l'instruction, à l'attribution et au contrôle de l'aide octroyée pour l'équipement en matériel électronique de sécurité en mer (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens de 1^{re} et de 2^e catégories de navigations.

Art. 2 - Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est attribuée aux professionnels de la pêche hauturière, titulaires d'une licence de pêche professionnelle définitive pour les catégories de navires énoncées à l'article 1er

Elle est attribuée par navire dont le permis de navigation est en cours de validité.

Art.3 – Destination de l'aide

L'aide créée par le présent arrêté est destinée à financer l'acquisition initiale des matériels électroniques énoncés ci-dessous :

- une installation fixe permettant d'émettre et de recevoir les alertes de détresse par ASN et d'assurer une veille permanente par ASN ;
- un répondeur radar (SART : search and rescue transpondeur) fonctionnant dans la bande des 9 GHz ;
- une station INMARSAT de type mini C équipée d'un récepteur AGA ('Appel de groupe amélioré) et équipée d'un système de suivi des navires (option VSM-Vessel monitoring system) ;
- un système de téléphonie satellitaire fixe et pouvant être relié à l'ordinateur de bord pour la réception de message électronique (type Iridium).

Art. 4 – Montant de l'aide

L'aide visée à l'article 1^{er} du présent arrêté es accordée dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de cette aide représente 90 % du montant de l'investissement hors taxe, sans que ce montant, selon le type de matériel de radiocommunication, dépasse les plafonds fixés ci-dessous :

- pour une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir les alertes de détresse par ASN : 132 000 F CFP (cent trente deux mille francs CFP) hors taxe ;
- pour un répondeur radar (SART : search and rescue transpondeur) fonctionnant dans la bande des 9 GHz : 79 000 F CFP (soixante-dix-neuf mille francs CFP) hors taxes ;
- pour une station INMARSAT type Mini C équipée d'un récepteur AGA (Appel de groupe amélioré) et équipée d'un système de suivi des navires (option VMS-Vessel monitoring system) : 269 000 CFP (deux cent soixante neuf mille franc CFP) hors taxe ;
- pour un système de téléphonie satellitaire fixe et pouvant être relié à l'ordinateur de bord pour la réception de message électronique (type IRIDIUM) : 487 000 F CFP (quatre cent quatre-vingt-sept mille francs CFP) hors taxes.

Art. 5 – Cumul

La présente aide n'est pas cumulable avec d'autres aides subventionnant les mêmes équipements.

Art. 6 – Service instructeur

Le service de la pêche est compétent pour recevoir, instruire et liquider les dépenses afférentes à cette aide.

Art. 7 – Formulaire de demande d'aide

Le service de la pêche tient à la disposition des demandeurs un formulaire type de demande d'aide dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 8 – Recevabilité des demandes d'aide

Les demandes d'aide ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par le service de la pêche que si elles sont correctement établies et accompagnés de toutes les pièces justificatives prévues par le présent arrêté.

Art. 9 – Pièces à fournir par le demandeur

La demande d'aide est formulée par le titulaire de la licence de pêche professionnelle et comporte obligatoirement les pièces visées ci-après :

- une déclaration sur l'honneur du demandeur s'engageant à ne pas céder ou louer les matériels primés pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté attributif de l'aide ;
- les factures pro forma ou les devis détaillant les prix hors taxe ainsi que le montant avec TVA ;
- une copie de l'arrêté portant attribution de la licence de pêche professionnelle accompagnée d'une copie du permis de navigation en cours de validité.

Si le demandeur est une personne physique :

- copie d'une pièce officielle en cours de validité justifiant de l'identité de ses dirigeants comportant au moins leurs noms et prénoms, dates et lieux de naissance (passeport, carte d'identité, permis de conduire) ;
- une attestation par laquelle le demandeur s'engage à accepter les visites des agents du service de la pêche pour contrôler l'installation du matériel aidé.

Art. 10 – Dépôt des dossiers

Le dossier de demande d'aide doit être déposé par le demandeur ou un représentant dûment mandaté.

Le pétitionnaire reçoit un récépissé de dépôt du dossier.

Art. 11 – Contenu de la demande

La demande doit porter sur l'ensemble ou partie des matériels électroniques énoncés à l'article 3.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut se fournir chez plus de deux fournisseurs.

Art. 12 – Liquidation de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs du matériel aidé sur présentation des pièces suivantes :

- le bon de commande émis par le service de la pêche ;
- la facture détaillée comprenant la partie acquittée à la charge du pêcheur ;

Art. 13 – Autorité attributaire de l'aide

L'aide est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

Art. 14 – Imputation de la dépense

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

Art. 15 – Refus de la demande d'aide

En cas de refus de la demande d'aide, l'autorité compétente notifie sa décision motivée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 16 – Délai de réalisation de l'investissement

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de l'aide à réaliser l'investissement au titre duquel l'aide lui a été accordée.

Art. 17 – Sanctions

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyer dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ;

Art. 18 – Le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1443 / CM du 01 septembre 2009 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (R.L.S) au profit de certains armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle

(NOR SPE0902241AC)

Le Président de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, notamment son article 46 alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 557/CM du 06 juin 1997, modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Article 1^{er}.- Dans le cadre du renforcement de la sécurité des navires de pêche, la cession à titre gratuit des équipements suivants :

- une radiobalise de localisation des sinistres Kannad, modèle Kannad Auto avec option GPS, largeur hydrostatique et container ;
- ou une radiobalise de localisation des sinistres Kannad, modèle Kannad Manual avec option GPS, support mural et sac de protection,

est autorisée au profit des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle qui remplissent les conditions fixées par le présent arrêté et dans la limite maximale de 440 équipements.

Article 2.- Pour prétendre à la cession susmentionnée, les armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle pour un navire de pêche classé hors 1^{re} et 2^e catégorie, doivent - fournir au service de la pêche les pièces suivantes :

- une copie du permis de navigation en cours de validité du navire exploité ;

- une copie de la licence de pêche professionnelle apte à naviguer pour le navire exploité ;
- une demande écrite de l'armateur ou d'une personne dûment mandatée pour bénéficier de la cession à titre gratuit ;
- pour les non titulaires de licence radioélectrique de navire, le formulaire de demande ou modification de licence pour l'utilisation d'une station radioélectrique de navire délivré par l'ANFR (Agence nationale des fréquences) prévu à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- pour les titulaires de licence radioélectrique de navire, le coupon-réponse délivré par l'ANFR (Agence nationale des fréquences) dûment rempli, prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.- Le bénéficiaire jouira du bien en bon père de famille. Il s'engagera à se rapprocher de la société fournisseur des équipements pour le bon entretien du matériel pendant une durée de cinq (5) années.

Article 4.- Un arrêté individuel du ministre des ressources de la mer formalisera la cession à titre gratuit au profit de chaque bénéficiaire.

Article 5.- Le Vice-Président en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières, Porte-parole du gouvernement et le ministre des ressources de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

LOI DU PAYS n° 2009-24 du 21 décembre 2009 créant un dispositif d'urgence à destination des secteurs économiques de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture.

NOR : PEL0902449LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La présente “loi du pays” a pour objet la création, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'un dispositif d'aide économique qui consiste en la prise en charge conditionnelle par la Polynésie française d'une partie des intérêts ristournés par les banques et établissements financiers installés en Polynésie française à certains de leurs clients.

Art. LP. 2.— Les intérêts ristournés et qui seront partiellement pris en charge par la Polynésie française devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- ils devront concerner des facilités accordées à des personnes physiques ou morales soit productrices d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti au sens de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, soit relevant de la délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française, soit titulaires de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti visée par la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée, soit titulaires de la carte professionnelle visé à l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié au titre des activités lagonaires, soit titulaires d'une licence de pêche professionnelle visée par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée et l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, soit agréées en qualité de mareyeur au sens de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 ou dont l'activité principale est l'aquaculture ;
- ils devront concerner des facilités destinées au financement de l'activité professionnelle de leur bénéficiaire. Les intérêts des facilités qui consistent en des prêts personnels, en des prêts immobiliers destinés au financement de l'habitation principale, ou en des crédits dits à la consommation sont donc expressément exclus du présent dispositif
- ils devront concerner la totalité de l'année civile 2010, s'agissant des facilités qui auront fait l'objet de la part des banques et établissements financiers concernés d'un accord aux termes duquel le paiement des échéances de remboursement du capital de ces facilités exigibles à compter du 1er janvier 2010 sera reporté d'une année calendaire ;
- ils devront correspondre, au titre de chaque facilité concernée, aux deux-tiers des intérêts, hors frais, hors commissions, et hors accessoires, antérieurement décomptés par la banque ou l'établissement financier ayant mis en place la facilité concernée ;

- ils devront par ailleurs satisfaire à toutes autres conditions qui seraient par ailleurs arrêtées par le conseil des ministres aux termes d'un arrêté qu'il jugerait nécessaire à la mise en œuvre de la présente "loi du pays".

Art. LP. 3.— La prise en charge partielle par la Polynésie française des intérêts ristournés par les banques et établissements financiers concernés sera réalisée dans les conditions cumulatives suivantes :

- cette prise en charge sera égale à la moitié des intérêts effectivement ristournés par chaque banque et établissement financier concerné selon le justificatif qu'il en donnera à la Polynésie française. Ce justificatif devra être produit par chaque banque et établissement financier concerné au plus tard le 31 mars 2011 ;

- cette prise en charge sera limitée, pour chaque facilité concernée, à un montant correspondant à 5 (cinq) points de pourcentage du taux d'intérêt contractuellement convenu entre la banque ou l'établissement financier concerné et son client ;

- cette prise en charge sera limitée à la somme globale de 250 000 000 F CFP (deux cent cinquante millions de francs CFP) tous secteurs économiques et toutes banques et établissements financiers concernés confondus. Si cette somme s'avérait inférieure à la moitié du montant total des intérêts effectivement ristournés par les banques et établissements financiers, la somme de 250 000 000 F CFP (deux cent cinquante millions de francs CFP) serait répartie entre ces derniers au prorata des intérêts effectivement ristournés par chacun d'eux.

Cette prise en charge constituera un service voté de la Polynésie française au titre de son budget 2011.

Art. LP. 4.— Une convention établie entre d'une part les banques et établissements financiers concernés et d'autre part la Polynésie française précisera et complétera les obligations à la charge de chacune de ces parties, notamment en matière d'éligibilité au dispositif d'aide économique objet de la présente loi du pays et en ce qui concerne les modalités d'instruction des dossiers éligibles et la justification par les banques et établissements financiers du montant des intérêts effectivement ristournés par chacun d'eux dans le cadre de ce dispositif.

Art. LP. 5.— Les dispositions de la "loi du pays" n° 2009-15 du 24 août 2009 ne sont pas applicables au présent dispositif d'aide économique.

ARRETE n° 2551 / CM du 29 décembre 2009 approuvant les conventions relatives à la mise en place et à la prise en charge d'un moratoire bancaire destiné aux entrepreneurs des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture.

(NOR : SPE0903591AC)

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-24 du 21 décembre 2009 créant un dispositif d'urgence à destination des secteurs économiques de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture ;

Vu l'avis n° 313-2009/CCBF/APF du 1^{er} décembre 2009 sur quatre projets de conventions relatives à la mise en place et à la prise en charge d'un moratoire bancaire destiné aux entrepreneurs des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2009

ARRETE

Pour la mise en œuvre de la loi du pays n° 2009-24 du 21 décembre 2009 précitée, sont approuvées les conventions devant être signées avec les établissements financiers suivants :

- la banque SOCREDO dont le siège social est situé au 115, rue Dumont d'Urville – BP 130 – 98713 Papeete TAHITI ;
- la banque de POLYNESIE dont le siège est dont le siège social est situé au 355, boulevard Pomare, BP 530, Papeete- TAHITI;
- la banque de TAHITI dont le siège social est situé au 38, rue Cardella, Papeete, inscrite au RCS de Papeete- TAHITI ;
- la banque SOFIDEP dont le siège social est situé au Centre Paofai, boulevard Pomare – BP 345 – Papeete-TAHITI

et dont les modèles sont joints en annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté (1).

Article 2.- Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes et le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

22) Aides indirectes

221) Fiscalité générale

Code des investissements

DELIBERATION n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire

(JOPF 12/09/91, n° 37, p 1501)

Modifié(e):

- Délibération n° 200-148 APF du 30/11/00 ; JOPF n° 50 du 14/12/00 p. 3051

Préambule : Afin de favoriser la création d'emplois nouveaux par le développement des secteurs productifs dans le cadre des plans de développement économique et social du territoire, il est mis en place des aides incitatives en faveur des investissements.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 27 août 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 14 août 1991 ;

Vu le rapport n° 81-91 du 29 août 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1991,

Adopte :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – La présente délibération définit le cadre général du code des investissements du territoire.

TITRE I – Champ d'application du code des investissements

I.1 – Secteurs économiques concernés

Art. 2 – Le présent code des investissements s'applique aux secteurs d'activités définis au chapitre 2.

I.2 – Admissibilité au bénéfice du code

Art. 3 – Peuvent bénéficier des avantages et encouragements définis par le code des investissements les personnes physiques ou morales réalisant dans le territoire un investissement éligible.

Toutefois, les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux sociétés dites d'économie mixte, ainsi qu'aux entreprises publiques.

Lorsque la réalisation d'un programme implique l'intervention de plusieurs entités juridiques, un agrément distinct peut être accordé à chacune de celles-ci pour son propre investissement dans le cadre du programme d'ensemble.

Art. 4 – 1) Les seuils d'investissements minimums pour l'éligibilité au code sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

2) Pour les entreprises existantes qui présentent un programme de développement de leurs moyens de production, le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils fixés par le conseil des ministres.

3) Les entreprises dont les investissements se situent au-dessous des seuils définis aux alinéas précédents, et dont l'activité est jugée intéressante, peuvent bénéficier d'aides spécifiques décidées par le conseil des ministres.

TITRE II – Investissements éligibles

Art. 5 – Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (à l'exclusion des achats ou locations de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes), les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel, de premier cheptel ou d'outillage nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, frais directs de formation préalables à l'ouverture de l'établissement agréé), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des réalisations prévues sur une période maximale de trois ans, sauf exception admise par la commission des investissements.

Pour l'application des conditions minimales fixées à l'article 4 ci-dessus, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de location pour ces équipements et biens. La valeur d'investissements retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au code est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

(complété, dél n° 2000-148 APF du 30/11/00, Art 1^{er}). Sont à comprendre également dans les dépenses d'investissements les locations d'aéronefs ou de navires d'une durée minimale de 7 ans et dont le montant des loyers cumulés est supérieurs à 450 000 000 F CFP.

TITRE III – Autres dépenses éligibles

Art. 6 – Parmi les dépenses d’exploitation du programme agréé, sont éligibles, pendant une durée limitée, les charges sociales et les frais de formation professionnelle.

TITRE IV – Procédure d’agrément

Art. 7 – La décision d’agrément au code des investissements fait l’objet d’un arrêté en conseil des ministres. Cette décision est prise après avis de la commission des investissements quand les investissements dépassent un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres.(Modifié, dél n° 2000-148 APF du 30/11/00). Toutefois, ce dernier ne pourra fixer ce seuil à une valeur supérieure à 200.000.000 F CFP.

Art. 8 – La commission des investissements est composée de cinq conseillers territoriaux et de membres désignés par arrêté en conseil des ministres.

La commission comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

CHAPITRE II – MODALITES D’APPLICATION

Art. 9 – Le présent chapitre traite des modalités d’application du code des investissements, définit les secteurs d’activités et les avantages accordés aux entreprises agréées.

TITRE I – Les secteurs d’activités éligibles

Art. 10 – Industrie du tourisme

1. Les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l’hôtellerie touristique.
2. Les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement, ou par convention séparée, à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d’une unité d’habitation limite son droit d’occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an, sur la période d’agrément, répondant :
 - a) à la charte de l’hôtellerie,
 - b) aux normes de réescompte de l’Institut d’émission d’outre-mer.
3. Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l’amélioration des conditions d’accueil et d’animation ou à leur rénovation.
4. Les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d’animation et de loisirs.

5. Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique.
6. Les entreprises agréées de loisirs nautiques.

Art. 11 – *Elevage – Agriculture*

Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou aux productions agricoles.

Art. 12 – *Industrie agro-alimentaire*

Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche, ou qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales.

Art. 13 – *Activités de la mer*

1. L'aquaculture.
2. La perliculture.
3. Les fermes nacrères.
4. La conchyliculture.
5. La pêche industrielle.
6. La pêche artisanale.

Art. 14 – *Les énergies renouvelables*

1. Les entreprises de transformation et de production.
2. Les entreprises de fabrication ou de construction dans le territoire d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie.

Art. 15 – *Communications interinsulaires*

Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises entre les îles du territoire, s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire.

Art. 16 – *Activités de production et de transformation*

Les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion de celles fabriquant ou conditionnant les boissons alcoolisées et les tabacs.

Art. 17 – *Activité d'exportation*

Les entreprises qui s'engagent à exporter au moins 50 % de leur production.

TITRE II – *Régime des avantages concédés*

Art. 18 – 1. L'entreprise admise au bénéfice du code des investissements peut bénéficier des avantages (exonérations fiscales, aides financières) prévus par les articles suivants.

2. Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières est plafonné à hauteur de 30 % de l'investissement agréé.

II.1. – Droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires

Art. 19 – L'entreprise peut être exonérée de toute perception au profit du Trésor pour les actes suivants, présentés à la formalité :

1°) La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.

2°) L'augmentation du capital de sociétés visées au 1°) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent code des investissements.

3°) La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.

4°) L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

II.2. – Contributions directes

Art. 20 – L'entreprise peut bénéficier des avantages suivants :

1°) L'affranchissement de la contribution des patentes sur les éléments déclarés, à l'exception des éléments suivants du rôle :

- la contribution des licences,
- la taxe d'apprentissage,
- les centimes additionnels communaux et ceux de la Chambre de commerce.

La durée de l'exonération ne peut dépasser huit ans pour les hôtels et cinq ans pour les autres entreprises.

2°) Pour les hôtels, l'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, pour une période qui ne peut excéder trois ans au-delà de la période d'exonération.

3°) Exonération, sur les éléments déclarés de :

- l'impôt sur les transactions,
- l'impôt sur les sociétés,
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,

pour une durée maximale de sept ans, sauf pour certains investissements très lourds dont le taux d'aide globale ne pourrait techniquement atteindre 20 %. La durée maximale est alors portée à dix ans.

Art. 21 – Lorsqu'une entreprise existante réalise un programme d'extension d'activité admis au bénéfice du code des investissements, le taux T de l'exonération, appliqué aux impôts et taxes définis à l'article 20 ci-dessus, est défini par la formule suivante :

$$T = I_a / I_b$$

T : taux d'exonération

I_a : montant des investissements agréés dans le cadre du programme d'extension

I_b : montant des actifs immobilisés en valeur brute comptabilisés au bilan de l'entreprise au 31 décembre de l'année d'achèvement de l'extension.

Art. 22 – La durée des exonérations consenties est précisée dans l'arrêté portant admission de l'entreprise au bénéfice des investissements.

La période d'exonération n'est comptée qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit le début de l'exploitation, quelle que soit la période de l'année où l'activité a commencé.

II.3. – *Remboursement partiel des charges sociales*

Art. 23 – L'entreprise peut bénéficier du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales acquittées par elle sur les salaires versés aux salariés recrutés localement. Ce remboursement peut être accordé sur les bases maximales suivantes :

- pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées ;
- à raison de la moitié des charges sociales patronales ;
- sur les seules charges sociales se rapportant aux nouveaux emplois créés, pour les extensions ou compléments d'activité agréés.

Art. 24 – L'entreprise bénéficiaire des dispositions de l'article 23 est tenue de déposer à l'Agence pour emploi et la formation professionnelle ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales. Tout manquement à cette obligation, signalé au secrétariat du code des investissements par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pourra faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à faire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

II.4. – *Aide à la formation professionnelle*

Art. 25 – L'entreprise bénéficie de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle de ses employés pouvant atteindre 75%. Les modalités d'application seront définies par arrêté en conseil des ministres.

II.5. – *Régime particulier des bénéfices réinvestis*

Art. 26 – Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises aux impôts sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis desdits impôts, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu l'agrément au code des investissements.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement de les réinvestir dans un programme agréé.

Les demandes d'exonération doivent être soumises à la commission des investissements et obtenir l'accord du conseil des ministres. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie aux demandeurs après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

L'exonération ne sera définitivement acquise que jusqu'à concurrence des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés en application des dispositions du présent article doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée où l'entreprise agréée bénéficie des avantages fiscaux du code des investissements. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement des réinvestissements, lorsque le montant des bénéfices à réinvestir obtenus au cours d'un exercice est inférieur au montant des réinvestissements, l'entreprise pourra prélever ses bénéfices pendant trois exercices consécutifs jusqu'à concurrence du montant à engager.

Art. 27 – La demande qui a pour objet l'exonération ou le remboursement des impôts sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions prévues à l'article 26, doit être présentée au plus tard six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme d'investissement.

Elle doit obligatoirement faire référence à l'arrêté ayant agréé le programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis.

II.6. – *Droit fiscal d'entrée*

Art. 28 – Par dérogation à l'article 3 du code des douanes de la Polynésie française institué par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de taxes parafiscales perçues au profit des établissements publics territoriaux peut être accordée à l'entreprise agréée aux conditions prévues aux articles suivants.

Les matériels de premier équipement, neufs ou d'occasion, directement liés à la production ou à l'exploitation, peuvent être exonérés, à leur importation, du paiement de ces taxes, ainsi que certains matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles agréés dans le programme d'investissement.

Art. 29 – Une liste de ces matériels, matériaux et produits pouvant faire l’objet d’une exonération est arrêtée en conseil des ministres.

Art. 30 – Les commandes passées auprès d’importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures d’exonération, à la condition qu’il s’agisse d’importations effectuées pour le compte de l’entreprise agréée et que la demande d’exonération soit formulée sur la déclaration en douane avant l’importation effective des marchandises, ou bien d’acquisitions faites auprès des importateurs locaux dans les magasins sous douanes, tels que magasins généraux ou entrepôts privés particuliers.

II.7. – Prime d’aide à l’investissement

Art. 31 – Il peut être attribué une prime d’aide à l’investissement aux entreprises agréées. Cette prime est assise sur les dépenses d’investissement telles qu’énumérées à l’article 5.

Art. 32 – Les aides financières sont cumulables avec les primes ou subventions accordées au titre d’autres fonds ou programmes d’aide mis en œuvre par l’Etat.

Toutefois, lorsque le total cumulé de ces aides dépasse 50 % d’investissement, l’entreprise perd le bénéfice des primes pour partie excédant ces 50 %.

Art. 33 – Les primes attribuées sont comptabilisées au passif du bilan à la rubrique «subventions d’investissements reçues».

Ce poste est amorti annuellement et la fraction amortie, incluse dans les profits de l’entreprise, n’est pas soumise à impôts sur les sociétés.

TITRE III – Contestations

Art. 34 – La commission est saisie des contestations qui peuvent surgir de l’application des dispositions fixées par les décisions d’agrément au code des investissements.

TITRE IV – Dispositions générales

Art. 35 – Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d’application de la présente délibération.

Art. 36 – La délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d’emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, et la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d’application du code des investissements et définissant les secteurs d’activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées sont abrogées ; sous la réserve des dispositions de l’article suivant.

Art. 37 – A titre transitoire, les demandes d’agrément déposées avant l’entrée en vigueur de la présente délibération seront instruites, au choix de l’investisseur, selon les modalités des délibérations n° 83-95 et n° 83-96 du 2 juin 1983 ou de la présente délibération.

Art. 38 – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant réglementation
de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations
à l'investissement sur le territoire
(JOPF du 21 novembre 1991, n° 47, p. 1915)**

modifié par :

- Arrêté n° 263 CM du 6 mars 1992 ; JOPF du 19 mars 1992, n° 12, p. 562
- Arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993 ; JOPF du 15 avril 1993, n° 15, p. 661
- Arrêté n° 413 CM du 21 avril 1995 ; JOPF du 4 mai 1995, n° 18, p. 985

Le Président de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1991,

Arrête :

I - ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Article 1er.- Sont recevables les programmes d'investissement respectant, selon la catégorie d'activité envisagée, les montants d'investissement minimaux fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2.- Le montant d'investissement comprend les dépenses mentionnées à l'article 5 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

Les dépenses dont il s'agit s'entendent toutes taxes comprises.

II - MODALITÉS DE PRÉSENTATION

Art. 3.- La demande d'agrément est présentée selon un formulaire mis à la disposition du requérant par l'administration.

Art. 4.- Pour les entreprises exerçant déjà sur le territoire, la production d'attestations de situation à l'égard du service des contributions directes et de la Caisse de prévoyance sociale est requise; ainsi que les bilans des deux derniers exercices.

III - MODALITÉS DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT

Art. 5.- Le secrétariat du "code des investissements" est assuré par le département promotion des investissements.

La demande d'agrément est déposée en double exemplaire au secrétariat du "code des investissements" qui l'enregistre. Il dispose d'un délai de 8 jours pour informer le requérant de la

recevabilité du dossier et, le cas échéant, des pièces et informations complémentaires nécessaires à son instruction.

Art. 6.- Dès l'enregistrement du dossier, le secrétariat s'informe des références commerciales et de la moralité du requérant.

IV - DÉLAIS DE PRÉSENTATION

Art. 7.- La demande d'agrément est préalable à la réalisation de l'investissement.

Art. 8.- Toutefois, certaines dépenses engagées moins d'un an avant la date de dépôt de la demande peuvent être prises en compte. Les dépenses préalables dont il s'agit sont les suivantes :

- les frais de prospection ;
- les frais d'études ;
- les frais de notaire ;
- les honoraires d'architecte ;
- les frais de formation ;
- les coûts de V.R.D. ;
- les assurances de "garantie de bonne fin".

Art. 9.- Pour les entreprises existantes, la demande d'agrément au régime spécial des bénéficiaires réinvestis est présentée, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéficiaires sont affectés au financement des investissements.

V - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Art. 10.- Durant la semaine qui suit le dépôt de la demande ou de la réception des pièces complémentaires réclamées, le secrétariat du "code des investissements" transmet le dossier aux services instructeurs pour l'établissement d'un rapport de présentation.

Art. 11.- Le service instructeur dispose, sauf demande de prorogation, d'un délai de trois semaines à compter de la date de transmission pour établir un rapport de présentation qui comportera son avis.

VI - PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Art. 12.- En application de l'article 7 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, les demandes d'agrément portant sur un montant d'investissement égal ou supérieur aux seuils fixés en annexe 2, selon la catégorie d'activité envisagée, font l'objet d'un examen par la "commission des investissements" qui exprime un avis porté à la connaissance du conseil des ministres.

Les demandes d'agrément portant sur un montant d'investissement inférieur aux seuils précités font l'objet d'un rapport en conseil des ministres établi par le ministère en charge du secteur d'activité.

Art. 13.- Le montant d'investissement retenu pour le calcul des avantages prévus au titre II du chapitre II de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 comprend les dépenses telles que définies à l'article 5 de ladite délibération, déduction faite des droits d'entrée et des droits d'enregistrement pour lesquels une exonération est sollicitée.

Art. 14.- Le taux de la prime d'aide à l'investissement instituée à l'article 31 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est plafonné à hauteur de 15 % du montant d'investissement défini à l'article 13 précédent et dans la limite des plafonds ainsi fixés :

Cat. A	Tahiti : 30 millions de FCFP Iles : 45 millions de FCFP
Cat. B à H	15 millions de FCFP

Dans la limite de ces plafonds, le taux de la prime ne s'applique, pour ce qui concerne les investissements immobiliers, qu'aux travaux et prestations réalisés par les entreprises patentées depuis plus d'un an sur le territoire. A moins qu'il soit prouvé que ces travaux ou prestations ne sont pas réalisables par une entreprise locale.

Art. 15.- Le conseil des ministres examine la demande dans les deux semaines suivant la date à laquelle le dossier a été enregistré à son secrétariat.

Sa décision est signifiée au secrétariat du "code des investissements" qui en informe le requérant.

La raison sociale de l'entreprise doit être portée sur l'arrêté d'agrément.

Art. 16.- La validité de l'arrêté d'agrément est conditionnée par la production des assurances de financement relatives au programme d'investissement agréé si l'entreprise bénéficie d'aides financières.

VII - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE AGRÉÉE

Art. 17.- (alinéa modifié, Ar. 413/CM du 21/04/1995, art. 6) « En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'entreprise est tenue à des obligations administratives et comptables, pendant une durée fixée par l'arrêté d'agrément et ce, à compter de la date de parution de l'arrêté d'agrément. »

- 1 °) Produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de la bonne exécution du programme agréé. Les documents communiqués sont établis conformément au plan comptable ;
- 2°) Signaler au secrétariat du "code des investissements" toute modification portant sur la raison sociale, la répartition du capital social, l'objet social, le montant du programme d'investissement agréé, l'emploi de matériels et des immeubles et sur la variation des effectifs annoncés, de même que la cession d'une entreprise individuelle ;
- 3°) Conserver l'investissement primé. Dans le cas contraire, l'entreprise doit rembourser le montant de la prime d'aide à l'investissement imputable à l'actif cédé et prorata temporis ;
- 4°) (remplacé, Ar. 413 CM du 21/04/1995, art. 3) En cas d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée afférent à l'importation des matériels, matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement stipulés à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'investisseur prend l'engagement de ne pas les détourner de leur destination prévue par le programme d'investissement avant un délai de trois ans.

Art. 18.- Le retrait total ou partiel de l'agrément au "code des investissements" peut être prononcé si l'entreprise agréée :

- manque aux obligations définies à l'article 17 précédent ;
- ne respecte pas les lois et règlements en vigueur sur le territoire ;
- modifie substantiellement l'objet de ses activités ;
- fait l'objet d'un retrait d'homologation administrative;

- se trouve en situation de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation.

Art. 19.- Le retrait s'opère dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément. Il est assorti de l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée en application de l'arrêté d'agrément, sans préjudice des pénalités prévues par les réglementations fiscale et douanière.

Il en va de même des aides financières qui deviennent immédiatement remboursables.

Art. 20.- Indépendamment de tout retrait d'agrément, le non-respect des engagements prévus au 4° de l'article 17 précédent entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés.

Art. 21.- Pour le cas où la raison sociale de l'entreprise agréée est modifiée avant que l'ensemble des aides ait été liquidé, le transfert des aides restant à liquider peut être sollicité auprès du secrétariat du "code des investissements". La décision de transfert prend la forme d'un arrêté du conseil des ministres. Il en va de même en cas de cession ou de fusion.

VIII - MODALITÉS DE LIQUIDATION

Art. 22.- La liquidation des primes d'aide à l'investissement et le remboursement partiel de la part patronale des charges sociales est assurée par le service des affaires économiques.

Art. 23.- La liquidation de la prime d'aide à l'investissement s'effectue, au plus, en quatre fractions, à compter de la date d'arrêté d'agrément.

(alinéa modifié, Ar. 413 CM du 21/04/1995, art. 7) Les versements des fractions sont engagés suivant les demandes présentées par l'investisseur. La dernière fraction étant versée sous réserve de la réalisation à 100 % du programme d'investissement agréé.

Art. 24 (modifié, Ar. 413 CM du 21/04/1995, art. 8).- Pour la liquidation de la prime d'aide à l'investissement les documents suivants sont requis :

- décision attributive de la prime ;
- état récapitulatif faisant apparaître les dépenses effectivement engagées, factures acquittées et relevés bancaires à l'appui ;
- relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée.

Art. 25.- Le remboursement de la part patronale des charges sociales intervient selon les demandes présentées par l'investisseur par tranches trimestrielles à compter de la mise en service des installations agréées.

Le dossier de remboursement doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- la décision attributive de l'aide ;
- la liste des salariés occupant des emplois résultant de l'investissement agréé, attestée par l'Agence pour l'emploi ;
- une attestation de paiement des charges sociales établie par la Caisse de prévoyance sociale ;
- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée.

(alinéa ajouté, Ar. 413 CM du 21/04/1995, art. 9) La date de mise en service des installations agréées sera attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des avantages du code des investissements.

Art. 26.- Les exonérations fiscales, sauf pour ce qui concerne le régime particulier des bénéfices réinvestis, et la perception des aides financières doivent être sollicitées au plus tard quatre ans après la date de parution de l'arrêté d'agrément.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27.- En matière de contributions directes, les avantages s'appliquent aux éléments et résultats ayant fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence la fraction de ces éléments et résultats qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue du bénéfice des avantages concédés.

Art. 28.- Le non-respect de l'obligation de maintien des bénéfices réinvestis stipulée à l'article 26 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 entraîne la taxation, au titre de l'exercice de réalisation, des bénéfices concernés. En conséquence, l'imposition correspondante ainsi que la majoration applicable seront mises à la charge de l'entreprise ayant procédé au désinvestissement.

Art. 29.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 14 novembre 1991,
Gaston FLOSSE

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Catégorie	Seuil minimum d'investissement (F CFP)	Catégorie	Seuil minimum d'investissement examiné par la commission du code (F CFP)
Catégorie A – Industrie du tourisme		Catégorie A – Industrie du tourisme	
Catégorie A1 – Etablissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique	(1)	Catégorie A1 – Etablissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique	(1)
Catégorie A2 – Condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an	(2)	Catégorie A2 – Condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an	(2)
Catégorie A3 – Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation.	15 000 000	Catégorie A3 – Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation.	50 000 000
(mod. Art. 264 CM du 15/04/1993)			
« Catégorie A4 : Les entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs	7 500 000	Catégorie A4 : Les entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs	50 000 000
« Catégorie A 5 : Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique	7 500 000	Catégorie A 5 : Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique	50 000 000
« Catégorie A 6 : Les entreprises agréées de loisirs nautiques »	7 500 000	Catégorie A 6 : Les entreprises agréées de loisirs nautiques »	50 000 000
Catégorie B – Elevage - Agriculture		Catégorie B – Elevage - Agriculture	
Catégorie B1 – Elevage	10 000 000	Catégorie B1 – Elevage	50 000 000
Catégorie B2 – Agriculture	7 500 000	Catégorie B2 – Agriculture	50 000 000
(mod. Art. 264 CM du 15/04/1993)			
« CATEGORIE C – Industrie agro-alimentaire	10 000 000 »	CATEGORIE C – Industrie agro-alimentaire	
Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de leur commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales		Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de leur commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales	50 000 000
CATEGORIE D – Activités de la mer		CATEGORIE D – Activités de la mer	
Catégorie D1 – Aquaculture	10 000 000	Catégorie D1 – Aquaculture	50 000 000
Catégorie D2 – Perliculture	10 000 000	Catégorie D2 – Perliculture	50 000 000
Catégorie D3 – Les fermes perlières	10 000 000	Catégorie D3 – Les fermes perlières	50 000 000
Catégorie D4 – - La conchyliculture	10 000 000	Catégorie D4 – - La conchyliculture	50 000 000
(mod. Art. 263 CM du 6/03/1992)			
« Catégorie D5 – La pêche industrielle et artisanale	10 000 000 »	Catégorie D5 – La pêche industrielle et artisanale	50 000 000 »
(3)			
CATEGORIE E – Energies renouvelables		CATEGORIE E – Energies renouvelables	
Catégorie E1 – Production et			

transformation d'énergie renouvelable Catégorie E2 – Fabrication et construction d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie	20 000 000 10 000 000	Catégorie E1 – Production et transformation d'énergie renouvelable Catégorie E2 – Fabrication et construction d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie	50 000 000 50 000 000
CATEGORIE F – Communications interinsulaires (mod. Art. 264 CM du 15/04/1993) « CATEGORIE G – Activités de production et de transformation	20 000 000 15 000 000 »	CATEGORIE F – Communications interinsulaires CATEGORIE G – Activités de production et de transformation	50 000 000 50 000 000
CATEGORIE H – Activités de production destinée à l'exportation	15 000 000	CATEGORIE H – Activités de production destinée à l'exportation (ajout, Art 413 CM du 4/05/1995) « CATÉGORIE J – Service auxiliaires de transports	50 000 000 50 000 000 »

(1) Les établissements hôteliers doivent respecter la charte de l'hôtellerie (2) Les condominiums doivent répondre : a – aux critères de la charte de l'hôtellerie b – aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer (3) L'investissement divisé par le nombre d'unités de pêche doit atteindre ce seuil minimum.	(1) Les établissements hôteliers doivent respecter la charte de l'hôtellerie (2) Les condominiums doivent répondre : a – aux critères de la charte de l'hôtellerie b – aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer
--	---

**ARRETE n° 1260 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériels susceptibles
d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales
dans le cadre du code des investissements**

(JOPF 25/11/91, n°10 N.S., p 254 N.S.)

Modifié(e) par :

-Arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993 ; JOPF 15/04/93, n°15, p 661.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 novembre 1991,

Arrêté :

Article 1^{er} – La liste des matériels susceptibles d'une mesure d'exonération de droits et taxes à l'importation telle que définie à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 précitée, est fixée par secteur d'activité en annexe au présent arrêté.

Art. 2 – Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE

LISTE DES MATERIELS SUSCEPTIBLES D'UNE EXONERATION DE DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LE CADRE DU « CODE DES INVESTISSEMENTS »

(Par codifications douanières)

Catégorie A : Industrie du tourisme

A1 – A2 et A3

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
14 Matière à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ou compris ailleurs		14.01.90	
63 Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons		63.01.20 63.02.31 63.02.51 63.02.53 63.02.60 63.03.92 63.04.19	
66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, ... et leurs parties		66.01.10	
68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues		68.04.30	
69 Produits céramique		69.11.10 69.12.00 69.13.00 69.13.90	
70 Verres et ouvrages en verre		70.09.92 70.13.29 70.13.99	
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier		73.08.20 73.11.00 73.18.12 73.21.11 73.23.91 73.23.93 73.23.99	
74 Cuivres et ouvrages en cuivre		74.18.00	
76 Aluminium et ouvrages en aluminium		76.15.10	
82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de		82.01.90 82.03.00 82.02.20	

ces articles	82.07	82.03.40	
		82.05.51	
		82.05.59	
		82.05.70	
		82.05.80	
	82.14	82.08.30	
		82.11.92	
		82.13.00	
		82.15.20	

Catégorie A : Industrie du tourisme (suite)

A1 – A2 et A3

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
83	83.10	83.02.00	
Ouvrages divers en métaux communs		83.02.42	
		83.02.49	
		83.02.50	
		83.03.00	
		83.09.90	
84	84.07	84.02.00	
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils		84.02.12	
		84.02.19	
		84.06.11	
		84.09.99	
		84.12.00	
		84.17.20	
		84.17.80	
		84.17.90	
		84.18.29	
		84.18.30	
		84.18.40	
		84.18.50	
		84.18.69	
		84.18.99	
		84.91.11	
		84.19.81	
		84.19.89	
		84.20.10	
		84.21.11	
	84.21.12		
84.21.19			
84.21.21			
84.21.29			
84.21.39			
84.21.99			
84.22.19			

		84.23.10	
		84.23.82	
		84.24.10	
		84.24.30	
		84.25.11	
		84.25.42	
		84.27.90	
	84.28		
		84.29.40	
		84.33.11	
		84.33.19	
	84.35		
		84.38.40	
		84.38.50	
		84.38.60	
		84.38.80	
		84.39.99	
		84.40.10	
		84.51.10	
		84.51.29	
		84.51.30	
		84.51.40	

Catégorie A : Industrie du tourisme (suite)

A1 – A2 et A3

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
84 (suite)		84.52.10	
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils		84.59.29	
		84.61.50	
		84.69.29	
		84.70.21	
		84.70.29	
		84.70.50	
		84.71.20	
		84.71.91	
		84.71.92	
		84.71.93	
		84.71.99	
		84.79.89	
		84.81.10	
		84.81.30	
		84.81.80	
		84.81.90	
85		85.01.10	
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties		85.02.11	
		85.02.12	
		85.03.00	
		85.08.10	
		85.08.80	
		85.09.10	

		85.09.20	
		85.09.30	
		85.09.40	
		85.09.80	
		85.09.90	
		85.13.00	
		85.13.10	
		85.13.90	
		85.15.31	
		85.15.39	
		85.15.80	
		85.16.40	
		85.16.50	
		85.16.60	
		85.16.71	
		85.16.72	
		85.16.79	
		85.17.10	
		85.17.20	
		85.17.30	
		85.17.40	
		85.17.81	
		85.17.82	
		85.17.90	
		85.18.00	
		85.18.10	
		85.18.21	
		85.18.22	
		85.18.30	
		85.18.40	
		85.18.50	
		85.18.90	
		85.19.39	

Catégorie A : Industrie du tourisme (suite)
A1 – A2 et A3

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification	
85 (suite)		85.20.00		
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties		85.20.31		
		85.20.39		
		85.21.10		
		85.21.90		
		85.22.10		
		85.22.90		
		85.23.00		
		85.25.20		
		85.28.10		
		85.31.80		
		85.39.21		
		85.38		

		85.39.39 85.39.40 85.39.90 85.43.80 85.44.41 85.44.49 85.44.51 85.44.59 85.46.90	
87 Voitures automobiles, tracteurs, ...	87.02 Les véhicules du 87.03 de 9 places et plus exclusivement	87.01.20 87.03.10 87.04.22 87.09.11 87.16.40 87.16.80	87.01.90.10
89 Navigation maritime ou fluviale		89.03.91 89.07.90	
90 Instruments et appareil d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision, ...		90.06.00 90.07.19 90.07.21 90.08.10 90.09.11 90.10.30 90.13.00 90.17.80 90.25.19 90.27.50 90.29.20 90.32.20	
91 Horlogerie		91.06.10 91.06.90	
92 Instruments de musique		92.01.10 92.07.10	
94 Meubles ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage ...		94.01.40 94.01.50 94.01.61 94.01.69 94.01.71 94.02.90 94.03.10	

Catégorie A : Industrie du tourisme (suite)

A1 – A2 et A3

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
94 (suite)		94.03.20	
Meubles ; articles et literie similaires ; appareils		94.03.30	

d'éclairage ...		94.03.40 94.03.50 94.03.60 94.03.70 94.03.80 94.03.90 94.04.10 94.04.29 94.04.90 94.05.10 94.05.20 94.05.30 94.05.40 94.05.50 94.06.00	
95 Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports ...		95.06.19 95.06.21 95.06.51 95.06.62 95.06.99	
96 Ouvrages divers		96.03.10 96.03.30 96.03.40 96.03.90 96.09.10 96.17.00	

Catégorie A : Industrie du tourisme (suite)
A4 – A5 et A6

(complété, arrêté n° 264 CM du 5/04/93)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
62 Vêtements et accessoires du vêtement autre qu'en bonneterie			62.17.90.00
63 Autres articles confectionnés		63.06.22 63.06.29 63.07.20	
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier			73.11.00.00
82 Poignards, outils et outillages			82.11.92.90
84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils		84.08.10 84.81.80	84.09.99.10 84.14.80.00 84.71.20.00 84.81.10.00

87 Voitures automobiles	Les véhicules 4 x 4 sous réserve de fourniture d'une attestation du service des transports terrestres certifiant que le véhicule importé dispose d'une licence de transport occasionnel à vocation touristique	87.03.23.21 87.03.24.21 87.03.32.21 87.03.33.21
----------------------------	--	--

Catégorie A : Industrie du tourisme (suite)
A4 – A5 et A6

(complété, arrêté n° 264 CM du 5/04/93)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
89 Navigation maritime et fluviale			89.03.92
90 Instrument et appareils de mesure de contrôle ou de précision			90.20.00.00 90.25.19.90 90.26.20.19 90.26.20.90
95 Jouets, jeux, articles pour développements ou pour sports		95.06.19 95.06.21 95.07.10 95.07.20 95.07.90	95.06.29.90

Catégorie B : Elevage – agriculture

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières			39.23.30.10 39.25.10.10 39.25.90.10 39.26.90.11 39.26.90.21
40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	40.09		
44 Bois et ouvrages en bois			44.21.90.10
56 Ouate, feutre et non tissés	56.07		
84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84.12 84.20	84.21.21 84.21.22 84.22.20	84.21.19.10

	84.23	84.22.30 84.22.40 84.22.90 (sauf 84.23.10) 84.24.30 84.24.81 (sauf 84.25.41)	
	84.25		
	84.26		
	84.27		
	84.32		
	84.33		(sauf 84.33.90.10)
	84.34		
	84.35		
	84.36		
	84.37		
	84.38		
	84.39		
	84.41		

Catégorie B : Elevage – agriculture (suite)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
84 (suite) Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84.60 84.63 84.65 84.67 84.71	84.79.10 84.79.20 84.79.30 84.79.82	
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	85.01 85.02 85.03 85.08 85.15 85.17 85.18 85.25 85.31 85.32 85.43 85.44		
87 Voitures automobiles, tracteurs	87.01 87.04	87.16.20 57.16.31 87.16.40	
94			94.06.00.51

Meubles			
Ouvrages divers	96		96.02.00.10

**Catégorie C : Industries agro-alimentaires
(idem catégorie G)**

Catégorie D : Activités de la mer

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières			39.17.21.10 39.17.22.10 39.17.23.10 39.17.29.10 39.17.31.10 39.17.32.10 39.17.33.10 39.25.10.10 39.25.20.10 39.25.30.10 39.25.90.10 39.26.90.11 39.26.90.22
56 Articles de corderie			56.08.11.00 56.08.19.10 56.08.90.10 56.08.90.91
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier			73.26.20.10 13.26.20.20

Catégorie D : Activités de la mer (suite)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84.18 84.23 84.65		84.13.20.00 84.13.50.00 84.13.60.00 84.13.70.00 84.13.81.10 84.14.30.00 84.64.20.00
85 Machines, appareils et matériel électriques	85.02		85.25.10.10 85.25.20.10 85.26.10.00 85.26.91.00
89 Navigation maritime et matériels électriques		89.01.30 89.01.90	

		89.02.00	
90 Instruments et appareils d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision	90.11 90.12 90.14 92.16		90.05.10.00 90.25.19.11 90.25.80.11 90.26.10.11 90.26.20.11 90.26.80.11 90.27.10.11 90.27.20.10 90.27.30.11 90.27.40.11 90.27.50.11 90.27.80.11 90.29.10.91 90.30.10.11 90.30.20.11 90.30.39.11 90.30.40.10 90.30.81.11 90.30.89.11 90.31.10.11 90.31.20.11 90.31.80.11 90.32.10.11 90.32.20.11 90.32.89.11
95	95.07		
96 Ouvrages divers		96.01.90	

Catégorie E : Energies renouvelables

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	40.09		
68 Ouvrages en pierre, plâtre, ciment ou amiante, mica ou matières analogues			68.06.20.00
70		70.04.10	

Verre et ouvrage en verre	70.19	70.08.00	
76	76.08		
Aluminium et ouvrages en aluminium	76.09		
84	84.02		
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84.04 84.10 84.19	(sauf 84.19.20 et 84.19.31)	

Catégorie F : Communications interinsulaires
F1 : Communications maritimes

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
84		84.27 84.71	
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques			
86		86.09	
Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires			
87		87.04	
Voitures automobiles			
89			89.01.10.10 89.01.10.21 89.01.10.22 89.01.20.00 89.01.30.10 89.01.30.21 89.01.30.22 89.01.90.10 89.01.90.21 89.01.90.22 89.02.00.10 89.02.00.20 89.02.00.30 89.03.10.00 89.07.10.00 89.07.90.00
Navigation maritime ou fluviale			

F2 – Communications aériennes

*** Liste des produits annexés à la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 et complétée
par ce qui suit :**

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
73	73.12 73.20 73.26		
Ouvrages en fonte, fer ou acier			
76	76.16		
Aluminium et ouvrages en aluminium			

82	82.03		
Outils et outillage	82.04		
	82.05		

F2 – Communications aériennes (suite)

* Liste des produits annexés à la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 et complétée par ce qui suit :

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
84	84.25		
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84.26		
	84.27		
	84.67		
	84.79		
	84.81		
	84.82		
85	85.02		
Machines, appareils et matériels électriques	85.29		
	85.33		
	85.43		
87	87.09		
Voitures automobiles			
90	90.08		
Instruments et appareils d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision	90.22		
	90.30		
	90.31		
94	94.01		
Meubles			

Catégorie G : Activités de productions et de transformation

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
82	(sauf : 82.01, 82.06, 82.11, 82.14, 82.15)		
Outils et outillage			
84	84.02		
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84.04		
	84.05		
	84.06		
		84.07.29	
		84.07.90	
		84.08.90	
		84.10	
		84.12	
		84.16 à 84.18	
		84.19	
		(sauf 84.19.20 et 84.19.31)	(sauf 84.19.11)

	84.20 84.21 84.22 84.23 84.24 à 84.28 84.29))) 84.30) 84.31 84.35 84.28 à 84.49		Pour les activités minières ou d'extraction de carrières uniquement
	84.51 à 84.75 84.77 à 84.85	84.50.20 84.50.90	

Catégorie G : Activités de productions et de transformation (suite)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
85 Machines, appareils et matériels électriques	85.01 à 85.05 85.08 85.14 85.15 85.32 85.33 85.43		
86 Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires			Toutes les positions du chapitre
87 Voitures automobiles	87.04 87.09	87.16.31 87.16.39 87.16.40 87.16.80	
90 Instruments et appareils d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision	90.09 90.15 90.16 90.17 90.26 90.27) 90.30) 90.32)		90.25.19.10 (sauf 90.26.10.11, 90.26.20.11, 90.26.80.11) A l'exclusion

			des usages pour la pêche et la médecine
--	--	--	--

ARRETE n° 1261 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du « code des investissements »

(JOPF 25/11/91, 10 N.S., p 265 N.S.)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifiée portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 novembre 1991,

Arrêté :

Article 1^{er} – La liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une mesure d'exonération de droits et taxes à l'importation telle que définie à l'article 28 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991, précisé, est fixé comme suit :

- 25.23 - ciments hydrauliques ... ;
- 27.10.00.22 - white spirit ;
- 27.13.20 - bitume de pétrole ;
- 27.13.90..... - autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;
- 27.14.10 - schistes et sables bitumineux ;
- 27.15.00.10 - émulsion de bitume ;
- 32.14 - mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics ... ;
- 35.05.20.10 - colles à base d'amidon ou de fécule en emballages de 10 kg et plus ;
- 35.06.91.10 à 35.06.99.90 - matériaux de ces positions ;
- 38.16 - ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires ... ;
- 39.10 - silicones sous forme primaire ;
- 39.18 - revêtements de sols en matières plastiques ... ;
- 44.03 - bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris ;
- 44.07 - bois sciés ou dédossés longitudinalement ... ;
- 44.08 - feuilles de plaquage et feuilles pour contre-plaqué et autre bois sciés

- 44.10 - panneaux de particuliers et panneaux similaires en bois
... ;
- 44.11 - panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses
... ;
- 44.12 - bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés
similaires ;
- 44.13 - bois dits densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés ;
- 44.18.50 - bardeaux (« shingles » et « shakes ») ;
- 48.14 - paniers peints et revêtements muraux similaires ... ;
- 56.02.90.10 - matériel de construction et accessoires en feutre ;
- 68.06 - laines de laitier, de scories, de roches ... ;
- 68.09.11.10 - (ouvrages en plâtre) pour la construction ;
- 68.09.19.10 - (ouvrages en plâtre) pour la construction ;
- 68.11 - ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou
similaires ;
- 69.02 - briques, dalles, carreaux de construction ... ;
- 69.07 - carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, ... ;
- 69.08 - carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, ... ;
- 69.10 - éviers, lavabos, baignoires, ... ;
- 70.07.19 - autres verres trempés ;
- 70.09.91.00 - (miroirs) non encadrés ;
- 70.16.90.10 - pavés, briques et autres articles en verre pour la
construction et le bâtiment ;
- 72.07 à 72.12 à l'exception
de la position 72.10.90 - matériaux de ces positions ;
- 72.14 à 72.17 - matériaux de ces positions ;
- 72.19 à 72.23 - matériaux de ces positions ;
- 72.25 à 72.28 - matériaux de ces positions ;
- 73.03 à 73.07 - matériaux de ces positions ;
- 73.14.11 - produits tissés (toiles métalliques), en acier inoxydable ;
- 73.18 - vis, boulons, écrous ... ;
- 73.24 - articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties en fonte,
fer ou acier ;
- 74.07 - barres et profilés en cuivre ;
- 74.11 - tubes et tuyaux en cuivre ;
- 74.12 - accessoires de tuyauterie en cuivre ;
- 74.13 - torons câbles tresses et articles similaires ... ;
- 75.05 - barres, profilés et fils en nickel ;
- 75.07 - tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en nickel
- 76.06 à 76.09 - matériaux de ces positions ;
- 78.05 - tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en plomb ;
- 79.04 - barres, profilés et fils en zinc ;
- 79.06 - tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en zinc ;
- 80.03 - barres, profilés et fils en étain ;
- 80.06 - tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en étain ;
- 83.01.30 - serrures des types utilisés pour meubles ;
- 83.01.40 - autres serrures, verrous ;
- 83.02.41 - (garnitures, ferrures et articles similaires) pour bâtiments ;
- 83.02.60 - ferme-portes automatiques ;

- 83.07 - tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires ;
- 84.13 - pompes pour liquides ... ;
- 34.14 - pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes ... ;
- 84.15 - machines et appareils pour le conditionnement de l'air ... ;
- 84.19.11 - (appareils et dispositifs) à chauffage instantané, à gaz ;
- 85.04 - transformateurs électriques, convertisseurs électriques ... ;
- 85.36 - appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques ... ;
- 85.37 - tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires, ..., pour la commande ou la distribution électrique ... ;
- 85.44 - fils, câbles et autres conducteurs isolés ...

Art. 2 – Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

T.V.A

**ARRETE n°1512 CM du 29 décembre 1997 portant définition de modalités
d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la
valeur ajoutée dans les échanges internationaux de biens.**

(JOPF 08/01/98, n°2, p 54)

NOR : DDI/9701850/AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n°336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 27 octobre 1997 – base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des marchandises importées en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrêté :

Article 1^{er} – Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qui entrera en vigueur en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1998 découle des dispositions inscrites dans les délibérations n° 97-24 APF du 11 février 1997 et n° 97-151 APF du 13 août 1997, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application.

Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998, a pour objet d'expliquer les conditions et les modalités d'application du nouveau dispositif fiscal en ce qui concerne les opérations internationales d'échanges de biens.

Base d'imposition à la T.V.A. des marchandises importées en Polynésie française – mentions à porter sur les déclarations en douane.

Art. 2 – Les déclarations en détail déposées dans les bureaux de douane doivent comporter les mentions particulières suivantes :

- *au niveau de chaque article de déclaration* : indiquer la base d'imposition à la T.V.A. dans la case « Désignation tarifaire des marchandises ». Cette mention doit être portée dans la partie inférieure de la case, à la verticale de la rubrique préimprimée « Désignation tarifaire des marchandises » et à hauteur de la ligne inférieure de séparation de l'article.

La base d'imposition ne doit être indiquée qu'en chiffres, comme il suit :

BASE T.V.A. (montant en chiffres)

L'obligation de servir la base d'imposition à la T.V.A. existe, quel que soit le régime douanier et fiscal applicable aux marchandises. Par conséquent, la base T.V.A. est à servir même en l'absence de perception effective de la taxe.

Enfin, la mention « Base T.V.A. » est systématiquement servie à l'exportation par la valeur 0. Par ailleurs, le total des droits et taxes à payer qui est indiqué dans la case « Montant des droits » doit comprendre le montant de la T.V.A. éventuellement exigible.

- *case « Décompte des droits et taxes »* : Dans la case « Décompte des droits et taxes » positionnée dans la partie inférieure droite de la déclaration en douane, le déclarant doit servir une ligne «T.V.A. », avec indication en chiffres du montant total de la T.V.A. liquidée.

Déclaration en douane – Note de détail

Art. 3 – La note de détail (ou bordereau de détail), jointe à l'appui de la déclaration en douane, doit être modifiée en vue d'y porter les informations relatives à la T.V.A.

Pour chaque article de la déclaration, il convient après la ligne « valeur C.A.F. (C.P.) » d'insérer :

- une ligne « frais T.V.A. » comprenant le montant total des frais inclus dans la base d'imposition à la T.V.A., à l'exception des droits et taxes dus en raison de l'importation (montants de chaque article à totaliser en fin de ligne) ;
- *une ligne « base T.V.A. »* reprenant le montant de la base réelle d'imposition à la T.V.A. (montants également à totaliser en fin de ligne) ; ce montant correspondant à la base T.V.A. mentionnée dans la rubrique préimprimée « Désignation tarifaire des marchandises » de la déclaration tel qu'indiqué à l'article 2 précédent.

Les montants portés sur la ligne « frais T.V.A. » de la note de détail doivent être dûment attestés par la production des justificatifs à l'appui de la déclaration en douane.

Entrepôt d'exportation – Identification du régime douanier

Art. 4 – Les déclarations en douane afférentes aux marchandises, placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation tel que défini par l'arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997, sont servies dans les conditions suivantes :

- *mise en œuvre du régime (entrée en entrepôt)* : type de déclaration = E (sous régimes = 07 ou 08) ;
- *apurement du régime (sortie d'entrepôt)* :
 - a) exportation : type de déclaration = E1 (sous régimes = 07 ou 08) ;
 - b) placement sous le régime de l'admission temporaire normale : type de déclaration = S17 ;
 - c) réexportation en suite d'admission temporaire normale : type de déclaration = R17 ;
 - d) mise à la consommation : type de déclaration = C7.

La liquidation et la perception des droits et taxes éventuellement exigibles du fait de l'exportation n'interviennent qu'au moment de la sortie des marchandises de l'entrepôt d'exportation, sur la base des taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation déposée en apurement du régime.

Pour les marchandises placées en sortie d'entrepôt d'exportation sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation hors de Polynésie française, la liquidation et la perception des droits et taxes éventuellement exigibles du fait de l'exportation s'effectuent aux taux applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes : « La case pays de destination de la déclaration d'entrée en entrepôt d'exportation doit être servie avec le code 0958 »

*Modalités particulières relatives aux régimes douaniers
Des exonérations*

Art. 5 – Pour l'application des dispositions particulières prévues par les articles 342-3, 348-7 et 348-8 du code des impôts concernant le taux réduit et les exonérations de la T.V.A., les déclarants en douane peuvent être amenés à indiquer un numéro de code informatique dans la case article de la déclaration en douane prévue à cet effet, intitulée « R.F.P./C Texte/Ben. »

Les numéros de code informatique, dont il s'agit, sont repris dans la « Table des codifications des exonérations douanières » disponible, à compter de l'entrée en vigueur du présent, à la direction du service des douanes de Polynésie française, bureau de l'informatique du dédouanement et des statistiques, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete.

Art. 6 – L'arrêté n° 1179 CM du 27 octobre 1997 est abrogé.

Art. 7 – En tant que de besoin, des avis aux importateurs portant application des dispositions du présent arrêté peuvent être pris par le chef du service des douanes et publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 8 – Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DOUANES

Arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés.

(JOPF 07/06/90, n°23, p 816)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n°157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n°86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 12 août 1988 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrêté :

Article 1^{er} – Les importations de poissons frais, réfrigérés ou congelés, relevant des codifications douanières suivantes, de toutes origines et provenances, sont interdites :

- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - frais ou réfrigérés..... 03.02.19.00
 - congelés..... 03.03.29.00

- Thons blancs ou germons (*thunus alalunga*) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - frais ou réfrigérés.....03.02.31.00
 - congelés..... 03.03.41.00

- Thons à nageoires jaunes (*thumus albacores*) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - frais ou réfrigérés.....03.02.32.00
 - congelés.....03.03.42.00

- Listaos ou bonites à ventre rayé à l'exclusion des foies, œufs et laitances
 - fraîches ou réfrigérées.....03.02.33.00
 - congelées.....03.03.43.00

- Autres thons à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - frais ou réfrigérés.....03.02.39.00
 - congelés.....03.03.49.00

- Maquereaux (*scomber scombrus*, *scomber australasius*, *scomber japonicus*) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - frais ou réfrigérés.....03.02.64.00
 - congelés.....03.03.74.00

- Squales à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - frais ou réfrigérés.....03.02.65.00
 - congelés.....03.03.75.00

- Bars (loups) congelés à l'exclusion des foies, œufs et laitances.....03.03.77.00

- Dorades de mer des espèces *coryphaena hippurus* (mahi-mahi) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
 - fraîches ou réfrigérées.....03.02.69.10
 - congelées.....03.03.79.10

- Autres poissons congelés de lagons ou de récifs à l'exclusion des foies, œufs et laitances.....03.03.79.20

- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances ; autres :
 - frais ou réfrigéré.....03.02.69.90
 - congelés.....03.03.79.90

- Filets de thon :
 - frais ou réfrigérés.....03.04.10.10
 - congelés.....03.04.20.10

- Autres chairs de thon (même hachée), fraîche, réfrigérée ou congelée.....03.04.90.10

- Filets de poissons de haute mer :
 - frais ou réfrigérés.....03.04.10.20
 - congelés.....03.04.20.20

- Autre chair de poissons de haute mer fraîche, réfrigérée ou congelée (même hachée).....03.04.90.20

- Filets de dorades de mer *coryphaena hippurus* (mahi-mahi) :
 - frais ou réfrigérés.....03.04.10.40
 - congelés.....03.04.20.40

- Autre chair de dorade de mer *coryphaena hippurus* (mahi-mahi) (même hachée) fraîche, réfrigérée ou congelée.....03.04.90.40
- Filets de poissons de lagons ou de récifs :
 - frais ou réfrigérés.....03.04.10.30
 - congelés.....03.04.20.30
- Autre chair de poissons de lagons ou de récifs (même hachée) fraîche, réfrigérés ou congelée.....03.04.90.30
- Autres filets de poissons :
 - frais ou réfrigérés.....03.04.10.90
 - congelés.....03.04.20.90
- Autre chair d'autres poissons fraîche, réfrigérée ou congelée (même hachée).....03.04.90.90

Art. 2 – Les importations de poissons relevant des numéros 03.02, 03.03 et 03.04 du tarif des douanes, non interdites au titre de l'article 1^{er}, sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3 – Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1^{er} peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation :

- pour les poissons, filet ou chair de poissons frais, réfrigérés ou congelés, des espèces : brèmes

(*brama SP*), colin ou lieu (*pollachius SP*), lotte ou baudroie (*lophius piscatorius*), merlan (*merlangius merlangus*), merlu (*merluccius merluccius*), raie (*raja, aebotis*), saint-pierre (*zeus faber*), turbot (*psetta maxima*), relevant des codifications douanières 03.02.69.90, 03.03.79.20, 03.03.79.90, 03.04.10.30, 03.04.10.90, 03.04.20.30, 03.04.20.90, 03.04.90.30 et 03.04.90.90 ;

ou

- en cas d'insuffisance de la production locale, après avis du ministre chargé de la mer.

Art. 4 – L'arrêté n°839 CM du 12 août 1988 est abrogé.

Art. 5 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 – Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

222) Fiscalité spécifique

Carburant

ARRETE n° 75 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux conditions de livraison du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français.

(JOPF 02/02/95, n° 5, p 282)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des réformes administratives et du ministre de l'économie et des transports ;

Vu loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1995 ;

Arrêté :

Article 1^{er} – Les navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français peuvent s'avitailer en gazole de la codification douanière 27.10.00.38 aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 – La liste complète des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français est établie et mise à jour par le service de la mer et de l'aquaculture.

Elle comporte les rubriques suivantes :

- nom du bateau ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom du propriétaire et de l'exploitant (personne physique ou morale) ;

- port d’attache ;
- numéro de licence de pêche professionnelle hauturière et date d’expiration ;
- longueur hors tout.

Cette liste est communiquée par ce service à la direction des douanes, au service des affaires économiques et aux sociétés pétrolières lors de son établissement initial et à chaque mise à jour.

Art. 3 – Les livraisons de gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38 ne sont admises que :

En sortie directe d’entrepôt sous douane :

- soit, au quai des bonitiers à Papeete ;
- soit, au port de pêche de Papeete pour les navires d’une longueur de plus de 12 mètres.

En livraison par un détaillant dans le cadre d’un contrat avec une société pétrolière lui fournissant le gazole.

Des livraisons peuvent être également effectuées auprès de groupements de pêcheurs constitués sous une forme juridique. Pour la livraison de gazole à cette dernière catégorie, une convention doit, au préalable, être établie entre chaque client et la compagnie pétrolière concernée. Cette convention est ensuite communiquée au chef du service des douanes, afin qu’il se prononce sur la demande de constitution d’un dépôt spécial d’avitaillement. Cette convention régit notamment les conditions commerciales et techniques relatives à la fourniture de gazole.

Elle peut prévoir la mise à disposition d’une cuve de stockage par la compagnie pétrolière, à des conditions économiques acceptables par cette dernière. A la convention doit être annexée l’autorisation d’ouverture de la cuve délivrée par la délégation à l’environnement pour l’emplacement retenu.

Dans tous les cas, les livraisons de gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38, dédouanées au bénéfice du régime fiscal privilégié de l’avitaillement des navires titulaires d’une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français s’effectuent :

- soit, directement aux utilisateurs bénéficiaires ;
- soit, sur des dépôts spéciaux d’avitaillement.

Art. 4 – Les dépôts spéciaux d’avitaillement en produits pétroliers repris à la codification douanière 27.10.00.38 sont des dépôts en dédouané placés sous le contrôle du service des douanes, dans lesquels est provisoirement entreposé, dans l’attente de sa livraison aux seuls pêcheurs professionnels membres du groupement conventionné, le gazole préalablement dédouané au bénéfice du régime fiscal privilégié de l’avitaillement de navires de pêche professionnelle hauturière à sa sortie des entrepôts pétroliers sous douane.

La demande de constitution d’un dépôt spécial d’avitaillement est adressée au chef du service des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete-Tahiti. Elle doit comporter les renseignements repris en annexe I.

Les cuves de stockage mises à disposition des groupements de pêcheurs conventionnés doivent avoir le statut de dépôt spécial d'avitaillement. La décision d'ouverture désigne le représentant du groupement de pêcheurs autorisé à constituer le dépôt spécial d'avitaillement, dénommé « titulaire », et fixe les jours et heures d'ouverture aux seuls utilisateurs bénéficiaires membres du groupement.

Toute modification apportée aux jours et horaires de fonctionnement ainsi fixés, doit être obligatoirement portée à la connaissance du chef du service des douanes au moins huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, avant sa mise en application.

Les dépôts spéciaux d'avitaillement doivent être situés à proximité du quai ou de tout autre point d'accostage des bateaux de pêche.

Art. 5 – Les cuves de stockage mises à disposition des groupements de pêcheurs conventionnés, constituées en dépôts spéciaux d'avitaillement, doivent être jaugées et munies de leur barème de jauge.

Dans les dépôts spéciaux d'avitaillement, les pompes et autres appareils utilisés pour la distribution du gazole « sous condition d'emploi » doivent être munis, de façon très apparente pour les utilisateurs, d'une pancarte ayant au moins 30 cm sur 20 cm portant en gros caractères la mention suivante : gazole détaxé pêche interdit dans tous les autres moteurs.

Le gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38, entreposé provisoirement dans les dépôts spéciaux d'avitaillement doit être, à sa sortie, livré directement aux seuls utilisateurs bénéficiaires.

Art. 6 – Le titulaire d'un dépôt spécial d'avitaillement doit :

- a) Préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire :
- une soumission non cautionnée auprès du trésorier-payeur général par laquelle il s'engage, vis-à-vis du comptable des douanes :
 - à observer les prescriptions réglementaires ou administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'avitaillement des bateaux en gazole de la codification douanière 27.10.00.38 et à répondre de toute irrégularité commise dans son établissement à la faveur de ce régime ;
 - à acquitter sur les quantités de gazole dédouané à destination de son dépôt spécial, qui ne peuvent être présentées au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime fiscal privilégié ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles en régime normal sur les produits de même nature, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par le code des douanes.
 - une assurance vol-incendie au profit du trésorier-payeur général, comptable des douanes, destinée à couvrir le montant des droits et taxes dus en régime normal sur les produits de même nature en cas de vol ou de sinistre.
- b) Enliasser, dans l'ordre des livraisons, les bons de livraison des fournisseurs correspondant aux quantités de gazole « sous condition d'emploi » reçues.

c) Délivrer aux pêcheurs systématiquement pour chaque livraison de gazole un bon de livraison détaché d'un carnet constitué de bons détachables numérotés en double dans une série continue. Un exemplaire du bon de livraison est conservé par le titulaire pour faire partie de la comptabilité du dépôt et un exemplaire en double établi par duplication est retiré du carnet pour être remis au client. Les bons, dont le modèle est reproduit en annexe II, doivent comporter les rubriques et mentions obligatoires suivantes :

- les nom et adresse du titulaire du dépôt spécial d'avitaillement ;
- le numéro chronologique dans la série continue ;
- les rubriques suivantes :
 - nom et adresse du client ;
 - numéro de licence de pêche ;
 - date et heure de livraison ;
 - quantité de gazole livrée exprimée en litres ;
 - signature du client.

d) Tenir une comptabilité-matières du gazole entreposé qui fasse apparaître, jour par jour :

- d'une part, toutes les quantités reçues ;
- et, d'autre part, toutes les quantités livrées.

Cette comptabilité-matières doit être reprise sur un registre de stock préalablement coté et paraphé par le chef du service des douanes, qui est servi journallement par le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement conformément au modèle figurant en annexe III. La comptabilité-matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque mois et fait apparaître :

- le stock comptable, par addition du stock réel constaté lors du précédent arrêté et des quantités reçues depuis cette date et par soustraction des quantités sorties depuis cette date ;
- le stock réel constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock réel.

Le nouveau stock réel constaté par le titulaire sert de base au compte du mois suivant.

La comptabilité-matières peut aussi être arrêtée en cours de mois par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt spécial. Le stock réel constaté par le service des douanes sert alors de nouvelle base pour la période suivante.

e) Etablir et adresser au plus tard pour le 5 de chaque mois au bureau des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete-Tahiti, une déclaration mensuelle d'activité, conforme au modèle figurant en annexe IV et relative à l'activité du dépôt durant le mois écoulé. Cette déclaration, datée et signée, transcrit les données principales de l'arrêté des comptes du registre de stock auquel a procédé le titulaire. Les éventuels déficits déclarés sur les déclarations mensuelles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles dans les dépôts spéciaux d'avitaillement, sont admis en franchise dans la mesure où ils paraissent, en quantité, normalement imputables à des causes dépendant de la nature du produit. Tout déficit anormal,

notamment dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure doit être dûment justifié auprès du service des douanes.

Art. 7 – Pour tous les navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, bénéficiaires des dispositions du présent arrêté, il est fait obligation :

- a) D'enliasser, dans l'ordre des livraisons, les bons de livraison délivrés par les fournisseurs ou le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement, correspondant aux quantités de gazole « sous condition d'emploi » qu'ils avitaillent.
- b) De tenir un registre remis aux pêcheurs professionnels licenciés par le service de la mer et de l'aquaculture, numéroté, coté et visé, mentionnant les noms du navire et de l'armateur, le lieu où est basé le navire et le numéro de licence de pêche professionnelle hauturière. A chaque livraison de gazole de la codification douanière 27.10.00.38, le registre est annoté des mentions suivantes :
 - les date et lieu de livraison ;
 - le nom ou la raison sociale du fournisseur ou du titulaire du dépôt spécial d'avitaillement ;
 - la quantité de gazole avitaillée exprimée en litres ;
 - le nom de l'acheteur suivi de sa signature.

Les écritures du registre sont arrêtées à chaque fin d'année civile, en faisant ressortir :

- le nombre total de livraisons ;
 - la quantité totale de gazole avitaillée exprimée en litres.
- c) Le registre susvisé sert également à annoter dans les mêmes conditions les avitaillements en huiles lubrifiantes de la codification douanière 27.10.00.45 pour les navires de pêche hauturière

agrées par arrêté pris en conseil des ministres au régime fiscal privilégié institué par la délibération n°89-125 AT du 26 octobre 1989.

Art. 8 – Les titulaires de dépôts spéciaux d'avitaillement et les utilisateurs bénéficiaires sont tenus, à première réquisition, de laisser les agents des douanes visiter leurs installations et leurs bateaux. En outre, ils doivent conserver les documents repris aux articles 6 et 7, ainsi que les divers éléments de comptabilité des dépôts spéciaux d'avitaillement, pendant une durée de trois années.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992, toute utilisation du gazole repris à la codification douanière 27.10.00.38 dans d'autres conditions que celles fixées par la réglementation en vigueur, est passible des sanctions réprimant les détournements de destination privilégiée prévues par le code des douanes.

Les infractions commises peuvent, en outre, si la responsabilité du titulaire du dépôt spécial se trouve engagée, entraîner la suppression du régime douanier du dépôt spécial d'avitaillement qui lui a été accordé pour son établissement.

Art. 9 – A titre transitoire, les utilisateurs de navires titulaires d’une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes peuvent bénéficier, à titre individuel, de livraisons en gazole de la codification douanière 27.10.00.38. Ils sont tenus aux obligations mentionnées à l’article 7 du présent arrêté.

Sur ces différents sites géographiques, ces livraisons peuvent également s’effectuer à des groupements de pêcheurs constitués sous une forme juridique. Dans ce cas, le représentant désigné du groupement doit adresser, au préalable, au chef du service des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete-Tahiti, les renseignements suivants :

- nom du groupement de pêcheurs professionnels (préciser les noms et adresses des pêcheurs, les noms des bateaux et les numéros de licence) ;
- localisation précise du dépôt de gazole (joindre un plan de situation) et le mode de conditionnement (fûts, cuve, etc.) ;
- estimation des livraisons prévisibles à la sortie du dépôt (au mois et à l’année) ;
- nom de la ou des société(s) pétrolière(s) fournissant le gazole.

Les livraisons aux seuls pêcheurs membres du groupement peuvent débuter dès la notification au représentant de la décision du chef du service des douanes.

Le représentant désigné est tenu aux obligations suivantes :

- enlèvement, dans l’ordre des livraisons, des bons de livraison des fournisseurs correspondant aux quantités de gazole « sous condition d’emploi » reçues ;
- délivrance aux pêcheurs systématiquement pour chaque livraison de gazole d’un bon de livraison, dont le modèle est reproduit en annexe II, détaché d’un carnet constitué de bons détachables numérotés en double dans une série continue. Un exemplaire du bon de livraison est conservé par le représentant du groupement et un exemplaire en double établi par duplication est retiré du carnet pour être remis au pêcheur.

Les dispositions mentionnées à l’article 8 du présent arrêté s’appliquent également pour les utilisateurs bénéficiaires et les représentants responsables des groupements susvisés. Le délai de conservation de trois années vaut pour les bons de livraison et les registres tenus par les pêcheurs professionnels licenciés.

Art. 10 – Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l’économie et des transports, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, et le ministre de l’environnement, de la culture, de l’artisanat traditionnel et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} février 1995 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE I

Présentation des demandes de constitution d'un dépôt spécial d'avitaillement en gazole de la codification douanière 27.10.00.38

Les demandes des personnes, qui désirent constituer un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux de pêche professionnelle constitués en groupement conventionné et en devenir ainsi les titulaires, doivent être adressées au Directeur Régional, Chef du Service des Douanes B.P. 9006 Motu Uta Papeete Tahiti.

Elles doivent contenir les renseignements suivants :

- 1 - le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
 - 2 - le nom du groupement de pêcheurs professionnels conventionné (préciser les noms et adresses des pêcheurs membres du groupement et les numéros de licence de pêche) ;
 - 3 - l'adresse du dépôt qui fait l'objet de la demande ;
 - 4 - la localisation précise du dépôt par rapport au quai ou au point d'accostage des bateaux susceptibles de s'avitailer auprès de ce dépôt (préciser la distance en mètres) ;
 - 5 - le nom ou la raison sociale et l'adresse de la société pétrolière propriétaire des installations de stockage ;
 - 6 - la contenance de la cuve de stockage ;
 - 7 - la nature des installations de livraison à bord des bateaux (pompes distributrices, etc.) ;
 - 8 - le propriétaire des produits stockés dans le dépôt (demandeur ou autres personnes) ;
 - 9 - les jours et heures de fonctionnement envisagés et, approximativement, l'importance des livraisons prévisibles à la sortie du dépôt (au mois et à l'année) ;
- A ces demandes, doivent être joints :
- 10 – un exemplaire des statuts du demandeur, s'il s'agit d'une personne morale (société ou association) ;
 - 11 – un exemplaire de la convention d'agrément entre le groupement de pêcheurs et la société pétrolière ;
 - 12 – le plan des installations du dépôt (locaux, réservoirs, pompes, etc.) ;
 - 13 – un exemplaire des certificats et des barèmes de jauge des réservoirs, si ceux-ci peuvent être fournis au moment de la demande ;
 - 14 – à titre indicatif, un exemplaire du projet de règlement intérieur d'exploitation du dépôt.

ANNEXE II

Modèle de bon de livraison

Nom et adresse du dépôt spécial d'avitaillement

Nom du titulaire du dépôt spécial

BON DE LIVRAISON

Numéro de bon :

Nature du produit livré : GAZOLE Pêche (codification douanière 27.10.00.38)

Quantité livrée (exprimée en litres) :

Nom et adresse du client :

Nom du bateau avitaillé :

Numéro de licence de pêche :

Le (date) à (heure)

Signature du titulaire du dépôt

REÇU DU CESSIONNAIRE

PRIS LIVRAISON

le (date)

Signature du client

ATTENTION

Gazole détaxé Pêche

EMPLOI INTERDIT :

- en tout lieu, dans les bateaux de plaisance ou de sport,
- dans les moteurs de véhicules routiers.

Le présent document doit être conservé pendant une période de trois ans à la disposition de l'Administration des Douanes.

ANNEXE III

MODELE DE TENUE DU REGISTRE DE STOCK

ENTREES					SORTIES					
DATE	Nom/Raison sociale du fournisseur	Numéro Bon de livraison	Gazole (litres)	Signature du titulaire du dépôt	DATE	lieu de livraison	Numéro Bon de livraison	Gazole (litres)	Nom du Client	Numéro licence pêche
Février 1995	Rappel du stock réel au 31 janvier 1995	5 710		01.02.95	Punaauia	1503	410	Pêcheur A	Licence A
14,02	Les Pétroles Réunis	20 357	10 010		06.02.95	Punaauia	1504	220	Pêcheur C	Licence C
28,02	Total et entrées	15 720		10.02.	Punaauia	1505	350	Pêcheur A	Licence A
	Report des sorties	1 990		17.02.	Punaauia	1506	420	Pêcheur D	Licence D
28,02	Stock en écritures		13 730		23,02	Punaauia	1507	360	Pêcheur C	Licence C
	Stock réel mesuré le 28.02.1995		13 719		27,02	Punaauia	1508	230	Pêcheur D	Licence D
	Déficit		11					1 990		
Mars 1995	Rappel du stock réel au 28.02.95		13,719							

ANNEXE IV

DÉPÔT SPECIAL D'AVITAILLEMENT

Modèle de la déclaration mensuelle d'activité

Dépôt spécial d'avitaillement
Régime fiscal et douanier privilégié du gazole livré à l'avitaillement des bateaux de pêche

DÉCLARATION MENSUELLE D'ACTIVITÉ

(Cette déclaration établie en deux exemplaires doit parvenir au bureau des douanes avant le 5 du mois suivant le mois couvert par la déclaration)

Nom ou raison sociale du titulaire :
Adresse du dépôt spécial d'avitaillement :
Période couverte par la déclaration :

PRODUIT DECLARE (quantités à exprimer en litres)

1 – Stock réel au précédent arrêté =
2 – Quantité reçue depuis le précédent arrêté =
3 – Quantité sortie depuis le précédent arrêté =
4 – Stock comptable au présent arrêté, c'est-à-dire (1) + (2) - (3) =
5 – Stock réel au présent arrêté =
6 – Différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable (4)
et le stock réel (5) =

Certifié exact :

à , le

Le titulaire du dépôt spécial d'avitaillement :

(Signature suivie du nom en lettres majuscules)

Cadre réservé à la Douane
Visa du Service :
Observations particulières :

DELIBERATION n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.

(JOPF 26/04/90, n°17, p 565)

Modifié(e) par :

-Délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 ; JOPF 28/02/91, n° 9, p 375
-Délibération n° 93-103 AT du 9 septembre 1993 ; JOPF 20/09/93, n°10 NS, p 111 NS
-Délibération n° 93-132 AT du 25 novembre 1993 ; JOPF 09/12/93, n° 48, p 2046
-Délibération n° 99-93 APF du 27 mai 1999 ; JOPF 10/06/99, n° 23, p 1263
-Délibération n° 2003-4 APF du 9 janvier 2003 ; JOPF 23/01/03, n° 4, p.178
-Délibération n° 2004-10 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF 29/01/04, n° 5, p 303.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié, relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 13 février 1990 pris en conseil des ministres dans sa séance du 7 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-11 Prés./AT du 29 mars 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 45-90 du 2 avril 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 10 avril 1990,

Adopte :

Article 1^{er} – (abrogé, dél 93-132 AT du 25/11/93, Art 1^{er}) – Peuvent bénéficier de tout ou partie des mesures fiscales définies par la présente délibération, les armateurs au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969, domiciliés en Polynésie française, qui exploitent des navires de pêche répondant aux caractéristiques précisées à l'article 2 ci-après, construits localement ou dans les états membres de la Communauté économique européenne.

Art. 2 – (modifié, dél 93-103 AT du 09/09/93, Art 1^{er}) – Les navires doivent battre pavillon français, avoir plus de 15 mètres de longueur hors tout ou, tout en disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt (20) tonneaux, avoir une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à 13 mètres.

Ils devront, en outre, être reconnus aptes à naviguer au moins en 2^e catégorie et être titulaires d'une licence de pêche hauturière professionnelle délivrée par le ministre chargé de la mer.

Art. 3 – Tout ou partie des avantages suivants (inséré, dél 93-132 AT du 25/11/93, Art 2) correspondant à des charges fiscales ou parafiscales dont serait redevable l'armateur au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969, tant en propre que par obligations mises à sa charge par convention écrite de financement, peuvent être accordés au titre de la présente délibération :

- la suspension des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péage, applicables à ces navires et aux premiers équipements et matériels de pêche qui leur sont destinés ;
- la suspension des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement de ces navires, mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française ;
- l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes de constitution de société et d'acquisition de ces navires dans la limite d'un plafond qui sera fixé par l'arrêté mentionné à l'article 4 de la présente délibération ;
- l'exonération totale pendant une période de trois ans, à compter de la date de mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contributions des patentes, impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. L'exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Art. 4 – L'octroi de ces avantages est fixé par un arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la mer et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire dont le modèle type fera l'objet d'un arrêté en conseil des ministres.

Art. 5 – La convention mentionnée à l'article 4 définit les engagements du territoire et les obligations du bénéficiaire. Sauf cas de force majeure constaté par arrêté du ministre chargé de la mer, tout manquement par le bénéficiaire aux obligations prévues dans la convention entraînera le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes et du code des impôts directs, et notamment le paiement des droits et taxes qui ont été suspendus. Le retrait de ces avantages est prononcé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6 (remplacé, dél 99-93 APF du 27/05/99, Art 1^{er}) – (abrogés et remplacés, dél 2003-4 APF du 09/01/03, Art 1^{er}) - Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5, les armateurs de navires de pêche, acquis en chantier à l'extérieur de la Communauté européenne et répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de la présente délibération, peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus :

- pendant une période de cinq ans, pour l'acquisition des navires en aluminium et acier d'une jauge brute supérieure à cent tonneaux ;
- pendant une période de (modifiée dél 2004-10 APF du 22/01/04) dix-huit (18) mois, pour l'acquisition des navires en polyester disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt (20) tonneaux et ayant une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à 13 mètres. Ces navires bénéficient sur la même période de l'exonération de la taxe de développement local.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la présente modification.

Art. 7 – Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.

(JOPF 12/07/90, n° 28, p 1039)

Modifié(e) par :

-Arrêté n°1082 CM du 6 décembre 1993 ; JOPF 16/12/93, n°49, p 2146
-Arrêté n° 510 CM du 9 mai 1995 ; JOPF 18/05/95, n° 20, p 1073
-Arrêté n° 172 CM du 10 février 1999 ; JOPF 18/02/99, n°7, p 356
-Arrêté n° 584 CM du 20 avril 2000 ; JOPF 04/05/00, n° 18, p 1015.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1990,

Arrêté :

Article 1^{er} – Est approuvé le modèle type de convention ci-annexé, relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.

Art. 2 – Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Arrêté n°1082 CM du 6 décembre 1993 : dans toutes les dispositions du modèle type de convention annexé au présent arrêté, le vocable « propriétaire exploitant » est remplacé par « armateur ».

Dans les dispositions de l'alinéa 1^{er} et second du paragraphe b) de l'article 3 du modèle type de convention annexé au présent arrêté, au lieu de lire « délai de dix ans », lire « délai de huit ans ».

ANNEXE

CONVENTION N°

Relative à l'octroi àdes avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.

ENTRE

Le Territoire de la Polynésie française
Représenté par.....

ci-après dénommé « le territoire »

ET

.....
représenté par
agissant en

ci-après dénommé l'armateur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n°... CM du approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n°... CM du accordant à, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – *Objet de la convention*

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en l'acquisition ou à la construction et à l'exploitation d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

.....
..

Art. 2 – Mesures fiscales consenties par le territoire.

- a) L'armateur bénéficie de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Papeete	Valeur	CAF
-	
-	
-	
-	
-	
-	
Total	-----	F CFP

- b) L'armateur bénéficie de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôt sur les transactions, impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.
- c) L'armateur est exonéré du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navires pour un montant global plafonné à hauteur deF CFP.

Art. 3 – Obligations de l'armateur

- a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date d'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.
- b) (modifié, arrêté 510 CM du 09/05/95) Pendant (modifié, arrêté 172/CM du 10/02/99, Art 1^{er}) un délai de cinq ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président du gouvernement à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce (modifié, arrêté 172/CM du 10/02/99, Art 1^{er}) délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

Le non-accomplissement de cet engagement entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces droits et taxes auraient dû être perçus.

- c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le territoire.

- d) En outre, l'armateur s'engage à fournir au service de la mer et de l'aquaculture les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces...);
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution...);
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche ;
- respecter les prescriptions émises par le service de la navigation et des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 4 – Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le conseil des ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Art. 5 – Durée de la convention.

La durée de la présente convention est fixée àans à compter de la date de l'arrêté d'agrément de l'armateur ;

Art. 6 – Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente.

Art. 7 – Enregistrement – Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droits de timbre et d'enregistrement.

Elle sera établie en trois exemplaires originaux.

Art. 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'investisseur fait élection de domicile en Polynésie française, à

Fait à Papeete, en trois exemplaires, le

Pour le Territoire

L'armateur

Equipements (exonération)

DELIBERATION n° 66-4 AT du 5 janvier 1966 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fonds européen de développement (F.E.D.).

(JOPF 15/02/66, n° 3, p 74)

Modifié(e) par :

-Délibération n°89-80 AT du 23 juin 1989 ; JOPF 06/07/89, n°27, p 1174.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n°46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n°52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n°57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n°58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatifs au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n°59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-13 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1^{er} octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965, 65-56 du 1^{er} juillet 1965, 65-71 du 9 septembre 1965 ;

Vu la délibération n°63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n°63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n°1208 D en date du 10 novembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu l'arrêté n°3623 AA du 3 décembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n°65-225 en date du 14 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1966,

Adopte :

Article 1^{er} – (modifié, dél. 89-80 AT du 23/06/89, art. 1^{er}) Le matériel importé financé, en tout ou partie, par le fonds européen de développement (F.E.D.) bénéficie de l'exonération du droit d'entrée, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales diverses de douane, pour tout autant que les marchés passés le prévoient expressément.

Art. 2 – Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 89-126 AT du 26 octobre 1989 portant exonération des droits et taxes applicables aux navires, aux équipements et aux biens matériels de toute nature fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclu avec les pays étrangers.

(JOPF 09/11/89, n° 45, p 1841)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 128-89 du 26 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989.

Adopte :

Article 1^{er} – Les navires, les équipements et les biens matériels de toute nature importés et fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec des pays ou territoires étrangers sont exonérés de droits et taxes de douane à l'exclusion des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire.

Art. 2 – Un arrêté en conseil des ministres fixera la liste détaillée des biens qui bénéficieront de ces exonérations pour chaque accord de pêche.

Art. 3 – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**DELIBERATION n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal
d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains
navires de pêche hauturière.**

(JOPF 20/09/90, n° 38, p 1437)

Modifié(e) par :

-Délibération n° 91-46 AT du 14 février 1991 ; JOPF 28/02/91, n° 9, p 373 ;
-Délibération n° 92-75 AT du 30 avril 1992 ; JOPF 04/06/92, n° 23, p 1061 ;
-Délibération n°2001-41 APF du 30 mars 2001 ; JOPF 05/04/01, n°14, p 825.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 811 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 105-90 du 28 août 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 août 1990,

Adopte :

Article 1^{er} – (modifié, dél 92-75 AT du 30/04/92, Art. 1^{er} qui abroge la dél 91-46 AT du 14/02/91, Art 1^{er}) – Il est institué un régime fiscal d'exonération de tous droits et taxes de douane applicables à certains matériels et équipements importés, destinés aux navires définis aux articles 1^{er}, 2e et 6e de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 et aux navires de 15 mètres et moins de longueur hors tout, dont les propriétaires sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière délivrée par le ministre chargé de la mer.

Art. 2 – L'exonération s'applique aux matériels et équipements repris à l'annexe 1 à la présente délibération, importés par ou pour le compte des propriétaires des unités de pêche précitées.

Art. 3 – Le régime d'exonération institué par la présente délibération est subordonné aux formalités suivantes :

La déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des matériels et équipements bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente délibération. Cette déclaration doit mentionner le nom du propriétaire de l'unité de pêche, le numéro et la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle hauturière. L'exactitude de ces mentions doit être certifiée par le service de la mer et de l'aquaculture.

Une attestation établie par le propriétaire certifiant que les matériels et équipements importés sont bien destinés à son unité de pêche doit être jointe à la déclaration d'importation.

Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état, à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération.

Art. 4 – Les opérateurs important des matériels et équipements en exonération pour le compte des bénéficiaires du régime défini par la présente délibération sont tenus de faire apparaître sur la facture délivrée aux intéressés, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.

Art. 5 – Le présent régime d'exonération ne s'applique pas aux matériels et équipements qui ont fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, enregistrée avant la date de publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 6 – Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des matériels et équipements est inférieure à 50 000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.

Art. 7 – Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente délibération donnent lieu au retrait automatique du bénéfice des dispositions du présent régime.

Art. 8 – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE 1

À la délibération instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière

- 1) Matériels de pont : treuils, vannes, passe-coques, ancres, grappins, lignes et chaînes de mouillage.
- 2) Matériels de machine : moteurs diesel ou électriques, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, motocompresseurs, arbres de transmission, hélices, engrenages, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, joints, roulements, vilebrequins, arbres à cames, poulies, volants et leurs pièces détachées, (ajouté, dél. 2001-41 APF du 30/03/01, Art. 1^{er}) moteur hors-bord quatre temps essence.
- 3) Appareils de timonerie et de gouverne, pilotage automatique et leurs pièces détachées.
- 4) Matériels électriques : démarreurs, alternateurs, groupes électrogènes, câbles isolés électriques, moteurs électriques et leurs pièces détachées.
- 5) Matériels d'aide à la navigation : calculateurs, écho-sondeurs, traceurs de route, tables traçantes, sonars, radars, radiogoniomètres, anémomètres lochs, radios marines VHF et BLU, appareils de navigation et météorologie par satellites, projecteurs, accessoires et leurs pièces détachées, jumelles.
- 6) Matériels de sécurité requis par la réglementation pour la navigation dans les catégories concernées : parachutes d'ancrage, bouées émetteurs de détresse, gilets de sauvetage, fusées de détresse, radeaux de survie, embarcations rigides.
- 7) Voiles et leurs cordages et accessoires.
- 8) Matériels et produits de conservation du poisson à bord du bateau : appareils frigorifiques, glacières, gaz.
- 9) Appareils et instruments de mesure, de contrôle, d'enregistrement : salinomètres, thermomètres, thermographes, baromètres, pH-mètres, chronographes.
- 10) Matériels et équipements de pêche électriques ou hydrauliques : vire-lignes, treuils, moulinets, remonte-casiers, power-blocks, bouées radiogonio.
- 11) Matériels et équipements de pêche et articles de pêche : longue-ligne équipée (treuils enrouleurs, dérouleurs, lignes principales et secondaires, attache-hameçon, bouées, flotteurs, plombs de lestage), leurres, cannes, bacs à poisson, sennes, filets, hameçons, bas de ligne, émerillons, bouées, treillis pour casiers, nasses, pièges à poissons, harpons, gaffes, lupara.
- 12) Matériaux et produits d'entretien : peinture, résines, calfats, mastics, anti-fouling, zinc.
- 13) Matériels et vêtements de protection individuels : bottes, imperméables, cirés, combinaisons.

14) Matériels et équipements à éviscérer, écailler, fileter, traiter, conditionner le poisson, machine à bouetter et leurs pièces de rechange. Produits chimiques et biochimiques servant au traitement à la conservation du poisson, sel.

15) Matériels et matériaux utilisés pour le conditionnement des produits de la pêche à bord.

16) Appâts vivants ou morts pour la pêche.

DELIBERATION n° 92-75 AT du 30 avril 1992 portant octroi des facilités fiscales pour l'importation de divers matériels destinés aux navires de pêche hauturière visés par l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.

(JOPF 04/06/92, n°23, p 1061)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, modifiée par délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990, modifiée par la délibération n° 91-46 AT du 14 février 1991, instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 23 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 112 du 15 avril 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 65-92 du 28 avril 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 30 avril 1992.

Adopte :

Article 1^{er} – Il est institué un régime fiscal d'exonération de tous droits et taxes de douane applicables à certains matériels et équipements importés, destinés aux navires définis aux articles 1^{er}, 2^e et 6^e de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, et aux navires de 15 mètres et moins de longueur hors tout, dont les propriétaires sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière délivrée par le ministre chargé de la mer.

Art. 2 – La délibération n° 91-46 AT du 14 février 1991 est abrogée.

Art. 3 – Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Matériels (D.C.P)

DELIBERATION n° 94-161 AT du 22 décembre 1994 portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des « dispositifs de concentration de poissons. »

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n°84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n°810 CM du 18 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n°708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n°188-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article.1^{er}.- Le matériel technique destiné à la réalisation des dispositifs de concentration de poissons, importé par le territoire (via l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et marines -E.V.A.A.M.) est exonéré de tous droits et taxes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Art.2.- L'exonération visée ci-dessus s'applique exclusivement aux matériels suivants :

1°) Marques de signalisation maritime passive :

- bouées lumineuses ;
- bouées rondes, semi -sphériques ou sphériques en PVC ou plastique souple, d'un diamètre inférieur ou égal à 1,30 mètre et possédant toute spécificité permettant la fixation d'un support de signalisation maritime et(ou) d'un contrepoids assurant leur stabilité et(ou) leur ancrage.

2°) Marques de signalisation active :

- appareil et matériel d'éclairage dont :
- les cellules photo- électriques ;
- les lampes ;
- les piles, coffrets à batteries, abris à batteries ;
- les panneaux solaires ;

- les revêtements rétro réfléchissants ;
- les accessoires des appareils, matériels et produits cités ci-dessus ainsi que leur pièces de rechange.

3°) Ligne de mouillage :

- cordage en polypropylène, en polyamide ou deltax de tout diamètre inférieur ou égal à 24 millimètres et à 8 torons nattés ou tressés entrant dans la composition de la ligne de mouillage ; gaine en polyéthylène simple ou renforcée d'un maillage interne de toute nature assurant la protection de la partie supérieure de la ligne caténaire d'ancrage de tout DCP ;
- accastillage : toutes les manilles lyres ou droite, les émerillons à grand œil ou spéciaux pour corps-morts, les chaînes en acier galvanisé de haute ou très haute résistance avec ou sans émerillon intermédiaire ou terminal, les cosses cœur ou rondes, les connecteurs téflon avec cache et tout accastillage assurant la liaison des différents éléments de la ligne de mouillage.

4°) Appareils nécessaires au suivi, à l'entretien et à la réparation des marques de signalisation maritime active et passive, à savoir :

- appareils de radiolocalisation et de positionnement ;
- accessoires des appareils cités ci-dessus et leurs pièces de rechange.

Art.3.- L'octroi de l'exonération est subordonné à la souscription d'une attestation reprenant la liste des matériels importés et certifiant qu'ils sont destinés à la réalisation des dispositifs de concentration de poissons. Cette attestation visée par le directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est jointe à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art.4.- Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Partie III

Le
service

31) Cadre général

Délégations de pouvoir ou de signature

32) La direction des ressources marines

Création et règles d'organisation

**Arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la
Direction des ressources marines et minières précisant ses missions.**

Modifié par : Arrêté 880 CM du 28 juin 2013 Journal Officiel 2013 n° 27 du 04/07/2013 à la page 6166 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la communication CM n° 20/MRM du 22 juin 2011 présentant la fusion du service de la pêche et du service de la perliculture ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2011 de l'inspection générale de l'administration ;

Vu la saisine des comités techniques paritaires concernés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 2011,

ARRETE

Article 1^{er} : *(modifié par l'arrêté 880 CM du 28 juin 2013)* Le présent arrêté fixe l'organisation et précise les missions du service administratif dénommé « direction des ressources marines et minières ».

Article 2 : *(modifié par l'arrêté 880 CM du 28 juin 2013)*

Le service dispose d'une compétence générale en matière de perliculture, de pêche, d'aquaculture et des mines, qui seront désignés infra sous le terme général de « secteur ». Cette compétence s'exerce plus précisément dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation et de la valorisation des ressources biologiques des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources, du sol, du sous-sol et des eaux sur jacentes des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ainsi que de l'exploration et l'exploitation des ressources minières terrestres et sous-marines de la Polynésie française.

A cet effet, il est chargé des missions principales suivantes :

- concevoir et proposer les différents éléments de la politique en matière de perliculture, de pêche, d'aquaculture et des mines en Polynésie française, puis consécutivement, mettre en œuvre les orientations stratégiques du Pays et en assurer le suivi et l'évaluation ;

- élaborer un cadre réglementaire favorable au développement durable du secteur, en contrôler l'application et assurer son respect
- assurer la gestion et la préservation des ressources aquatiques relevant de sa compétence en vue d'une exploitation responsable et durable ;
- favoriser le développement économique du secteur en contribuant notamment au renforcement des capacités d'innovation et de valorisation des différentes filières productives, pour faciliter leur adaptation et leur intégration aux marchés locaux et extérieurs ;
- proposer la création ou la modification des textes portant réglementation minière ;
- instruire les demandes de permis de recherche et d'exploitation minière ;
- de surveiller et contrôler les travaux de recherche et d'exploitation minière ;
- participer aux études, travaux, recherches et conférences portant sur l'extraction terrestres des minerais, l'exploration et l'exploitation de la plateforme continentale et des fonds marins.

Article 3 : *Aux fins de réalisation de ses missions, le service :*

- est obligatoirement destinataire pour avis de tous projets de texte et de recherche ayant une incidence directe ou indirecte dans les domaines touchant à sa sphère d'intérêt ;
- peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser ses missions.

Article 4 : *Siège de la direction*

Le siège de la direction des ressources marines et minière et de son administration centrale est situé à Papeete (Tahiti).

Article 5 : *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service et des directives reçues de son ministre, le chef de service, appelé directeur, prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service. Il est nommé en conseil des ministres dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Article 6 : *De la direction*

La direction est composée d'un directeur, d'un adjoint dénommé « directeur adjoint » et d'un secrétariat chargé notamment de l'accueil et du traitement du courrier. Peuvent y être rattachés, un chargé de communication, des chargés de mission et des attachés d'administration.

Article 7 : *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service comporte deux bureaux dont les attributions respectives sont les suivantes :

a) le bureau administratif et financier

- administration, gestion et suivi :
 - budgétaire, financier, comptable et patrimonial du service ;
 - des marchés publics et des conventions, notamment les délégations de service public ;
 - des ressources humaines ;
 - des aides.

b) le bureau stratégie, réglementation et analyse

- élaboration, suivi et évaluation des politiques publiques relatives au secteur ;

- collecte, centralisation, traitement et édition de l'ensemble des informations liées au secteur ;
- élaboration de la réglementation relative au secteur, préparation des dossiers contentieux et encadrement des affaires juridiques du service ;
- définition, réglementation, suivi et évaluation des plans d'aménagement des ressources ;
- réalisation de toutes études à caractère administratif, économique, statistique et technique relatives au secteur ;
- participation à toutes réflexions et études fiscales, économiques ou sociales ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur ;
- préparation et contribution aux actions de formation se rapportant au secteur en coopération avec les établissements de formation ;
- définition et développement des systèmes d'informations adéquats ;
- mise en place d'un système adapté et évolutif de management de la qualité.

Article 8 : *De la déconcentration de la direction des ressources marines et minières aux Iles du vent*

Pour l'archipel des Iles du vent, il est créé un échelon déconcentré composé de quatre cellules, situées au siège du service, dont les attributions respectives sont les suivantes :

a) la cellule « gestion et préservation des ressources »

- mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des ressources ;
- vulgarisation des plans d'aménagement et de gestion, notamment les techniques et réglementations adaptées à l'exploitation durable et à la préservation des ressources ;
- accueil et information des usagers, en particulier en matière d'autorisations administratives et d'aides au secteur ;
- instruction et délivrance des autorisations administratives relatives au secteur conformément aux plans d'aménagement mentionnés supra ;
- tenue à jour des registres des professionnels du secteur ;
- contrôle et surveillance des activités du secteur conformément à la réglementation en vigueur.

b) la cellule « innovation et valorisation »

- contribution au renforcement des capacités d'innovation et de maîtrise technique dans le secteur, en particulier :
 - par la conduite ou la coordination des actions de recherche et développement ;
 - par la synthèse, le transfert et la vulgarisation des acquis de la recherche scientifique et technologique ;
 - par l'assistance technique ;
 - le cas échéant, par des actions de formations spécifiques ponctuelles.

- mise en œuvre d'une politique de valorisation des produits et de promotion des bonnes pratiques ;
 - accompagnement de l'organisation professionnelle et économique des filières, ce qui comprend les activités de production, de transformation ou de commercialisation ;
 - mise en place des infrastructures nécessaires au développement durable des filières du secteur et optimisation de leur maintenance et gestion.
- c) **la cellule « sanitaire »**
- mise en œuvre d'une politique de prévention et de protection sanitaire ;
- d) **la cellule « contrôle de la qualité de la perle »**
- contrôle de la qualité des produits perliers et nacriers conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Les subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels et leurs attributions

9.1 - Il est créé une subdivision déconcentrée du service dans l'archipel des Iles sous le vent dont le siège est situé à Uturoa (Raiatea). Cette dernière a pour attribution de mettre en œuvre notamment l'information des professionnels, l'instruction des autorisations administratives et des aides, la collecte des données statistiques et techniques et contribue à la réalisation de certains programmes de développement, de surveillance et de contrôle au niveau de l'archipel ;

9.2 - Il est créé une subdivision déconcentrée du service dans l'archipel des Tuamotu et Gambier, dont le siège est situé à Papeete, qui comporte :

- a) la cellule « recherche » située à Rangiroa, qui participe à la mise en œuvre et au suivi des programmes de recherche et du milieu environnemental, de l'assistance technique aux professionnels notamment aux perliculteurs, de l'inventaire de leurs besoins, de la collecte des informations techniques et de l'information des professionnels notamment en matière réglementaire ;
- b) la cellule "Centre des métiers de la Nacre et de la Perliculture - CMNP", située à Rangiroa qui met en œuvre la politique de formation initiale et continue et assure la collecte des besoins en formation des professionnels et des futurs perliculteurs ;
- c) d'autres cellules déconcentrées chargées de mettre en œuvre notamment l'information des professionnels, l'instruction des autorisations administratives et des aides, la collecte des données statistiques et techniques et qui contribuent à la réalisation de certains programmes de développement, de surveillance et de contrôle au niveau de l'archipel.

9.3 - Il est créé une subdivision déconcentrée du service dans les archipels des Australes et des Marquises sur le mode de la représentation indirecte. Dans ces archipels, la direction des ressources marines et minières pourra effectuer des missions ponctuelles de contrôle ou réaliser des prestations.

Toutes les subdivisions peuvent être amenées à réaliser des prestations dans les autres archipels à la demande de la direction centrale.

Article 10 : Désignation des responsables

Les membres de la direction autres que le directeur, les responsables des bureaux de l'administration centrale, des cellules et des subdivisions de l'échelon déconcentré sont désignés par note du directeur.

Les responsables de bureaux, cellules et des subdivisions rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Pour les subdivisions déconcentrées des îles Australes et des îles Marquises, le Tavana Hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Article 11 : Transfert de moyens

Les agents précédemment en fonction au sein du service de la perliculture et du service de la pêche sont affectés à la direction des ressources marines et minières.

Les postes budgétaires ouverts au profit des services de la perliculture et de la pêche ainsi que les moyens matériels, équipements, biens immobiliers et autres, précédemment attribués à ces organismes sont affectés à la direction des ressources marines et minières.

Article 12 : Situation des effectifs de la nouvelle direction

A la date du 1^{er} janvier 2012, les postes ouverts de la direction des ressources marines et minières, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des Iles du vent et des subdivision des Iles sous le vent et des Tuamotu Gambier conformément au schéma d'organisation joint au présent arrêté.

Article 13 : Note interne d'organisation et de fonctionnement

Une note d'organisation détaillée du directeur, régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Article 14 : La dissolution effective du service de la perliculture et du service de la pêche intervient le 31 décembre 2011 à 24 heures. La direction des ressources marines et minières assure ses missions à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service de la pêche, de l'arrêté n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche ainsi que l'arrêté n° 1449 CM, du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture.

Article 16 : Le ministre des ressources marines, *en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes*, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 83-67 AT du 31 mars 1983 portant création de postes budgétaires pour le fonctionnement du service de la mer et de l'aquaculture.

(JOPF 15/06/83, n° 19, p 643)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°83-17 du 4 janvier 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1983 ;

Vu la délibération n°83-65 du 31 mars 1983 créant un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 83-22 du 15 février 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 33 SCG du 30 mars 1983 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 mars 1983 ;

Vu le rapport n° 59-83 du 31 mars 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 mars 1983,

Adopte :

Article 1^{er} – Il est créé un chapitre 33.10, article 50 du budget du territoire pour l'exercice 1983, 34 postes budgétaires se décomposant comme suit :

- 4 postes de CC 1
- 7 postes de CC 2
- 4 postes de CC 3
- 6 postes de CC 4
- 13 postes de CC 5.

Art. 2 – Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de la dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités de l'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française.

(JOPF 28/08/97, n°35, p 1730)

NOR : SMA9700907DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment son article 10, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, ensemble les textes la complétant et ceux pris pour leur application ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 29 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999 APF SG du 1^{er} août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 145-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1^{er} – Les activités de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes cessent le 1^{er} septembre 1997, date à laquelle ses attributions sont transférées au service de la mer et de l’aquaculture.

Art. 2 – La dissolution de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est prononcée.

Cette mesure prend effet à la date d’approbation par l’assemblée de la Polynésie française du compte financier de l’exercice 1997 de cet établissement public territorial. Le conseil d’administration dudit établissement public est maintenu jusqu’à cette date.

Les dépenses engagées par l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes jusqu’au 31 août 1997 sont mandatées sur le budget de cet établissement public.

La trésorerie constatée à la clôture des opérations comptables est transférée au territoire, accompagnée le cas échéant, d’un état des restes à payer et à recouvrer.

Les éléments de l’actif et du passif de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, tels qu’ils figurent au bilan de clôture, après approbation du compte financier de l’exercice 1997, sont transférés au territoire.

Art. 3 – Compte tenu des décisions qui précèdent et en vertu des dispositions de l’article 10 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée, les agents de l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sous contrat de travail à durée indéterminée à la date de la présente délibération sont intégrés, pour compter du 1^{er} septembre 1997, au sein de l’administration territoriale et sont affectés au sein du service de la mer et de l’aquaculture.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être affectés dans les services de l’administration territoriale dans lesquels des emplois correspondant à leur qualification professionnelle sont disponibles et des besoins en personnel ont été exprimés.

Art. 4 – Les personnels ressortissant de la catégorie des agents non fonctionnaires de l’administration de la Polynésie française (A.N.F.A.), titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée avec l’Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à la date de la présente délibération, intégrés au sein de l’administration territoriale conformément aux dispositions de l’article 3 ci-dessus, ont, dès cette intégration, le droit d’être intégrés, à leur demande, dans les cadres d’emploi de la fonction publique territoriale, sous réserve de satisfaire aux conditions d’accès à ces cadres.

Les agents visés à l’article 3 de la présente délibération disposent, à compter de la date de leur intégration au sein de l’administration territoriale, d’un délai courant jusqu’au 31 décembre 1997 inclus pour présenter leur candidature aux différents cadres d’emploi de la fonction publique territoriale.

Un délai d’option d’une durée de six (6) mois pour accepter leur titularisation leur est ouvert ; ce délai court à compter de la date à laquelle ils reçoivent leur classement.

Art. 5 – Pour compter de la date définie à l'article 2, alinéa 2, de la présente délibération, la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un établissement public doté

de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes" (E.V.A.A.M.) est abrogée.

Art. 6 – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Règles de fonctionnement et de gestion du personnel

DELIBERATION n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service

(JOPF 27/01/00, n° 13, p 202)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé ;

Vu la délibération n°96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 27 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1708 CM du 3 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

TITRE I – Dispositions générales

Article 1^{er} – La présente délibération définit les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation du travail dans le cadre des tableaux de service.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, en fonctions dans les services et établissements pour lesquels le fonctionnement normal (entendu comme l'ouverture au public ou la réalisation de missions particulières) implique une organisation permanente ou occasionnelle, par tableaux de service.

L'organisation du travail dans les structures de santé publique et dans les établissements publics hospitaliers fait l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 2 – Compte tenu des nécessités de service, le temps de travail est organisé de manière à assurer de façon optimale le service rendu aux usagers ou la réalisation de missions entrant dans le cadre normal de l'activité du service ou de l'établissement.

TITRE II – Tableaux de service

Art. 3 – Afin d'assurer le fonctionnement normal du service ou de l'établissement, les personnels sont occupés conformément aux indications d'un tableau de service précisant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire.

Art. 4 – Les agents travaillant par système de tableaux de service perçoivent une indemnité au titre du travail effectué pendant des heures de nuit ou le dimanche et jours fériés.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente délibération et notamment les conditions d'octroi, ainsi que le montant de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

Art. 5 – Les tableaux de service sont arrêtés par les chefs de service et les directeurs d'établissement public à caractère administratif pour ce qui les concerne, après avis des comités techniques paritaires.

Art. 6 – Les heures de jour sont celles effectuées de 6 h à 20 h. Les heures de nuit sont celles effectuées de 20 h à 6 h.

Art. 7 – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service

(JOPF 30/03/00, n° 13, p 735)

NOR : PEL0000482AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2000,

Arrêté:

Article 1^{er} – Le taux horaire de l'indemnisation pour sujétions de service (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est fixé à :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, en semaine ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, dimanche et jours fériés.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires pour la même plage horaire.

Art. 2 – Les états récapitulatifs de participation aux tableaux de service sont dressés par le chef de service, au plus tard le 20 du mois.

Art. 3 – Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0000623DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 27 octobre 1999 ;

Vu la délibération n° 2000-68 APF du 8 juin 2000 portant délégation de pouvoir de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 6 juin 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 678-2000 APF/CP du 14 juin 2000 portant convocation en sa séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 67-2000 du 22 juin 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 juin 2000,

Adopte :

Article 1^{er} – La présente délibération fixe le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués, par nécessité de service, par les agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, servant au sein des services du territoire ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Les travaux supplémentaires ouvrent droit à une compensation, celle-ci prend la forme d'une indemnisation ou d'un repos compensateur dans les conditions prévues par la présente délibération.

Art. 2 – Les services et établissements publics doivent s'organiser de manière à exercer les missions qui leur sont attribuée sans recourir aux travaux supplémentaires, grâce

notamment à l'organisation du travail par tableaux de service, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux supplémentaires ne doivent être demandés aux agents que pour faire face à un surcroît d'activités.

Les conseils d'administration des établissements publics déterminent les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires.

Titre 1^{er} – Définition des travaux supplémentaires

Art. 3 – Pour l'application de la présente délibération, on entend par « travaux » supplémentaires » toutes heures de travail autorisées et effectuées, à la demande du chef de service ou du directeur de l'établissement compétent, au-delà de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4 – Les travaux supplémentaires effectués ne peuvent excéder un maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, sauf dérogation décidée par le conseil des ministres pour faire face à des événements à caractère imprévisible ou exceptionnel.

Art. 5 – Les travaux supplémentaires définis à l'article 3 de la présente délibération font l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Le repos compensateur doit être pris dans les deux mois suivant le mois au cours duquel les travaux supplémentaires ont été effectués.

Il est calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service ne peut se cumuler avec l'octroi d'heures de compensation ou de rémunération au titre des travaux supplémentaires pour une même plage horaire.

Titre 2 – Taux et calculs des repos compensateurs et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Art. 6 – Les travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée normale de travail sont indemnisés selon les modalités suivantes :

- majoration de 25 % du traitement horaire pour les huit (8) premières heures de travail supplémentaire par semaine ;
- majoration de 50 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées au-delà de la huitième heure par semaine ;
- majoration de 75 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées de nuit les jours ouvrables entre 20 h et 6 h ;

- majoration de 100 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées les dimanches et les jours fériés, de jour comme de nuit.

A la demande du fonctionnaire et au lieu et place d'une indemnisation financière, les travaux supplémentaires peuvent être indemnisés par le biais d'un repos compensateur majoré des coefficients prévus ci-dessus.

Art. 7 – Le traitement horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations est déterminé à partir du traitement brut indiciaire.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, le traitement brut mensuel est divisé par la moyenne du travail mensuel, soit 169 heures.

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.

Art. 8 – Les conseils d'administration des établissements publics doivent délibérer sur les quotas annuels des travaux supplémentaires autorisés.

Le conseil des ministres arrête la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Titre 3 – *Dispositions diverses*

Art.9 – (Annulé par jugement TAP 00.00534 du 12/02/02).

Art. 10 – Il ne peut être accordé aucune indemnité ou repos compensateur pour travaux supplémentaires aux agents en faveur desquels sont prévues des indemnités forfaitaires pour travaux à la tâche ou pour travaux supplémentaires.

Art. 11 – (Annulé par jugement TAP 00.00534 du 12/02/02).

Art. 12 – Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers.

Art. 13 – A titre transitoire, les agents ayant effectué des heures supplémentaires en application des dispositions de l'article 17 de la convention collective des A.N.F.A. entre la date et leur demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française et la date de leur arrêté d'intégration conservent les émoluments perçus à ce titre.

Art. 14 – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires
(JOPF du 10 mai 2001, n° 19, p. 1133)

modifié par :

- Arrêté n° 173 CM du 12 février 2002 ; JOPF du 21 février 2002, n° 8, p. 481
- Arrêté n° 743 CM du 30 avril 2004 ; JOPF du 6 mai 2004, n° 19, p. 1568
- Arrêté n° 809 CM du 12 mai 2004 ; JOPF du 20 mai 2004, n° 21, p. 1726
- Arrêté n° 89 CM du 17 novembre 2004 ; JOPF du 22 novembre 2004, n° 39 NS, p. 614
- Arrêté n° 430 CM du 24 février 2005 ; JOPF du 3 mars 2005, n° 9, p. 993
- Arrêté n° 962 CM du 4 novembre 2005 ; JOPF du 17 novembre 2005, n° 46, p. 3638
- Arrêté n° 308 CM du 4 avril 2006 ; JOPF du 13 avril 2006, n° 15, p. 1261
- Arrêté n° 705 CM du 11 juillet 2006 ; JOPF du 20 juillet 2006, n° 29, p. 2514
- Arrêté n° 1053 CM du 22 septembre 2006 ; JOPF du 5 octobre 2006, n° 40, p. 3484
- Arrêté n° 1314 CM du 12 septembre 2007 ; JOPF du 20 septembre 2007, n° 38, p. 3505
- Arrêté n° 1608 CM du 23 novembre 2007 ; JOPF du 6 décembre 2007, n° 49, p. 4755
- Arrêté n° 1613 CM du 26 novembre 2007 ; JOPF du 6 décembre 2007, n° 49, p. 4756
- Arrêté n° 1812 CM du 24 décembre 2007 ; JOPF du 10 janvier 2008, n° 2, p. 58
- Arrêté n° 1813 CM du 24 décembre 2007 ; JOPF du 10 janvier 2008, n° 2, p. 58
- Arrêté n° 1814 CM du 24 décembre 2007 ; JOPF du 10 janvier 2008, n° 2, p. 59
- Arrêté n° 967 CM du 31 juillet 2008 ; JOPF du 7 août 2008, n° 32, p. 2945
- Arrêté n° 1143 CM du 14 août 2008 ; JOPF du 21 août 2008, n° 34, p. 3099
- Arrêté n° 1196 CM du 22 août 2008 ; JOPF du 04 septembre 2008, n° 36, p. 3317
- Arrêté n° 1330 CM du 14 août 2009 ; JOPF du 20 août 2009, n° 34, p. 3867
- Arrêté n° 361 CM du 22 mars 2010 ; JOPF du 1^{er} avril 2010, n° 13, p. 1503
- Arrêté n° 580 CM du 27 avril 2010 ; JOPF du 6 mai 2010, n° 18, p. 2002

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8, alinéa 2 de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires sont les suivants :

- a) (modifié, Ar n° 580 CM du 27/04/2010, art. 1^{er}) « *Présidence* :
- tout le personnel du service d'assistance et de sécurité relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
 - tout le personnel du service du protocole relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
 - tout le personnel du service des moyens généraux relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. »

b) *Service de la traduction et de l'interprétariat* : traducteurs-interprètes.

c) *Service de l'informatique* : responsables du bureau d'études, du bureau système production et du bureau assistance aux utilisateurs ; administrateurs de bases de données ; ingénieurs système ; ingénieurs réseaux ; chefs de projets ; analystes programmeurs ; chefs d'exploitation ; pupitreurs ; géomaticiens ; infographistes et techniciens en informatique.

d) *Service des finances et de la comptabilité* : en période de préparation et de clôture budgétaire : attachés d'administration ; rédacteurs ; adjoints administratifs et agents de bureau.

e) (remplacé, Ar n° 1053 CM du 22/09/2006, art. 1^{er}) *Service du personnel et de la fonction publique* :

A l'échelon central :

- les agents de la direction, à l'exception du chef de service ;
- les agents du département organisation générale et prospective ;
- les agents du département réglementation et contentieux ;
- les agents du département des affaires communes ;

A l'échelon de mise en œuvre :

- les agents de la division de l'administration et de la gestion des personnels.

f) (remplacé, Ar n° 1813 CM du 24/12/2007, art. 1^{er}) *Direction des affaires foncières* :

- les agents relevant du statut de la fonction publique de la direction, du bureau des avocats, du bureau du contentieux, du bureau administratif et financier ;
- les agents relevant du statut de la fonction publique des divisions de l'assistance aux particuliers, du cadastre et de la délimitation des terres, de la gestion du domaine, de la recette et conservation des hypothèques ;
- les agents relevant du statut de la fonction publique en poste à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières.

g) *Service du développement de l'industrie et des métiers* : responsable de l'agence pour la création d'entreprises ; responsable du dispositif d'aide à la création et au développement des entreprises et cadres du service du développement de l'industrie et des métiers.

h) *Service des affaires sociales* : psychologue et assistants socio-éducatifs ; agents sociaux ; secrétaire d'administration ; adjoints administratifs ; infirmier ; auxiliaires de soins ; agent technique et aide technique.

i) (remplacé, Ar n° 1196 CM du 22/08/2008, art. 1^{er}) « *Direction de l'équipement* :

En cas de travaux urgents dus aux cyclones, aux intempéries ou autres calamités naturelles ou lorsque des travaux nécessitent d'être effectués en dehors des heures ouvrables de la direction de l'équipement :

- ingénieurs, géomètres, techniciens, adjoints techniques des travaux publics, projeteurs, dessinateurs, agents techniques, conducteurs de travaux publics, agents d'exploitation, mécaniciens, soudeurs, chauffeurs et conducteurs d'engins, aides techniques, chefs de chantier, chefs d'équipe, ouvriers de chantier, menuisiers, électriciens, peintres, surveillants de travaux publics, plombiers, maçons, porte-mire. »

j) *Service de la jeunesse et des sports* : conseillers des activités physiques et sportives ; rédacteurs ; adjoints administratifs ; opérateurs des activités physiques et sportives ; agents sociaux et agents techniques.

k) (intitulé remplacé, Ar n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1^{er}-III) « *Service du tourisme* » : adjoints administratifs ; agents techniques ; aides techniques et personnel chargé du contrôle des activités et de l'entretien des sites touristiques.

l) *Service de l'artisanat traditionnel* : personnel chargé des préparatifs, de l'organisation et du suivi des expositions ou manifestations artisanales.

m) *Service du développement rural* : agents participant aux préparatifs et à la maintenance de la foire agricole et agents chargés des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire effectuées par tableaux de service.

n) (intitulé remplacé, Ar n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1^{er}-IV) « *Le Musée de Tahiti et des îles -Te Fare Iamanaha* » ; gardiens et chargé de l'accueil.

o) (intitulé remplacé, Ar n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1^{er}-V) « *La Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui* » : attaché de production ; régisseur général ; agent et aide technique ; agent des relations publiques ; préposé à la vente ; chargé de la sécurité et du contrôle et préposé de salle.

p) (remplacé, Ar n° 967 CM du 31/07/2008, art. 1^{er}) « *Service de la pêche* » :

- personnel affecté au programme de pose de dispositifs de concentration de poissons (DCP)□;
- personnel affecté aux missions de contrôle et de réglementation□;
- personnel affecté aux programmes d'aquaculture□;
- cadres appelés à des missions spécifiques. »

q) (remplacé, Ar n° 361 CM du 22/03/2010, art. 1^{er}) « *Service de la perliculture* » : personnel affecté au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, personnel affecté aux missions de contrôle des concessions maritimes, personnel affecté aux missions de contrôle de la qualité et de la classification des perles et cadres appelés à des missions spécifiques. »

(remplacé Ar n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1^{er}-VII) « r) *Délégation à l'environnement* » : techniciens; ingénieur et chargés d'études.

(remplacé, Ar n° 1608 CM du 23/11/2007, art. 1^{er}) « s) *Service des transports terrestres* » :

- attachés d'administration ;
- rédacteurs ;
- adjoints administratifs ;
- agents de bureau ;
- techniciens ;
- agents techniques ;

- aides techniques. »

(ajouté, Ar n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1^{er}-IX) “*t) Service du contrôle des dépenses engagées : agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française des sections : rémunération, fonctionnement, investissement et établissements publics, amenés à préparer des actions de formation ou à faire face à un surcroît d’activité*” ;

(ajouté, Ar n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1^{er}-X) “*u) Service des transports maritimes et aériens : contrôleurs d’aérodrome (T.W.R.), agents d’information de vol d’aérodrome (A.F.I.S.) et agents du service de la sécurité incendie et sauvetage des aéronefs sur les aérodromes (S.S.I.S.)*”.

(ajouté, Ar n° 89 CM du 17/11/2004, art. 1^{er}) “- *v : Secrétariat général du gouvernement : agents de la cellule juridique, du secrétariat, de la comptabilité, du secrétariat du conseil des ministres et du bureau du courrier ;*

(remplacé, Ar n° 308 CM du 4/04/2006, art. 1^{er}) « - *w : Imprimerie officielle : maquetistes, correcteurs, conducteurs de presse, relieurs, agents chargés de la gestion des ressources humaines, des commandes, de la facturation ou de la comptabilité, régisseurs, commis planton.*”

(ajouté, Ar n° 430 CM du 24/02/2005, art. 1^{er}) “*x) Inspection générale de l’administration : adjoint administratif amené à faire face à un surcroît d’activité.*”

(ajouté, Ar n° 962 CM du 4/11/2005, art. 1^{er}) (remplacé, Ar n° 705 CM du 11/07/2006, art. 1^{er}-II) « *y) Service de l’emploi, de la formation et de l’insertion professionnelles : attachés d’administration, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de bureau, psychologues, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives, éducateurs des activités physiques et sportives.* »

(ajouté, Ar n° 705 CM du 11/07/2006, art. 1^{er}-III) “*z) Service de la culture et du patrimoine : personnels affectés aux cellules « sons et lumières », « propreté », « animation musicale » et « direction de Toa’ta et Vaiete ».*”

(ajouté, Ar n° 1812 CM du 24/12/2007, art. 1^{er}) « *Direction des enseignements secondaires : adjoints d’éducation et agents d’éducation.* »

(ajouté, Ar n° 1330 CM du 14/08/2009, art. 1^{er}) « *Secrétariat général du Conseil économique social et culturel : les personnels de l’administration de la Polynésie française y affectés.* »

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

33) Gestion déléguée

Ecloserie

ARRETE n° 814 CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la conclusion de la convention d'affermage de l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des Affaires foncières, du domaine, de la Valorisation et de la Redistribution des terres ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637/PR du 19 mai 2001 portant nomination du Vice-Président et des autres Ministres du Gouvernement de la Polynésie française ; ;

Vu la délibération n° 8365/AT du 31 mars 1983, modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1528 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 5ha 04a 01ca à AFAAHITI et appartenant à la Commune de TAIARAPU EST ;

Vu le courrier du Ministère de la Mer et de l'Artisanat n° 1248/MMA/SRM du 15 novembre 2000 faisant appel à candidature pour la reprise de la gestion de l'Ecloserie Polyvalente Territoriale par le biais de l'affermage ;

Vu la candidature d'AQUAPAC pour la gestion de l'ecloserie Polyvalente Territoriale ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis n° 156-1/SRM/DEV du 15 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 2001.

Arrêté :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à confier la gestion par affermage de l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao à la société AQUAPAC.

Art. 2 – Cet affermage est consenti pour une durée de deux années.

Art. 3 – Le fermier est exonéré du paiement de redevance au titre de la convention d'affermage.

Les modalités de cet affermage sont précisées dans la convention et le cahier des charges ci-annexées :

Art. 4 – Le Ministre des Affaires foncières, du Domaine, de la Valorisation et de la Redistribution des terres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 1760 CM du 2 décembre 2003 accordant le renouvellement de la convention d'affermage de l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC.

(NOR : AFD0302155AC)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 814 CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la convention d'affermage de l'Ecloserie Polyvalente de Taravao au profit de la société AQUAPAC ;

Vu la convention d'affermage n° 12046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao ;

Vu la demande de renouvellement de cette convention émanant de la société AQUAPAC en date du 26 mars 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 2003.

Arrêté :

Article 1er.— La convention d'affermage sus visée est renouvelée pour une durée d'une année à compter du 6 août 2003.

Art. 2 – Un article 7.Bis est inséré à la convention d'affermage.

« Article 7.Bis – La collectivité pourra pour tout motif d'intérêt général résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois. »

Art. 3 – Les modalités de cet affermage, précisées initialement dans la convention sus visée, ainsi que le cahier des charges y-annexé, restent inchangées.

Art. 4 – Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 263 CM du 29 septembre 2004 portant renouvellement de la convention d'affermage relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC.

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1/PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1528 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 5ha 04a 01ca à AFAAHITI et appartenant à la commune de TAIARAPU-EST ;

Vu l'arrêté n° 0814 CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Écloserie Polyvalente territoriale de Taravao ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 2 décembre 2003 accordant le renouvellement de la convention d'affermage de l'écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC et autorisant la signature de l'avenant n°1 à la dite convention ;

Vu la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao modifiée par un avenant n°1 ;

Vu la demande de renouvellement de la société AQAPAC en date du 29 juillet 2004 ;

Vu le courrier du ministre de la promotion des ressources naturelles n° 188/MRN/SPE en date du 23 juillet 2004 complété par le courrier n° 230/MRN du 29 juillet 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2004.

Arrête :

Article .1^{er}.- La Polynésie française autorise la prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao modifiée, susvisée, pour une durée de (6) six mois à compter du 6 août 2004, telle que prévue dans l'avenant n°2 ci-annexé.

Article.2.- Les modalités de cet affermage, prévues dans la convention initiale et l'avenant sus-visés, restent inchangées.

Article.3- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la promotion des ressources naturelles et le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 71 CM du 18 janvier 2005 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la Société AQUAPAC.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1/PR du 26 octobre 2004 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 1528 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 5ha 04a 01 ca à AFAAHITI et appartenant à la commune de TAIARAPU EST ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao ;

Vu la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente domaniale de Taravao et ses avenants successifs ;

Vu l'arrêté n° 263 CM du 29 septembre 2004 portant renouvellement de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC ;

Vu la demande de prolongation de la société AQUAPAC en date du 22 décembre 2004 ;

Vu le courrier du ministre de la pêche et de la perliculture n° 186/MPP/SPE en date du 22 décembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005.

Arrête :

Article 1er.— La prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao modifiée susvisée est autorisée pour une durée d'un an, à compter du 6 février 2005.

Art. 2 – Les modalités de cet affermage, prévues dans la convention initiale et ses avenants successifs restent inchangées.

Art. 3 – Le ministre du budget, des finances et de la réforme administrative, le ministre des affaires foncières, du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes et le ministre de la pêche et de la perliculture sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 191 CM du 7 mars 2006 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC.

(NOR : DAF0600357AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le support du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 0814/CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao ;

Vu l'arrêté n° 1760/CM du 2 décembre 2003 accordant le renouvellement de la convention d'affermage de l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société Aquapac et autorisant la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention ;

Vu la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao modifiée par un avenant n° 1.

Vu l'arrêté n° 263/CM du 29 septembre 2004 portant renouvellement de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société Aquapac ;

Vu l'arrêté n° 0071/CM du 18 janvier 2005 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société Aquapac ;

Vu l'avenant n° 5.0053 du 11 février 2005 portant prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente de Taravao au profit de la société Aquapac ;

Vu le courrier de la société Aquapac du 10 janvier 2006 ;

Vu le courrier du ministre de la mer en charge de la promotion et de la valorisation des pêches n° 0073/MER/SPE du 17 janvier 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1 mars 2006,

Arrête :

Article 1^{er}.- La prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao modifiée susvisée est autorisée pour une durée d'un an, à compter du 6 février 2006, telle que prévue dans l'avenant ci-annexé.

Art. 2.- Les modalités de cet affermage, prévues dans la convention initiale et ses avenants successifs restent en vigueur mais sont complétées par l'annexe technique ci-jointe.

Art. 3.- Le ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Annexe à la convention d'affermage EPT du 06/02/2006 au 05/02/2007

Pour la mise en place et le transfert des activités de l'EPT vers la nouvelle écloserie crevettes projetée sur le site IFREMER de Vairao, plusieurs travaux de fiabilisation de structures sont à mettre en place par le service de la Pêche à Vairao avant le démarrage définitif de la production de la future écloserie.

Pour ce faire, les actions suivantes sont demandées au fermier gérant de l'EPT :

- 1- fourniture gratuite des lots de la souche « 64 » des 6 cycles larvaires (2000 PL12 gratuites/cycle qui deviendront les futurs géniteurs) pour le site de Vairao
 - à partir de mars 2006 (pour le SPE)
 - puis au mieux, à partir de juin 2006 pour le centre de la Mer.
- 2- fourniture gratuite de 2.5 millions nauplii / cycle à la nouvelle écloserie pour effectuer les essais préalables de production larvaire de PL
 - à partir de septembre 2006, selon l'état de réalisation de la future écloserie.
- 3- transfert provisoire de 900 000 PL5 / cycle sur le site de la nouvelle écloserie pour effectuer les essais de production de PL12, voire de PL20 dans les nouvelles structures de bassins (fibres de verre)
 - à partir de mars 2006 pour le SPE
 - puis au mieux, à partir de juin 2006 pour le centre de la Mer.
- 4- transfert provisoire de 60 géniteurs femelles et 100 mâles non utilisés (fins de lots) sur 2 cycles à la nouvelle écloserie pour effectuer les essais de production de nauplii
 - à partir de septembre 2006, selon l'état de réalisation de la nouvelle écloserie.
- 5- accueil et formation à l'EPT du personnel complémentaire de la future écloserie
 - dès juin 2006 et jusqu'à janvier 2007.

Le calendrier prévisionnel de ces actions est décrit ci-dessous. Il est révisable par une commission technique comprenant les représentants du ministère de la Mer, du SPE, du gérant de l'EPT, des fermiers et de l'IFREMER.

Planning zootechnique prévisionnel

	2006/ 2 C	2006/ 3 C	2006/ 4 C	2006/ 5 C	2006/ 6 C	2007/ 1 C
Fourniture de 2000 PL12 / cycle Gestion	Mars 2006 SPE	Mai 2006 SPE	Juin 2006 Centre Mer	Sept 2006 Centre Mer	Déc 2006 Centre Mer	Janvier 2007 Centre Mer
Fourniture de 2.5 10 ⁶ nauplii / cycle Gestion				Sept 2006 Centre MER	Déc 2006 Centre MER	Janvier 2007 Centre MER
Transfert provisoire de 900 000 PL5 / cycle Gestion	Mars 2006 SPE	Mai 2006 SPE	Juin 2006 Centre MER	Sept 2006 Centre MER		
Transfert provisoire de géniteurs 60 Femelles + 100 Mâles Gestion				Sept 2006 Centre MER	Déc 2006 Centre MER	
Accueil Formation Personnel Gestion			Juin 2006 Centre MER	Sept 2006 Centre MER	Déc 2006 Centre MER	Janvier 2007 Centre MER

Dès le cycle 2007/2 C, la nouvelle écloserie est projetée totalement opérationnelle.

ARRETE n° 194 CM du 6 février 2008 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la Société AQUAPAC.

(NOR : SPE0701297AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0814 CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao ;

Vu la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Ecloserie Polyvalente domaniale de Taravao et ses avenants successifs ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 13 février 2007 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Ecloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC ;

Vu l'avenant n° 7.0322 du 22 mars 2007 portant prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'écloserie Polyvalente domaniale de Taravao au profit de la société AQUAPAC ;

Vu la lettre de demande du 27 décembre 2007 de la société d'aquaculture du Pacifique (AQUAPAC) ;

Vu la lettre de demande n° 10/MPA/SPE du 9 janvier 2008 du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008

Arrêté :

Article 1er.— La convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Écloserie Polyvalente domaniale de Taravao modifiée susvisée est prorogée pour une durée

d'un an, à compter du 6 février 2008 et ce jusqu'au 5 février 2009 inclus, telle que prévue dans l'avenant ci-annexé.

Art. 2 – Les modalités de cet affermage prévues dans la convention initiale, ses avenants successifs et ses annexes restent en vigueur.

ARRETE n° 236CM du 6 février 2009 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la Société d'aquaculture du Pacifique (AQUAPAC).

(NOR : DAF0900232AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0814 CM du 18 juin 2001 portant autorisation de la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao ;

Vu la convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Écloserie Polyvalente domaniale de Taravao et ses avenants successifs ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 06 février 2008 autorisant la prorogation de la convention d'affermage relative à l'Écloserie Polyvalente Territoriale de Taravao au profit de la société AQUAPAC ;

Vu l'avenant n° 8.1557 du 13 février 2008 portant prorogation de la durée de la convention d'affermage relative à l'écloserie Polyvalente domaniale de Taravao au profit de la société AQUAPAC ;

Vu la lettre de demande de la société d'aquaculture du Pacifique (AQUAPAC) en date du 24 novembre 2008;

Vu la lettre 62/MPA du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture en date du 19 janvier 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2009

Arrêté :

Article 1er.— La convention d'affermage n° 012046 du 6 août 2001 relative à l'Écloserie Polyvalente domaniale de Taravao modifiée susvisée est prorogée pour une durée

d'un an, à compter du 6 février 2009 et ce jusqu'au 5 février 2010 inclus, telle que prévue dans l'avenant ci-annexé.

Art. 2 – Les modalités de cet affermage prévues dans la convention initiale, ses avenants successifs et ses annexes restent en vigueur.

Arrêté n° 296 CM du 09 mars 2010 portant fixation des tarifs des cessions des produits d'aquaculture issus des écloseries du pays

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65/AT du 31 mars 1983 modifiée, portant création en Polynésie française d'un « service de la pêche ».

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 08 mars 2010,

Arrête

Article 1^{er} : Les tarifs de cession des productions aquacoles issues des écloseries du pays à destination des aquaculteurs sont fixés comme suit (en FCFP) :

Produits d'aquaculture	Prix unitaire H.T. en F CFP
<i>Post-larve (PL) de Crevettes : Litopenaeus stylirostris</i>	
PL 3 à PL 6	0,15 F CFP
PL 7 à PL 12	0,20 F CFP
PL 13 à PL 20	0,30 F CFP
PL 21 à PL 25	0,50 F CFP
<i>Alevins de poisson : Platax orbicularis</i>	
Alevins de poids moyens compris entre 1 g et 4 g	8,0 F CFP
Alevins de poids moyens de plus de 4 g et jusqu'à 8 g	12,0 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 178 CM du 2 février 1998 modifié fixant les tarifs des cessions de produits effectuées par le service de la mer et de l'aquaculture est abrogé.

Article 3 : Le ministre **des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Port de pêche

DELIBERATION du 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création des Marchés d'Intérêt Territorial en Polynésie française.

(NOR : SAE9401430DL)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du Président de l'Assemblée Territoriale ;

Vu le rapport n° 148-94 du 22 novembre 1994 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1^{er}.- Il est créé des marchés d'intérêt territorial destinés à la vente des produits alimentaires et horticoles.

Art. 2.- Leur vocation, les périmètres de protection et les conditions d'accès afférents aux différents marchés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

A l'intérieur de ces périmètres, les opérations de commerce liées à la première vente des produits alimentaires et horticoles font l'objet de règles spécifiques. Il en est de même des opérations concourant à la connaissance des flux de marchandises traitées.

Art. 3.- Les personnes chargées de l'exploitation des marchés d'intérêts territorial définies à l'article 1^{er} sont désignées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.
(JOPF du 12 janvier 1995, n°2, p. 72)

Modifié par :

- Arrêté n° 1925 CM du 26 décembre 2008 ; JOPF du 08 janvier 2009, n°2, p. 92
- Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009 ; JOPF du 5 novembre 2009, n° 45, p. 5198 (2)
- Arrêté n° 1491 CM du 26 août 2010 ; JOPF du 2 septembre 2010, n° 34, p. 4366

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— La première vente des produits de la mer, frais ou congelés, transformés ou non dans le périmètre de protection du marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete, est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. (remplacé, Ar n° 1491 CM du 26/08/2010, art. 1^{er}) — Le périmètre du marché d'intérêt territorial des produits de la mer est défini conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. (remplacé, Ar n° 1491 CM du 26/08/2010, art. 2) — Il est institué au sein du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete un comité interprofessionnel de la pêche hauturière. Il a pour objet :

- d'organiser le dialogue entre les professionnels du secteur de la pêche hauturière ;
- de faire des propositions tendant au développement du marché par une meilleure connaissance de l'offre et de la demande, l'adaptation et la régulation de l'offre ;
- de favoriser la régulation des débarquements des thoniers classés en première (1re) et deuxième (2e) catégorie de navigation au marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- de proposer des quantités de produits de la pêche mis à l'export ;
- de proposer des prix minimum de première mise en vente des produits de la pêche débarqués au marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete.

Les propositions et recommandations du comité interprofessionnel de la pêche hauturière sont transmises au gestionnaire du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Art. 3-1. (créé, Ar n° 1491 CM du 26/08/2010, art. 2) — Le comité interprofessionnel de la pêche hauturière est composé de deux collèges, le collège représentant les intérêts des producteurs et le collège représentant les intérêts des mareyeurs :

- a) Le collège représentant les intérêts des producteurs est composé de quatre membres (quatre titulaires et quatre suppléants) ;
- b) Le collège représentant les intérêts des mareyeurs est composé de quatre membres (quatre titulaires et quatre suppléants).

Chaque membre titulaire a un membre suppléant qui siège en son absence.

Chaque collège désigne ses représentants au plus tard dans les trois mois suivant la création du comité.

La durée du mandat des membres du comité est de deux ans.

Art. 3-2. (créé, Ar n° 1491 CM du 26/08/2010, art. 2) — La commission désigne en son sein, un président et un vice-président. L'un est désigné par le collège des producteurs, l'autre par le collège des mareyeurs.

La présidence est assurée alternativement par chaque collège tous les ans, le collège qui n'a pas la présidence assume la vice-présidence.

Art. 3-3. (créé, Ar n° 1491 CM du 26/08/2010, art. 2) — Le comité interprofessionnel de la pêche hauturière établit son règlement intérieur. Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 4. (remplacé, Ar n° 1907 CM du 23/10/2009, art. 6) — Les produits visés à l'article 1er sont obligatoirement déclarés sous la responsabilité du producteur à -l'exploitant du marché d'intérêt territorial.

Ils font l'objet d'une redevance perçue par l'exploitant du marché d'intérêt territorial à son profit sur la base d'un -barème.

Art. 5.— L'accès au marché d'intérêt territorial est réservé :

- a) Aux producteurs, aux armateurs à la pêche ou aux groupements de producteurs constitués sous une forme juridique, dont les navires sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière, ainsi qu'aux mandataires désignés par ces derniers à l'effet de vendre pour leur compte, leurs produits ;
- b) Aux acheteurs, agréés par l'exploitant justifiant :
 - du paiement de leur patente ;
 - d'un cautionnement bancaire correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats, redevances outillages et frais divers, dont le candidat est redevable de façon usuelle ;
 - d'un engagement d'acheter un tonnage minimum de produits fixé par l'exploitant.

Sont exonérés de l'obligation de patente les collectivités publiques et établissements assimilés intervenant dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

Peuvent en outre être agréés par l'exploitant les acheteurs d'invendus sans condition de tonnage minimum mais pouvant justifier d'une garantie bancaire.

Art. 6.— La liste complète des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français est établie et mise à jour par le service de la mer et de l'aquaculture.

Elle comporte les rubriques suivantes :

- nom du bateau ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom du propriétaire et de l'exploitant (personne physique ou morale) ;
- numéro de licence de pêche professionnelle hauturière et date d'expiration ;
- longueur hors tout.

Cette liste est communiquée par ce service à l'exploitant du marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete lors de son établissement initial et à chaque modification.

Art. 7.— Le non-respect des conditions définies à l'article 4 entraîne :

- pour le vendeur, l'interdiction de l'accès au marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete ;
- pour l'acheteur, le retrait de l'agrément par l'exploitant.

Art. 8.— L'exploitant est tenu de transmettre à l'ITSTAT, au service de la mer et de l'aquaculture et à l'E.V.A.A.M., tous les mois, les renseignements statistiques concernant notamment les tonnages traités, les volumes et les prix des transactions effectuées.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des transports, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications :
*Le ministre de l'économie
et des transports,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

(1) Elles peuvent être consultées à la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete.

(2) : Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009 :

Art. 5.— L'arrêté n° 1925 CM du 26 décembre 2008 -portant modification de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est abrogé.

ARRETE n° 1907 CM du 23 octobre 2009 portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt Territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre de des ressources de la mer ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2007 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-Président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de Pêche de Papeete;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du Port de pêche de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2009.

Arrête :

Article 1^{er}.-La délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de Pêche de Papeete est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.- La société d'Economie Mixte du Port de Pêche de Papeete, société au capital de douze millions sept cent vingt mille francs pacifiques (12 720 000 FCP) ayant son siège à Papeete, Fare Ute, est désignée pour assurer l'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, à compter du 1^{er} novembre 2009.

Art. 3.- Le texte de la convention relative à la délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete et de son cahier des charges sont arrêtés, comme annexés au présent arrêté.

Art. 4 – Le Président de la Polynésie française, ou son délégué désigné, est autorisé à conclure la convention visée à l'article 3. ci-dessus.

Art. 5 – L'arrêté n° 1925 CM du 26 décembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 1382/CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete est abrogé.

L'arrêté n° 1383 CM du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete est abrogé.

Art. 6 – L'article 4 de l'arrêté n°1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de Pêche de Papeete est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4.- Les produits visés à l'article 1^{er} sont obligatoirement déclarés sous la responsabilité du producteur à l'exploitant du marché d'intérêt territorial.

Ils font l'objet d'une redevance perçue par l'exploitant du marché d'intérêt territorial à son profit sur la base d'un barème. »

Article 7- le ministre des ressources de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



CONVENTION N° du

Portant délégation d'exploitation du Marché d'Intérêt Territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la Société du Port de Pêche de Papeete, S3P.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre des ressources de la mer, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désigné « l'autorité délégante »,

d'une part,

ET :

La SEM société du port de pêche de Papeete, au capital social de XPF 12 720 000, dont le siège social est à Papeete Fare Ute, port de pêche, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5323-B, ci-après désigné « le fermier »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Polynésie française a fait de la filière Pêche un axe prioritaire de développement économique et social.

A cette fin, le gouvernement a investi dans des équipements de stockage, de conditionnement, d'avitaillement et de commercialisation des produits de la pêche dans le périmètre du port de pêche de Papeete ainsi qu'à l'aéroport de Tahiti - Faaa.

La délégation de l'exploitation de ces installations et du MIT prend la forme d'un affermage. Ce mode de gestion, tout en se rapprochant de la concession, dans la mesure où le fermier gère le service en son nom et pour son compte, ne fait pas supporter au délégataire les frais d'installation (travaux de construction et investissements lourds par exemple).

La collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle important pour vérifier que l'exécution de la mission est conforme aux obligations fixées dans la convention d'affermage et le cahier des charges.

L'affermage de l'exploitation des équipements et installations concernés ainsi que du MIT a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en conseil des ministres n°en date du et ce, conformément à l'article 91-3° du statut d'autonomie de la Polynésie française.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- Objet de la convention

La présente convention consiste à déléguer, dans le cadre d'un contrat d'affermage, la gestion du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'exploitation de l'ensemble immobilier et mobilier qui constitue le port de pêche ainsi que les installations frigorifiques situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti – Faaa, dont la description détaillée fait l'objet de l'annexe 1 aux présentes.

La société du port de pêche de Papeete étant par ailleurs propriétaire, pour l'avoir construit, d'un bâtiment dit « bâtiment logistique » situé dans l'enceinte du port de pêche, s'engage à affecter exclusivement ce bâtiment et les équipements, outillages et matériels qui le garnissent, dans leur état actuel, à la réalisation de la mission qui lui est dévolue aux termes des présentes. La description détaillée de cet ensemble immobilier et mobilier spécifique fait l'objet de l'annexe 2 aux présentes.

Article 2.- Durée de la convention

Le début de l'affermage est fixé à la date de remise au fermier des ouvrages affermés constatée par un procès verbal et un état des lieux signés par les parties.

La date d'échéance de l'affermage est fixée au 31 décembre 2022.

Article 3.- Consistance des biens affectés à la mission de service public déléguée

Elle résulte tant des annexes 1 et 2 aux présentes que de l'état des lieux visé à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, si le fermier devait constater, dans les trois mois du début de sa mission que cette consistance n'est matériellement pas conforme à celle indiquée dans les documents ci-dessus, il pourrait proposer à l'autorité délégante une modification de ces derniers. Le refus éventuel de l'autorité délégante d'accepter la modification proposée devra être expressément motivé.

Pendant ce même délai de trois mois, le fermier dressera un inventaire quantitatif et qualitatif précis des meubles qui garnissent l'ensemble immobilier exploité et qui n'appartiennent pas aux usagers. Ces éléments viendront compléter les annexes 1 et 2 aux présentes.

Article 4.- Obligations de l'autorité délégante

L'autorité délégante s'engage à ce que les biens visés à l'annexe 1 aux présentes soient, lors de leur remise au fermier, en bon état, et susceptibles d'une utilisation normale dans le respect des réglementations et normes auquel ce dernier est tenu dans l'exercice de sa mission.

Pour ceux des biens qui ne satisferaient pas à cette obligation, il sera dressé un inventaire détaillé contradictoire entre le fermier et le service de la pêche, représentant l'autorité délégante, qui sera réalisé dans les 3 mois suivants la signature de la présente. Cet inventaire est annexé à l'état des lieux visé à l'article 2, et listera pour chacun de ces biens les aménagements, réparations ou remplacements nécessaires à leur mise en conformité. Chacun de ces travaux et/ou acquisitions sera réalisé aux frais exclusifs de l'autorité délégante et devra être engagé dans les meilleurs délais.

Il en sera de même pour les biens visés à l'annexe 2 aux présentes, ces biens revenant à l'autorité délégante à l'issue de la convention conformément à l'article 10 ci-après.

L'autorité délégante tiendra le fermier indemne de toutes circonstances liées à la non-conformité des biens ci-dessus jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si pendant l'exécution de sa mission de délégation de service public le fermier devait constater que les biens visés aux annexes 1 et 2 aux présentes ne lui permettent plus de satisfaire à ces réglementations et normes, notamment qualitatives, du fait d'une évolution de ces dernières, il en informerait immédiatement l'autorité délégante qui devrait alors faire en sorte que le fermier puisse continuer à exécuter sa mission dans les conditions requises. Les travaux et/ou acquisitions rendus nécessaires pour cette nouvelle mise aux normes, seront financés par un apport de ressources externes du délégant et donneront lieu à un avenant aux annexes 1 et 2 aux présentes.

Les travaux réalisés dans ce cadre à la charge de l'autorité délégante sur les biens visés à l'annexe 2 aux présentes seront acquis au fermier pour la durée du fermage sans qu'il puisse lui être réclamé une quelconque indemnisation.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire comme de ceux visés à l'annexe 2 aux présentes, incombe à l'autorité délégante.

Article 5.- Obligations du fermier

Dès que l'ensemble des biens remis au fermier est effectivement susceptible d'une utilisation normale dans le respect des réglementations et normes auquel il est tenu dans l'exercice de sa mission, ce dernier est responsable du bon fonctionnement du service public qui lui est délégué et qu'il exploite à ses risques et périls.

Le fermier s'engage à équiper les ouvrages à sa disposition de tout le matériel nécessaire à leur bon fonctionnement (bacs, palettes, transpalettes, chariots élévateurs, nettoyeurs haute pression, etc.).

Le fermier conserve la charge de l'entretien courant des installations et équipements à sa disposition et s'engage à les entretenir selon les termes et modalités définis dans le cahier des charges notamment par le biais de contrats d'entretien auprès de sociétés spécialisées comme précisé dans le cahier des charges. En outre, le fermier s'engage à appliquer les cahiers des charges techniques fournis l'autorité délégante

D'une manière générale, le fermier s'engage à entretenir l'ensemble des ouvrages affermés, y compris à procéder aux remplacements de pièces, pendant toute la durée d'amortissement comptable du bien tel qu'il figure au bilan de l'entreprise pour les biens lui appartenant ou selon les durées usuelles d'amortissement pour les biens appartenant au Pays. Pour ces derniers biens remis en état par l'autorité délégante au début de l'affermage, le début d'amortissement théorique s'entend de la date de signature de la présente.

Le fermier est responsable du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie et de leur inspection selon les prescriptions en vigueur. Il s'assure également que son personnel est formé à leur utilisation et qu'il a connaissance des consignes de sécurité. Le fermier doit se conformer en tout point au cahier des charges fourni par l'autorité délégante en la matière.

Le fermier s'engage à suivre tous les travaux qui sont programmés dans l'enceinte du port de pêche. Il doit en particulier participer aux réunions de chantier, s'informer de l'évolution des travaux, et répercuter cette information aux usagers du service de manière à minimiser les répercussions de ces travaux sur la qualité du service.

Le fermier s'engage à fournir aux usagers les prestations visées à l'annexe 3 aux présentes dans le respect du principe d'égalité.

Le Pays conserve le contrôle de la gestion du service affermé et doit pouvoir obtenir du fermier tous les renseignements utiles à l'exercice de ce contrôle. Dans ce cadre, le fermier doit en particulier présenter à l'autorité délégante le compte d'exploitation annuel du service délégué et

l'ensemble des données statistiques prévues selon les spécifications visées au cahier des charges.

Article 6.- Catalogue des services et tarif des redevances

L'ensemble des services offerts par le fermier dans le cadre de sa mission est détaillé à l'annexe 3 aux présentes, le montant des redevances étant fixé par un arrêté du Conseil des ministres sur propositions du fermier.

Le montant de ces redevances sera automatiquement indexé chaque premier février et pour la première fois en 2010 en proportion de la moyenne arithmétique de l'évolution des indices suivants au cours de l'année civile précédente :

- tarif horaire du salaire minimum brut hors aides éventuelles ;
- indice des prix à la consommation ;
- prix du KWH tranche 3 grand public.

Pendant toute la durée de l'affermage, le délégant pourra toutefois, à tout moment, modifier le montant de ces redevances, soit d'office soit à la demande du fermier.

Si l'autorité délégante faisait usage de cette faculté, la prochaine indexation automatique visée ci-dessus serait alors reportée au premier jour du douzième mois suivant la mise en œuvre du tarif précédemment arrêté par l'autorité délégante, sur la base de l'évolution des indices ci-dessus au cours des douze mois calendaires consécutifs précédant de 2 mois l'indexation automatique.

Le fermier peut offrir des services accessoires à ceux visés à l'annexe 3 et percevoir une redevance pour ces prestations sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité délégante.

Article 7.- Versement d'une redevance à l'autorité délégante

Le fermier affectant exclusivement à l'exécution de la mission de service public qui lui est déléguée l'ensemble immobilier et mobilier lui appartenant et visé à l'annexe 2 aux présentes, il est expressément convenu qu'en contrepartie il est dispensé du versement à l'autorité délégante de quelque redevance que ce soit.

Article 8.- Participation financière de l'autorité délégante

L'autorité délégante a la maîtrise du tarif des redevances, leur montant devant être fixé de sorte que la rémunération du fermier puisse être substantiellement assurée par l'exploitation du service.

Si le montant de ces redevances ne permet pas au fermier une gestion équilibrée dans le respect de ses obligations aux présentes, et notamment en cas d'utilisation par l'autorité délégante de sa faculté d'arrêter le montant des redevances à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté du jeu normal de leur indexation comme dit ci-dessus, alors l'autorité délégante devra opérer un versement compensatoire.

Article 9.- Continuité du service au-delà du terme de la convention

Cinq mois avant le terme de la convention, le fermier communiquera à l'autorité délégante toutes les informations techniques et commerciales lui permettant d'assurer une transition en faveur d'un autre exploitant ou vers une autre forme de gestion, sans arrêt ni dégradation du service pour les usagers. Le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour le temps passé et les moyens mis à la disposition de l'autorité délégante pour assurer cette transition.

En outre le fermier s'engage à tout mettre en œuvre pour rendre possible la continuité du service au-delà du terme du contrat.

Article 10.- Remise des installations au terme de la convention

A l'issue de l'affermage, le fermier est tenu de remettre gratuitement à l'autorité délégante l'ensemble des biens affectés à la mission de service public déléguée en état normal d'entretien, y compris ceux visées à l'annexe 2 au présentes et ceux réalisés pendant des présentes la durée de l'affermage.

Article 11.- Assurances

L'autorité délégante est tenue de couvrir sa responsabilité civile résultant de l'existence de l'ensemble des ouvrages dédiés au service public délégué auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il fera de même assurer, tant pour son compte que pour celui du fermier, avec clause de renonciation à recours réciproques, l'ensemble de ces ouvrages et équipements contre les risques d'incendie, les bris de machines, les dégâts des eaux, les émeutes, attentats et les catastrophes naturelles.

Le fermier est toutefois tenu de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de sa mission. Il devra en justifier sur demande de l'autorité délégante et avant tout commencement d'exécution de sa mission.

Article 12.- Clause résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité du fermier et notamment en cas d'incapacité prolongée du fermier à offrir les services visés aux présentes, l'autorité délégante pourra unilatéralement mettre fin à la convention, après mise en demeure du fermier restée sans effet pendant plus d'un mois.

Article 13.- Règlement des litiges

En cas de différend au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties pendant plus d'un mois à compter de la survenance du premier courrier signalant le litige, le Tribunal Administratif de Papeete sera seul compétent pour connaître du conflit.

Article 14.- Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2022 en 4 exemplaires originaux comprenant 1 cahier des charges et 3 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ARRETE n° 1849 CM du 27 décembre 2002 autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du Port de Pêche au profit de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM).

Modifié(e) par :

- Arrêté n° 1959 CM du 29 décembre 2003 ; JOPF n° 3 du 15/01/04, p. 137
- Arrêté n° 975 CM du 8 juin 2004 ; JOPF n° 25 du 17/06/04, p. 2054
- Arrêté n° 288 CM du 28 décembre 2004 ; JOPF n° 1 du 06/01/05, p. 65 .

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires foncières, du domaine de la valorisation et de la redistribution des terres et du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites moyennes entreprises ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 2000-15 du 21/12/2000 fixant les conditions d'occupation d'un terrain sis en zone de Fare Ute Nord ;

Vu l'accord du bureau des élus de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Services et des Métiers CCISM en date du 30 octobre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002.

Arrête :

Article 1^{er}.- La Polynésie française est autorisée à confier la gestion par affermage du bâtiment de mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du Port de Pêche de Papeete (réseau de collecte des eaux usées, une station de pré-traitement et un émissaire) à la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Art. 2.- (complété et modifié, Até n° 288 du 27/12/2004, Art. 1er).Cet affermage est prorogé jusqu'au 30 juin 2005 inclus, aux conditions initiales.

Art. 3.- Le fermier est exonéré du paiement de la redevance au titre de la convention d'affermage. Les modalités de cet affermage sont précisées dans la convention et le cahier des charges annexées.

Le ministre des affaires foncières, du domaine de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont

habilités à signer la convention relative à l'exploitation du bâtiment mareyage export du port de pêche de Papeete.

Art. 4 : Le Ministre des Affaires foncières, du domaine de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 86 MEV du 2 juin 2004 autorisant le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française à installer et exploiter, sur le port de Papeete, un bâtiment de mareyage (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1^{er}.-Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française est autorisée à installer et exploiter un bâtiment de mareyage sur le port de pêche de Papeete. L'installation est située sur le lot E6P du lotissement « Sétil » d'une superficie 5.474 mètres carrés, section cadastrée AO, parcelle 4, appartenant au port autonome de Papeete.

Art.2.- Le bâtiment de mareyage comprend une unité de réfrigération d'une puissance frigorifique de 90,7 kW relevant de la classe 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189 de la nomenclature « Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. »

Art.3.- L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art.4.- Les appareils de réfrigerations sont conformes à la norme NFE 35-400. Ils utilisent un fluide frigorigène du type R-404A.

Art.5.- L'installation frigorifique comprend :

- 2 ateliers dont l'un de 96 mètres carrés et l'autre de 94 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 16,6 kW ;
- 4 chambres froides dont deux de 22 mètres carrés et deux de 30 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 10,7 kW ;
- 4 ateliers de 42 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 17,2 kW ;
- 8 chambres froides dont quatre de 20 mètres carrés et quatre de 7 mètres carrés dont la puissance totale est de 11,2 kW ;
- 2 sas déchets dont l'un de 19 mètres carrés et l'autre de 7 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 2,45 kW ;
- 1 machine à glace d'une capacité de 3 tonnes par jour dont la puissance totale est de 17 kW ;
- 21 « Split système » pour la climatisation des bureaux dont la puissance totale absorbée est de 15,6 kW .

Art.6.- Les ateliers, les chambres froides et les locaux où circulent le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation dimensionnés telle sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz évacue au dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les canalisations frigorifiques basse pression sont calorifugées au moyen d'un isolant thermique de classement au feu M1.

Aux fins d'endiguer une éventuelle fuite de gaz, les appareils frigorifiques sont équipés d'un système déclenchant la coupure générale de l'installation en cas de chute de la pression moyenne.

En fonctionnement normal, les équipements frigorifiques sont entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un professionnel. Les rapports d'entretien sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.7.- Chaque chambre froide est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur, laquelle est équipée d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur et ce, même lorsque celle-ci est verrouillée . Les dispositifs d'ouverture extérieure sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celle-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès et qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art.8.- Toutes dispositions utiles sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement un commencement d'incendie.

A cet effet, l'installation est équipée à proximité des chambres froides d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, homologué NF MIH.

Le bâtiment est également défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar.

Art.9.- Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services urgence sont indiqués par des panneaux clairs et apparents.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cet effet.

Des panneaux portant la mention « défense de fumer » sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

En cas d'incendie, le centre des sapeurs –pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique étant affiché bien en évidence notamment dans le bureau du responsable administratif de la cuisine.

Art.10.- Les salles de travail et notamment les locaux qui mettent en œuvre du matériel électrique sont équipés d'une commande d'urgence clairement identifiée permettant d'actionner la coupure générale de l'alimentation électrique.

Art.11.- L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur, en particulier à la norme NFC 15-100 sur la sécurité du personnel.

Elle est notamment équipée d'un dispositif de mise hors tension dont les commandes sont facilement accessibles par le personnel.

Avant sa mise en service , elle fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur. Cette attestation est conservée à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique est entretenue en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlée par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont également conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.12.- Le bâtiment est construit de telle sorte que ses façades soient dégagées et accessibles directement aux services de sécurité incendie par la voirie et la cour de service.

Les canalisations frigorifiques basse pression sont calorifugées au moyen d'un isolant thermique de classement au feu M1.

Les ateliers et les chambres froides (cloisons, plafonds et portes) sont construites avec des matériaux de classement au feu M1.

Un éclairage de sécurité autonome balise les cheminements pour l'évacuation des personnes en cas de coupure de l'éclairage normale.

Prescriptions se rapportant à la préparation des aliments

Art.13.- L'ensemble des activités de l'installation liées à la préparation des aliments, est conforme aux normes européennes relatives à la commercialisation des denrées alimentaires ainsi qu'aux normes sanitaires sus-mentionnées.

Les personnes étrangères au service ne sont admises dans le bâtiment de mareyage que sur autorisation du responsable de l'installation.

Protection de l'environnement

Art.14.- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art.15.- Les véhicules et les machines utilisés dans le cadre de l'exploitation du bâtiment de mareyage sont tenus en bon état de fonctionnement aux fins de prévenir toute fuite d'hydrocarbures, d'huiles ou de gaz frigorifique.

Art.16.- Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans un local réfrigéré à 12 °C. Les conditions de leur stockages ne présentent pas de risques de pollution (prévention des envoles, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Leur élimination ou leur revalorisation n'est pas à l'origine d'une pollution ni d'une modification sensible des écosystèmes terrestres et marins.

Aux fins d'assurer la traçabilité des déchets, chaque enlèvement en vue de l'élimination ou de leur revalorisation, est enregistré par l'exploitant dans un registre spécifique faisant apparaître notamment :

- la date de l'enlèvement des déchets ;
- la nature des déchets ;
- la quantité ;
- la provenance ;
- le mode d'élimination ou de revalorisation ;
- le lieu du stockage définitif ou le lieu où ils sont revalorisés ;
- les coordonnées de l'organisme assurant leur élimination ou leur revalorisation ;
- la signature de l'exploitant et la signature de l'organisme prenant en charge.

Ce registre est tenu à jour et conservé à la dispositions de l'inspection des installations classées.

En particulier, les eaux résiduaires sont collectées dans une station de pré - traitement, équipée d'un tamis dont les mailles ont une largeur maximum de 0,5 mm. Les effluents sont évacués par le biais d'un émissaire dont l'exécutoire débouche à l'extérieur du lagon à une profondeur de 25 mètres.

Les différents organes du dispositif sont aisément accessibles aux agents chargés de l'entretien. Ils sont agencés de manière à permettre la récupération des résidus de dégrillage, les travaux d'entretien ainsi que tout prélèvement.

Les refus de dégrillage sont enlevés autant de fois qu'il est nécessaire et en tout état de cause ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives ni entraîner une pollution du milieu récepteur. Ils sont considérés comme des déchets et font l'objet des prescriptions visées à l'article 16.

Les produits d'entretien et de lavage utilisées présentent des caractéristiques telles qu'ils ne génèrent pas de dysfonctionnement du dispositif de traitement des eaux résiduaires ni de pollution à la sortie de l'exécutoire.

Art.18.- L'exploitant effectue trimestriellement des prélèvements qui permettront d'évaluer sur une période de 24 heures les paramètres suivants :

- Températures ;
- PH ;
- .M.E.S. ;
- D.B.O. ;
- D.C.O.

Les prélèvements sont effectués au niveau de l'émissaire.

Les résultats de ces prélèvements sont présentés dans un rapport de synthèse de manière à permettre la vérification, par comparaison, de leur conformité aux normes en vigueur. Le cas échéant, ce rapport fournit une analyse explicitant les raisons d'un éventuel dépassement des valeurs autorisées.

Chaque rapport est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les incidents de fonctionnement du système de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des résidus de dégrillage, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et les résultats de contrôles de la qualité des rejets sont inscrits dans un registre mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.19.- L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les différents organes du réseau d'eau douce et de lavage, des dispositifs de traitement et de rejets des eaux résiduaires, des eaux vannes et des eaux de pluie.

Les quantités d'eau consommée sont mesurées par des compteurs totaliseurs volumétriques ou des dispositifs analogues.

Ce schéma et les relevés de consommation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.20.- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibration gênantes pour l'environnement.

Notamment, les installations bruyantes telles que les compresseurs des machines frigorifiques ou les extracteurs d'air sont implantés et équipés de telle sorte qu'elles ne créent pas de nuisances sonores pour les riverains.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ;
Jour : 70 dB(A) ;
Nuit : 60 dB(A).

Emergence autorisée : 3dB(A) ;
Période de jour : jour ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
Les dimanches et jours fériés

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art.21.- La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art.22.- Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art.23.- L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art.24.- Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Arrêté n° 549 CM du 29 juillet 2005 autorisant la conclusion d'une convention d'affermage pour l'exploitation des installations et équipements du Port de Pêche de PAPEETE et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de TAHITI-FAA'A appartenant à la Polynésie française au profit de la CCISM.

(NOR/ DAF0501430AC)

Modifié par :

- Arrêté n° 809 CM du 7 juillet 2008 : JOPF du 17 juillet 2008, p 2710 ;
- Arrêté n° 1018CM du 3 juillet 2009, JOPF du 16 juillet 2009, p 3247 ;
- Arrêté n° 99 CM du 23 janvier 2009, JOPF du 29 janvier 2009, p 474 ;
- Arrêté n° 295 CM du 12 mars 2009, JOPF du 19 mars 2009, p 1160.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le support conjoint du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches et du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du ministre en charge de la mer n° 481/MER/as en date du 21 juin 2005 ;

Vu la lettre MS/AA 902 CCI du 27 juin 2005 de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}.- (modifié, Arrêté n° 809 CM du 7 juillet 2008 : JOPF du 17 juillet 2008, Art 1^{er})
L'affermage, pour l'exploitation des installations et équipements du Port de Pêche de PAPEETE et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de TAHITI-FAA'A appartenant à la Polynésie française, est autorisé au profit de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM).

Cet affermage ne comprend pas trois locaux du 1^{er} étage du bâtiment mareyage export qui sont réservés aux besoins des services de la Polynésie française.

Art. 2.- (modifié, Arrêté n° 2052 CM du 12 novembre 2009: JOPF du 19 novembre 2009, Art 1)
« Cet affermage est consenti à compte du jour de la remise au fermier des installations et ouvrages ci-avant énoncés jusqu'au 31 octobre 2009 ».

Art. 3.- Le fermier est exonéré du paiement de la redevance au titre de la convention d'affermage.

Art. 4.- Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité et le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 609 CM du 19 juin 2008 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).

NOR : MPA0800842AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355/PR du 19 avril 2008, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 88-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital social de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé SEM 3P, après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;

Vu la lettre n° 2228 PR du 30 mai 2008 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2008 ;

Vu l'avis n° 4-2008 A/CIRI/APF du 09 juin 2008 de la commission des institutions et des relations internationales de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2008,

Arrêté :

Article 1^{er} – M. Temauri FOSTER, ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P);

Art 2 – Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) pour siéger au conseil d'administration :

- M. Temaury FOSTER ;
- M. Guy Lejeune.

Art. 3 – L'arrêté n° 1366 CM du 10 octobre 2007 est abrogé.

Art. 4 – Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

ARRETE n° 39 / CM du 14 janvier 2010 fixant le barème des redevances appliqué dans le cadre de la délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, de ses installations et équipements et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a

(NOR SPE 1000019ACAC)

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 94-135/AT du 2 décembre 1994 portant création d'un marché d'intérêt territorial en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1382/CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 1907/CM du 23 octobre 2009 portant délégation d'exploitation du Marché d'Intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du Port de Pêche de Papeete (S3P);
- Vu le courrier n° 25/2009 S3P du 23 décembre 2009 du directeur de la SEML (S3P) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2010,

ARRETE

Le barème des redevances appliqué dans le cadre de la convention d'affermage de l'exploitation du Marché d'Intérêt Territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, de ses installations et équipements et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti –FAA'A est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le barème est porté à la connaissance des usagers par l'exploitant au moyen d'affiches apposées d'une manière visible et lisible dans les lieux où la prestation est proposée aux usagers.

Il est également communiqué sur simple demande dans les bureaux de l'exploitant.

Article 3.- L'arrêté n° 242/CM du 17 mars 2006 portant approbation du barème des redevances appliqué dans le cadre de la convention d'affermage de l'exploitation des infrastructures du port de pêche de Papeete au profit de la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers(CCISM) est abrogé.

Article 4.- Le ministre des ressources maritimes en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE à l'arrêté n° 39/CM du 14 janvier 2010

Fixant le barème des redevances appliqué dans le cadre de la délégation d'exploitation du Marché d'Intérêt Territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, de ses installations et équipements et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti – Faa'a

Location des ateliers et bureaux

La location des espaces de travail (ateliers et bureaux) mis à disposition des mareyeurs :

- Hors charge : **700 FCFP/m²**
- Charges pour les ateliers : **17 % de la location**
- Charges pour les bureaux : **150 FCFP/m²**

La location des bureaux et autres locaux du premier étage du bâtiment de mareyage export :

- Hors charge : **1500 FCFP/m²**
- Charges : **150 FCFP/m²**

Opérations de débarquement et pesée du poisson :
FCFP/kg**5**

La mobilisation des équipes du gestionnaire pour les opérations de débarquement et de pesée par navire pour une durée supérieure à 3 heures sera facturée à l'armateur, en plus du barème aux kilos, au prix de **20 000 Fcfp / heure**, à compter de la troisième heure révolue et chaque heure entamée est intégralement due.

Toute annulation de la réservation des équipes du gestionnaire pour les opérations de débarquement et de pesée doit impérativement être faite par fax reçu au secrétariat du gestionnaire avant 18 h00 la veille du jour pour lequel la réservation était faite. A défaut, un montant forfaitaire d'immobilisation des équipes de **30 000 FCFP** sera facturé à l'armateur.

Le poisson commercialisé à l'exportation est **exonéré à hauteur de 2 FCFP/kg** sur les opérations de pesée et de manutention sur présentation des justificatifs (LTA) au gestionnaire et à raison d'un ratio filet / poisson entier de 50% (1kg de poisson exporté = 2 kg de poisson débarqués).

Location d'équipements frigorifiques dans le périmètre du MIT

- Chambre froide tampon n°1 (29m²) : **126 150 FCFP/mois**
- Chambre froide tampon n°2 (17m²) : **73 950 FCFP/mois**

Soit un tarif de 4 350 FCFP/m².

- Utilisation du tunnel de congélation : **20 FCFP/kg de poisson**

Vente de glace

- Pour les pêcheurs licenciés et les mareyeurs agréés : **10 FCFP/kg**
- Tarif public **25 FCFP/kg**

Evacuation des déchets de poissons

- Evacuation des déchets issus des ateliers de mareyage : **8,75 FCFP/kg**

Location de prises pour container

- Prise pour container 20 pieds : **15 000 FCFP/mois**
- Prise pour container 40 pieds : **30 000 FCFP/mois**

Partie IV

Divers

Entrepôt d'exportation

**ARRETE n° 1176 CM du 27 octobre 1997 portant définition
d'un régime d'entrepôt d'exportation.**

(JOPF du 6 novembre 1997, n° 45, p. 2266)

modifié par :

- Arrêté n° 1512 CM du 29 décembre 1997 ; JOPF du 8 janvier 1998, n° 2, p. 54

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée);

Vu le code des douanes;

Vu le code des impôts;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête:

Article 1er.— Le présent arrêté définit un régime d'entrepôt d'exportation institué par l'article 354-9 du code des impôts.

Définition du régime

Art. 2.— Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être placées en entrepôt d'exportation et bénéficier par anticipation des avantages liés à l'exportation.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la T.V.A. dès leur placement en entrepôt d'exportation.

Conditions d'agrément

Art. 3.— Peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt d'exportation, les personnes ou sociétés qui ont obtenu l'agrément préalable du chef du service des douanes. La demande et le dossier doivent être adressés au bureau de douane de rattachement qui les transmet avec ses propositions, au chef du service des douanes.

La décision d'agrément du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de douane de rattachement pour la mise en place d'une convention.

Champ d'application

Art. 4.— Le recours au régime de l'entrepôt d'exportation ne permet pas à ses bénéficiaires de se faire livrer hors T.V.A. des marchandises qu'ils achètent sur le marché intérieur. Ces dernières doivent être acquises aux conditions du marché intérieur.

L'entrepôt d'exportation est exclusivement réservé aux marchandises qui se trouvent libres de toute sujétion douanière sur le marché intérieur.

Lorsque des marchandises qui se trouvaient antérieurement placées sous un régime douanier économique les exonérant des impositions à l'importation (admission temporaire) sont constituées en entrepôt de douane préalablement à la réexportation, le régime de l'entrepôt de douane à l'importation régi par les articles 117 à 135 du code des douanes, est le seul apte à proroger les effets de l'exonération accordée sous le précédent régime.

Marchandises admises

Art. 5.— Les marchandises originaires de Polynésie française ou mises à la consommation en Polynésie française peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation (ou à l'avitaillement).

Il peut notamment être recouru au régime de l'entrepôt d'exportation pour:

- le stockage de marchandises vendues à l'exportation, mais que leur destinataire étranger désire laisser en Polynésie française sous contrôle douanier, en vue soit d'obtenir une livraison échelonnée, soit de pouvoir les commercialiser directement à partir de ce pays en préservant le secret commercial vis-à-vis de ses fournisseurs, soit enfin de les utiliser ou de leur faire subir des opérations de transformation en Polynésie française préalablement à leur exportation effective;
- l'approvisionnement des comptoirs de vente;
- l'avitaillement ultérieur des navires ou aéronefs.

Bénéficiaires du régime

Art. 6.— Le bénéfice du régime est réservé aux exportateurs réels, c'est-à-dire:

- aux fournisseurs de marchandises destinées à l'exportation;
- aux avitailleurs ou concessionnaires de comptoirs de vente;
- aux acheteurs étrangers de marchandises prises sur le marché intérieur polynésien, lorsqu'ils désirent les commercialiser eux mêmes par l'intermédiaire d'un représentant fiscal désigné auprès du service des contributions.

Mise en œuvre du régime

Art.7.— Déclaration des marchandises :

Les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation au moyen d'une déclaration d'exportation souscrite par le bénéficiaire du régime ou en son nom.

(alinéa remplacé, Ar n° 1512 CM du 29/12/1997, art. 4) La case pays de destination de la déclaration d'entrée en entrepôt d'exportation doit être servie avec le code 0958.

Les documents d'accompagnement des marchandises destinés à être utilisés lors de l'acheminement des marchandises sur le pays de destination ne sont pas visés lors du placement sous le

régime. Ils doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'apurement du régime, lorsque les marchandises sont effectivement exportées hors de la Polynésie française.

Art. 8.— Séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt d'exportation:

a) *Statut des locaux d'entreposage et obligations des opérateurs:*

Les locaux utilisés pour le stockage de marchandises bénéficiant du régime de l'entrepôt d'exportation doivent être préalablement agréés par le service des douanes. Ils doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation de ces marchandises des autres marchandises, permettre leur bonne conservation et l'exercice des contrôles douaniers. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du service des douanes.

Les sociétés titulaires d'un entrepôt privé particulier peuvent réserver une partie de leurs locaux agréés au stockage de marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

L'entreposeur, c'est-à-dire la personne qui gère les installations bénéficiant d'une décision d'agrément au régime de l'entrepôt d'exportation, doit tenir une comptabilité matières informatique des marchandises entrées ou sorties de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité matières et la procédure utilisée doivent permettre d'accéder rapidement à une marchandise et de l'identifier sans difficulté. Elle doit aussi permettre à toute réquisition d'évaluer le stock des marchandises au regard des entrées et des sorties.

L'entreposeur établit mensuellement un relevé de stock adressé au service des douanes.

L'entrepositaire, c'est-à-dire la personne qui souscrit la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doit présenter à l'appui des déclarations d'apurement une fiche "imputation décompte d'apurement".

La cession des marchandises placées en entrepôt d'exportation est interdite.

b) *Délai de séjour:*

Le délai de séjour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation est d'une année. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

c) *Manipulations autorisées:*

Sont seules autorisées les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, et à préparer leur distribution ou leur revente.

d) *Produits avariés, déficits:*

Les marchandises avariées suite à leur séjour en entrepôt doivent en être évacuées. Leur destruction doit être préalablement autorisée par le service des douanes et effectuée en sa présence.

Tous les déficits, quelle qu'en soit la cause, entraînent la régularisation des avantages consentis lors du placement sous le régime.

Les déficits et déchets inutilisables reconnus provenir de manipulations autorisées, telles que déperdition de poids résultant de causes naturelles, poussières, impuretés, etc. ne donnent pas lieu à régularisation.

Art.9.— *Apurement du régime*

Le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré par l'exportation hors de Polynésie française ou par le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation.

a) *Exportation:*

Les marchandises sont exportées sous couvert de déclarations d'exportation.

A l'appui de ces déclarations doivent être présentés le cas échéant les documents destinés à accompagner les marchandises jusque dans le pays de destination, ainsi que tous les autres documents exigés par la réglementation.

Doit être jointe à la déclaration une fiche "imputation décompte d'apurement".

La déclaration d'exportation n'est pas valable pour les avantages liés à l'exportation, ceux-ci ayant été octroyés lors du placement sous le régime.

b) *Placement sous le régime de l'admission temporaire normale (articles 142 et 143 du code des douanes):*

Les marchandises qui se trouvent en entrepôt d'exportation peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation (présentation au public dans une foire, tests, ouvraison ou transformation en vue de l'exportation).

Les marchandises ayant bénéficié des avantages liés à l'exportation de par leur placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doivent obligatoirement être réexportées en suite d'admission temporaire. Il en est de même des produits compensateurs obtenus après ouvraison ou transformation.

c) *Mode exceptionnel d'apurement du régime: reversement des marchandises sur le marché intérieur:*

Lorsqu'au terme du délai de stockage, les marchandises n'ont pas été affectées à une destination douanière en suite d'entrepôt d'exportation, le service des douanes exige l'exécution des engagements souscrits par l'opérateur, c'est-à-dire l'exportation des marchandises ou leur livraison à l'avitaillement.

Le chef du service des douanes peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt d'exportation. L'opération doit alors être régularisée au regard des avantages consentis lors du placement sous ce régime.

Cette procédure ne saurait être utilisée pour de simples motifs d'opportunité. Elle est destinée à résoudre des difficultés tout à fait exceptionnelles ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises sous le régime.

Le reversement sur le marché intérieur s'effectue sous couvert d'une déclaration de mise à la consommation et il est procédé à la reprise de l'ensemble des droits et taxes en jeu.

Sanctions des irrégularités constatées

Art. 10.— Les irrégularités constatées dans les entrepôts d'exportation sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent également entraîner le retrait du régime.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement:

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Labels agricoles et aquacoles

Délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994
réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire
de la Polynésie française
(JOPF du 12 janvier 1995, n° 2 , p.52)

modifiée par :

- Délibération n° 95-93 AT du 20 juillet 1995 ; JOPF du 3 août 1995, n° 31, p. 1565

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, modifiée notamment par arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986, par jugement du tribunal administratif de Papeete rendu le 7 avril 1987, et par arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1224 CM du 25 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

A D O P T E :

Titre I : Définition des labels agricoles et

aquacoles

Article 1er.- Les denrées alimentaires, les produits agricoles non alimentaires et non transformés et produits aquacoles non alimentaires et non transformés, originaires du territoire de la Polynésie française, peuvent bénéficier d'un label agricole ou aquacole.

Art. 2.- Les labels agricoles et aquacoles attestent qu'une denrée alimentaire, qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé, ou qu'un produit aquacole non alimentaire et non transformé, possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un règlement technique et établissant un niveau de qualité supérieure.

Tout produit bénéficiant d'un label agricole ou aquacole doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés ou réglementairement définis. Cette distinction porte notamment sur les conditions particulières de production ou de fabrication.

Art. 3 (remplacé, Dél n° 95-93 AT du 20/07/1995, art. 1er).- Tout label agricole ou aquacole est matérialisé par un signe distinctif qui doit être apposé de façon visible et lisible sur tous les produits bénéficiant du label. Ce signe est représenté en annexe. Il est imprimé sur les emballages, en rouge sur fond blanc en respectant les proportions.

Titre II : Agrément

Art. 4.- Toute personne physique ou morale, quel que soit son statut juridique, peut prétendre à l'usage d'un label, sous réserve d'un agrément délivré par arrêté du Président du gouvernement, sur proposition des ministres chargés de l'agriculture, de la mer ou de l'économie, et après avis de l'une des commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels prévues au titre IV.

La demande portant les justifications de sa conformité avec le règlement technique correspondant est adressée, suivant le cas, au service de l'économie rurale ou au service de la mer et de l'aquaculture. Celui-ci accuse réception du dossier complet.

L'agrément est accordé à titre précaire pour un an. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 13, à l'issue de cette période probatoire, l'agrément est soit prorogé une nouvelle et dernière fois pour un an, soit accordé à titre définitif, soit encore refusé. Les arrêtés d'agrément sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Le refus d'agrément est signifié au demandeur par le Président du gouvernement par lettre recommandée avec avis de réception.

Titre III : Règlements techniques

Art. 5.- Le règlement technique prévu à l'article 2 mentionne notamment :

- la définition précise du produit ;
- la zone de production et de transformation ;
- les caractères spécifiques du produit et les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label agricole ou aquacole ;
- les modalités et la périodicité des autocontrôles du produit aux divers stades de la production, de la transformation et de la commercialisation ;
- les mentions particulières d'étiquetage.

Art. 6.- Le règlement technique est élaboré conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie pour les labels agricoles ou par les ministres chargés de la mer et de l'économie pour les labels aquacoles, avec le concours de la commission idoine prévue au titre IV.

Ce document, susceptible de faire l'objet de révisions dans les conditions prévues à l'article 8, est approuvé par le conseil des ministres, après avis de la commission concernée et sur proposition des ministres concernés.

Art. 7.- Le respect du règlement technique approuvé est obligatoire.

Art. 8.- Lorsque la qualité des produits courants de même nature s'améliore, celle qui est requise pour conserver le bénéfice du label doit être également relevée et les règlements techniques doivent être modifiés et approuvés dans les conditions prévues à l'article 6. Les arrêtés d'agrément déjà pris sont reconsidérés.

**Titre IV : Commissions techniques d'agrément et de contrôle
des labels agricoles ou aquacoles**

Art. 9.- Il est créé :

- une commission technique d'agrément et de contrôle des labels agricoles ;
- une commission technique d'agrément et de contrôle des labels aquacoles.

Des arrêtés en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin leurs composition et fonctionnement.

Art. 10.- Les commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels agricoles ou aquacoles ont pour mission, chacune dans son domaine de compétence :

- de donner leur avis sur tous projets ou modifications des règlements techniques prévus pour chaque produit bénéficiant d'un label ;
- de donner leur avis sur toute demande d'agrément ;
- de s'assurer du bon usage du label agricole ou aquacole ;
- de proposer au Président du gouvernement les suspensions ou retraits d'agrément.

Art. 11.- Les commissions sont composées de :

- 3 représentants de l'administration ;
- 2 représentants des professionnels ;
- 1 représentant des consommateurs.

**Titre V : Contrôle des labels agricoles ou
aquacoles**

Art. 12.- Les agents assermentés des services du développement rural, de la mer et de l'aquaculture et des affaires économiques, sont habilités à rechercher et constater les infractions à la présente délibération et aux textes pris pour son application.

Pour ce faire, ils ont accès à tous locaux professionnels et peuvent obtenir communication de tous documents et effectuer toutes les vérifications en vue de contrôler la conformité aux règlements techniques approuvés des produits bénéficiant d'un label agricole, ou aquacole, à tous les stades de la production et de la distribution.

Section I : Sanctions administratives

Art. 13.- En cas d'anomalies, les agents de contrôle dressent un rapport de leurs constatations et le transmettent à la commission compétente.

Au vu du rapport, et après avoir recueilli les explications du responsable de l'entreprise agréée défaillante, la commission :

- soit adresse à l'entreprise agréée défaillante une mise en demeure de respecter ses obligations précisant le délai accordé pour cette mise en conformité ;
- soit propose au Président du gouvernement la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément accordé à titre précaire ou définitif visé à l'article 4.

Ces sanctions peuvent être prises notamment dans les cas suivants :

- non-respect des règles minimales de production ou de fabrication et des conditions de commercialisation et d'étiquetage définies par le règlement technique ;
- défaillance dans l'organisation des contrôles ;
- mise en vente d'autres produits par le bénéficiaire du label portant des marques, signes ou illustrations pouvant prêter à confusion avec le label agricole ;
- refus de relever le niveau qualitatif des produits sous label suite à la révision du règlement technique prévue à l'article 8,

et ce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et par les textes pris pour son application.

(alinéa remplacé, Dél n° 95-93 AT du 20/07/1995, art. 2) Les arrêtés portant suspension ou retrait de l'agrément fixent :

- la date au-delà de laquelle la suspension ou le retrait de l'agrément devient effectif ;
- et la date au-delà de laquelle est interdite la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit, en quelque lieu que ce soit, de produits portant le label.

Section II : Sanctions pénales

Art. 14.- Notamment, constituent une tromperie ou une tentative de tromperie sur les qualités substantielles, au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services :

- la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente ou la distribution à titre gratuit, en quelque lieu que ce soit, de produits portant le label au-delà de la date prévue à l'article 13, dernier alinéa ;
- l'utilisation sous quelque forme que ce soit de toute mention ou présentation tendant à prêter confusion avec un label existant ou non ;
- l'utilisation sous quelque forme que ce soit d'un label agricole ou aquacole ou par une entreprise non agréée.

Art. 15.- Quiconque aura mis les agents assermentés cités à l'article 12 dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'accès de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1er, 5 et 7 de la loi modifiée du 1er août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 16.- La délibération n° 71-36 du 25 mars 1971, portant création d'un label « qualité de Tahiti » et la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972, modifiant la délibération précédente, sont abrogées.

(complété, n° Dél 95-93 AT du 20/07/1995, art. 3) Toutefois, les bénéficiaires d'un label délivré en application de la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 modifiée pourront conserver l'usage dudit label.

Art. 17.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Registre agriculture et pêche lagonaire

**ARRETE n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre
de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**
(JOPF du 19 mars 1998, n° 12, p. 494)

Modifié par :

- Arrêté n° 541 CM du 9 avril 1999 ; JOPF du 16 avril 1999, n° 16, p. 855
- Arrêté n° 700 CM du 24 mai 2000 ; JOPF du 1er juin 2000, n° 22, p. 1267
- Arrêté n° 47 CM du 9 janvier 2004 ; JOPF du 22 janvier 2004, n° 4, p. 214
- Arrêté n° 262 CM du 14 février 2008 ; JOPF du 21 février 2008, n° 8, p. 736
- Arrêté n° 1226 CM du 20 août 2012 ; JOPF du 30 août 2012, n° 35, p. 5110 (1)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 28-2 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué en Polynésie française un registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, désigné comme “le registre” dans le présent arrêté, auquel sont inscrits les chefs d'exploitation exerçant une ou plusieurs des activités suivantes : agricoles, forestières, pêche lagonaire.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

La chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire est désignée comme “la chambre” dans le présent arrêté.

TITRE I- INSCRIPTION ET PROCEDURE

Art. 2.— Doivent être inscrites au registre visé au présent arrêté les personnes physiques réputées être les chefs d'exploitation pour une ou plusieurs des activités définies à l'article 1er, c'est-à-dire les individus remplissant simultanément les conditions ci-après :

a) être de nationalité française et jouir de ses droits civiques. Les ressortissants étrangers peuvent être inscrits, sans pouvoir être électeurs à la chambre ;

b) (modifié, Ar n° 1226 CM du 20/08/2012, art. 1^{er}) assurer une ou plusieurs activités telles que définies à l'article 1er, équivalentes à « quatre cents points ». La liste des différentes spéculations actuelles et leurs valeurs en points sont fixées en annexe. Cette liste et ces valeurs peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission d'arbitrage visée à l'article 7 ci-après.

Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, le seuil des « 400 » points pourra être relevé par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission d'arbitrage visée à l'article 7 ci-après ;

- c) justifier, au moment de l'inscription :
- de la location, de la propriété ou de la disposition d'une exploitation agricole ou forestière, ou pratiquer une activité de pêche lagonaire, telle que définie en annexe,
 - d'une capacité professionnelle. Celle-ci est reconnue :
 - aux individus exerçant depuis plus de deux années consécutives en qualité de chef d'exploitation ou d'aide familiale ou de salarié ayant exercé dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt ou la pêche lagonaire. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, ce seuil de deux années pourra être modifié par arrêté en conseil des ministres après avis de la commission visée à l'article 7 ci-dessous ;
 - aux titulaires d'un diplôme national ou territorial d'enseignement professionnel concernant les activités visées au présent arrêté ;
 - aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau au moins égal au brevet des collèges ayant suivi un stage agréé par le chef du service du développement rural ou par le chef du service de la mer et de l'aquaculture après avis de la commission visée à l'article 7 ;
 - aux attributaires de terres agricoles territoriales qui ont effectivement suivi les stages ad hoc ou qui remplissent l'une des autres conditions précédentes.

(ajouté, Ar 700 CM du 24/05/2000, art. 1er) « d - les employés de l'administration en activité ne peuvent prétendre à l'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ».

Art. 3.— Pour les agriculteurs, les exploitants forestiers, pêcheurs lagonaire installés dans le courant de l'année de la demande d'inscription ou de l'année précédente, ou souhaitant développer leurs productions, la condition 2b s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place les productions permettant d'atteindre le seuil dans un délai d'un an.

Après contrôle des services du développement rural ou de la mer et de l'aquaculture au terme de ce délai, l'inscription reste acquise si le seuil est atteint. Dans le cas contraire, sur rapport des services territoriaux concernés, le président de la chambre prononce immédiatement la radiation de l'exploitant concerné.

Art. 4.— Toute personne morale de droit privé ayant pour objet les activités visées à l'article 1er est représentée par un seul mandataire. La carte professionnelle est délivrée au nom du mandataire qui ne peut alors être inscrit une seconde fois au registre.

Art. 5.— Les titulaires de la carte professionnelle qui viendraient à ne plus remplir deux années consécutives la condition définie à l'article 2 ci-dessus sont radiés du registre.

Art. 6.— Le président de la chambre, responsable de la tenue du registre, reçoit et prononce l'inscription sur demande de l'intéressé, après avis des chefs des services de l'agriculture et de la mer et de l'aquaculture. Cette inscription est obligatoirement suivie de l'inscription à l'ITSTAT (n° TAHITI), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

Alinéa supprimé, Ar n° 262 CM du 14/02/2008

Art. 7.— (modifié, Ar n° 262 CM du 14/02/2008) « En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par le président de la chambre. Une voie de recours est ouverte pendant deux mois auprès d'une commission d'arbitrage réunissant, sous la présidence du président de la chambre, un membre de celle-ci, les chefs des services de l'agriculture et de la mer et de l'aquaculture, un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage et du ministère chargé de la mer. Le secrétaire général de la chambre assure le secrétariat de la commission. Les recours sont présentés par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé auprès du président de la chambre ».

TITRE II- MISE A JOUR-RADIATION

Art. 8.— Les exploitants inscrits au registre sont tenus de fournir à la chambre, chaque année avant le 20 juin, les modifications de leur situation au regard de l'article 2b ; les exploitants n'ayant pas procédé à cette déclaration sont radiés du registre.

Cette procédure fait l'objet d'une actualisation systématique et complète l'année précédant le renouvellement de la chambre.

Art. 9.— La radiation prévue aux articles 3, 5 et 8 ci-dessus est mise en œuvre et prononcée d'office par le président de la chambre qui la notifie à l'intéressé avec accusé de réception. Celui-ci dispose de la voie de recours indiquée à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III - CONTENU DU REGISTRE

Art. 10.— Pour chaque titulaire, le registre contient les informations suivantes :

- a) numéro TAHITI délivré par l'ITSTAT;
- b) nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation de famille, siège de l'exploitation ;
- c) les spéculations détaillées et le nombre de points résultant du calcul visé à l'article 2b avec mention de l'activité principale, agriculture, forêt, pêche lagonaire, telle qu'elle résulte de l'imputation des points ;
- d) capacité professionnelle.

Art. 11.— Les informations visées à l'alinéa c) de l'article 10 ci-dessus sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes habilitées à travailler à la tenue du registre. Celles-ci sont astreintes au secret professionnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12 (remplacé, Ar n° 262 CM du 14/02/2008).— L'inscription au registre donne lieu à la délivrance par la chambre, d'une carte professionnelle renouvelable tous les cinq ans.

Art. 13.— Nonobstant toute disposition contraire en vigueur, le bénéfice des aides publiques à l'agriculture et à la pêche lagonaire sous toutes leurs formes, y compris les mesures d'organisation du marché, est réservé aux porteurs de la carte professionnelle en cours de validité. Cette disposition prend effet au jour de l'ouverture du registre.

Art. 14.— La tenue du registre peut être assurée par un procédé informatique et pourra être confiée à l'ITSTAT par convention entre lui et la chambre, après qu'ont été accomplies les formalités légales auprès de la commission nationale informatique et libertés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 15.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage*
Patrick BORDET

(1) : Arrêté n° 1226 CM du 20 août 2012 :

Art. 2 – La liste des différentes spéculations et leurs valeurs en points figurant en annexe de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

« ANNEXE » à l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998
(remplacée, Ar 1226 CM du 20/08/2012, art. 2)

Liste et valeur en points des spéculations agricoles, forestières et de pêche lagonaire
permettant l'inscription au registre

Production	Unité	points /unité	Quantité pour avoir 400 points
I - Activités agricoles			
1 taureau	animal	35	11
1 vache mère	animal	40	10
1 bovin à l'embouche	animal	35	11
1 vache laitière	animal	100	4
1 étalon ou jument	animal	100	4
1 poulain ou pouliche	animal	35	11
1 hongre	animal	50	8
1 bélier	animal	35	11
1 brebis	animal	10	40
1 bouc	animal	35	11
1 chèvre	animal	10	40
1 chèvre pour la production de lait	animal	50	8
1 verrat	animal	35	11
1 truie mère	animal	100	4
1 place (1 m ²) de porc à l'engrais	m ²	35	11
1 poule pondeuse	animal	2	200
1 place de poulet de chair ou de canard à l'engrais	place	3	133
1 place autre volaille (dinde, pintade...)	place	1	400
1 lapine mère	animal	20	20
1 place de lapin à l'engrais	place	5	80
1 ruche	ruche	20	20
céréales, oléagineux ou protéagineux	m ²	0,02	20 000
canne à sucre	m ²	0,02	20 000
cultures vivrières	m ²	0,2	2 000
pomme de terre	m ²	0,2	2 000
cultures maraîchères ou légumières de plein champ	m ²	0,2	2 000
cultures florales ou ornementales de plein champ	m ²	0,3	1 333
cultures sous ombrière	m ²	0,5	800
cultures sous abri	m ²	1	400
cultures hors-sol sans abri	m ²	0,5	800
pépinières	m ²	0,5	800
plantes aromatiques ou médicinales, Kava	m ²	0,3	1 333
ananas	m ²	0,1	4 000
vergers irrigués	m ²	0,2	2 000
vergers non irrigués et pandanus	m ²	0,1	4 000
cocos	coco	0,05	8 000
coprah	tonne	150	2,7

feuille de cocotier à tresser	feuille	0,1	4 000
café sans ombrage	m ²	0,1	4 000
café sous ombrage	m ²	0,05	8 000
vanille sous ombrage naturel ou sur tuteur naturel	m ²	0,2	2000
vanille sous ombrage artificiel ou sur tuteur artificiel	m ²	0,5	800
nono ou mape récolté	tonne	60	6,7
II - Activités forestières			
pinus	ha	80	5
autres essences non fruitières	ha	150	2,7
III - Activités lagunaires			
1 parc à poissons	unité	50	8
1 filet 25m	unité	5	80
1 fusil sous-marin	unité	10	40
1 nasse	unité	5	80
1 harpon	unité	5	80
1 ligne de fond grée	unité	5	80
1 pirogue sans moteur	unité	20	20
1 embarcation à moteur	unité	40	10
poissons provenant de parcs ou de filets	kilo	0,1	4 000
Einaa (1 kg = 30 bols)	kilo	0,1	4 000
poissons provenant d'autres techniques	kilo	0,2	2 000
Pahua (1 kg = 4 paquets)	kilo	1	400
Maoa (1 kg = 20 paquets)	kilo	1	400
autres mollusques (palourdes, moules, poulpes, etc.)	kilo	0,1	4 000
Rori frais à moins de 50 francs/kg	kilo	0,1	4 000
Rori frais à plus de 50 francs/kg	kilo	0,33	1 212
gonades de Vana	litre	5	80
crustacées	kilo	0,5	800

**ARRETE n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif
à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**
(JOPF du 19 mars 1998, n° 12, p. 496)

modifié par :

- Arrêté n° 1049 CM du 31 juillet 2000 ; JOPF du 10 août 2000, n° 32, p. 1844
- Arrêté n° 192 CM du 19 février 2003 ; JOPF du 27 février 2003, n° 9, p. 466
- Arrêté n° 622 CM du 20 mai 2003 ; JOPF du 29 mai 2003, n° 22, p. 1378
- Arrêté n° 1600 CM du 17 septembre 2010 ; JOPF du 23 septembre 2010, n° 38, p. 5024
- Arrêté n° 360 CM du 23 mars 2011 ; JOPF du 31 mars 2011, n° 13, p. 1366
- Arrêté n° 1359 CM du 6 septembre 2011 ; JOPF du 15 septembre 2011, n° 37, p. 4935
- Arrêté n° 1227 CM du 20 août 2012 ; JOPF du 30 août 2012, n° 35, p. 5111

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 28-2 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 157 du 27 mai 1884 portant dissolution des comités agricoles et industriels de la colonie et les remplaçant par une chambre et des comités d'agriculture ;

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté n° 330CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1998,

Arrête :

Préambule

Article 1er. (remplacé, Ar n° 1600 CM du 17/09/2010, art. 1^{er}) — La Chambre de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française prend la dénomination nouvelle de 'Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire' (CAPL).

Elle a son siège sur l'île de Tahiti.

Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française.

Elle est désignée comme 'la chambre' dans le présent arrêté.

Le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est désigné comme 'le registre' dans le présent arrêté.

Art. 2.— La chambre est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget propre et peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice.

TITRE I - *Attributions*

Art. 3.— La chambre constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts des agriculteurs (éleveurs et forestiers compris) et des pêcheurs lagonaire ainsi que des activités annexes ou assimilées s'y rattachant.

Missions :

1 - Elle peut être consultée sur tout projet de réglementation territoriale portant sur l'agriculture et la pêche lagonaire ou ayant des conséquences directes générales sur leur activité. Lorsque la chambre n'a pas rendu son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.

2 - Elle peut saisir les autorités de la Polynésie française de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses activités et émettre des vœux ou avis sur les matières relevant de sa compétence.

3 - Elle a vocation à participer aux enquêtes et études économiques, aux manifestations tendant à la promotion des productions locales et aux activités d'intérêt public qui concourent à cette fin.

4 - Elle a vocation à contribuer, en liaison avec les services publics compétents, aux actions de formation et d'encadrement des professionnels inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, aux actions d'expérimentation des techniques et méthodes de production qui relèvent de ses compétences.

5 - Elle peut correspondre avec les autres chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.).

6 - Elle peut se concerter avec la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers en vue de créer ou participer au financement des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie, au secteur des métiers ou au commerce.

7 - La chambre exerce, de plein droit, les compétences conformément aux règlements en vigueur dans les domaines suivants :

- administration générale, comptabilité de l'établissement ;
- registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- délivrance des cartes professionnelles ;
- documentation et diffusion des informations ;
- mise à jour des données statistiques en collaboration avec les organismes compétents susceptibles d'aider à cette fin ;
- contribution à la mise en place des contrats d'apprentissage et de la formation continue concourant à favoriser la formation professionnelle des agriculteurs et pêcheurs lagonaire ;
- études et références économiques ;

- prévisions des productions.

8 - Elle peut, en outre, intervenir dans les matières suivantes :

- comptabilité et gestion de l'entreprise rurale ;
- promotion des produits et organisation des manifestations (foires et marchés) ;
- organisation commerciale des producteurs ;
- tourisme rural ;
- actions d'appui au développement (vulgarisation, assistance technique, recherche appliquée) ;
- conseil juridique aux exploitants ;
- gestion d'organismes professionnels.

Art. 4.— Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE II - *Composition de la chambre*

Art. 5. (remplacé, Ar n° 1600 CM du 17/09/2010, art. 2) — La chambre est composée de 18 membres qui sont élus par les électeurs des cinq archipels répartis comme suit :

- 1° 6 membres représentant les exploitants agricoles et les pêcheurs lagonaires élus à raison de 2 pour les îles du Vent, 1 pour les îles Sous-le-Vent, 1 pour les Australes, 1 pour les Tuamotu-Gambier et 1 pour les Marquises ;
- 2° 6 membres représentant les petits exploitants à raison de 2 pour les îles du Vent, 1 pour les îles Sous-le-Vent, 1 pour les Australes, 1 pour les Tuamotu-Gambier et 1 pour les Marquises ;
- 3° 1 membre représentant les salariés des secteurs de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 4° 5 membres représentants les coopératives, groupements, syndicats et associations concernant les activités agricoles et de pêches lagonaires à raison de 1 par archipel.

Art. 6. (remplacé, Ar n° 360 CM du 23/03/2011, art. 1^{er}) — Le mandat des membres de la chambre est de 5 ans. Cette période peut être prolongée jusqu'à une date ultérieure correspondant à un report des élections acté par le conseil des ministres.

Art. 7.— Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, d'une part, et de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, d'autre part. Tout membre de la chambre, qui est ou devient membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

TITRE III - *Désignation des membres*

Section 1 - *Membres désignés*

Art. 8.— Des organismes ou des personnes extérieurs à la chambre peuvent participer aux réunions du bureau avec voix consultative. Ils sont désignés par le bureau de la chambre.

Section 2 - *Conditions requises pour être électeur*

Art. 9.— Les électeurs doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans révolus le jour du scrutin ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;

- exercer une activité relevant des compétences de la chambre en Polynésie française.

Art. 10.— Sont électeurs à la chambre, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale pour les élections générales :

Au titre du collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagunaires :

1 - les chefs d'exploitation inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dont l'exploitation totalise au moins 1.000 points ;

2 - les mandataires de sociétés et de groupements d'intérêt économique (G.I.E.) d'exploitation, dont l'exploitation totalise au moins 1.000 points, dès lors que leur société ou leur G.I.E. justifie de cette qualité au titre du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

3 - les conjoints des électeurs à la chambre au titre du collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagunaires, dont l'exploitation totalise au moins 1.000 points, qui sont eux-mêmes électeurs au titre de ce même collège, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de salariés et exercent l'activité dans l'exploitation depuis au moins une année à la date de l'inscription sur les listes électorales de la chambre.

Au titre du collège des petits exploitants :

1 - les chefs d'exploitation inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire comme petits exploitants, dont l'exploitation totalise entre (remplacé, Ar n° 1227 CM du 20/08/2012, art. 1^{er}) « 400 » et 999 points ;

2 - les mandataires de sociétés et de G.I.E. d'exploitation, dont l'exploitation totalise entre (remplacé, Ar n° 1227 CM du 20/08/2012, art. 1^{er}) « 400 » et 999 points, dès lors que leur société ou leur G.I.E. justifie de cette qualité au titre du registre ;

3 - les conjoints des électeurs à la chambre au titre du collège des petits exploitants, dont l'exploitation totalise entre (remplacé, Ar n° 1227 CM du 20/08/2012, art. 1^{er}) « 400 » et 999 points, qui sont eux-mêmes électeurs au titre de ce même collège, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de salariés et exercent l'activité dans l'exploitation depuis au moins une année à la date de l'inscription sur les listes électorales de la chambre.

Au titre du collège des salariés :

- les salariés d'exploitations, de coopératives et groupements, d'associations et de syndicats d'exploitants agricoles ou de pêches lagunaires, exerçant cette activité de salarié à titre principal depuis 1 an au moins à la date de l'inscription sur les listes électorales de la chambre, cette activité étant justifiée par l'affiliation à la C.P.S. en cette qualité.

Au titre du collège des coopératives, groupements, associations et syndicats d'agriculteurs et de pêcheurs lagunaires :

- le mandataire ou gérant des coopératives, groupements, associations et syndicats régulièrement constitués, et ce depuis au moins un an, à l'exclusion des mandataires ou gérants des autres sociétés civiles ou commerciales et des G.I.E. d'exploitation.

Chaque coopérative, groupement, association ou syndicat ne dispose que d'un seul droit de vote, quel que soit le nombre de gérants ou mandataires. Nul ne peut être à la fois électeur en qualité de personne physique et en qualité de représentant de coopérative, groupement, association ou syndicat.

Art. 11.— Les salariés ayant également la qualité d’exploitant agricole et pêcheur lagonaire ou de petits exploitants sont inscrits dans le collège de leur choix. Ils ne disposent que d’un seul vote par personne.

Section 3 - *Listes électorales*

Art. 12. (remplacé, Ar n° 1570 CM du 17/09/2010, art. 3) — *Commission de contrôle*

Il est créé une commission de contrôle chargée d’établir les listes électorales et du recensement des votes. Sont membres de la commission :

- le président de la commission intérieure de l’assemblée de la Polynésie française chargée de l’agriculture ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service en charge de l’agriculture ou son représentant ;
- le secrétaire général de la chambre ou son représentant ;
- le chef du service en charge de la pêche ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l’agriculture.

Art. 13.— (remplacé, Ar n° 1359 CM du 6/09/2011, art. 1^{er}) « Au moins 6 mois avant la date fixée en conseil des ministres, pour procéder à l’élection des membres de la Chambre de l’agriculture et de la pêche lagonaire, la liste des électeurs est révisée selon la procédure suivante : »

1 - La commission de contrôle adresse dans chaque commune ou commune associée, par l’intermédiaire (remplacé, Ar n° 1570 CM du 17/09/2010, art. 4-I) « à l’administrateur territorial de l’archipel concerné », la liste des professionnels inscrits au registre et des formulaires d’inscription :

- pour les conjoints d’exploitants travaillant sur l’exploitation depuis plus d’un an et non salariés ;
- pour les salariés ;
- pour les représentants des groupements, associations, coopératives, syndicats ;
- pour toute personne remplissant les conditions requises et qui ne figurerait pas sur le registre.

2 - Dès réception, les maires et maires délégués procèdent à l’affichage des listes des professionnels inscrits au registre et à une large information sur la procédure telle que définie au paragraphe 1.

3 - Dans un délai de 15 jours, les maires et maires délégués transmettent (remplacé, Ar n° 1570 CM du 17/09/2010, art. 4-II) « à l’administrateur territorial de l’archipel concerné », les listes des professionnels inscrits au registre rectifiées (rectifications motivées) ainsi que les formulaires d’inscription définis au paragraphe 1. Les maires et maires délégués feront part de toutes les observations qu’ils jugeront utiles à l’établissement des listes définitives.

4 - Les documents définis au paragraphe 3 sont recueillis par (remplacé, Ar n° 1570 CM du 17/09/2010, art. 4-III) « l’administrateur territorial de l’archipel concerné » qui les transmet au président de la commission de contrôle.

5 - Dans les 15 jours suivant réception des documents, la commission de contrôle les examine et arrête les listes générales des électeurs qui sont adressées au Président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l’appui.

Lorsque la commission de contrôle refuse l'inscription d'un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision motivée est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par écrit et à domicile. A compter de sa réception, l'intéressé dispose d'un délai de 8 jours pour présenter des observations.

6 - Dès leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, ces listes sont adressées par (remplacé, Ar n° 1570 CM du 17/09/2010, art. 4-IV) « l'administrateur territorial de l'archipel concerné » aux maires et maires délégués pour affichage.

7 - La commission de contrôle est réunie par son président dans les délais compatibles avec la date du scrutin arrêtée par le conseil des ministres et du cumul des périodes prévues par les dispositions du présent article ainsi que de la période qui sera nécessaire à la commission de contrôle pour adresser aux maires et aux maires délégués les documents visés ci-dessus ainsi que tout autre qu'elle jugera utile.

Art. 14.— Les électeurs “exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires” et “petits exploitants” sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège de leur exploitation principale. Les électeurs salariés sont inscrits dans la commune ou commune associée du siège de l'exploitation où ils travaillent principalement. Les électeurs, représentants des coopératives, groupements, associations et syndicats agricoles, sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège social de leur établissement.

Art. 15.— Des élections partielles ont lieu :

- 1 - dans le cas où l'annulation des opérations électorales d'un collège est devenue définitive ;
- 2 - lorsque le nombre des membres de l'assemblée générale est réduit de plus d'un quart ;
- 3 - lorsque le nombre des membres représentant le collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires est réduit de plus d'un quart ;
- 4 - lorsque la représentation des collèges élus autres que celui mentionné au point 3 est réduite de plus de la moitié.

Dans les cas définis aux 2, 3 et 4 ci-dessus, le président de la chambre avise immédiatement le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française convoque, dans les quatre mois, les électeurs du ou des collèges intéressés afin de pourvoir les sièges vacants ; toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée générale de la chambre.

Art. 16.— Lorsque dans l'un des cas prévus à l'article précédent, des élections partielles sont rendues nécessaires, il est procédé à la révision des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 13 et dans les délais fixés ci-après.

Dans les dix jours à compter de la date, soit de la notification à l'administration de l'annulation, soit de la dissolution de la chambre, le gouvernement de la Polynésie française fait afficher dans les communes l'avis annonçant la révision des listes électorales prévues à l'article 13, le cas échéant pour le seul ou les seuls collèges concernés.

Art. 17.— Les frais de révision des listes électorales et les frais d'élection sont à la charge de la chambre.

Section 4 - Eligibilité et candidature

Art. 18.— (remplacé, Ar n° 1570 CM du 17/09/2010, art. 5) « Est éligible toute personne inscrite sur la liste électorale du collège qui la concerne pour les élections de la chambre et justifiant, depuis au moins deux ans, d'une activité agricole en Polynésie française. »

Le mandat de membre de l'assemblée générale de la chambre cesse de plein droit dès que les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies. Cette cessation est constatée par le conseil des ministres.

Art. 19.— Il ne peut être fait acte de candidature qu'au titre du collège d'inscription en qualité d'électeur.

Art. 20.— Les agents publics qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur la chambre et les agents de la chambre sont inéligibles. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

(alinéa supprimé, Ar n° 192 CM du 19/02/2003, art. 1^{er})

Art. 21.— (modifié, Ar 1049 CM du 31/07/2000, art. 1^{er}) « Le conseil des ministres fixe la date de convocation des électeurs 3 mois au moins avant le jour de l'élection. Le scrutin a lieu un jour ouvrable. Il est ouvert de 7 h à 17h. »

Dans un délai de deux mois au plus et d'un mois au moins avant la date du scrutin, les candidatures sont déposées et enregistrées auprès du service du développement rural.

Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste non conforme aux conditions de répartition telles que définies dans l'article 5.

Art. 22.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Chaque liste établie au titre d'un collège tel que défini à l'article 10 est unique et représente l'ensemble de la circonscription électorale constituée par le territoire de la Polynésie française selon la répartition définie à l'article 5.

A défaut de signature, l'adhésion à la liste électorale doit être produite sur papier libre ou par télégramme adressé au chef du service du développement rural par les soins du maire ou du maire associé du lieu.

La déclaration doit mentionner :

- le collège au titre duquel elle est déposée ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat, sa profession, son identification et son lieu d'inscription sur la liste électorale au registre ;
- le titre de la liste ;
- la couleur ou les couleurs des bulletins, professions de foi et affiches, et le signe éventuel choisi par la liste ;
- le nom du mandataire de la liste qui doit répondre aux dispositions de l'article 10.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait ou changement n'est admis, sauf en cas d'inéligibilité constatée par la commission de contrôle.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Art. 23.— Chaque liste de candidats a la faculté de faire imprimer ses documents électoraux, conformément aux dispositions du code électoral relatives à la propagande. Les listes sont tenues d'assurer elles-mêmes le dépôt dans chaque bureau de vote d'une quantité de bulletins correspondant au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau considéré.

Section 5 - *Mode de scrutin*

Art. 24.— Les électeurs doivent se présenter au bureau de vote et faire la preuve de leur identité par tous moyens admis par la réglementation relative aux élections en général.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 25.— Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du collège qui le concerne.

Art. 26.— L'élection des représentants de chacun des collèges a lieu au scrutin de liste majoritaire, à un seul tour. Est élue pour chacun des collèges, la liste qui a obtenu la majorité des suffrages.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 27.— Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou commune associée sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Art. 28.— Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales. Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations fait en double est arrêté, signé par les membres du bureau de vote et adressé dans les meilleurs délais au Président du gouvernement par les soins du président du bureau de vote aux fins de transmission au président de la commission de contrôle.

Au plus tard, le lendemain du scrutin, les présidents de bureau de vote transmettent copie des résultats au président de la commission de contrôle, par tout moyen approprié.

Art. 29.— La commission de contrôle prévue à l'article 12 est chargée de centraliser les résultats partiels. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai de quinze jours à dater du jour du scrutin.

Les résultats de l'élection sont communiqués par le président de la commission de contrôle au Président du gouvernement et au haut-commissaire.

Le procès-verbal de la commission de contrôle constate les résultats du scrutin qui sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE IV- *Fonctionnement administratif*

Art. 30.— L'ensemble des membres de la chambre constitue l'assemblée générale.

Art. 31.— L'assemblée générale de la chambre est réunie sur convocation du Président du gouvernement dans un délai d'un mois qui suit la publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 32. (remplacé, Ar n° 1600 CM du 17/09/2010, art. 6) — L'assemblée générale élit sept de ses membres qui composent le bureau ainsi :

- 3 représentants des exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires;
- 3 représentants des petits exploitants ;
- 1 représentant des coopératives, groupements, syndicats et associations agricoles.

Les administrateurs du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à un tour.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur élu au bureau, il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection qui doit avoir lieu au cours de l'assemblée générale suivant la date de la démission ou du décès.

Art. 33. (remplacé, Ar n° 360 CM du 23/03/2011, art. 2) — Le bureau élit successivement parmi ses membres, un président, un premier vice-président, un second vice-président et un troisième vice-président. Le bureau ne peut procéder à ces élections que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient à partir du lendemain et dans un délai maximum de 8 jours. Elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du bureau. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une période de 5 ans, sauf cas prévus à l'article 6 et 15 des présents statuts où il y a lieu à renouvellement du bureau.

Ne peuvent être élus président ou vice-président, les titulaires de tout mandat politique et les membres du Conseil économique, social et culturel.

Les membres du bureau peuvent être relevés individuellement ou collectivement en cas de manquement à leurs obligations par un vote des deux tiers de la chambre.

Art. 34.— L'assemblée générale exerce les compétences énoncées à l'article 3. Elle peut les déléguer au bureau, à l'exception du vote du budget, des décisions d'emprunts, de l'approbation du compte financier et de la création des services et de la gestion d'établissements relevant des compétences de la chambre.

Art. 35.— Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale. Il rend compte de ses actes à l'occasion des assemblées générales et sous forme d'un rapport trimestriel.

Art. 36. (remplacé, Ar n° 1600 CM du 17/09/2010, art. 7) — Le président représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles, il établit les titres de perception.

Il a obligation d'exécuter le budget de la chambre en coordination avec le secrétaire général.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétariat général de la chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou révocations des agents. Il prépare les délibérations du bureau et de l'assemblée générale.

Il passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats conclus au nom de la Polynésie française.

Art. 37.— Les vice-présidents remplacent le président dans l'ordre du tableau, dans tous les cas d'empêchement de celui-ci. Si l'empêchement dure plus de six mois, il est procédé au renouvellement des fonctions de président, selon les règles prévues à l'article 33, pour la durée du mandat restant.

Art. 38.— La chambre se réunit en assemblée générale ou en bureau sur convocation de son président. L'assemblée générale et le bureau sont convoqués par écrit dans un délai de 15 jours francs.

L'assemblée générale doit se réunir au moins deux fois par an pour voter le budget et approuver le compte financier. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Des réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu sur décision de la majorité des membres du bureau, ou sur demande écrite du tiers des membres de la chambre. Dans ces cas, elle est convoquée

dans un délai compris entre huit et quinze jours, par le président, ou en cas de défaut ou de refus, par un mandataire désigné par les demandeurs.

La session qui suit un renouvellement partiel est convoquée dans un délai d'un mois suivant la proclamation du résultat de l'élection. Lors de la première séance de cette session, il est procédé à l'installation des nouveaux membres.

L'assemblée générale ne peut pas se réunir entre la date des élections en vue d'un renouvellement partiel et la session au cours de laquelle de nouveaux membres sont installés.

Le président règle l'ordre du jour des travaux de l'assemblée, après consultation du bureau.

Art. 39.— Les membres du bureau qui, par trois fois successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations des réunions, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil des ministres, après avis de la chambre.

Art. 40.— L'assemblée générale de la chambre ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue, quel que soit le nombre de présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 41.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

A la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 42.— Un membre du gouvernement ou son représentant désigné a entrée de droit aux séances de l'assemblée générale de la chambre.

Il en est de même pour le président de la commission de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Ils sont avisés dans les mêmes délais que les membres par le président de la chambre des dates déterminées pour la tenue des réunions et de l'ordre du jour des travaux.

Art. 43.— La chambre peut aussi entendre les personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Art. 44.— Les séances de la chambre ne sont pas publiques, mais elle peut décider de la publication des procès-verbaux ou de leurs extraits.

Art. 45.— En cas de manquements graves et répétés aux dispositions des présents statuts, ou en cas d'interruption du fonctionnement régulier de la chambre, le conseil des ministres peut prononcer sa dissolution par une décision motivée.

Art. 46.— En cas de démission de l'ensemble des membres de la chambre d'agriculture, de dissolution ou d'annulation des élections, une délégation spéciale de trois membres est chargée de l'administration de la chambre, jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres. Cette délégation est choisie parmi les électeurs mentionnés à l'article 10.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du conseil des ministres intervenant dans les quinze jours de la constatation d'un des cas de situation énumérés à l'alinéa précédent.

La délégation spéciale élit son président. Son premier devoir est d'initier rapidement l'organisation de l'élection de la nouvelle chambre. Cette élection se fait avec la dernière liste électorale établie. Les élections ont lieu dans les trois mois. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. En aucun cas, il n'est permis au président de la délégation d'engager les finances de la chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, sauf celles imposées par les textes.

Art. 47.— L'assemblée générale de la chambre adopte son règlement intérieur lors de la première réunion de l'assemblée générale suivant l'élection.

Ce règlement fixe :

- les commissions internes, qu'elles soient à vocation d'activités sectorielles ou d'intérêt général ;
- les règles non prévues par la présente délibération.

Art. 48.— L'organisation générale des services de la chambre est arrêtée par délibération de l'assemblée générale.

Elle peut comprendre des services à vocation générale et des services à vocation particulière.

Art. 49.— Le président de la chambre organise ses services sous la responsabilité d'un secrétaire général dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Art. 50. (remplacé, Ar n° 1600 CM du 17/09/2010, art. 8) — Le secrétaire général est nommé par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'agriculture. Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services généraux, des établissements et services de la chambre, créés en vertu des missions mentionnées à l'article 3. Il est obligatoirement consulté en matière de gestion administrative et financière de l'établissement. Il exécute notamment la délégation de gestion courante du personnel que lui consent le président. Il établit à la demande du président les propositions de nomination, révocation, promotion et avancement.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Il peut recevoir délégation de signature du président conformément à l'article 36.

Art. 51. (remplacé, Ar n° 1600 CM du 17/09/2010, art. 9) — Les fonctions des membres de la chambre sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans la limite des règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française. Ils peuvent aussi être indemnisés de la perte de leur temps de travail dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres. Ces indemnités de temps passé, en ce qui concerne le président et les vices-présidents de la chambre, sont déterminées de façon forfaitaire par arrêté en conseil des ministres.

TITRE V - Administration financière

Art. 52.— Les opérations financières et comptables de la chambre sont exécutées dans les conditions prévues par les dispositions figurant à l'article 36 et aux articles ci-après. La réglementation budgétaire, comptable et financière relative aux établissements publics est applicable aux opérations de la chambre pour lesquelles ne sont pas prévues de dispositions particulières.

Art. 53.— Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au domaine du territoire et afférentes aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont autorisés par une délibération de la chambre. Toutefois, les acquisitions et aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises pour avis à la commission des évaluations immobilières.

Les contrats sont passés par le président soit par devant notaire, soit en la forme administrative.

Art. 54.— Les clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme par la chambre sont déterminées par le président d'après les règles prévues par la chambre. Les locations doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites. Les baux ou conventions sont passés par le président au nom de la chambre. Ils sont soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation relative au domaine du territoire.

Art. 55.— Il peut être institué des régies de recette et d'avance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 56.— En tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics et aux dispositions du présent arrêté, le mode de présentation des budgets et des comptes financiers, ainsi que le plan comptable et les modalités de fonctionnement des comptes de la chambre, sont déterminés par référence aux instructions ministérielles comptables M9-1 et M9-2.

TITRE VI - *Dispositions transitoires*

Art. 57.— Le conseil des ministres arrêtera le calendrier d'établissement des listes électorales et d'organisation des élections.

Art. 58.— Durant la période qui s'étend de la publication du présent arrêté jusqu'à l'installation du nouveau bureau, les membres du bureau sortant sont suspendus et un administrateur provisoire, désigné par arrêté en conseil des ministres, est chargé de l'administration de la chambre.

Art. 59.— A titre exceptionnel, les frais d'organisation du scrutin relatif à la première élection de la chambre sont pris en charge par le territoire. Les frais matériels et les mémoires de frais de personnel, selon les taux d'indemnité en vigueur, sont certifiés par l'administrateur provisoire.

Les imprimés électoraux et bulletins de vote des candidats donnent lieu à remboursement dans la limite d'un tarif et de dispositions fixés par le conseil des ministres.

Art. 60.— La délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française et l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage sont abrogés.

Art. 61.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 529 CM du 1^{er} avril 1999 relatif à l'ouverture du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

(JOPF 15/04/99, n° 15, p 798)

NOR : CAE9900589AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1999,

Arrêté :

Article 1^{er} – Le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire a ouvert à compter du 15 avril 1999.

Art. 2 – A titre transitoire, les attestations d'activité agricole établies par le service du développement rural et la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire continueront à être délivrées et d'avoir effet jusqu'au 15 juillet 1999.

Art. 3 – Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

***Réglementation des conditions
zoosanitaires et hygiéniques de
l'importation des produits
d'origine animales***

Arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998, réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française
(JOPF du 21 mai 1998, n° 21, p. 914)

modifié par :

- Arrêté n° 1471 CM du 10 novembre 1998 ; JOPF du 19 novembre 1998, n° 47, p. 2405
- (3)** Arrêté n° 1638 CM du 1^{er} décembre 2000 ; JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, p. 3052 **(1)**
- (4)** Arrêté n° 116 CM du 30 janvier 2001 ; JOPF du 8 février 2001, n° 6, p. 334 **(1)**
- (5)** Arrêté n° 574 CM du 26 avril 2002 ; JOPF du 9 mai 2002, n° 19, p. 1094
- (6)** Arrêté n° 451 CM du 27 mars 2007 ; JOPF du 5 avril 2007, n° 14, p. 121
- (7)** Arrêté n° 1609 CM du 10 novembre 2008 ; JOPF du 20 novembre 2008, n° 47, p. 4392
- (8)** Arrêté n° 1634 CM du 17 novembre 2008 ; JOPF du 27 novembre 2008, n° 48, p. 4469
- (9)** Arrêté n° 317 CM du 12 mars 2010 ; JOPF du 18 mars 2010, n° 11, p. 1235 **(2)**
- (10)** Arrêté n° 698 CM du 26 mai 2011 ; JOPF du 9 juin 2011, n° 23, p. 2725
- (11)** Arrêté n° 847 CM du 28 juin 2011 ; JOPF du 7 juillet 2011, n° 27, p. 3436
- (12)** Arrêté n° 486 CM du 11 avril 2012 ; JOPF du 19 avril 2012, n° 16, p. 2192 **(3)**
- (13)** Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2013 ; JOPF du 31 janvier 2013, n° 5, p. 1552

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée, portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964, fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

Article 1^{er} (remplacé, Ar n° 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art. 1^{er}).- Le présent arrêté réglemente les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale et aliments pour animaux suivants :

Désignation des marchandises :

Numéros de
tarif des douanes

Viandes des espèces :

- bovines fraîches ou réfrigérées.....	0201
- bovines congelées	0202
- porcines fraîches, congelées ou réfrigérées.....	0203
- ovines et caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées.....	0204
- chevalines, asines ou mulassières, fraîches, réfrigérées ou congelées	0205

- abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	0206
Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°0105	0207
Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	0208
Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	02090000
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	0210
Poissons frais ou réfrigérés	0302
Poissons congelés	0303
Filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés	0304
Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson	0305
Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0306
Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	0307
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401
Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	0403
Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	0404
Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières	0405
Fromages et caillebotte	0406
Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	040700
Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à	

l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0408
Miel naturel	04090000
Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	04100000
Soies de porcs ou de sanglier non traitées ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie non traités ; déchets de ces soies ou poils non traités	ex 0502
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	05040000
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvets, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	ex 0505
Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières	0506
Cornes, sabots, ongles, bois, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, poudres et déchets de ces matières	ex 0507
Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.....	ex 05100000
Œufs de poisson, crustacés et mollusques, déchets de poisson, appâts pour la pêche industrielle, tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, sang non préparé, farine de sang.....	ex 0511
Pailles même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
Foin et produits fourragers similaires même agglomérés sous forme de pellets.....	1214
Graisses de porcs (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°0209 ou du n°1503.....	15010000
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine autres que celles du n°1503	15020000
(inséré, n°1634 CM du 17/11/2008, art. 1 ^{er} , 1°) « Stéarine solaire, oléostéarine, » Huile de saindoux et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.....	ex 15030000 (*)
Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1504
Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.....	1505
Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15060000
Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement	

hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, non raffinées.....	ex 1516 (*)
Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516	ex 1517 (*)
Graisses et huiles animales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	ex 15180000 (*)
Cires d'abeilles, même raffinées ou colorées.....	ex 1521 (*)
Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales.....	ex 15220000 (*)
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	1601
Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	1602
Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés et de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1603
Préparations et conserves de poissons ; caviar et succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	1604
Crustacés et mollusques et autres invertébrés aquatiques préparés ou conservés	1605
Lactose et sirop de lactose contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	170210
Préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0410 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.....	ex 1901 (*)
Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que lasagnes, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé	ex 1902 (*)
(insérée, Ar n° 1634 CM du 17/11/2008, art. 1 ^{er} , 2°) « Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche ou industrielle) réfrigérés ou congelés contenant de la viande, du fromage, des œufs crus, des mollusques ou des crustacés ».....	ex 19059050 (*)
Préparations pour sauces et sauces préparées.....	ex 21039000 (*)
Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.....	ex 2104 (*)
Glaces de consommation, même contenant du cacao.....	2105 (*)
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	21061000 (*)

21069010 (*)
21069090 (*)

Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	2301
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 (*)
Phosphate bicalcique d'origine bovine	ex 2309 ou ex 2510 (*)
Glandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état desséché ou pulvérisé. Autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, à l'exclusion des produits d'origine humaine	ex 3001
Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, sérums spécifiques d'animaux et autres constituants de sang, à l'exclusion du sang, du sérum et autres constituants du sang humain	ex 3002
Engrais d'origine animale, même mélangés avec des engrais d'origine végétale ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale	ex 31010000 (*)
Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines	ex 3501
Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéine de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumine	3502
Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion de colles de caséines du n°3501	350300
Concentrés de protéines du lait, contenant en poids calculé sur matière sèche plus de 85% de protéine	ex 3504
Présure et ses concentrats	35071000
Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées) même épilées ou refendues	ex 4101
Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées) avec ou sans laine	ex 4102
Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées)	ex 4103
Os à mâcher reconstitués pour chien	ex 42050000 ou ex 42069000
Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries)	4301
Matériel apicole en bois ayant servi à l'exploitation d'un rucher (ruche, ruchette,	

cadre, hausse)	ex 4421
Laines, non cardées ni peignées	51011100
.....	51011900
Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	5102
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet, et articles en ces matières, autres que les produits du n°0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.....	6701
Os, corne et bois d'animaux à tailler et travailler	ex 9601
Collections et spécimens pour collections de zoologie	ex 97050000 (*)

(*) : Seuls les produits contenant des produits d'origine animale sont soumis à un contrôle vétérinaire.

Article 2.- Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *viandes fraîches* : toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine y compris les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation autre que celui par le froid ;

- *conserves* : les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55°C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits ;

- *denrée industrielle* : denrée qui comporte sur l'emballage les mentions suivantes : pays d'origine, nom, adresse et raison sociale de l'établissement de fabrication, poids net et composition du produit, et éventuellement l'estampille de salubrité apposée par le service vétérinaire officiel du pays d'origine ;

- *produits à base de viande* : les produits obtenus en faisant subir aux viandes un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage ou le fumage ;

- (tirets supprimés, Ar n° 1634 CM du 17/11/2008, art. 2)

- *produits d'origine animale destinés à l'usage industriel* : les peaux et les cuirs bruts, les fourrures, la laine, les poils, les soies, les plumes, les onglons et les cornes, les os, le sang, les boyaux, les engrais d'origine animale, le guano ainsi que les produits laitiers lorsqu'ils sont destinés à l'usage industriel ;

- *produits d'origine animale destinés à l'usage pharmaceutique* : les organes, les glandes, les tissus et les liquides organiques d'animaux destinés à la préparation de produits pharmaceutiques ;

- (tiret remplacé, Ar. n°1634 CM du 17/11/2008, Art. 2) « *pays, zone ou compartiment indemne* : pays ou compartiment selon la définition des codes sanitaires terrestre ou aquatique de l'organisation mondiale de la santé animale, indemnes selon la définition de ces mêmes codes vis-à-vis d'une maladie »

-(tiret remplacé, Ar. n°1634 CM du 17/11/2008, Art. 2) « *pays, zone ou compartiment dans lequel le risque d'ESB est négligeable, maîtrisé ou indéterminé* : pays, zone ou compartiment selon la définition du code sanitaire terrestre de l'organisation mondiale de la santé animale dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, maîtrisé ou indéterminé selon la définition du même code. »

- (tiret rajouté, Ar ° 847 CM du 28/06/2011, art. 1^{er}) « *crustacés marinés* : crustacés, soit marinés dans une marinade sèche composée d'herbes, d'épices ou d'ail qui recouvre visiblement la surface du crustacé, soit marinés dans une marinade liquide qui représente au moins 12% du poids total du produit. Les ingrédients qui composent la marinade sèche ou liquide et qui entrent en compte dans le calcul de 12% sont ceux apportant du goût et de l'odeur au produit et sont colorés. Les ingrédients de la marinade n'apportent pas de saveur ou d'odeur tels que l'eau, la maltodextrine, l'huile, l'amidon, la farine de riz, le tapioca, la farine de blé, les agents épaississants et similaires ne sont pas pris en compte en tant qu'ingrédients de marinade et ne contribuent pas aux 12% exigés. Les crustacés recouverts uniquement d'ail ou d'huile, ne sont pas considérés comme étant marinés. »

(rajouté, Ar n° 73 CM du 23/01/2013, art. 1^{er})

« - engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale : les matières d'origine animale seules ou en mélange avec des matières végétales utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion. Dans le présent arrêté, cette définition inclut les engrais organo-minéraux : mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange contient au minimum un pour cent d'azote d'origine organique et regroupe des produits contenant des matières minérales et des matières organiques qui peuvent être des sous-produits animaux divers (des protéines animales transformées comme la farine de plumes, des fientes de volailles déshydratées, du lisier composté) ou un mélange de sous-produits et de végétaux (compost de lisier et de matières végétales) ;

« - guano : un produit naturel qui est constitué d'excréments de chauve-souris ou d'oiseaux marins sauvages et qui n'est pas minéralisé ;

« - sous-produits animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les excréments et les urines d'animaux, les carapaces de crustacés et coquilles de mollusques, les produits d'origine animale ou autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme. »

Article 3.- L'importation sous tous les régimes douaniers des produits décrits à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane de plein exercice et sous réserve d'une inspection sanitaire et qualitative comportant :

a) le contrôle systématique des documents d'accompagnement des marchandises, qui peut avoir lieu avant leur débarquement, et qui comporte l'examen (remplacé, Ar. n° 1609 CM du 10/11/2008, art. 1^{er}, 1°) « du ou des certificats sanitaires, de salubrité ou déclarations sur l'honneur requis et des documents commerciaux si nécessaire »;

b) un contrôle physique de la qualité des marchandises et de leur moyen de transport. Cette inspection peut être effectuée par sondage (supprimés, Ar n° 847 CM du 28/06/2011, art. 2) et doit permettre de vérifier le bon état de conservation et la salubrité des produits, la présence de marques ou d'estampilles de salubrité, obligatoires pour les viandes et charcuteries, ainsi que leur conformité aux appellations mentionnées dans les documents d'accompagnement.

Les marchandises doivent, en outre, répondre aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, d'étiquetage et de présentation. (rajouté, Ar. n° 1609 CM du 10/11/2008, art. 1^{er}, 2°) « Les emballages des appâts pour la pêche industrielle doivent comporter la mention : "Produits non destinés à l'alimentation humaine ou animale", sauf dans le cas où ils sont accompagnés d'une attestation de salubrité. »

(alinéa rajouté, Ar. n° 1609 CM du 10/11/2008, art.2) « Dans le cas d'une importation directe de produits de la pêche à partir d'un bateau de pêche battant pavillon d'un pays autre que la France ou -enregistré dans un pays autre que la Polynésie française, les parties du bateau où les produits de la pêche ont transité ou ont été entreposés sont inspectées, ainsi que les relevés de température et autres

documents disponibles, afin de vérifier que les bateaux de pêche présentent des conditions d'hygiène au moins équivalentes à celles exigées en Polynésie -française ».

c) éventuellement, toutes analyses de laboratoire ou tous examens complémentaires jugés utiles pour confirmer le bon état sanitaire ou la qualité marchande des produits.

Article 4.- Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de mettre à la disposition de l'agent de contrôle le matériel et l'aide nécessaires à l'exécution de son inspection sanitaire et qualitative.

Ils doivent décharger, débiller et présenter les marchandises en vue de la visite sanitaire, conformément aux instructions de l'agent de contrôle.

Ils doivent constamment prendre en charge toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le stockage des denrées, le cas échéant sous température dirigée, notamment en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises soumises à des examens complémentaires ou des analyses de laboratoire, ou dont la situation vis-à-vis des documents sanitaires doit être régularisée, ou en attente de leur refolement ou destruction éventuels.

Article 5.- Les certificats sanitaires et/ou de salubrité exigés à l'importation par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée doivent être délivrés par l'autorité officielle compétente du pays d'origine des denrées, étant entendu que le pays d'origine est le pays où les animaux ont été abattus et les produits préparés.

Dans le cas où le produit est transformé dans un autre pays que celui dans lequel les animaux ont été abattus, les certificats sont délivrés par l'autorité officielle compétente du pays dans lequel les produits sont transformés.

Ils doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'identification des produits et s'appliquer, sans aucun doute possible, aux marchandises présentées. Ils doivent reproduire notamment, les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages.

Les certificats « à ordre » peuvent être acceptés au même titre que les certificats nominatifs sous la réserve expresse qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de la marchandise. Cependant, l'attestation sanitaire doit obligatoirement comporter les noms et adresses des destinataires.

Les certificats doivent être rédigés à la fois dans la langue du pays de provenance et en langue française.

(alinéa remplacé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.3) « D'autre part, lorsqu'un envoi fait l'objet d'un seul certificat concernant plusieurs lots destinés à des importateurs différents, les autorités du pays de provenance doivent :

- (alinéa remplacé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.3) « soit délivrer un nouveau certificat comportant des extraits du certificat d'origine et lui adjoindre une copie certifiée conforme de ce certificat ;

- soit, si le produit est importé officiellement dans le pays de provenance avant réexportation, délivrer un nouveau certificat reprenant toutes les mentions du certificat d'origine ou toutes autres mentions équivalentes approuvées par le chef du département QAAV du service du développement rural. »

(alinéa remplacé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.3) « Le nom du destinataire en Polynésie française et le tonnage des marchandises pour lequel le nouveau certificat est établi doivent y être précisés. »

Article 6.- L'attestation de salubrité est obligatoire pour les denrées alimentaires.

Le certificat doit attester que les produits qui en font l'objet :

- ont été inspectés et reconnus propres à l'alimentation humaine ou animale selon le cas ;
- ont été préparés, manipulés, entreposés et transportés conformément aux règles de l'hygiène alimentaire ;
- ont été préparés à partir d'animaux soumis à une inspection sanitaire et reconnus sains avant et après abattage ;
- ne contiennent aucun antiseptique, colorant, conservateur ou autre produit d'addition nocifs pour la santé humaine ou animale ;
- ne contiennent pas de résidu de contaminant chimique dû à l'environnement ou à la thérapeutique vétérinaire, à un taux nocif pour la santé humaine ou animale.

(inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 2) « Toute autre forme d'attestation incluant les éléments précédents doit être approuvée par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural. »

Il doit également porter les indications suivantes :

- le mode de conservation des denrées et notamment la température à laquelle elles doivent être transportées et entreposées pour celles qui n'ont pas subi de traitement complet ;
- la date d'abattage pour les viandes réfrigérées ou congelées ;
- la date de congélation pour les denrées congelées ;
- le jour de conditionnement pour les laits ;
- la date de fabrication pour les autres denrées et, au besoin, le code utilisé sur l'emballage ;
- la durée de conservation.

Pour les cuisses de grenouilles, le certificat doit, en plus, attester qu'elles ont été soumises à un examen bactériologique (remplacé, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 3) « et que les résultats sont satisfaisants selon les normes de l'arrêté n°1391 CM du 23 octobre 1998 susvisé ».

Doivent également figurer sur le certificat de salubrité le nom, l'adresse et le(s) numéro(s) d'agrément des établissements d'abattage, de préparation, de collecte, de découpe et/ou de transformation.

Ceux-ci doivent être agréés pour l'exportation par l'autorité compétente du pays d'origine et répondre à des conditions d'hygiène d'installation et de fonctionnement au moins équivalentes à celles exigées en Polynésie française.

(alinéa rajouté, Ar. n° 1609 CM du 10/11/2008, art.3) « Dans le cas des produits de la pêche directement importés de bateaux de pêche battant pavillon d'un pays autre que la France ou enregistrés dans un pays autre que la Polynésie française, l'attestation de salubrité délivrée par le pays d'immatriculation du navire est remplacée par une déclaration du capitaine faisant apparaître, pour tous les -produits qu'il envisage de débarquer :

- la zone de pêche d'origine et les dates de pêche, ainsi que, les cas échéant, le ou les navires de pêche à partir -desquels les produits ont été transbordés ;
- les quantités, ventilées par espèce et par mode de présentation et de conservation ;
- la date de congélation pour les produits congelés ;
- la date d'emballage pour les produits emballés et, au besoin, le code utilisé sur l'emballage ;
- la durée de conservation. »

Article 7.- Toutes les denrées animales et d'origine animale susceptibles de véhiculer des agents (inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 4) « de zoonoses graves ou » de maladies animales transmissibles graves sont soumises à des restrictions d'importation en ce qui concerne leur pays d'origine ou de transit et/ou leur traitement de conservation.

Leurs conditions d'importation doivent répondre aux conditions définies ci-après, selon le type de denrée et ces conditions doivent être mentionnées intégralement dans le certificat sanitaire d'accompagnement.

I- (§ remplacé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.4) « A - Dispositions relatives à diverses maladies

Ces denrées doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift et de peste des petits ruminants pour les ruminants, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite à entérovirus, de peste bovine et de fièvre aphteuse pour les suidés, d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle pour les oiseaux, de fièvre hémorragique de Crimée et du Congo pour les ratites, de maladie hémorragique virale du lapin pour les lagomorphes.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de ces denrées en provenance de zones ou de compartiments indemnes.

Les viandes fraîches de ruminants, équidés et suidés doivent provenir d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage.

Les viandes fraîches de caprins doivent provenir d'animaux provenant d'exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Le crâne (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins doivent provenir d'animaux provenant d'un pays, d'une zone ou d'une exploitation indemne de tremblante.

Les viandes fraîches et produits transformés crus de suidés et d'équidés doivent avoir été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose ou avoir été traités par un procédé de nature à détruire la totalité des larves du parasite ou, pour les suidés, provenir d'animaux nés et élevés dans un pays ou une partie du territoire d'un pays indemnes de trichinellose chez les porcs domestiques où les enquêtes effectuées permettent d'affirmer l'absence de trichinellose.

Si les abats (tête, et viscères thoraciques et abdominaux) de porc proviennent d'un pays ou d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky, ils doivent provenir en totalité d'animaux qui ont séjourné dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'abattoir et à l'intérieur de celui-ci. »

(§ remplacé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.4) – B « Dispositions relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

1° Les produits suivants ne sont soumis à aucune mesure de restriction d'origine vis-à-vis de l'ESB :

a) Viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement), provenant de bovins âgés de 30 mois au plus qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, et qui ont été préparées de manière à éviter toute contamination par l'un des matériels à risque spécifiés listés au point 3° du présent paragraphe ;

b) Sang et produits sanguins, provenant de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

c) Gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;

d) Suif déprotéiné (ayant une teneur en impuretés insolubles n'excédant pas 0,15 % en poids) et produits dérivés de ce suif.

2° Les viandes fraîches et produits à base de viande autres que ceux listés au point 1° doivent avoir été obtenus à partir de bovins nés, élevés, engraisés et abattus :

a) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment présentant un risque négligeable d'ESB. Si des cas autochtones de la maladie ont été signalés, les produits doivent provenir de bovins nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;

b) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment présentant un risque maîtrisé d'ESB. Les produits :

- doivent provenir de bovins n'ayant pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ou soumis au jonchage ;

- ne doivent contenir ni matériels à risque listé au point 3° du présent paragraphe, ni viandes mécaniquement séparées du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois ;

c) Soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel aucun cas autochtone d'ESB n'a été déclaré depuis au moins 7 ans et dont le statut est indéterminé. Les produits :

- doivent provenir de bovins n'ayant reçu ni farines de viandes et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et n'ayant pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ou soumis au jonchage ;

- ne doivent contenir ou n'être contaminés par aucun matériel à risque spécifié listé au point 3° du présent paragraphe, ni aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe, ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

3° Les matériels à risque spécifiés suivants :

- les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges ;

- les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois doivent provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB est négligeable.

Les matériels à risque spécifiés suivants : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois doivent provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé. »

II.- Charcuteries cuites et produits transformés cuits, y compris les conserves stérilisées

Ces denrées doivent avoir été soumises à un traitement thermique répondant aux critères suivants :

- conserves stérilisées par la chaleur, présentées en emballages étanches aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes, tels que boîtes métalliques serties, bocaux de verre ou emballages métalloplastiques ;

- produits ayant subi un traitement thermique à cœur de 70°C pendant une heure, ou tout traitement par la chaleur équivalent à cette norme quant au résultat recherché, à savoir être positif aux tests en vigueur tels que : activité catalasique nulle et absence de protéine non coagulée, et ne plus présenter aucun des micro-organismes pouvant être trouvés dans la viande fraîche d'origine.

Il peut être exigé toute analyse ou justification complémentaire à fournir par l'importateur permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi un traitement thermique répondant aux critères ci-dessus. Ces justifications et analyses sont aux frais des détenteurs ou importateurs des produits. Tout produit transformé ne répondant pas à ces critères est considéré comme cru.

Les denrées préparées à partir de produits d'origine bovine devront avoir été préparées à partir de viandes fraîches et/ou produits transformés crus répondant aux exigences du paragraphe I en ce qui concerne les risques liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

III.- (modifié, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 8) « Œufs de consommation et ovoproduits »

(modifié, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 8) « Les œufs de consommation et ovoproduits frais » doivent provenir d'un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de ces denrées en provenance :

- 1°) de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement.

(Alinéa dernier supprimé, Ar. n° 16034 CM du 17/11/2008, art.5)

IV.- Lait et produits laitiers

Ces denrées doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse, (inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 9) « et de peste bovine », d'animaux indemnes de mammites et originaires d'élevages officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de ces denrées :

- 1°) en provenance de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) en provenance de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement ;
- 3°) ayant subi l'un des traitements suivants :

1- pour le lait et la crème destinés à la consommation humaine

- a - traitement à Ultra Haute Température (UHT = température minimale de 132°C pendant une seconde au moins) ;
- b - si le lait a un pH < 7, pasteurisation haute ;
- c - si le lait a un pH ≥ 7, pasteurisation haute appliquée deux fois.

2- pour le lait destiné à l'alimentation animale

- a - pasteurisation haute (72°C pendant 15 secondes au moins), appliquée deux fois ;
- b - pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH < 6 pendant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72°C et dessiccation ;
- c - U.H.T. associé à un autre procédé physique, tel que décrit au paragraphe b) ci-dessus.

(Alinéa dernier supprimé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.6)

V.- (remplacé, Ar n° 698 CM du 26/05/2011, art. 1^{er}) « *Produits apicoles et produits à base de produits apicoles*

1°) Produits apicoles des positions tarifaires douanières 04090000, 04100000 et 1521

a) Le miel autre que celui en rayons ou en vrac doit avoir été collecté dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosérose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

b) La cire d'abeille autre que celle des rayons de miel, y compris la cire gaufrée, doit :

- soit avoir été collectée dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosérose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ;
- soit avoir été traitée par irradiation gamma à partir d'une source de Cobalt-60 à la dose de 10 kGy.

La cire d'abeille destinée à l'apiculture ne doit pas contenir de résidus de pesticides de synthèse à un niveau supérieur au seuil de détection de la méthode employée ou doit être issue de l'agriculture biologique.

c) Les rayons de miel doivent :

- avoir été collectés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosérose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, et
- provenir d'un pays ou d'une zone indemne d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, et ne contenir ni abeilles mellifères vivantes, ni couvain d'abeilles, ou avoir été soumis à un traitement tel que leur température interne atteigne au moins -12°C pendant au moins 24 heures, et
- avoir été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition si le pays, la zone ou le compartiment de provenance n'est pas indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de varoosité et n'est pas soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

d) Le miel en vrac doit :

- avoir été collecté dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosérose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, et ne contenir ni abeilles mellifères vivantes, ni couvain d'abeilles, ou avoir été soumis à un traitement tel que leur température interne atteigne au moins -12°C pendant au moins 24 heures.

e) La propolis doit :

- avoir été collectée dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosérose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, et

- avoir été maintenue hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant 7 jours avant leur expédition si le pays, la zone ou le compartiment de provenance n'est pas indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de varose.

f) La gelée royale doit :

- avoir été collectée dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosérose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, et
- avoir été maintenue hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition si le pays, la zone ou le compartiment de provenance n'est pas indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de varose.

2°) Autres produits d'origine animale listés à l'article 1^{er} et contenant des produits apicoles

a) Dans le cas des produits contenant plus de 50% de miel ou gelée royale, ceux-ci doivent répondre aux exigences du point 1°) précédent, sauf pour les produits suivants :

- denrées alimentaires encapsulées avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnées pour la vente au consommateur final ;
- denrées alimentaires cuites, frites ou comprenant des produits apicoles ayant été portés à ébullition.

b) Dans le cas des produits contenant de la propolis, celle-ci doit répondre aux exigences du point 1°) précédent, sauf pour les produits contenant de la propolis raffinée conditionnés pour la vente au consommateur final.

Dans le cas des produits contenant de la cire, celle-ci doit répondre aux exigences du point 1°) précédent sauf pour les produits à base de cire raffinée non destinés à l'apiculture. »

VI.- (§ remplacé, Ar. n° 1634 CM du 17/11/2008, art.7) « *Produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux et articles à mastiquer.*

Ces produits doivent provenir, selon l'espèce animale des sous-produits, d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la Vallée de Rift, de peste des petits ruminants, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie d'Aujeszky, d'encéphalomyélite à entérovirus, d'influenza aviaire hautement pathogène, de maladie de Newcastle, de maladie hémorragique virale du lapin, de nécrose hématopoïétique épizootique, de nécrose hématopoïétique infectieuse, d'herpès-virose du saumon masou, de virémie printanière de la carpe, de septicémie hémorragique virale, de syndrome de Taura, de maladie des points blancs, de maladie de la tête jaune, de baculovirose tétraédrique et sphérique, de virose létale des géniteurs et de maladie de l'huître Akoya ou avoir subi un traitement assurant l'inactivation des agents de ces maladies présentes dans le pays ou la zone infectée.

Les importateurs de cystes d'*Artemia sp.* doivent fournir une déclaration sur l'honneur indiquant que les cystes seront désinfectés avant mise en incubation.

1° Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme ne doivent pas contenir de salmonelles et doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) Doivent provenir d'un pays où le risque d'ESB est négligeable ;
- b) Ne pas contenir de protéines provenant de ruminants à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de cuirs et de peaux, protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants, tissus adipeux déclarés propres à la consommation humaine, plasma séché et autres produits sanguins.

2° Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants ne doivent pas contenir de salmonelles et doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

a) Doivent provenir d'un pays où le risque d'ESB est négligeable et ne pas contenir de farines de viande et d'os et de cretons provenant de ruminants ;

b) Ne doivent pas contenir de protéines provenant de mammifères, phosphates d'origine animale et graisses fondues de ruminants, à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de non-ruminants, phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

3° (supprimé, Ar n° 486 CM du 11/04/2012, art. 1^{er})

VII.- Produits d'origine animale destinés à l'usage industriel

(remplacé, Ar n° 73 CM du 23/01/2013, art. 2)

« 1. Engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale

« A - Les engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale doivent avoir été fabriqués par un établissement agréé par l'autorité compétente officielle du pays d'origine.

« B - Les ingrédients d'origine animale contenus dans les engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale doivent remplir les conditions suivantes :

1° Ils doivent provenir, selon l'espèce animale, d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées par les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) autres que l'ESB ou avoir subi un traitement assurant l'inactivation des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté ;

2° Les cadavres d'animaux terrestres doivent avoir subi un traitement d'hydrolyse alcaline ou de bioraffinage telles que définies par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;

3° Les déjections animales et les engrais et amendements contenant des déjections animales autres que le guano d'oiseaux marins sauvages doivent avoir subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et avoir été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

4° Les sous-produits animaux de bovins autres que ceux listés ci-après et provenant de pays où le risque d'ESB n'est pas négligeable selon le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, doivent avoir subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et avoir été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent.

Les produits suivants ne sont pas soumis au traitement de l'alinéa ci-dessus :

- lait et produits laitiers ;
- semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
- cuirs et peaux ;
- gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
- suif (ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés de ce suif ;
- phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des matériels à risque spécifiés mentionnés à l'article 7 point XI - A ;

- sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

« C - Les engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale ne doivent pas avoir été préparés à partir de matériels à risque spécifiés mentionnés à l'article 7 point XI ou de cadavres en contenant, sauf si le pays présente un risque d'ESB négligeable.

« D - Les engrais organiques et amendements à base de produits d'origine animale ne doivent pas contenir d'animaux vivants.

« E - Les précautions nécessaires doivent avoir été prises après le traitement pour que les ingrédients et produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle d'agents de maladies listées dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.

« F- L'emballage est étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porte les mentions 'engrais organiques', 'engrais organo-minéraux' ou 'amendements' et 'l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres'. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les engrais organiques et organo-minéraux destinés à l'arboriculture, à l'horticulture et au maraîchage. »

2- Soies et crins bruts et leurs déchets

Ils doivent provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse pour les ruminants et suidés et avoir subi l'un des procédés suivants :

- une ébullition d'au moins une heure ;
- immersion pendant 24 heures au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

3- Cornes, bois de ruminants et onglons de ruminants et suidés

Ils doivent provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse pour les ruminants et suidés et de pestes porcines pour les suidés et avoir été immergés pendant au moins douze heures dans une solution de formol à 1 % (à partir de formol du commerce à 30 % d'aldéhyde formique).

4- Cuirs et peaux bruts

(alinéa remplacé, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 12) Ils doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse pour les ruminants les suidés et de charbon bactérien pour les animaux n'ayant pas été abattus dans un abattoir agréé et avoir été soumis à l'action du sel marin contenant 2 % de carbonate de sodium pendant 28 jours au moins et ont été entreposés au moins durant les 40 jours ayant précédé le chargement.

(alinéa inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 12) Les exigences relatives à la fièvre aphteuse ne s'appliquent pas au cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées ou picklées et cuirs semi-traités – par exemple tannés au chrome ("wet blue") ou en croûtes), dès lors que ces produits ont été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

5- Laines et poils

Ils doivent provenir d'un pays indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse pour les ruminants, (inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 13) « de clavelée et variole caprine pour les petits ruminants », de maladie hémorragique virale pour les lapins et avoir été traités à l'aide d'une solution antiseptique appropriée, lavés et séchés.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation des denrées visées par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 précédents en provenance :

- 1°) de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement.

6- Plumes et duvets

(alinéa remplacé, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 14) Ils doivent avoir été rognés, nettoyés et ne plus présenter de tissus animaux autres que la plume elle-même ou avoir subi l'un des procédés suivants :

- exposition à une température d'au moins 82°C pendant plus d'une heure ;
- immersion dans une solution de formol à 10 % pendant 4 heures au moins ;
- nettoyage puis fumigation au formol pendant 10 heures au moins ;
- irradiation gamma à 50 kGray.

VIII.- Poissons et leurs produits de frais (œufs)

Les poissons vivants, les poissons morts non éviscérés et leurs produits de frais (œufs) doivent provenir d'un établissement de pisciculture, d'une zone ou d'un pays indemne des maladies suivantes :

- *nécrose hématopoiétique épizootique pour la perche européenne (Perca fluviatilis), la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), le saumon de l'Atlantique (Salmo salar) ;*
- *nécrose hématopoiétique infectieuse pour les salmonidés (Oncorhynchus spp. et Salmo spp.) ;*
- *virus de l'Oncorhynchus masou pour les salmonidés (Oncorhynchus spp.)*
- *virémie printanière de la carpe pour la carpe commune (Cyprinus carpio), la carpe du roseau (Ctenopharyngodon idellus), la carpe argentée (Hypophthalmichthys molitrix), la carpe à grosse tête (Aristichthys nobilis), le cyprin (Carassius carassius), le cyprin doré (Carassius auratus), la tanche (Tinca tinca) et le glane (Silurus glanis) ;*
- *septicémie hémorragique virale pour la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), le brochet du Nord (Esox lucius), le turbot (Psetta maxima), la truite brune (Salmo trutta), le hareng (Clupea harengus), les corégones (Coregonus spp.), l'ombre (Thymallus thymallus), le saumon du Pacifique (Oncorhynchus spp.) et la morue du Pacifique (Gadus macrocephalus).*

IX.— (remplacé, Ar n° 486 CM du 11/04/2012, art. 2) « Crustacés

Les crustacés d'espèces sensibles visées dans le manuel aquatique de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou les produits à base de ces crustacés doivent :

1° Soit provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment :

- a) Soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et ;
- b) Indemne des maladies listées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et ne pas avoir été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une maladie transmissible.

2° Soit avoir été :

- a) Stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à une combinaison de température et de temps équivalente au traitement officiel précité) et présentés en conditionnement hermétique ou ;

- b) Cuits ou pasteurisés selon le traitement thermique prévu par le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE selon l'agent pathogène, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés ou ;
- c) Pour les produits congelés à base d'écrevisses, soumis à des températures inférieures ou égales à - 20 °C pendant au moins 72 heures.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux produits suivants :

- huile de crustacés ;
- farine de crustacés ;
- chitine extraite par un procédé chimique ;
 - crevettes ou crustacés décapodes entièrement décortiqués (retrait de la carapace et du céphalothorax), déveinés, congelés, préparés et emballés pour la vente au détail et dont le conditionnement est revêtu d'une étiquette indiquant "Ne pas utiliser comme appât pour la pêche". »

(inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 16) « X.- *Mollusques*

Les mollusques bivalves vivants, frais et congelés crus doivent provenir d'un pays indemne de maladie d'Akoya.

Les huîtres nacrées doivent avoir été soumises à un traitement stérilisateur, quel que soit leur pays de provenance, sauf dans le cas d'importations effectuées dans le cadre de programmes de recherche scientifique. Dans ce dernier cas, un arrêté portant dérogation à la prohibition d'importation fixera les conditions zoosanitaires à respecter."

XI.- (§ remplacé, Ar. n°1634 CM du 17/11/2008, art. 9) « Aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale contenant du suif et produits dérivés, du phosphate dicalcique, de la gélatine ou du collagène.

Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale ne peuvent contenir que du suif, des produits dérivés de ce suif, du phosphate dicalcique, de la gélatine ou du collagène conformes aux exigences des points A et B ci-après :

A - Le suif autre que le suif déprotéiné (ayant une teneur en impureté insoluble n'excédant pas 0,15 % en poids), les produits dérivés de ce suif et le phosphate dicalcique, originaires d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB n'est pas négligeable doivent être issus de bovins qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et ne doivent pas avoir été obtenus à partir des matériels à risque spécifiés suivants:

- les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges ;
- les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois si le pays, la zone ou le compartiment est infecté d'ESB ou présente un risque d'ESB indéterminé, 30 mois si le pays, la zone ou le compartiment présente un risque d'ESB maîtrisé ou pour le suif et produits dérivés, doivent avoir été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

B - La gélatine et le collagène originaires d'un pays, d'une zone d'un compartiment où le risque d'ESB n'est pas négligeable doivent être issus de bovins qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et dont :

1° Les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois si le pays, la zone ou le compartiment est infecté d'ESB ou présente un risque d'ESB indéterminé, 30 mois si le pays, la zone ou le compartiment présente un risque d'ESB maîtrisé, ont été retirés ;

2° Les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :

- a) Un lavage sous pression (dégraissage) ;
- b) Une déminéralisation acide ;
- c) Un traitement alcalin ou acide ;
- d) Une filtration ;
- e) Une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 ° C pendant au moins 4 secondes, ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple). »

(inséré, Ar 1638 CM du 1^{er}/12/2000, art 18) « *XII.- Pailles et fourrages*

Les pailles et fourrages doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse ou avoir été soumis :

- à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close pendant au moins 10 minutes et à une température d'au moins 80° C,
- à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35-40 % dans une enceinte maintenue close pendant au moins 8 heures et à une température d'au moins 19°C.”

Article 8.- La sortie de la zone sous douane des denrées importées, effectuée après autorisation et sous la surveillance du service des douanes, est soumise à la délivrance par le vétérinaire inspecteur assisté de ses préposés sanitaires soit d'un laissez-passer à la suite du contrôle documentaire favorable et de l'inspection de salubrité favorable lorsque celle-ci est obligatoire, soit d'une autorisation sanitaire de sortie de zone sous douane à la suite du contrôle documentaire favorable, à la condition que les marchandises soient acheminées directement vers un local privatif agréé par le service des douanes et que l'importateur se soit engagé à ne procéder à la rupture des scellés et à l'ouverture des conteneurs qu'en présence d'un agent sanitaire du service du développement rural et éventuellement de l'agent des douanes vérificateur lorsqu'une visite effective de douane est exigée. Dans ce deuxième cas, la délivrance du laissez-passer a lieu à la suite de l'inspection de salubrité favorable.

Article 9.- Toute expédition non accompagnée du certificat sanitaire et/ou de salubrité ou des autres documents requis, ou accompagnée d'un certificat non conforme, ou toute marchandise ne répondant pas aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, de marquage ou de présentation, est refoulée.

En outre, les denrées ou produits reconnus corrompus, toxiques ou présentant un danger pour la santé humaine ou animale sont saisis et détruits sur ordre du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural et après autorisation du service des douanes, en présence d'un agent du service du développement rural et d'un agent du service des douanes.

Toutefois, les importateurs ou déclarants en douane peuvent être autorisés, avec l'accord du service des douanes, à placer dans la zone sous douane des marchandises mises en consigne par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dans l'attente, soit de leur réexportation, soit de la mise en conformité dans un délai maximal de 30 jours du certificat sanitaire ou des denrées elles-mêmes si la consigne est motivée par un défaut d'étiquetage.

Dans les cas exceptionnels, notamment motivés par une impossibilité de stockage en zone sous douane, le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural peut autoriser, avec l'accord du service des douanes, la sortie de la marchandise hors de la zone sous douane, en vue de son stockage dans un entrepôt agréé à cette fin par les deux services concernés.

La levée de la consigne et la sortie des marchandises hors du lieu désigné par le service des douanes ne peuvent intervenir qu'après régularisation complète et délivrance du laissez-passer dans les conditions définies à l'article 7.

Le refoulement s'applique également à tout chargement pour lequel l'importateur ou le déclarant en douane refuse de se conformer aux instructions des agents de contrôle. Si le refoulement est impossible, la marchandise est saisie et traitée conformément au deuxième alinéa du présent article.

Article 10.- L'application des mesures prévues à l'article 9 ainsi que les frais qui en résultent sont à la charge exclusive des importateurs ou des déclarants en douane ou des importateurs, sans indemnisation de la part du territoire.

Article 11.- *Dispositions concernant les denrées ou produits en transit*

a) Sont considérés en transit les denrées et produits destinés à un pays ou territoire autre que la Polynésie française et qui sont débarqués en Polynésie française en étant stockés en zone sous douane jusqu'à leur réexpédition.

b) Sont dispensées de la présentation du certificat sanitaire les denrées ci-dessous, lorsqu'elles sont en transit et stockées en zone sous douane du port et de l'aéroport :

- poissons et autres produits de la mer et d'eau douce, et leur produits transformés ;
- conserves industrielles de viande et abats ;
- laits et produits laitiers industriels stérilisés.

c) Toutes les denrées et produits autres que ceux prévus au b) du présent article, en régime de transit, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux dispositions du présent arrêté, qui pourra toutefois comporter la mention d'un destinataire ne résidant pas en Polynésie française. Sont notamment soumis au respect de cette exigence les denrées animales débarquées en zone sous douane par les avions cargos ou les navires et qui sont destinées au ravitaillement des avions de ligne.

Article 12.- *Dispositions concernant les denrées ou produits introduits par des particuliers*

a) Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de l'inspection sanitaire et qualitative, s'appliquent aux denrées et produits d'origine animale introduits par les particuliers qui sont tenus de les déclarer, que ce soit sous forme de colis postaux ou dans les bagages des voyageurs débarquant en Polynésie française par voie aérienne ou maritime.

b) L'absence totale du certificat sanitaire requis au moment de l'inspection entraîne le refoulement obligatoire des marchandises, à la charge de leur détenteur ou propriétaire. Lorsque ce refoulement est impossible, les marchandises sont saisies et détruites en présence de l'agent chargé du contrôle sanitaire et d'un agent du service des douanes.

La présentation d'un certificat incomplet entraîne la mise en consigne sous douane des marchandises concernées dans l'attente de la régularisation, aux frais et à la charge de leur détenteur ou de leur destinataire, dans un délai maximum de 30 jours.

c) (remplacé, Ar n° 451 CM du 27/03/2007, art. 1^{er}) Sont dispensées de la présentation du certificat sanitaire et de salubrité, les denrées alimentaires lorsqu'elles sont introduites par les particuliers en vue de la consommation familiale et les plumes importées à but non commercial à la condition qu'elles soient rognées, propres et ne présentent aucun tissu animal autre que la plume elle-même dans la limite de 7 kilogrammes par personne ou par colis postal.

d) Qu'ils soient ou non dispensés de la présentation du certificat sanitaire requis, tous les produits et denrées d'origine animale importés par les voyageurs ou par colis postaux doivent être spontanément

présentés à l'inspection sanitaire et qualitative, effectuée par un agent de contrôle au moment du débarquement des voyageurs, ou au centre d'arrivée des colis postaux.

Dans le cas où cette inspection révèle que les marchandises sont susceptibles de présenter un danger pour la santé des animaux ou des consommateurs, elles sont saisies et détruites sur ordre du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire et après autorisation du service des douanes, en présence d'un agent sanitaire du service du développement rural et d'un agent du service des douanes, sans que leur propriétaire ou détenteur puisse prétendre à indemnisation.

Article 13.- L'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 réglementant l'importation des denrées animales et d'origine animale sur le territoire de la Polynésie française et l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer sont abrogés.

Article 14.- Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Par le Président du Gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER

Fait à Papeete, le 7 mai 1998
Gaston FLOSSE.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET

(1) Arrêté n° 1638 CM du 1^{er} décembre 2000 :

Art. 20.— Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur (remplacé, Ar 116 CM du 30/01/2001, art 1^{er}) "à compter du 15 janvier 2001 pour les produits importés par avion et à compter du 15 février 2001 pour les produits importés par bateau et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française".

(2) Arrêté n° 317 CM du 12 mars 2010 :

Art. 2.— Ces dispositions sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

(3) Arrêté n° 486 CM du 11 avril 2012 :

Art. 3.— Ces dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour les crustacés cuits à cœur n'ayant pas subi un traitement thermique prévu par le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale selon l'agent pathogène concerné et les crustacés marins.

Cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

**LOI DU PAYS n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des
délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.
NOR : SGG0901302LP**

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

I - Définition

Art. LP. 1er.— Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 2.— L'autorité compétente représentant la personne publique délégante dans un contrat de délégation de service public, est désignée par les termes "l'autorité délégante".

Le Président de la Polynésie française est l'autorité délégante pour les délégations de service public de la Polynésie française. L'autorité délégante pour les délégations de service public des établissements publics est l'autorité habilitée à signer la convention.

II - Procédure de passation des délégations de service public

1° Du rapport de présentation

Art. LP. 3.— Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est présenté au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, par l'autorité délégante. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments devant figurer dans le rapport de présentation mentionné au premier alinéa.

2° De la décision de déléguer le service public

Art. LP. 4.— Le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégrant, selon les cas, se prononce sur le principe de toute délégation de service public.

Les délibérations du conseil d'administration sur le principe de toute délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

3° De la mise en concurrence

A - Des mesures de publicité préalable, de l'information du public et du choix du recueil d'offres

Art. LP. 5.— Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité, après décision sur le principe de la délégation, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'autorité délégante peut prévoir des critères propres de sélection des candidatures, en plus de ceux fixés à l'article

LP. 10 de la présente "loi du pays". Ces critères doivent autant que faire se peut comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 3.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité.

Art. LP. 6.— Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à l'autorité délégante, en application de conventions de délégation de service public, sont mis à la disposition du public sur place, au service chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat ou à l'établissement public délégrant, selon que ces conventions émanent de la Polynésie française ou de ses établissements publics, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de cette réception par voie d'affichage pendant un mois et par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 7.— L'autorité délégante peut opter pour un recueil d'offres ouvert ou restreint. Le recueil d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre dans les conditions posées à l'article LP. 13.

Le recueil d'offres est dit restreint lorsque les candidats présentent une offre après que l'autorité délégante ait décidé de les consulter dans les conditions prévues à l'article LP. 11.

B - De l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public

Art. LP. 8.— Il est créé une commission de délégation de service public chargée notamment de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur

les offres des candidats après ouverture des plis conformément aux dispositions des articles LP. 10 et LP. 12 de la présente “loi du pays”.

Art. LP. 9.— La commission de délégation de service public est composée :

a) En ce qui concerne les délégations de service public de la Polynésie française, des membres suivants qui ont voix délibérative :

- le ministre chargé du secteur d’activité concerné par l’offre de délégation de service public ou son représentant, président ;
- le chef du service chargé du secteur d’activité concerné par l’offre de délégation de service public ou son représentant.

b) En ce qui concerne les délégations de service public des établissements publics, des membres suivants qui ont voix délibérative :

- le président du conseil d’administration de l’établissement public délégant ou son représentant, président ;
- le directeur de l’établissement public délégant ou son représentant.

Les commissions mentionnées au a) et au b) comprennent, en outre, les membres suivants qui ont voix délibérative :

- le chef de service de l’inspection générale de l’administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

Les commissions mentionnées au a) et au b) comprennent, en outre, les membres suivants qui ont voix consultative :

- en ce qui concerne les délégations de service public de la Polynésie française, le payeur de la Polynésie française ;
- en ce qui concerne les délégations de service public des établissements publics, le comptable de l’établissement et le commissaire de gouvernement.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, toutes personnes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l’objet de la délégation de service public.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d’organisation et de fonctionnement des commissions de délégation de service public.

Art. LP. 10.— La commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- de leurs garanties professionnelles et financières ;
- des certificats délivrés par l’administration fiscale attestant, au 31 décembre de l’année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l’égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l’impôt ;
- du certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;

- de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures dans les conditions prévues à l'article LP. 5.

Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

4° Des offres de candidatures et de l'ouverture des plis

Art. LP. 11.— Au vu de cette liste, l'autorité délégante adresse à chacun des candidats admis un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation en précise les caractéristiques, lesquelles, peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation. Le dossier de consultation fixe la date limite de réception des offres et comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur dossier de candidature et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Art. LP. 12.— La commission mentionnée à l'article LP. 8 est chargée d'ouvrir les plis contenant les offres.

Sur la base d'un rapport établi par le service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public pour la Polynésie française ou par l'établissement public délégant, et après audition éventuelle des candidats, la commission de délégation de service public émet un avis motivé sur les offres visées à l'alinéa premier et le transmet à l'autorité délégante.

Son avis prend en compte, le cas échéant, les performances sociales ou environnementales ou culturelles des candidats dans un objectif de développement durable, au regard des caractéristiques fixées en application de l'article LP. 5.

Les offres ainsi présentées sont négociées par l'autorité délégante dans les conditions posées à l'article LP. 14.

5° Du recours à un recueil d'offres ouvert

Art. LP. 13.— L'autorité délégante peut opter pour un recueil d'offres ouvert. L'avis d'appel public à candidatures fait connaître notamment le choix d'un recueil d'offres ouvert, la date limite de réception des offres et les caractéristiques des prestations.

L'autorité délégante adresse à chacun des candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre, un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation. Le dossier comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel public à candidatures auquel l'offre se rapporte, doit contenir notamment :

- les garanties professionnelles et financières du candidat ;
- les certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- le certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les justifications à produire concernant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les pièces établissant son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures, conformément aux dispositions de l'article LP. 5.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient l'offre.

La commission de délégation de service public visée à l'article LP. 8 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après ouverture de l'enveloppe extérieure, dans les conditions prévues à l'article LP. 10.

Après avoir écarté les candidatures ne répondant pas aux conditions requises à l'article LP. 10, la commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus en vue d'émettre un avis dans les conditions prévues à l'article LP. 12.

Les offres ainsi présentées sont négociées par l'autorité délégante dans les conditions définies à l'article LP. 14.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

6° De la libre négociation et du choix du délégataire

Art. LP. 14.— Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. Cette libre négociation ne

doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité délégante engage librement toute discussion utile avec le ou les candidats ayant présenté une offre. Elle saisit le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, du choix du délégataire auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Art. LP. 15.— Deux mois au moins après la date limite de réception des plis prévue à l'article LP. 11 ou à l'article LP. 13 lorsqu'il s'agit d'un recueil d'offres ouvert, le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent.

Les délibérations par lesquelles le conseil d'administration se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire. Un exemplaire original de la convention et, le cas échéant, celui de ses avenants est conservé au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française.

III - De la durée des conventions de délégation de service public

1° Principe

Art. LP. 16.— Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, en fonction des prestations demandées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

2° Exception

Art. LP. 17.— Une délégation de service public ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie

générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a) ou au b) ne peut intervenir qu'après une décision du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas et donne lieu à un avenant.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la prolongation de la délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

IV - Des clauses de la convention de délégation de service public

1° Des clauses obligatoires

Art. LP. 18.— Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégants doivent être justifiés dans ces conventions.

Art. LP. 19.— La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces tarifs sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

2° Des clauses illicites

Art. LP. 20.— Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

V - De la modification de l'objet de la convention de délégation de service public

Art. LP. 21.— Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5 p. 100, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission visée à l'article LP. 8.

Cet avis est transmis au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui doit autoriser la passation de l'avenant.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification de la convention de délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

VI - Du contrôle par le délégant

Art. LP. 22.— Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui en prend acte. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française est destinataire du rapport.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 23.— Lorsque la délégation de service public est effectuée par la Polynésie française, la convention de délégation de service public doit indiquer le service chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire.

Lorsque la délégation de service public est effectuée par un établissement public, ce dernier est chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire.

Pour ces contrôles qui sont effectués sur pièce ou sur place, ils peuvent se faire remettre tout document en rapport avec l'activité déléguée. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française reçoit communication du rapport établi à l'issue de chaque contrôle.

Art. LP. 24.— Lorsque le contrat de délégation de service public met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article LP. 22 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 25.— Le contrat de délégation de service public impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article LP. 24 et non exécutés.

Les supports techniques nécessaires à la continuité du service public, le cas échéant, à la facturation aux usagers du service public, sont remis au délégant avant l'échéance du contrat.

VII - Des régimes dérogatoires

1° Procédure simplifiée

Art. LP. 26.— Les dispositions des articles LP. 5, LP. 7 à LP. 15 ne s'appliquent pas aux délégations de service public, lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 25 millions de francs CFP TTC ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 8 millions de francs CFP TTC par an.

Le projet de délégation de service public est soumis à une publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

En plus des justifications que doivent produire les candidats concernant leurs garanties professionnelles et financières, leurs situations fiscales à l'égard des obligations déclaratives et de paiement de l'impôt, leurs cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, l'autorité délégante peut prévoir des critères propres de sélection des offres.

Ces critères peuvent comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 3.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

L'autorité délégante adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Il comporte des indications sur la durée envisagée en considération desquelles les candidats élaborent leurs offres. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité délégante qui au terme de ces négociations choisit le délégataire.

Trente (30) jours au moins après le terme du délai de présentation des offres, le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur offre et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

2° Négociation directe

Art. LP. 27.— Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas.

3° Délégation de service public non soumise à la procédure

Art. LP. 28.— Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

VIII - Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 29.— L'alinéa 2 de l'article 7, les alinéas 4 à 13 de l'article 12, l'article 13 et les articles 52 à 54 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 30.— Les articles LP. 1er, LP. 2, LP. 6, LP. 16, LP. 17, LP. 21 à LP. 23 sont applicables aux conventions de délégation de service public en cours.

Les dispositions des articles LP. 3 à LP. 5, LP. 7 à LP. 15, LP. 26 et LP. 27 ne sont pas applicables lorsque l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire avant la date de promulgation de la présente loi du pays et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

ARRETE n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

(NOR : SGG0903395AC)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.- Le rapport mentionné à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée comporte notamment :

- une présentation du service ;
- les modifications envisagées ;
- la proposition de recourir à une convention de délégation de service public déterminée;
- une présentation des principaux éléments du contrat envisagé.

Art. 2.- L'autorité délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue aux articles LP. 5 et LP. 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature ou des offres lorsqu'il s'agit d'un recueil d'offres ouvert, qui ne peut être inférieure à trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la publication.

Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

Art. 3.- Les commissions visées à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée se réunissent sur convocation de leur président respectif.

Pour les décisions prises en application des articles LP. 10, LP. 12, LP. 13 et LP. 21 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée, les membres sont convoqués cinq jours au moins avant la tenue de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure de réunion. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour, des dossiers soumis à leur examen et d'une note de présentation.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer sur première convocation que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint dès la première convocation, la séance est renvoyée à quarante-huit (48) heures au moins et dans les cinq (5) jours ouvrables au plus.

A l'issue de cette seconde convocation, les commissions peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres délibérants présents ou représentés.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Le secrétariat est confié au service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public ou à l'établissement public délégant qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 4- Le rapport mentionné à l'article LP 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I - Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III - L'annexe mentionnée à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Art. 5.-L'autorité délégante satisfait à l'exigence de publicité prévue à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Cette insertion précise le délai de présentation des offres, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication.

Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

Art. 6.-Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.